Quatre-vingt-septième année. — N° 257. Le Numéro: 35 francs. Dimanche 30 Octobre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

ORGANISATION DU CORPS DES MARINS POMPIERS

Le décret n° 54-448 du 16 avril 1954 (*Journal officiel* du 23 avril 1954) et l'arrêté du 23 septembre 1955 (*Journal officiel* du 19 octobre 1955), relatifs à l'**organisation du corps des marins pompiers,** ont été réunis dans le fascicule spécial **n° 55-133 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 10698).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 29 octobre 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Canada (p. 10699).

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du ministre (p. 10699).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 25 octobre 1955 portant délégation de signature (p. 10711).

Décret du 29 octobre 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Montemaggiore (Corse) (p. 10711).

Décret n° 55-1397 instituant la carte nationale d'identité (rectificatif) (p. 10711).

(2 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 29 octobre 1955 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 10699).

Arrêté portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées (p. 10699).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 25 octobre 1955 relatif aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 10699).

Arrêté du 29 octobre 1955 relatif au prix du beurre importé de Hollande (p. 10700).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1954 (revenus de 1954) (p. 10701).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 25 octobre 1955 modifiant l'arrêté du 27 février 1952 portant création d'un comité technique paritaire ministériel (p. 10711).

Arrêtés portant mises en position de mission :

Enseignement (p. 10711).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 10711).

Navigation aérienne (p. 10711).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté nommant les membres de la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes (année scolaire 1955-1956) (p. 10712).

Arrêté portant mise en position de mission (hygiène scolaire et universitaire) (p. 10712).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-1418 du 29 octobre 1955 modifiant l'article 26 du décret du 14 novembre 1949, lui-même modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (p. 10712).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 26 octobre 1955 relatif à la durée de validité des licences d'exportation des cuirs de bovins (p. 10712).

Arrêté agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 10712).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 20 octobre 1955 portant retrait d'une autorisation de pratiquer des inséminations sur les animaux de l'espèce bovine (p. 10712).

Arrêté portant nomination (eaux et forêts) (p. 10713).

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur stagiaire de la répression des fraudes (rectificatif) (p. 10713).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 24 octobre 1955 fixant le montant de la cotisation à verser, au titre des assurances sociales, pour les salariés bénéficiaires des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières (p. 10713).

Arrêtés du 25 octobre 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 10713).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 55-1394 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation (rectificatif) (p. 10713).

Arrêtés du 8 juillet 1955 approuvant les statuts de sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 10713).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 15 octobre 1955 portant agrément des organismes de travailleuses familiales (p. 10713).

Arrêtés du 18 octobre 1955 portant retrait d'autorisations d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 10714).

Arrêté du 28 octobre 1955 fixant la date du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population (p. 10714).

Arrêté portant affectations (inspection de la pharmacie) (p. 10714).

Circulaire n° 148 du 29 octobre 1955 relative à l'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 10714).

Naturalisations et réintégrations (p. 10722).

Nominations à des emplois réservés (p. 10732).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du samedi 29 octobre 1955. — Rectification et *errata* au compte rendu *in extenso* des séances des 25 et 26 octobre 1955 (p. 10733).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 10734).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 28 octobre 1955. — Convocations de commissions (p. 10734).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'administrateurs des services civils d'Algérie (p. 10735).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (p. 10735).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de motocycles de plus de 250 cm³ originaires et en provenance d'Italie (p. 10736).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10736).

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 10736).

Situations résumées des opérations du Trésor, de la dette publique, de la caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au 31 août 1955 (p. 10737).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique (p. 10736).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de motocycles de plus de 250 cm³ originaires et en provenance d'Italie (p. 10736).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 10736).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes (p. 10735).

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 10736).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur et d'un sous-économe au centre hospitalier du Mans (Sarthe) (p. 10736).

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population (p. 10736).

Annonces (p. 10737).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 17

Avis et rapports. — Séances des 25 et 26 octobre 1955. — Problèmes posés par l'aromatisation de la margarine. — Rapport présenté par M. Henry Le Ferme (p. 631).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

(Session de 1955.)

MM. Aldemar (Henri).
Belleau (Pierre).
Bezombes (Henri).
Mme Birat, épouse Boularic.
MM. Blanc-Jouvan (Jules).
Borthiry (Gérard).
Mme Boulakia-Cohen, épouse Krief.
MM. Boussinesq (Jacques).
Breque (Henri).
Burgaud (Claude).
Capoulade (Pierre).
Mlle Caumes (Geneviève).
MM. Cerdini (André).
Chadelaud (Henri).
Charlon (Michel).
Chauvy (Yves).
Mlle Compagnat (Noëlle).
M. Compain (Guy).
Mme Connan, épouse Garrec.
MM. Costes (Jean-Marie).
Couilleau (André).
Mlles Cultzach (Josette).
Daubas (Jeanne).
Delaplane (Janine).
Denis (Geneviève).
Desbois (Marie).
Devaux (Marie-Louise).
MM. Doriot (Pierre).
Duchange (Louis).
Durand (Jean-Jacques).
Durand (Jean-Paul).
Duransseau (Jean).
Farjat (Gérard).
Forget (Jacques).
Mlle Garnier (Jacqueline).

M. de Gasperi (André).
Mlle Godefroy (Annick).
MM. Granier (Pierre).
Grenouilleau (Jean-Bernard).
Guilloux (Gérard).
Mlle Heraudeau (Madeleine).
Mme Jacob, épouse Veil.
MM. Jacques (Michel).
Jarry (Paul).
Jorda (Jean-Louis).
Kohn (Salomon).
Mlle Laberie (Nicole).
M. Lacour (Henri).
Mlles Ladeveze (Mireille).
Lale (Yvonne).
MM. Lapierre (Paul).
Laplace (Jean-Claude).
Lasalle (Christian).
Mlle Lefebvre de Plinval-Salgues (Hélène).
MM. Le Gall (Pierre).
Letard (Michel).
Mme Liberon, épouse Leroy.
M. Libouban (Jean).
Mlle Loevensohn (Monique).
MM. Loppinet (Claude).
Lucas (Yan).
Mancier (Jean-Claude).
Mlles Many (Monique).
Marcenac (Madeleine).
M. Martin (Jacques).
Mlle Maurel (Andrée).
M. Maynier (Paul).
Mlle Mazabraud (Jacqueline).
M. Monboisse (René).
Mlle Morin (Renée).
M. Naut (Pol).
Mlle Nicoli (Anne-Marie).
MM. Nicot (Xavier).
Noyer (Alain).
Mlle Odoul (Guillemette).
MM. Ory (Jean).
Parain (Jean-Paul).
Mlle Pellanda (Paulette).
MM. Perfetti (Joseph).
Petit (Albert).
Mlle Pierrard (Rosine).
MM. Pinochet (Jean).
Platon (Gilbert).
Prat-Rousseau (Christian).
Priou (Jacques).
Puech (Jean).
Mme Raquin, épouse Beteille.
M. Reygrobellet (Jean).
Mlles Richaud (Micheline).
Saillard (Liliane).
M. Salati (Marius).
Mlle Sleck (Marie-Aline).
M. Talbert (Jean).
Mlle Targowla (Edith).
M. Tharrault-Suteau (Paul).
Mlle Vedel (Cécile).
MM. Verin (Jacques).
Vigroux (François).
Vogtensperger (Antoine).
Vray (Henri).
Wagner (Adolphe).
Zardouri (Lucien).

Les épreuves orales se dérouleront à Paris, au ministère de la justice, à partir du 14 novembre 1955.

Fait à Paris, le 29 octobre 1955.

Le président du jury,
MARC ANCEL.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 29 octobre 1955 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les généraux de brigade dont les noms suivent sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division, pour prendre rang du 1er octobre 1955:

M. le général de brigade Lavaud (Gaston-Jean).
M. le général de brigade Beaufre (André).
M. le général de brigade Pedron (Raymond-Emile).
M. le général de brigade Allard (Marie-Paul-André-Jacques).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er mars 1955 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 mars 1955 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Guy Labbé, attaché parlementaire au cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Art. 2. — M. Claude Thomas, administrateur civil à l'administration centrale (marine) du ministère de la défense nationale et des forces armées, est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1955.

JEAN CROUZIER.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 29 octobre 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Canada.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lacoste (Francis), ministre plénipotentiaire hors classe, précédemment commissaire résident général de France au Maroc, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Canada, en remplacement de M. Guérin.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre des affaires étrangères:

Conseiller technique.

M. Eugène Faller, préfet hors cadres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 25 octobre 1955.

Fait à Paris, le 25 octobre 1955.

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954 relatif aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment ses articles 2, 3, 7 et 10;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations au cours de sa séance du 25 mars 1955;

Sur la proposition du directeur du Trésor,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui ont été supprimées depuis le 1er septembre 1939 et n'ont pas été rétablies et celle des caisses d'épargne auxquelles les avoirs de ces caisses supprimées sont transférés en vertu de l'article 3 du décret du 6 novembre 1954 sont fixées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le numéraire représentatif de tout ou partie des avoirs des déposants figurant au 31 décembre 1954 aux comptes des caisses d'épargne subsistantes après réalisation des transferts des avoirs des caisses supprimées et non rétablies et les intérêts afférents à ces dépôts, liquidés comme il est prévu à l'article 8 du décret du 6 novembre 1954, sont transférés par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, avec valeur du 1er janvier 1955, aux nouveaux comptes à ouvrir aux noms des caisses d'épargne subsistantes.

Ces transferts sont effectués conformément à la répartition entre les comptes d'épargne et les comptes de dépôt approuvés par le ministère des finances sur la proposition des caisses d'épargne titulaires des comptes.

Art. 3. — La répartition des valeurs entre les nouveaux comptes à ouvrir par la caisse des dépôts d'Alsace et de Lorraine pour recevoir les valeurs que les caisses d'épargne subsistantes et les caisses qu'elles ont absorbées sont autorisées à conserver est opérée comme il est prévu pour le numéraire à l'article précédent.

Art. 4. — L'actif de la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine au 31 décembre 1954 sera réparti entre la gestion des fonds déposés par les caisses d'épargne et la gestion des autres fonds détenus par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine. Cette répartition sera effectuée proportionnellement à l'importance de chacune des deux catégories de fonds, en tenant compte de la nature et du prix de revient des titres, de leur rendement ainsi que de leur valeur boursière au 31 décembre 1954 ou de leur valeur de remboursement en ce qui concerne les titres non cotés. Elle sera approuvée par arrêté du ministre des finances, sur proposition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — La dotation initiale attribuée au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine en application de l'article 7 du décret du 6 novembre 1954 est fixée à 600 millions.

Art. 6. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

CAISSES supprimées.	CAISSES de rattachement.	CAISSES supprimées.	CAISSES de rattachement.
Bas-Rhin.			
Epfig	Barr.	Bischheim	Schiltigheim.
Drusenheim	Bischwiller.	Baldenheim	Sélestat.
Benfeld	Erstein.	Marckolsheim	
Soufflenheim	Haguenau.	Muttersholtz	
Oberbronn	Niederbronn.	Villé	
Sarre-Union	Saverne.	Ebersheim	
Drulingen		Hochfelden	Strasbourg.
La Petite-Pierre		Truchtersheim	
Marmoutier		Hatten	Wissembourg.
Dettwiller		Seltz	
Herbitzheim		Woerth	
Diemeringen		Soultz-sous-Forêts	
		Lauterbourg	
Haut-Rhin.			
Dannemarie	Altkirch.	Sainte-Marie-aux-Mines	Ribeauvillé.
Ferrette		Ligsdyre	
Hirsingue		Rombach-le-Franc	
Rouffach	Guebwiller.	Sainte-Croix-aux-Mines	
Soultz		Orbey	
Soultzmatt		Bergheim	
Saint-Louis	Mulhouse.	Le Bonhomme	
Huningue		Kaysersberg	
Rixheim		Lapoutroie	
Sierentz		Kiquewihr	
Ottmarsheim		Guémar	
		Cernay	Thann.
		Masevaux	
		Saint-Amarin	

CAISSES supprimées.	CAISSES de rattachement.	CAISSES supprimées.	CAISSES de rattachement.
Moselle.			
Delme	Château-Salins	Soigne	Metz.
Vic-sur-Seille		Vigy	
Alberstroff	Dieuze.	Moyeuvre-Grande	
Béneslroff		Abreschwiller	Sarrebourg.
Bourdonnay		Fénétrange	
Audun-le-Tiche	Hayange.	Fribourg	
Fonloy		Héming	
Ottange		Lixheim	
Algrange		Lorquin	
Ars-sur-Moselle	Metz.	Nidervillcr	
Amanvillers		Phalsbourg	
Boulay		Réchicourt-le-Château	
Châtel-Saint-Germain		Saint-Quirin	
Courcelles-Chaussy		Schalbach	
Lucy		Trois-Fontaines	
Montigny-les-Metz		Faulquemont	Sarreguemines
Rémilly		Bouzonville	
Rombas		Creutzwald-la-Croix	
Verny		Cattenom	Thionville.
Novéant		Sierck	
Maizières-les-Metz		Uckange	
		Waldwisse	
		Metzeresche	

Prix du beurre importé de Hollande.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 23 169 du 30 septembre 1955;
Vu l'arrêté n° 23 177 du 8 octobre 1955;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente par les importateurs aux grossistes ou demi-grossistes des beurres importés de Hollande est fixé à 611 F le kilogramme net. Ce prix s'entend marchandise rendue magasin du grossiste ou demi-grossiste, emballages perdus.

Les prix limites de vente aux détaillants des beurres importés de Hollande sont fixés, au kilogramme net, à 630 F en vrac et à 650 F en plaques.

Les prix limites de vente aux consommateurs des beurres importés de Hollande sont fixés, toutes taxes comprises, au kilogramme net, à 703 F en vrac et à 728 F en plaques pour la région parisienne. Ces prix doivent être diminués de 6 F par kilogramme net en dehors de la région parisienne.

Art. 2. — Les prix limites de vente fixés à l'article 1er sont applicables à compter du 31 octobre 1955. A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des prix fixés par le présent arrêté, tous les détenteurs, à l'exception des importateurs, d'une quantité de beurres importés de Hollande supérieure à 100 kg doivent faire la déclaration du stock détenu par eux à la date du 31 octobre 1955 à zéro heure.

Cette déclaration doit être effectuée à la direction départementale du service des enquêtes économiques, ainsi qu'à la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés (Interlait), 7, rue Scribe, à Paris (9e). Elle est destinée à permettre le remboursement aux commerçants détenteurs de stocks de beurres importés de Hollande de la différence entre les anciens prix limites et les nouveaux prix limites dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement.

Art. 3. — Cessent d'être applicables, à compter du 31 octobre 1955, les prix fixés pour les beurres importés de Hollande par l'article 3 de l'arrêté n° 23 169 du 30 septembre 1955 et par l'article 1er de l'arrêté n° 23 177 du 8 octobre 1955.

Fait à Paris, le 29 octobre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

QUATRIEME TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1954 (revenus de 1954).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un tableau sera publié ultérieurement pour le département de la Réunion.

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Ain.		
Tabac	Ensemble du département	67.000	
	Aisne.		
Tabac	Ensemble du département	88.000	
	Alpes (Basses-).		
Riz	Ensemble du département		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.
	Alpes-Maritimes.		
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (vins de Bellet).	Ensemble du département	70.000	
Vignes à raisin de table.	Idem	60.000	
Tabac	Idem	160.000	
	Ardèche.		
Tabac	Ensemble du département	106.000	
	Ariège.		
Tabac	Ensemble du département	83.000	
	Aube.		
Tabac	Ensemble du département	143.000	
	Aveyron.		
Tabac	Ensemble du département	63.000	
	Bouches-du-Rhône.		
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères		17.000	
2° Racinés porte-greffe:			
a) Producteurs.		40.000	
b) Façonniers		25.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Vin de Cassis		Bénéfice de 5.300 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Bouches-du-Rhône (*suite*).			
Vignes à raisins de table.	Région I. — Vallées du Rhône et de la Durance.	29.000	Mêmes communes que celles comprises dans la région I de la généralité des cultures avec les modifications suivantes: en plus: Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, les Saintes-Maries-de-la-Mer; en moins: Marseille, la Penne-sur-Huveaune, Aubagne et Gémenos.
	Région II. — Surplus du département	14.000	
Charente.			
Tabac	Ensemble du département	67.000	
Charente-Maritime.			
Tabac	Ensemble du département	34.000	
Vignes	Idem.		
	1er groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 125 hectolitres à l'hectare.	65.000	Ces bénéfices sont, dans chaque groupe, réduits de: 10 p. 100 pour les fins bois, 20 p. 100 pour les bons bois, 30 p. 100 pour les bois ordinaires ou à terroir. Ces vins seront réputés provenir de la zone viticole dans laquelle ils ont été déclarés à l'administration des contributions indirectes.
	2e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 120 hectolitres et inférieur à 125 hectolitres à l'hectare.	60.000	
	3e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 115 hectolitres et inférieur à 120 hectolitres à l'hectare.	55.000	
	4e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 110 hectolitres et inférieur à 115 hectolitres à l'hectare.	50.000	
	5e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 105 hectolitres et inférieur à 110 hectolitres à l'hectare.	45.000	
	6e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 100 hectolitres et inférieur à 105 hectolitres à l'hectare.	40.000	
	7e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 95 hectolitres et inférieur à 100 hectolitres à l'hectare.	35.000	
	8e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 90 hectolitres et inférieur à 95 hectolitres à l'hectare.	30.000	
	9e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 85 hectolitres et inférieur à 90 hectolitres à l'hectare.	25.000	
	10e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 80 hectolitres et inférieur à 85 hectolitres à l'hectare.	20.000	
	11e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 75 hectolitres et inférieur à 80 hectolitres à l'hectare.	15.000	
	12e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 70 hectolitres et inférieur à 75 hectolitres à l'hectare.	11.000	
	13e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 65 hectolitres et inférieur à 70 hectolitres à l'hectare.	7.000	
	14e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement supérieur ou égal à 60 hectolitres et inférieur à 65 hectolitres à l'hectare.		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cher.			
Tabac	Ensemble du département	106.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Région de Sancerre. — Parties délimitées des communes de Bué, Crézancy, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Satur, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon.		Bénéfice de 11.250 F par hectolitre récolté en sus de 18,5 hectolitres à l'hectare.
Corrèze.			
Tabac	Ensemble du département	121.000	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Côte-d'Or.			
Tabac	Ensemble du département	111.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Bourgogne grand ordinaire		Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 61 hectolitres à l'hectare.
	b) Bourgogne aligoté		Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 55 hectolitres à l'hectare.
	c) Bourgogne passe-tout-grain, aligoté de Pernand.		Bénéfice de 4.650 F par hectolitre récolté en sus de 41 hectolitres à l'hectare.
	d) Bourgogne, Auxey et Chorey n'ayant pas l'appellation « Côte de Beaune ».		Bénéfice de 5.700 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	e) Chorey, Ladoix, Saint-Romain		Bénéfice de 6.900 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	f) Meursault (rouge), Puligny (rouge), Saint-Aubin (rouge), Pernand.		Bénéfice de 8.250 F par hectolitre récolté en sus de 26,5 hectolitres à l'hectare.
	g) Vins fins de la Côte de Nuits, Fixin, Auxey, Saint-Aubin (blanc), Monthélie, Savigny, Santenay, Chassagne (rouge).		Bénéfice de 9.750 F par hectolitre récolté en sus de 22,5 hectolitres à l'hectare.
	h) Morey, Meursault (blanc)		Bénéfice de 11.250 F par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare.
	i) Beaune, Volnay, Chassagne (blanc), Puligny (blanc); Morey, Meursault (blanc) en premiers crus.		Bénéfice de 13.200 F par hectolitre récolté en sus de 18 hectolitres à l'hectare.
	j) Vosne, Vougeot, Chambolle, Gevrey, Aloxe-Corton; Beaune, Volnay, Chassagne (blanc), Puligny (blanc), en premiers crus.		Bénéfice de 14.250 F par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
	k) Nuits, Pommard		Bénéfice de 15.750 F par hectolitre récolté en sus de 15,5 hectolitres à l'hectare.
	l) Echezeaux, Clos-Saint-Denis; Vosne, Vougeot, Chambolle, Gevrey, Aloxe, Nuits, Pommard, en premiers crus.		Bénéfice de 16.800 F par hectolitre récolté en sus de 14,5 hectolitres à l'hectare.
	m) Corton, Corton-Charlemagne, Clos de la Roche.		Bénéfice de 19.500 F par hectolitre récolté en sus de 13,5 hectolitres à l'hectare.
	n) Charmes, Chapelle, Griottes, Latricières, Mazis, Mazoyères et Ruchottes-Chambertin, Bienvenue et Griots-Batard-Montrachet.		Bénéfice de 22.200 F par hectolitre récolté en sus de 12 hectolitres à l'hectare.
	o) Grands-Echezeaux, Clos-de-Tart, Batard-Montrachet, Amoureuses.		Bénéfice de 24.000 F par hectolitre récolté en sus de 12 hectolitres à l'hectare.
	p) Bonnes-Mares, Clos-Vougeot, Chevalier-Montrachet.		Bénéfice de 28.500 F par hectolitre récolté en sus de 10,5 hectolitres à l'hectare.
	q) Romanée-Saint-Vivant, Romanée, Chambertin, Chamberlin-Clos de Bèze, Musigny, Montrachet, Clos de la Tâche.		Bénéfice de 34.000 F par hectolitre récolté en sus de 9,5 hectolitres à l'hectare.
	r) Richebourg, Romanée-Conti		Bénéfice de 42.000 F par hectolitre récolté en sus de 8,5 hectolitres à l'hectare.
Côtes-du-Nord.			Bénéfices.
Ostréiculture	Ensemble du département		Fraction de recettes comprise entre 0 et 300.000 F ..... 25 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F ..... 20 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F ..... 16 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F ..... 15 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 1.200.001 et 6 millions de francs ..... 8,5 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 6.000.001 et 12 millions de francs ..... 5,5 p. 100. Fraction de recettes supérieure à 12 millions de francs ..... 4,5 p. 100.
Dordogne.			
Tabac	Ensemble du département	88.000	
Vignes: 1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Arrondissement de Bergerac		Bénéfice de 1.990 F par hectolitre récolté en sus de 56 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (y compris les vins déclassés).	*a*) Région de Monbazillac		Bénéfice de 4.200 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	b) Région de Bergerac-Montravel		Bénéfice de 2.440 F par hectolitre récolté en sus de 55 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier) 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		France.	
Drôme.			
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
a) Pieds-mères..		24.000	
b) Autres pépinières.		60.000	
Tabac	Idem.....	92.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Région située au Nord de la rivière Drôme...		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Côtes du Rhône.....		Bénéfice de 3.700 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
	Hermitage		Bénéfice de 7.000 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
Finistère.			
			Bénéfices —
Cstréiculture	Ensemble du département.....		Fraction de recettes comprise entre:
			0 F et 300.000 F..... 33 p. 100.
			300.001 F et 600.000 F..... 28 p. 100.
			600.001 F et 900.000 F..... 17 p. 100.
			900.001 F et 1.200.000 F..... 16 p. 100.
			1.200.001 F et 6.000.000 F..... 10 p. 100.
			6.000.001 F et 12.000.000 F..... 8 p. 100.
			Supérieure à 12.000.000 F..... 7 p. 100.
Mytiliculture et autres coquillages.	Idem.....		Fraction de recettes comprise entre:
			0 F et 450.000 F..... 45 p. 100.
			450.001 F et 900.000 F..... 40 p. 100.
			900.001 F et 2.000.000 F..... 35 p. 100.
			2.000.001 F et 4.000.000 F..... 30 p. 100.
			4.000.001 F et 8.000.000 F..... 25 p. 100.
			Supérieure à 8.000.000 F..... 20 p. 100.
Gard.			
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Clairette de Bellegarde et Côtes-du-Rhône....		Bénéfice de 3.700 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
	Tavel		Bénéfice de 5.300 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
Tabac	Ensemble du département.....	92.000	
Garonne (Haute-).			
Tabac	Ensemble du département.....	52.000	
Vignes	Idem.....	4.000	Le bénéfice de 4.000 F à l'hectare est applicable sous déduction d'une superficie de 10 p. 100 de l'exploitation plantée en vigne avec minimum d'un hectare, la contenance déduite étant taxée d'après le tarif de la polyculture (3e catégorie).
Gers.			
Tabac	Ensemble du département.....	67.000	
Gironde.			
Pépinières de vignes:	Ensemble du département.		
Greffés soudés...		90.000	
Racinés porte-greffes.		34.000	
Tabac	Idem.....	111.000	
Viticulture:	Idem.		
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.			Bénéfice de 1.910 F par hectolitre récolté en sus de 67 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 — Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Gironde (*suite*).		
Viticulture (*suite*).			
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée,	*a*) Bordeaux (blanc); Blaye ou Blayais (blanc); Côtes de Bourg ou Bourgeais (blanc); Côtes de Blaye; Premières Côtes de Blaye (blanc); Entre-Deux-Mers (non labellisé).		Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 73 hectolitres à l'hectare.
	b) Bordeaux (rouge); Blaye ou Blayais (rouge)		Bénéfice de 2.330 F par hectolitre récolté en sus de 64 hectolitres à l'hectare.
	c) Côtes de Bourg ou Bourgeais (rouge); Premières Côtes de Blaye (rouge); Sainte-Foy-Bordeaux; Bordeaux supérieur (rouge); Bordeaux supérieur (blanc).		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare.
	d) Entre-Deux-Mers (labellisé)		Bénéfice de 2.730 F par hectolitre récolté en sus de 60 hectolitres à l'hectare.
	e) Côtes de Bordeaux Saint-Macaire		Bénéfice de 2.910 F par hectolitre récolté en sus de 57 hectolitres à l'hectare.
	f) Côtes de Fronsac		Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 55 hectolitres à l'hectare.
	g) Premières Côtes de Bordeaux (rouge)		Bénéfice de 3.080 F par hectolitre récolté en sus de 54 hectolitres à l'hectare.
	h) Médoc; Montagne, Saint-Georges, Lussac, Puisseguin; Parsac; Sables.		Bénéfice de 3.250 F par hectolitre récolté en sus de 51 hectolitres à l'hectare.
	i) Graves de Vayres; Premières Côtes de Bordeaux (blanc).		Bénéfice de 3.330 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
	j) Graves (rouge); Lalande de Pomerol; Néac.		Bénéfice de 3.660 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	k) Graves (blanc)		Bénéfice de 3.750 F par hectolitre récolté en sus de 43 hectolitres à l'hectare.
	l) Canon-Fronsac		Bénéfice de 3.910 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	m) Haut-Médoc		Bénéfice de 4.000 F par hectolitre récolté en sus de 41 hectolitres à l'hectare.
	n) Saint-Emilion		Bénéfice de 4.160 F par hectolitre récolté en sus de 39 hectolitres à l'hectare.
	o) Graves supérieurs (blanc)		Bénéfice de 4.580 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	p) Cérons		Bénéfice de 4.660 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
	q) Moulis		Bénéfice de 4.750 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	r) Loupiac		Bénéfice de 4.830 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
	s) Saint-Estèphe-Margaux		Bénéfice de 5.410 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	t) Pauillac; Pomerol		Bénéfice de 5.830 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	u) Sainte-Croix-du-Mont		Bénéfice de 5.830 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
	v) Saint-Julien		Bénéfice de 6.660 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	x) Barsac-Sauternes		Bénéfice de 8.330 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
3° Vins de grands crus autres que Saint-Emilion:			
a) Appellations autres que Sauternes.	*a*) Homologués de 65.000 à 74.999 F (sauf Graves et Pomerol).		
	Graves		Bénéfice de 6.660 F par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
	Pomerol		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	b) Homologués de 75.000 à 79.999 F:		Bénéfice de 8.330 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	Médoc		Bénéfice de 7.910 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	Pomerol		Bénéfice de 9.580 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	c) Homologués de 80.000 à 89.999 F:		
	Médoc		Bénéfice de 8.330 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	Graves		Bénéfice de 11.250 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
	Pomerol		Bénéfice de 15.000 F par hectolitre récolté en sus de 18,7 hectolitres à l'hectare.
	d) Homologués à 90.000 F et au-dessus		Bénéfice de 18.330 F par hectolitre récolté en sus de 17,6 hectolitres à l'hectare.
b) Appellations Barsac-Sauternes.	*a*) Homologués de 73.000 à 89.999 F		Bénéfice de 10.830 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	b) Homologués de 90.000 F à 100.000 F		Bénéfice de 14.500 F par hectolitre récolté en sus de 19,7 hectolitres à l'hectare.
	c) Homologués au-dessus de 100.000 F		Bénéfice de 33.330 F par hectolitre récolté en sus de 9,6 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare exploitant former. 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables 4	
Gironde (*suite*).				
Viticulture (*suite*). 4° Vins de grands crus de Saint-Emilion.	*a*) Grands crus classés		Bénéfice de 6.660 F par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.	
	b) Premiers grands crus classés: Catégorie B		Bénéfice de 8.330 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.	
	Catégorie A		Bénéfice de 18.330 F par hectolitre récolté en sus de 17,6 hectolitres à l'hectare.	
Ille-et-Vilaine.				
Cultures légumières de plein champ, donnant lieu à deux récoltes par an.	Ensemble du département	18.000		
Ostréiculture	Idem			Bénéfices. —
			Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 F	32 p. 100.
			Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F	26 p. 100.
			Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F	15,5 p. 100.
			Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F	14,5 p. 100.
			Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 F	9 p. 100.
			Fraction des recettes supérieure à 6.000.000 F.	7,5 p. 100.
Indre.				
Tabac	Ensemble du département	126.000		
Indre-et-Loire.				
Pépinières viticoles.	Ensemble du département	45.000		
Tabac	Idem	111.000		
Isère.				
Tabac	Ensemble du département	143.000		
Landes.				
Tabac	Ensemble du département	88.000		
Vignes	Idem	2.000		
Loir-et-Cher.				
Pépinières viticoles.	Ensemble du département	40.000		
Tabac	Idem	160.000		
Vignes produisant des vins de consommation courante.	Surplus du département		Bénéfice de 1.860 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.	
Loire-Inférieure.				
Tabac	Ensemble du département	160.000		
Loiret.				
Tabac	Ensemble du département	111.000		
Lot.				
Tabac: *a*) Paraguay	Ensemble du département.	67.000		
b) Nijkerk		23.000		
Vignes à raisins de table.	Idem	30.000		

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs	
	Lot-et-Garonne.		
Pépinières viticoles.	Ensemble du département	33.000	
Tabac	Idem	92.000	
Raisins de table.	Idem	30.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Côtes de Duras		Bénéfice de 2.440 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare.
	Maine-et-Loire.		
Cultures fruitières.	Ensemble du département	85.000	
Pépinières viticoles.	Idem	45.000	
Tabac	Idem	106.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Vins blancs coteaux du Layon et de la Loire : 1° Communes de Beaulieu-sur-Layon, Faye-d'Anjou, Rablay, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Lambert-du-Lattay, Thouarcé (appellation Bonnezeaux), Bouchemaine (appellation Savennières), la Possonnière (appellation Savennières), Savennières (appellation Savennières).		Bénéfice de 4.800 F par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
	2° Autres communes		Bénéfice de 3.300 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins blancs coteaux de l'Aubance et du Loir.		Bénéfice de 3.300 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	c) Vins blancs coteaux de Saumur		Bénéfice de 3.300 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	d) Vins blancs Anjou		Bénéfice de 2.325 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare.
	e) Vins blancs Anjou-Saumur et Saumur		Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 53 hectolitres à l'hectare.
	Marne (Haute-).		
Tabac	Ensemble du département	166.000	
	Meurthe-et-Moselle.		
Tabac	Ensemble du département	184.000	
	Morbihan.		Bénéfices.
Ostréiculture : captage du naissain, élevage au sol et exploitations spécialisées dans l'affinage.	Ensemble du département		Fraction des recettes comprise entre 0 et 300.000 F. 24 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 300.001 et 600.000 F. 19 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 600.001 et 900.000 F. 14 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 900.001 et 1.200.000 F. 13 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 1.200.001 et 6.000.000 F. 8 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 6.000.001 et 12.000.000 F. 6 p. 100. Fraction des recettes supérieure à 12.000.000 F. 4,5 p. 100.
	Nord.		
Tabac	Ensemble du département	211.000	
	Pas-de-Calais.		
Tabac	Ensemble du département	166.000	
	Puy-de-Dôme.		
Tabac	Ensemble du département	63.000	
	Pyrénées (Basses-).		
Tabac	Ensemble du département	63.000	
	Pyrénées (Hautes-).		
Tabac	Ensemble du département	67.000	

NATURE des cultures	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant femme)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs	
Rhin (Bas).			
Houblon	Ensemble du département	11.000	
Tabac	Idem	181.000	
Rhin (Haut-).			
Tabac	Ensemble du département	165.000	
Rhône.			
Vignes produisant des vins de Gamay (label « Vins du Lyonnais »).	Ensemble du département		Bénéfice de 2.400 F par hectolitre récolté en sus de 15 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins ordinaires d'hybrides.	Idem		Bénéfice de 1.700 F par hectolitre récolté en sus de 65 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Moulin-à-Vent		Bénéfice de 10.500 F par hectolitre récolté en sus de 22,5 hectolitres à l'hectare.
	b) Fleurie		Bénéfice de 6.600 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	c) Juliénas, Côte de Brouilly, Chénas, Morgon et Saint-Amour.		Bénéfice de 5.900 F par hectolitre récolté en sus de 33,5 hectolitres à l'hectare.
	d) Brouilly		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	e) Chiroubles		Bénéfice de 5.900 F par hectolitre récolté en sus de 33,5 hectolitres à l'hectare.
	f) Bourgogne blanc		Bénéfice de 3.750 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
	g) Bourgogne rouge		Bénéfice de 4.650 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	h) Beaujolais village		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	i) Beaujolais supérieur		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	j) Beaujolais ordinaire : 1° Aire des crus et village		Bénéfice de 4.200 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	2° Surplus du département		Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 55 hectolitres à l'hectare.
	k) Côte Rôtie		Bénéfice de 6.700 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
	l) Vin blanc de Condrieu		Bénéfice de 16.800 F par hectolitre récolté en sus de 14 hectolitres à l'hectare.
Saône (Haute-)			
Tabac	Ensemble du département	126.000	
Saône-et-Loire.			
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Mercurey		Bénéfice de 9.375 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	Moulin-à-Vent		Bénéfice de 10.500 F par hectolitre récolté en sus de 22,5 hectolitres à l'hectare.
	Pouilly-Fuissé		Bénéfice de 8.250 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	Pouilly-Vinzelles et Pouilly-Loché		Bénéfice de 6.750 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	Montagny		Bénéfice de 3.900 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
	Rully		Bénéfice de 9.375 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
	Givry		Bénéfice de 6.375 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	Dezize-Village, Dezize-Côte-de-Beaune, Cheilly-Côte-de-Beaune et Sampigny-Côte-de-Beaune.		Bénéfice de 8.100 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne blanc		Bénéfice de 3.750 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne rouge		Bénéfice de 4.650 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne grand ordinaire		Bénéfice de 3.100 F par hectolitre récolté en sus de 52 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne aligoté		Bénéfice de 3.200 F par hectolitre récolté en sus de 53 hectolitres à l'hectare.
	Bourgogne passe-tout-grain		Bénéfice de 3.600 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.
	Chénas		Bénéfice de 5.900 F par hectolitre récolté en sus de 33,5 hectolitres à l'hectare.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant l'année) 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Saône-et-Loire (*suite*).		
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (*suite*).	Fleurie		Bénéfice de 6.600 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	Juliénas		Bénéfice de 5.900 F par hectolitre récolté en sus de 33,5 hectolitres à l'hectare.
	Saint-Amour		Bénéfice de 5.900 F par hectolitre récolté en sus de 33,5 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais-Village		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais supérieur		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire première zone		Bénéfice de 4.200 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire deuxième zone		Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 55 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon-Village blanc		Bénéfice de 3.750 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon blanc		Bénéfice de 3.500 F par hectolitre récolté en sus de 46 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon-Village rouge		Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.
	Mâcon rouge		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 55 hectolitres à l'hectare.
	Savoie.		
Tabac	Ensemble du département	184.000	
	Savoie (Haute-).		
Tabac	Ensemble du département	204.000	
	Sèvres (Deux-).		
Tabac	Ensemble du département	79.000	
	Somme.		
Tabac	Ensemble du département	121.000	
	Tarn.		
Tabac	Ensemble du département	52.000	
	Tarn-et-Garonne.		
Vignes à raisins de table.	Ensemble du département	35.000	
Tabac	Idem	52.000	
	Var.		
Pépinières viticoles.	Ensemble du département	17.000	
Riz	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent à la catégorie moyenne de la généralité des cultures de la région du Centre-Var.
Viticulture : 1° Vignes produisant des vins ordinaires et des vins délimités de qualité supérieure (Coteaux varois, crus non classés des Côtes-de-Provence).	Idem		Bénéfice de 1.350 F par hectolitre récolté en sus de 72 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins de qualité (crus classés des Côtes-de-Provence).	Idem		Bénéfice de 5.500 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Bandol ».	Communes de Bandol, Sanary, la Cadière, le Castellet, Ollioules, Evenos, Saint-Cyr et le Beausset.		Bénéfice de 5.300 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
Vignes à raisins de table.	Ensemble du département	30.000	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Vaucluse.			
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.		
1° Pieds-mères.		17.000	
2° Greffés-soudés.		50.000	
3° Racinés (producteurs).		40.000	
4° Racinés (façonniers).		25.000	
Tabac	Idem	166.000	
Viticulture:			
Vignes produisant des vins auxquels les récoltants ont déclaré vouloir donner une appellation d'origine simple.	Aire délimitée		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône ».	Idem		Bénéfice de 3.700 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins doux naturels « Rasteau ».	Idem		Bénéfice de 7.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins de grand cru « Châteauneuf-du-Pape ».	Idem		Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des raisins de table.	1re catégorie	33.000	
	2e catégorie	15.000	
Vendée.			
Tabac	Ensemble du département	79.000	
Vienne.			
Tabac	Ensemble du département	83.000	
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Anjou-Saumur		Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 53 hectolitres à l'hectare.
Vienne (Haute-).			
Tabac	Ensemble du département	43.000	
Yonne.			
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins à appellation simple et de consommation courante.	Ensemble du département		Bénéfice de 2.600 F par hectolitre récolté en sus de 48 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	a) Vins de Chablis « grand cru »		Bénéfice de 14.700 F par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins de Chablis « premier cru »		Bénéfice de 11.900 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	c) Vins de « Chablis »		Bénéfice de 10.200 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	d) Vins de « Petit-Chablis »		Bénéfice de 6.750 F par hectolitre récolté en sus de 27,5 hectolitres à l'hectare.
	e) Bourgogne blanc et rouge		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	f) Bourgogne aligoté et vins de Bourgogne passe-tout-grain		Bénéfice de 4.800 F par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres à l'hectare.
	g) Bourgogne grand ordinaire		Bénéfice de 3.300 F par hectolitre récolté en sus de 50 hectolitres à l'hectare.

NOTA. — En ce qui concerne les vignes produisant des vins autres que des vins à appellation contrôlée et taxées d'après un tarif fixé en fonction du nombre d'hectolitres récoltés à l'hectare, le bénéfice imposable par hectolitre récolté en sus du minimum exonéré est diminué, s'il y a lieu, de 1.000 F par hectolitre vendu à l'exportation ou soumis à la distillation pour atténuer les charges d'immobilisation imposées par le décret n° 55-56 du 13 janvier 1955.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 octobre 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les décrets n° 51-1314 du 17 novembre 1951, n° 53-634 du 25 juillet 1953 et n° 55-173 du 3 février 1955 portant règlement d'administration publique relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 54-871 du 2 septembre 1954 portant création au ministère de l'intérieur d'un poste de préfet hors classe exerçant les fonctions d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer;

Vu le décret du 23 septembre 1955 portant nomination de M. Roger Ricard en qualité d'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 19 février 1954 modifiant l'arrêté du 13 juin 1952 relatif à l'organisation et aux attributions des services centraux du ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — M. Roger Ricard, en tant qu'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements d'outre-mer, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer les arrêtés et décisions dans la limite des attributions qui lui sont conférées par le décret du 23 septembre 1955 susvisé.

Art. 2. — Dans la limite de ses attributions, M. Ricard (Roger) a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer:

Les actes administratifs entrant dans la mission de tutelle et de coordination du ministère de l'intérieur en ce qui concerne les départements d'outre-mer, notamment les arrêtés et décisions se rapportant aux matières suivantes:

Finances départementales et communales;
Personnel des collectivités locales;
Services publics des départements et des communes;
Domaine des collectivités locales;
Equipement, urbanisme, habitat et vicinalité.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 29 octobre 1955 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Montemaggiore (Corse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Montemaggiore, qui se sont notamment traduits par le refus du vote du budget additionnel 1955, entravent l'administration de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montemaggiore (Corse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Giudicelli (Jean-Marie), Depetris (Jean), Rossi (Sylvestre).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 55-1397 instituant la carte nationale d'identité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1955: page 10604, 2e colonne, article 5, 2e ligne, au lieu de: « A partir de cette date, aucune carte ne pourra être délivrée à l'effet exclusif de certifier l'identité des personnes... », lire: « A partir de cette date, aucune autre carte ne pourra être délivrée à l'effet exclusif de certifier l'identité des personnes... ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Comité technique paritaire ministériel.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 portant création d'un comité technique paritaire ministériel (ministère de la France d'outre-mer);

Vu l'arrêté du 27 février 1952 portant création de neuf comités techniques paritaires centraux, modifié par les arrêtés des 13 mai 1952, 18 octobre 1952, 29 mars 1954 et 20 janvier 1955;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 portant création d'un comité technique paritaire central (administrateurs de la France d'outre-mer);

Vu l'arrêté du 4 juin 1955 instituant un comité technique paritaire central (office de la recherche scientifique et technique outre-mer),

Arrêtent:

Article unique. — Les articles 2 et 3 (§ 2°) de l'arrêté susvisé du 27 février 1952 portant création d'un comité technique paritaire ministériel, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Le comité technique paritaire ministériel comprend onze représentants de l'administration et onze représentants du personnel.

« *Art.* 3. — . . . . . .

« 2° Dix fonctionnaires désignés par arrêté ministériel dans les conditions fixées à l'article 41 du décret du 24 juillet 1947. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 25 octobre 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Enseignement.

Par arrêté en date du 24 octobre 1955, M. René Joly, professeur technique à l'école nationale d'apprentissage de Paris, chargé de mission d'inspection générale, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et du commissaire de la République au Togo en vue d'assurer l'inspection du personnel de l'enseignement technique dans ces territoires.

La durée de cette mission est fixée à deux mois.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté en date du 11 octobre 1955, M. Giangeaud, inspecteur principal de 2e classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, est placé, du 4 au 27 août inclus, dans la position de mission à Beira (Mozambique).

Navigation aérienne.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 octobre 1955, M. Joulin (Jacques), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission, du 10 juillet 1955 au 17 juillet 1955, en vue d'assister à la réunion du sous-comité mixte aérien franco-britannique à Lagos (Nigéria).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes.

(Année scolaire 1955-1956.)

Par arrêté en date du 20 octobre 1955, la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes, pour l'année scolaire 1955-1956, est composée ainsi qu'il suit:

Président du jury.

M. Berger, directeur de l'enseignement supérieur.

Membres du jury.

MM.

Daux, directeur de l'école française d'Athènes.
Picard, professeur à la Sorbonne, membre de l'Institut.
Dugas, professeur à l'université de Lyon, membre de l'Institut.
Plassart, professeur à la Sorbonne.
Louis Robert, professeur au Collège de France, membre de l'Institut.

Hygiène scolaire et universitaire.

Par arrêté du 24 octobre 1955, M. le docteur Sappey (François), médecin inspecteur régional de l'hygiène scolaire et universitaire (1re classe), est chargé d'une mission d'inspection générale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-1418 du 29 octobre 1955 modifiant l'article 26 du décret du 14 novembre 1949, lui-même modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 54-1100 du 12 novembre 1954;

Vu les propositions du conseil supérieur des transports;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 26 du décret susvisé du 14 novembre 1949, modifié par l'article 3 du décret n° 54-1100 du 12 novembre 1954, sont remplacées par les suivantes:

« Nonobstant les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article 34 ci-après, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, lorsqu'il constatera que la Société nationale des chemins de fer français n'aura pu conclure avec des transporteurs routiers des accords satisfaisants pour les finances publiques et pour l'exécution du service public, délivrera à cette société les inscriptions nécessaires pour lui permettre d'exécuter les transports routiers qu'elle aura été autorisée à assurer elle-même en application de l'article 8 de son cahier des charges ou ceux qu'elle a la faculté d'assurer en application de l'article 20 du même cahier.

« Toutefois la Société nationale des chemins de fer français recevra, sur demande de sa part et sans condition, les inscriptions nécessaires pour les services qu'elle a l'obligation d'assurer en application de l'article 20 précité ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Durée de validité des licences d'exportation de cuirs de bovins.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1er du décret n° 53-169 du 21 mai 1953,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 14 mai 1954, limitant à un mois la durée de validité des licences d'exportation de cuirs bruts de bovins, sont abrogées.

Fait à Paris, le 26 octobre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
RENÉ TERREL.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE BOYER.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1955: page 10101, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté MS 6/55 en date du 1er octobre 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la chargeuse Mavor et Coulson type M 3... », lire: « Par arrêté MS 6/55... la chargeuse Mavor et Coulson type MC 3... »

(La suite sans changement.)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Retrait d'une autorisation de pratiquer des inséminations sur les animaux de l'espèce bovine.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 20 octobre 1955, l'autorisation de pratiquer des inséminations sur les animaux de l'espèce bovine, délivrée à M. Gratien Kalezuga, demeurant à Vimoutiers (Orne), lui est retirée pour une période de deux ans, à compter du 1er novembre 1955.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 octobre 1955, M. Brenac (Lucien-Roger-Gustave), ingénieur principal des eaux et forêts de 1re échelon, à Verdun (Meuse), est nommé, avec ses grade, classe et échelon acquis, d'office et dans l'intérêt du service, chef de section au 3e bureau de la direction générale des eaux et forêts, à Paris, en remplacement de M. Boulegue, placé en position de détachement.

Liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur stagiaire de la répression des fraudes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1955, page 10161, 1re colonne:

Au lieu de:	Lire:
MM.	MM.
8 Bernard (Pierre).	8 Bernard (Pierre).
9 Boube (Amédée).	9 Boube (Amédée).
9 Condamin (André).	9 Condamin (André).
10 Mullier (André).	11 Mullier (André).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Montant de la cotisation à verser, au titre des assurances sociales, pour les salariés bénéficiaires des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 17;

Vu le décret modifié du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée du 4 octobre 1945, notamment l'article 61;

Vu le décret modifié n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cotisations à verser, au titre des assurances sociales, pour le compte des salariés bénéficiaires des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières, placés sous le régime général pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité, sont assises, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 117 du décret du 8 juin 1946 modifié, sur le salaire correspondant à l'échelle et à l'échelon dans lesquels l'agent est classé, y compris l'avantage visé à l'article 14 (§ 4) dudit statut, ainsi que sur tous compléments de rémunération résultant de décisions réglementaires.

Art. 2. — Le taux de la cotisation globale, ouvrière et patronale, est fixé à 5,25 p. 100 des émoluments définis à l'article précédent.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du gaz et de l'électricité, le directeur du budget et le directeur général des prix et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois qui suivra celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.
PIERRE ABELIN.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 octobre 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste de sapeurs-pompiers de Salins-les-Bains, n° 39-687, à Salins-les-Bains.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 octobre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Dames de Saint-Egrève, n° 38-99, à Saint-Egrève, avec la société mutualiste dite De Bienfaisance mutuelle et de retraite, n° 38-35, à Saint-Egrève.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 octobre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des Ateliers de Meons, n° 42-432, à Saint-Etienne, avec la société mutualiste dite Des Employés des charbonnages du département de la Loire, n° 42-81, à Saint-Etienne.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 octobre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Soutiens de la vieillesse, n° 69-309, à Lyon, avec la société mutualiste dite Familiale tous arts et métiers, n° 69-511, à Lyon.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 55-1294 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1955: page 10556, 2e colonne, article 12, dernière ligne, au lieu de: « au moins égale à dix centimètres carrés », lire: « au moins égale à dix décimètres carrés ».

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 8 juillet 1955, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société coopérative d'habitations à loyer modéré de la Dordogne, dont le siège est situé 4, rue Saint-Front, à Périgueux.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 8 juillet 1955, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société coopérative d'habitations à loyer modéré du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel de ville de Lorient.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Agrément des organismes de travailleuses familiales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-613 en date du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1950, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1954, relatif aux conditions requises pour l'agrément des organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés les organismes de travailleuses familiales désignés ci-après:

AISNE

Association locale des aides familiales rurales de Neuilly-Saint Front, chez M. Jacques Cresp, Neuilly-Saint-Front.

ARDÈCHE

Association locale des aides familiales rurales de Beaulieu-Berrias, chez M. Pellet, la Sarrazine, Berrias.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Etienne-de-Fontbellon, chez M. André Ginion, Saint-Etienne-de-Fontbellon.

AUBE

Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales, chez M. Marisy, Thiéffrain.

AVEYRON

Association locale des aides familiales rurales d'Entraygues, chez M. Boulac, rue du Moulin, Entraygues.

DOUBS

Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du Doubs, chez Mme Courtois, Orchamps-Vennes.

FINISTÈRE

Association locale des aides familiales rurales de Plouvorn, chez M. Mear, Plouvorn.

GARD

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Gervasy, chez Mme Charles Exbrayat, Saint-Gervasy.

INDRE-ET-LOIRE

Association locale des aides familiales rurales d'Esvres-sur-Indre, chez Mme Kugler, Esvres-sur-Indre.

MANCHE

Association de l'aide familiale populaire, 39, rue de la Paix, Cherbourg.

ORNE

Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de l'Orne, 5, rue des Chatelets, Alençon.

SEINE-ET-OISE

Association populaire de l'aide familiale de Villeneuve-Saint-Georges, 13, rue Victor-Hugo, Villeneuve-Saint-Georges.

YONNE

Association locale des aides familiales rurales de Neuilly, chez M. Oumont, rue des Fossés, Neuilly.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1955.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:

Le directeur général de la population et de l'entr'aide,

EMMANUEL RAIS.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 18 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 6 septembre 1887 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « La Rose », située sur le territoire de la commune de Vals-les-Bains (Ardèche), est rapportée, le forage de cette source ayant été définitivement obturé.

Par arrêté en date du 18 octobre 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 6 septembre 1887 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Le Diamant », située sur le territoire de la commune de Vals-les-Bains, est rapportée, le forage de cette source ayant été définitivement obturé.

Date du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population.

Par arrêté en date du 28 octobre 1955, la date du concours ouvert au ministère de la santé publique et de la population, par arrêté du 21 septembre 1955, pour le recrutement de onze inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale est fixée au 9 janvier 1956.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 24 octobre 1955, les pharmaciens inspecteurs de la santé stagiaires ci-après désignés sont affectés à Paris:

1° Au service central de la pharmacie: MM. Pedron (Adrien), Tessier (André).

2° Aux services extérieurs (service régional): MM. Delhal (Auguste), Averoin (François), Foucaud (André), Pouchol (Jacques), Cordonnier (Jacques).

Circulaire n° 148 du 29 octobre 1955 relative à l'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques à Messieurs les préfets de la métropole et des départements d'outre-mer.

Objet: Décret portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le *Journal officiel* du 22 mai 1955 (p. 5208) a publié le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Ce texte, pris en application des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi n° 54-809 du 14 août 1954 et la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, a essentiellement pour objet d'assurer à l'ensemble des personnels hospitaliers occupant un emploi permanent à temps complet des garanties comparables à celles qui ont été accordées d'une part aux fonctionnaires de l'Etat en vertu de la loi du 19 octobre 1946, d'autre part aux personnels communaux en vertu de la loi du 28 avril 1952.

Il revêt dans l'ensemble de ses dispositions un caractère obligatoire pour les administrations gestionnaires des établissements et se substitue, à compter du 24 mai 1955, aux dispositions statutaires qui régissaient les personnels intéressés, qu'il s'agisse des dispositions d'ordre général figurant dans un texte abrogé par le nouveau décret (titre III du décret du 17 avril 1943 notamment), ou des dispositions qui faisaient l'objet des statuts particuliers précédemment adoptés par les assemblées locales compétentes.

Toutefois, ledit décret devant être suivi d'un certain nombre de textes d'application, sa mise en vigueur ne pourra s'effectuer que de façon progressive au fur et à mesure de la publication des décrets et arrêtés qui doivent intervenir.

Aussi, l'article 105 a-t-il prévu que les statuts en vigueur à la date du 22 mai 1955 demeureraient provisoirement applicables jusqu'à l'intervention des textes prévus par ce décret.

Il va de soi que cette clause ne fait obstacle à l'entrée en vigueur immédiate des dispositions du décret du 20 mai 1955 que pour celles de ces dispositions dont l'application nécessite l'intervention de mesures réglementaires.

La présente instruction a pour objet de donner aux administrations intéressées les premiers éléments d'information nécessaires à la mise en application du décret précité et d'indiquer notamment celles des dispositions de ce texte qui doivent être considérées comme applicables dès à présent.

Un tableau récapitulatif de ces dispositions figure en annexe.

TITRE Ier

Dispositions générales.

CHAPITRE Ier. — CHAMP D'APPLICATION DU STATUT

Aux termes de son article 1er (1er alinéa), le décret du 20 mai 1955 s'applique « aux agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet du personnel des hôpitaux et hospices publics et de tous les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, à l'exception des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes ».

Il s'agit des agents:

1° Ayant fait l'objet d'une décision individuelle de titularisation. Les agents stagiaires sont donc exclus du champ d'application du statut. Le régime applicable à ces derniers sera défini par une circulaire particulière de mon département;

2° Occupant un emploi permanent comportant un service d'une durée égale à celle prévue par la réglementation en vigueur;

3° Se trouvant en fonctions dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public autre qu'un établissement national de bienfaisance ou un hôpital psychiatrique autonome,

Compte tenu des dispositions de l'article 102 du décret, doivent être considérés comme établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pour l'application de ce texte:

a) Les hôpitaux et hospices publics dotés ou non de la personnalité morale (y compris par conséquent les hospices départementaux);

b) Les hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux;

c) Les sanatoriums, préventoriums et aériums départementaux et interdépartementaux, communaux et intercommunaux;

d) Les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Il est à remarquer enfin qu'en vertu des dispositions de l'article 1er (2e alinéa) du décret du 20 mai 1955, les titres III, V et VI de ce texte ne s'appliquent pas aux médecins à plein temps des établissements de cure et hôpitaux psychiatriques, ces derniers relevant d'une organisation spéciale en ce qui concerne la nomination, la notation, l'avancement et la discipline.

Chapitre II. — Fixation de l'effectif des emplois permanents

Conformément aux dispositions de l'article 1er (dernier alinéa) du décret du 20 mai 1955, c'est à l'assemblée gestionnaire de chaque établissement (commission administrative, conseil municipal, conseil général ou conseil d'administration) qu'il appartient de fixer par délibérations soumises à l'approbation du préfet, après avis du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale, la liste des emplois permanents.

En fait, cette liste doit exister déjà dans tous les établissements qui ont été amenés à définir l'effectif permanent des emplois à temps complet devant être occupés par des agents titulaires

Il y a lieu de considérer que les délibérations prises précédemment à ce sujet par les assemblées locales compétentes demeurent valables.

La mise en application du statut n'exige donc pas que de nouvelles délibérations interviennent pour fixer « la liste des emplois permanents dont les titulaires sont soumis au statut ».

Il est entendu, cependant, que toute modification ultérieure de l'effectif des emplois permanents à temps complet, et notamment celle qui pourra être opérée pour permettre l'application des mesures transitoires de titularisation prévues à l'article 103 du décret, devra s'effectuer dans les formes définies au dernier alinéa de l'article 1er de ce texte, c'est-à-dire par délibération de l'assemblée gestionnaire de l'établissement soumise à votre approbation, après avis du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale. L'avis de la commission de surveillance devra en outre être sollicité en ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, préventoriums et aériums publics.

Chapitre III. — Dispositions générales

Les dispositions des articles 2 à 11 du statut général sont suffisamment explicites et n'appellent pas de commentaires particuliers. L'attention des administrations hospitalières intéressées est attirée toutefois:

1° Sur l'obligation qui incombe aux syndicats locaux du personnel de déposer leurs statuts et la liste de leurs administrateurs auprès de la direction de chaque établissement (art. 2, dernier alinéa);

2° Sur la nécessité pour lesdites administrations de posséder tous les éléments d'information sur l'activité du conjoint de chaque agent (art. 5, 2e alinéa);

3° Sur les dispositions de l'article 11 (dernier alinéa) aux termes desquelles « le dossier doit suivre l'agent lorsque celui-ci est nommé à un emploi dans un autre établissement hospitalier public ».

L'autorité dont relevait l'agent dans son précédent emploi sera donc tenue à l'avenir, sur la demande de l'autorité ayant nommé l'intéressé dans un autre établissement, de transmettre à cette dernière le dossier de l'agent.

TITRE II

Dispositions organiques.

Des arrêtés interministériels détermineront prochainement, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 20 mai 1955, les modalités de désignation des membres, l'organisation et les conditions de fonctionnement:

Du comité supérieur de la fonction hospitalière;
De la commission des recours annexée à ce comité;
Des commissions départementales paritaires;
Des commissions locales paritaires.

Jusqu'à la date qui sera retenue comme date d'effet de ces arrêtés, les dispositions du décret du 20 mai 1955 dont l'application comporterait l'intervention, même à titre accessoire, de l'un des organismes ci-dessus visés ne pourront entrer en vigueur.

TITRE III

Recrutement.

Chapitre Ier. — Autorité investie du pouvoir de nomination

Il résulte des dispositions de l'article 17 (1er alinéa) du décret du 20 mai 1955, que les autorités qualifiées pour procéder à la nomination des agents du personnel hospitalier demeurent celles qui sont désignées par les textes relatifs à l'organisation des différentes catégories d'établissements.

Chacune des autorités locales intéressées (préfet, directeur, commission administrative) conserve donc les pouvoirs qui lui ont été précédemment dévolus en cette matière.

Toutefois, en application de l'alinéa 2 de l'article 17 du décret du 20 mai 1955, les économes des hôpitaux et hospices publics qui, sous le régime de la loi du 21 décembre 1941, étaient nommés par le directeur de chaque établissement devront être nommés, comme le personnel de direction, par le préfet du département et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret qui fixera, en application de l'article 102 du décret du 20 mai 1955, les conditions de recrutement et d'avancement des économes des hôpitaux et hospices publics.

Il est précisé que les conditions particulières d'accès aux emplois du personnel de direction et aux emplois d'économe des hôpitaux et hospices publics seront déterminées par deux décrets distincts:

L'un, pris en application de l'article 17 du décret du 20 mai 1955, déterminera la procédure de nomination de ces agents (il s'agit du décret n° 55-895 du 2 juillet 1955 publié au *Journal officiel* du 6 juillet);

L'autre, pris en application de l'article 102 dudit décret, fixera plus particulièrement les conditions d'aptitude qui devront être exigées des candidats aux emplois du personnel des cadres hospitaliers.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ce dernier décret, les dispositions du décret du 17 avril 1943 concernant les conditions et la procédure de nomination du personnel de direction et des économes des hôpitaux et hospices publics demeureront applicables.

Chapitre II. — Conditions générales de recrutement

Ces conditions sont déterminées par les articles 18, 19 et 20 du décret du 20 mai 1955 qui ont trait à la nationalité des candidats, à leur moralité, à leur situation militaire, à l'aptitude physique dont les intéressés doivent justifier, à l'âge limite d'entrée dans les cadres et aux différents modes de recrutement.

I. — *Nationalité.*

Les candidats doivent posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, sauf s'ils ont été naturalisés Français au titre de l'article 61 du code de la nationalité française.

Toutefois, compte tenu de l'avis n° 217-862 formulé par le conseil d'Etat le 13 juin 1919, peuvent être recrutés avant l'expiration du délai de cinq ans visé ci-dessus, outre les candidats naturalisés au titre de l'article 61 du code de la nationalité:

a) Les naturalisés qui ont accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de leur classe d'âge;

b) Les naturalisés qui ont servi pendant cinq ans dans l'armée française ou ceux qui, en temps de guerre, ont contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées;

c) Les naturalisés qui, en temps de guerre, ont servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

Il est précisé en outre que les ressortissants de l'Union française (à l'exception des ressortissants du Laos, du Cambodge et du Viet-Nam), les ressortissants du Togo et du Cameroun et les citoyens marocains et tunisiens peuvent accéder aux emplois du personnel hospitalier dans les mêmes conditions que les Français d'origine.

II. — *Moralité.*

Les autorités investies du pouvoir de nomination doivent exiger des candidats aux emplois permanents la production du bulletin n° 3 extrait du casier judiciaire; cette pièce ne doit porter aucune inscription.

III. — *Situation militaire.*

Les candidats doivent se trouver en position régulière au regard de la loi sur le recrutement de l'armée.

Il n'est pas nécessaire pour que cette condition soit remplie, que les intéressés aient effectué le temps de service militaire légal. Il suffit pour les candidats masculins qui ont atteint l'âge de vingt et un ans qu'une décision ait été prise à leur égard par l'autorité militaire.

IV. — *Aptitude physique.*

Les certificats médicaux que les candidats devront produire avant leur admission dans les cadres afin d'établir leur aptitude physique à l'exercice des fonctions qu'ils postulent, seront indiqués par le décret prévu à l'article 72 du statut général qui fixera les conditions d'application aux personnels hospitaliers des dispositions du décret n° 47-1356 du 5 août 1947.

V. — *Age.*

La limite d'âge pour l'accès aux emplois permanents du personnel hospitalier est fixée à trente ans par l'article 19 du décret du 20 mai 1955, cette limite d'âge pouvant toutefois être reculée à titre individuel dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit article.

Il y a lieu de noter toutefois:

1° Que cette limite d'âge n'est pas opposable en tout état de cause aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés;

2° Qu'une limite d'âge différente pourra être fixée pour certaines catégories d'agents par les décrets prévus à l'article 102 du statut général.

Il convient dans ces conditions, que les administrations intéressées continuent d'appliquer les limites d'âge prévues par les statuts en vigueur à la date du 22 mai 1955 (et notamment par l'article 70 du décret du 17 avril 1943) jusqu'à la publication des textes qui interviendront en application de l'article 102 susvisé.

En l'absence de dispositions particulières dans le statut général, ces textes fixeront également, pour chaque catégorie d'agents, l'âge minimum d'entrée dans les cadres. Les dispositions contenues à ce sujet dans les statuts en vigueur le 22 mai 1955 doivent continuer provisoirement à recevoir application.

VI. — *Mode de recrutement.*

L'article 20 (1er alinéa) du décret du 20 mai 1955 énumère les différentes procédures qui pourront être employées pour le recrutement du personnel des établissements visés à l'article 1er de ce décret.

Les textes prévus à l'article 102 détermineront pour chaque catégorie d'emploi les modes de recrutement à appliquer.

Les règles fixées en la matière par les statuts en vigueur à la date du 22 mai 1955 demeurent valables jusqu'à la publication de ces textes, conformément aux dispositions de l'article 106 du statut général.

VII. — *Stage.*

La durée du stage sera également fixée par les textes prévus à l'article 102. Les dispositions en vigueur le 22 mai 1955 (et notamment les dispositions de l'article 71 du décret du 17 avril 1943) demeurent donc provisoirement applicables.

Le régime du stage et la situation des agents stagiaires seront définis par une circulaire ultérieure.

Il est précisé toutefois que sauf en ce qui concerne les agents du personnel de direction pour lesquels une réglementation particulière doit intervenir, les dispositions de l'article 20 (2e alinéa) du décret du 20 mai 1955, selon lesquelles « peuvent être dispensés des concours et examens ainsi que du stage les candidats occupant un emploi identique dans l'un des établissements visés à l'article 1er du décret » peuvent être immédiatement appliquées en faveur des agents occupant dans un autre établissement en qualité de *titulaire* un emploi identique, c'est-à-dire comportant *la même dénomination et le même classement indiciaire* que l'emploi postulé.

TITRE IV

Rémunération.

Selon la réglementation applicable antérieurement à la publication du décret du 20 mai 1955, les traitements et indemnités applicables aux différentes catégories d'agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, ont été fixés par arrêté concerté des ministres de l'intérieur, de la santé publique et de la population et du ministre chargé du budget.

Cependant, les traitements et indemnités ainsi établis ne revêtaient un caractère obligatoire pour les administrations hospitalières, compte tenu des dispositions de l'article 72 du décret du 17 avril 1943, qu'en ce qui concerne le personnel des hôpitaux et hospices publics placés sous le régime de la loi du 21 décembre 1941.

Les traitements et indemnités prévus pour les personnels des hôpitaux psychiatriques et des établissements de cure par les arrêtés interministériels pris en application de l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 constituaient par contre des maxima, les assemblées gestionnaires desdits établissements ayant la faculté d'allouer aux personnels intéressés des rémunérations moins élevées.

Eu égard aux dispositions de l'article 21 du décret du 20 mai 1955, les traitements et indemnités qui seront fixés à l'avenir par arrêtés interministériels, après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière, seront obligatoirement applicables à l'ensemble des personnels régis par le statut général, quelle que soit la nature de l'établissement où les intéressés sont en fonctions.

Cette réforme répond à la nécessité absolue d'uniformiser à tous les échelons, les règles de recrutement du personnel, afin d'assurer dans chaque secteur de l'activité hospitalière la mise en place d'un personnel parfaitement qualifié et apte à satisfaire à toutes les exigences des nouvelles techniques, tant médicales qu'administratives.

Bien entendu, sous réserve des revalorisations qui pourront être accordées par suite de l'extension aux personnels hospitaliers, des mesures d'ordre général prises par le Gouvernement en faveur des fonctionnaires de l'Etat, les traitements et indemnités applicables aux personnels en cause à la date du 22 mai 1955 seront maintenus jusqu'à la publication des arrêtés interministériels prévus à l'article 21 du statut général. Les assemblées gestionnaires des établissements autres que les hôpitaux et hospices publics dotés de la personnalité morale conserveront, toutefois, pendant cette période transitoire la faculté de modifier les traitements et indemnités applicables à la date du 22 mai 1955, dans la limite des maxima fixés par les arrêtés interministériels pris en application de l'ordonnance du 17 mai 1945.

Il est précisé en outre qu'il ne sera pas apporté de modifications aux conditions d'attribution des avantages en nature, jusqu'à la publication des arrêtés qui doivent être pris en cette matière conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 20 mai 1955.

TITRE V

Notation et avancement.

I. — *Notation.*

Le système de notation prévu à l'article 23 du décret du 20 mai 1955 ne pourra entrer en application que dans la mesure où les commissions paritaires auront été mises en place et après publication des arrêtés ministériel qui fixeront les éléments devant entrer en ligne de compte pour la détermination des notes chiffrées.

Toutes instructions utiles seront données à ce sujet en temps opportun.

Les administrations hospitalières doivent continuer provisoirement à appliquer en cette matière les règles statutaires en vigueur à la date du 22 mai 1955.

II. — *Avancement.*

D'une manière générale, la mise en application des dispositions du décret du 20 mai 1955 relative à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade (art. 25 à 37) est subordonnée à la fois:

A la publication des textes prévus à l'article 102 dudit décret;

A la mise en place des commissions paritaires;

A la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 23 (dernier alinéa) du statut général.

Toutefois, doivent être considérées comme immédiatement applicables les dispositions de l'article 28 (2e et 3e alinéas) prévoyant le classement à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient précédemment:

a) Des agents bénéficiant d'un avancement de grade, soit à l'intérieur d'un même établissement, soit après nomination dans un autre établissement;

b) Des agents nommés sans avancement de grade d'un établissement dans un autre.

Il est à remarquer que les dispositions du troisième alinéa de l'article 28 (cas des agents visés en *b* ci-dessus) se combinent avec les dispositions de l'article 20 (2e alinéa) qui permettent de dispenser des concours et examens ainsi que du stage les agents occupant un emploi identique dans l'un des établissements visés à l'article 1er du statut général.

Par suite, peuvent seuls bénéficier de ces dispositions les agents qui se trouvaient précédemment en fonctions dans l'un des établissements visés à l'article 1er du statut général et qui occupaient dans cet établissement un emploi comportant la même dénomination et le même classement indiciaire que le nouvel emploi. Il faut, en outre, qu'il n'y ait eu aucune solution de continuité entre les anciennes et les nouvelles fonctions.

A titre transitoire, les agents en activité ayant fait l'objet d'un changement d'affectation dans les conditions susindiquées, antérieurement à la publication du décret du 20 mai 1955 et qui étaient déjà titulaires d'un même grade dans un autre établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public, pourront bénéficier d'une reconstitution de carrière, compte tenu des dispositions de l'article 29 (3e alinéa) du statut général, sans que cette mesure puisse donner lieu à l'attribution d'un rappel pécuniaire.

Il est précisé, en outre, que les dispositions de l'article 29 du statut général relatives à la prise en compte pour l'avancement des périodes d'instruction militaire accomplies avant l'entrée dans les cadres, des congés de maladie, des congés de longue durée, des

congés de maternité, ainsi que de la durée des services militaires obligatoires (ou assimilés) doivent également être considérées comme immédiatement applicables.

Pour le surplus, les dispositions des statuts en vigueur le 22 mai 1955 et concernant l'avancement d'échelon et de grade demeurent valables jusqu'à ce que soient remplies les conditions auxquelles est subordonnée l'application des nouvelles dispositions du statut général.

TITRE VI

Discipline.

La procédure disciplinaire, telle qu'elle est définie au titre VI du décret du 20 mai 1955 ne pourra entrer en application qu'après la mise en place des commissions paritaires, ces commissions devant à l'avenir jouer le rôle de conseils de discipline, conformément aux dispositions de l'article 40 dudit décret.

En conséquence, les administrations hospitalières doivent continuer à suivre provisoirement la procédure disciplinaire fixée par les statuts en vigueur à la date du 22 mai 1955, les conseils de discipline demeurant en outre constitués suivant les règles tracées par ces statuts.

Toutefois, l'échelle des peines disciplinaires, telle qu'elle est fixée à l'article 38 du décret du 20 mai 1955, doit se substituer dès à présent à celles qui avaient été prévues par les différents statuts applicables à la date du 22 mai 1955.

Par suite, seules les peines énumérées audit article 38 pourront désormais être infligées aux agents coupables de fautes professionnelles. L'avertissement et le blâme pourront être prononcés sans consultation du conseil de discipline, mais après accomplissement des formalités prescrites à l'article 65 de la loi du 2 avril 1905 (communication du dossier).

Les autres sanctions ne pourront être infligées qu'après consultation du conseil de discipline, la composition de cet organisme et la procédure à suivre étant jusqu'à la mise en place des commissions paritaires, celles qui ont été fixées par les statuts en vigueur à la date du 22 mai 1955.

Il est rappelé à ce propos que, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 modifié par le décret n° 55-88 du 18 janvier 1955, les agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et ayant fait l'objet d'une décision de révocation sans suspension des droits à pension, ne peuvent obtenir une pension que s'ils remplissent les conditions de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté (30 ans de services, cette durée étant ramenée à 25 ans pour les agents qui ont passé effectivement au moins 15 ans dans un emploi de la catégorie B).

L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 54 du statut général, relatives à la *suspension* doit être considérée comme liée à la mise en application de la nouvelle procédure disciplinaire en raison notamment du délai fixé pour la réunion du conseil de discipline à la suite de la suspension d'un agent. Les indications données ci-dessus au sujet de la procédure disciplinaire sont donc également valables en ce qui concerne la suspension.

Il est précisé enfin, que les agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire depuis plus de cinq ans (s'il s'agit d'un avertissement, d'un blâme) ou depuis plus de dix ans (s'il s'agit d'une autre sanction) peuvent demander dès à présent le bénéfice des dispositions de l'article 56 du statut général, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire devant statuer sur les requêtes de cette nature après avis du conseil de discipline si cet organisme a été consulté sur la sanction à infliger.

TITRE VII

Positions.

CHAPITRE Ier. — ACTIVITÉ. — CONGÉS

Aux termes de l'article 58 du statut général, l'activité est la position de l'agent qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

I. — *Congés annuels.*

Il est prévu une faculté d'option entre un congé de trente jours consécutifs et un congé de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli.

Il convient de préciser à ce sujet que la durée du congé ne peut être fixée à vingt-six jours ouvrables que dans le cas où le congé annuel n'est pas pris en une seule fois.

Lorsque les nécessités du fonctionnement des services l'exigent l'autorité investie du pouvoir de nomination peut s'opposer au fractionnement du congé ou au contraire imposer ce fractionnement.

Il y a lieu de rappeler que les agents titulaires (ou stagiaires) entrés en fonctions avant le 1er janvier de l'année en cours peuvent prétendre à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables. Pour ceux qui sont entrés en fonctions après le 1er janvier, la durée du congé annuel doit être réduite de trois jours par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés entre le 1er janvier et la date de leur entrée en fonctions.

Par ailleurs, les agents quittant définitivement le service dans un établissement déterminé (pour un motif autre que la démission ou la révocation) avant d'avoir pu prendre le congé afférent à l'année en cours, doivent bénéficier d'un congé d'une durée de trois jours par mois ou fraction de mois supérieure à quize jours écoulés depuis le 1er janvier.

Ce congé doit intervenir avant la date prévue pour la cessation définitive des fonctions; les congés non pris ne pourront en aucun cas donner lieu, en ce qui concerne les agents titulaires ou stagiaires, à l'attribution d'une indemnité représentative.

Enfin, il est rappelé que les congés de maternité comme les congés de maladie et les congés obtenus pour accomplir une période d'instruction militaire, doivent être considérés comme services accomplis pour l'attribution de congés annuels.

II. — *Autorisation d'absence.*

Il convient de distinguer:

1° Les autorisations de droit.

Ce sont celles qui peuvent être sollicitées par les agents visés à l'article 60 du statut général. Il est à noter que compte tenu de la décision prise par le Gouvernement le 10 juin 1959, les absences susceptibles d'être autorisées au bénéfice des agents visés au 2° dudit article (représentants dûment mandatés des syndicats) ne pourront, pour chaque bénéficiaire, excéder dix jours par an. Ces avantages pourront être accordés dans les mêmes conditions aux représentants dûment mandatés des sociétés mutualistes et des organismes de sécurité sociale sans que le cumul de ses activités syndicales et sociales puisse ouvrir droit pour un même agent à des autorisations d'absences excédant le maximum de dix jours par an.

2° Les autorisations facultatives.

Ces autorisations ne constituent aucunement un droit pour les agents. Elles sont de simples mesures de bienveillance de la part de l'administration.

Elles peuvent être accordées, dans la mesure où les nécessités du service le permettent, pour certains événements familiaux dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chaque établissement.

Elles sont toujours accordées sous la responsabilité de l'autorité chargée du fonctionnement du service.

En règle générale, la durée des absences autorisées dans ces conditions ne doit pas excéder:

Cinq jours ouvrables en cas de mariage de l'agent;

Trois jours ouvrables en cas de naissance d'un enfant ou en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, de père, mère et enfants;

Un jour ouvrable en cas de mariage d'un enfant;

Un jour ouvrable en cas de décès d'un parent ou allié au deuxième degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur).

Les décrets prévus à l'article 102 du décret du 20 mai 1955 détermineront les conditions dans lesquelles les personnels des services de radiologie et de radiothérapie pourront bénéficier d'autorisation d'absences spéciales, en raison de la nature de leurs fonctions.

III. — *Congés de maladie.*

Le régime des congés de maladie, tel qu'il est défini aux articles 61 et suivants du décret du 20 mai 1955, est identique à celui des fonctionnaires de l'Etat, dont la plupart des administrations hospitalières ont déjà étendu le bénéfice à leurs agents.

Il suffira de souligner les points suivants :

1° Lorsqu'à la suite de la contre-visite d'un agent sollicitant le bénéfice des congés de maladie, le médecin assermenté aura estimé que l'intéressé est apte à reprendre son service, il appartiendra à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'inviter l'agent à réintégrer son poste sans délai. Si l'intéressé ne répond pas à cette invitation, le comité médical départemental sera saisi dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 61 du statut général. L'avis de cet organisme déterminera la décision à prendre à l'égard de l'agent par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

2° La période de douze mois visée à l'article 63 du statut général doit s'apprécier uniformément et sans qu'il y ait lieu d'en soustraire le temps passé dans d'autres positions que celle d'activité (disponibilité notamment).

Cependant, un congé de maladie ne saurait suivre immédiatement une période de disponibilité, que celle-ci ait ou non été prononcée d'office, si l'agent n'a pu être effectivement réintégré dans son emploi et n'a repris, pour une durée si minime soit-elle, l'exercice de ses fonctions.

IV. — *Maladies ou accidents imputables au service ou à l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 27 du décret du 5 octobre 1919 (article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraites).*

L'article 61 du statut général accorde le bénéfice de leur traitement intégral, jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la mise à la retraite, aux agents :

a) Qui sont atteints d'une maladie provenant des causes exceptionnelles prévues à l'article 27 du décret du 5 octobre 1919 (art. L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraites. — Affection contractée soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes);

b) Qui ont été victimes d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il est prévu, en outre, que les intéressés peuvent prétendre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Il est précisé :

1° Que les dispositions de l'article 61 ne concernent pas les agents atteints de l'une des maladies ouvrant droit aux congés de longue durée;

2° Que les avantages prévus par ce texte ne peuvent être accordés qu'après avis de la commission départementale de réforme;

3° Que, s'agissant du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, les administrations hospitalières doivent se conformer aux règles tracées par les instructions n° 1 du 13 mars 1918, n° 1 *bis* du 6 avril 1950 et 1 *ter* du 25 octobre 1952 publiées respectivement au *Journal officiel* des 17 et 24 mars 1918, 8 et 29 avril 1950 et 4 novembre 1952 et concernant les fonctionnaires de l'Etat;

4° Qu'un agent, bénéficiaire des dispositions de l'article 61 du statut général ne peut, sauf s'il est atteint par la limite d'âge, être admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, après avis de la commission de réforme, qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé.

Les deux derniers alinéas de l'article 61 prévoient la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de nomination, d'affecter à un service moins pénible les agents qui ont été atteints d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute ou qui se trouvent en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne leur permettant pas d'assurer leurs fonctions.

Ces dispositions sont susceptibles de jouer, quelle que soit l'origine de l'affection dont les intéressés sont atteints ou ont été atteints.

Elles ne soulèvent aucune difficulté particulière d'application lorsque le grade occupé par l'agent est prévu dans le nouveau service auquel l'intéressé est affecté. Il s'agit alors d'un simple changement d'affectation n'ayant aucune incidence sur la situation statutaire de l'agent.

Par contre, lorque l'effectif du personnel du nouveau service ne comporte pas de grade identique à celui de l'agent, il convient que l'autorité investie du pouvoir de nomination indique à la commission de réforme la nature de l'emploi dans lequel elle envisage de reclasser l'intéressé. Ladite commission doit, en effet, donner son avis sur l'aptitude physique de l'agent à occuper le nouvel emploi.

Bien entendu, un tel reclassement n'est possible que dans un emploi vacant. L'agent est alors remplacé dans son ancien emploi, les avantages acquis dans cet emploi lui étant par ailleurs maintenus suivant les modalités définies à l'article 28 (dernier alinéa) du statut général.

V. — *Congés de longue durée.*

Les congés de longue durée pour tuberculose, cancer, maladie mentale ou poliomyélite ne sauraient désormais être accordés ou renouvelés qu'après avis du comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, lorsque les agents invoqueront l'imputabilité de la maladie au service en vue de bénéficier des prolongations prévues au deuxième alinéa de l'article 65 du statut général (congé de cinq ans à plein traitement et de trois ans à demi-traitement) l'autorité investie du pouvoir de nomination devra consulter successivement le comité médical départemental qui examinera la demande de congé puis la commission de réforme qui recevra communication de l'avis du comité médical et se prononcera sur l'imputabilité de la maladie au service. Les avis du comité médical départemental et de la commission de réforme seront ensuite transmis au comité médical supérieur.

L'autorité investie du pouvoir de nomination devra se conformer à l'avis de ce dernier comité.

Il y a lieu de noter toutefois que la commission de réforme ne sera consultée que dans les phases initiales (appréciation de l'imputabilité au service) et éventuellement finales de la procédure (mise en disponibilité ou admission à la retraite).

Il convient de signaler, en outre, que l'agent placé en congé de longue durée dans les conditions prévues à l'article 65 du statut général peut être aussitôt remplacé dans son emploi par un autre agent titulaire ou stagiaire.

VI. — *Congés spéciaux attribués en cas d'indisponibilité résultant d'infirmités de guerre.*

Les congés spéciaux prévus à l'article 66 du statut général sont d'une durée maximum de deux ans et comportent le maintien du traitement intégral. Ils ne peuvent être accordés qu'après avis de la commission de réforme et seuls sont susceptibles d'en bénéficier les agents qui ne sont pas reconnus définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions. L'agent reconnu définitivement inapte peut être mis à la retraite d'office comme en matière de congé ordinaire de maladie, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la mise en congé (y compris le congé qui a pu déjà être accordé au titre de l'article 66 du statut général).

VII. — *Congés pour couches et allaitement.*

Il est rappelé que la durée totale de ces congés qui comportent l'attribution du plein traitement est de quatorze semaines. Les intéressées doivent être placées en congé sur leur demande au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

En l'absence de demande, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit procéder à la mise en congé d'office deux semaines avant cette date.

VIII. — *Avantages spéciaux en cas d'hospitalisation gratuite. Gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques.*

En vertu des dispositions de l'article 71 du décret du 20 mai 1955, l'établissement employeur doit, en cas d'hospitalisation d'un agent soumis au statut général prendre à sa charge, pendant une durée maximum de six mois, la fraction des frais d'hospitalisation non remboursée par la sécurité sociale.

Ces dispositions doivent jouer quel que soit l'établissement où l'agent est hospitalisé à la condition :

1° Que cet établissement soit compris parmi ceux qui sont visés à l'article 1er du décret du 20 mai 1955 (établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, à l'exception des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes);

2° Que l'hospitalisation dans un établissement autre que l'établissement employeur ait été motivée par un cas de force majeure (nécessité reconnue par un médecin désigné par l'administration de l'établissement employeur ou urgence).

S'agissant de la gratuité des soins médicaux dans le cas où il n'y a pas hospitalisation, il y a lieu de remarquer que le bénéfice doit en être rigoureusement limité aux soins dispensés dans l'établissement où exercent les agents.

Enfin, les agents doivent bénéficier de la gratuité des produits pharmaceutiques destinés à leur usage personnel à la condition :

1° Que ces produits soient délivrés par la pharmacie de l'établissement employeur;

2° Qu'ils aient été prescrits par un médecin de l'établissement.

Il est bien entendu que les conditions ci-dessus définies en ce qui concerne la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques ne sauraient impliquer, pour les médecins fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques et des établissements de cure, l'obligation de dispenser des soins au personnel.

Par suite, dans les établissements où la surveillance médicale des agents ne pourra pas être assurée par les médecins résidants, elle devra être confiée à un ou plusieurs médecins rémunérés à la vacation et désignés par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la santé.

Seuls les produits pharmaceutiques prescrits aux agents par ces praticiens peuvent être délivrés gratuitement par la pharmacie de l'établissement.

Il est précisé, en outre, que le bénéfice des avantages prévus à l'article 71 du statut général ne saurait en aucun cas être étendu aux membres de la famille des agents.

CHAPITRE II. — DÉTACHEMENT

Le détachement est la position d'un agent titulaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il doit être demandé par l'agent et ne peut être accordé que si ce dernier a fait l'objet d'une décision de titularisation dans son emploi. Sauf dans ce cas prévu au quatrième alinéa de l'article 79 du statut général, la mise en service détaché peut être refusée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Lorsque le détachement est accordé, la décision prise à cet effet doit en indiquer la durée ainsi que les conditions de renouvellement conformément aux règles tracées par le statut général.

L'agent ayant fait l'objet d'une décision de détachement de longue durée doit être remplacé dans son emploi par un autre agent titulaire ou stagiaire.

A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent doit être réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre.

Dans le cas où la réintégration d'un agent détaché ne peut avoir lieu immédiatement après la fin du détachement faute de vacances dans un cadre, l'intéressé doit être considéré, en l'absence de toutes dispositions du statut général autorisant une autre solution, comme placé en disponibilité sans traitement jusqu'au moment de sa réintégration.

Lorsque plusieurs agents sont candidats à la réintégration dans leur cadre d'origine après la fin de leur détachement, l'ordre d'attribution des emplois vacants est celui de la fin des détachements respectifs, quelle que soit la date des demandes de réintégration.

Il est précisé que les agents titulaires d'un établissement nommés à un emploi supérieur et astreints à ce titre à subir un stage préalable peuvent être placés en service détaché, dans ce même établissement, pour la durée du stage qu'ils doivent effectuer dans leur nouvel emploi.

A titre transitoire, les agents qui, antérieurement à la publication du décret du 20 mai 1955 avaient été placés en position de disponibilité pour convenances personnelles pourront faire l'objet d'une décision de détachement prenant effet du 21 mai 1955 à la double condition:

1° Qu'ils occupent un emploi ou exercent une fonction répondant aux conditions fixées par l'article 73 du statut général;

2° Qu'ils ne cotisent pas pour la retraite au titre de cet emploi ou de cette fonction.

La situation des agents détachés du point de vue de leurs droits à la retraite est réglée par le deuxième alinéa de l'article 78 du statut général.

Les conditions dans lesquelles doivent être effectués les versements pour la retraite dans les différents cas de détachement des agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ont été fixées par le décret n° 55-87 du 18 janvier 1955 et précisées par circulaire du 29 avril 1955 du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE III. — DISPONIBILITÉ

La disponibilité est la position de l'agent titulaire qui, placé hors des cadres de l'établissement employeur cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il s'agit d'une position temporaire pouvant entraîner le remplacement de l'agent dans son emploi par un autre agent titulaire ou stagiaire.

Il est précisé que la mise en disponibilité d'office dans le cas prévu aux articles 63 et 67 du statut général, ainsi que son renouvellement, dans les conditions fixées à l'article 81 dudit statut ne peuvent être prononcés qu'après avis du comité médical départemental sur l'inaptitude de l'agent à reprendre ses fonctions.

La commission départementale de réforme doit en outre être consultée lorsqu'il s'agit de la mise en disponibilité d'office d'un agent ayant épuisé ses droits aux congés de longue durée prévus à l'article 65 (deuxième alinéa) du statut général (maladie imputable au service).

Les agents en disponibilité n'ont droit à aucune rémunération. Il existe toutefois deux exceptions à cette règle en faveur:

a) Des agents en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 63 du statut général. Les intéressés doivent en effet percevoir pendant six mois la moitié de leur traitement d'activité ainsi que la totalité des suppléments pour charges de famille;

b) Des agents féminins mis en disponibilité sur leur demande dans les conditions prévues à l'article 85, premier alinéa du statut général; les intéressées doivent dans ce cas percevoir la totalité des prestations familiales.

L'agent qui, faute de vacance, ne peut être immédiatement réintégré à l'issue de la période de disponibilité, doit être considéré comme demeurant en disponibilité jusqu'à sa réintégration effective. Celle-ci doit être prononcée, à la première vacance, dans un emploi identique à celui que l'intéressé occupait au moment de sa mise en disponibilité.

Quand plusieurs agents parvenus aux termes de leur période de disponibilité postulent concurremment leur réadmission dans leur cadre d'origine, les emplois vacants doivent leur être attribués dans l'ordre des dates auxquelles prennent fin leurs disponibilités respectives.

Il est signalé enfin, que les droits à la réintégration des agents détachés ou en disponibilité ne peuvent s'exercer qu'au regard de l'établissement d'origine.

TITRE VIII

Cessation de fonctions.

I. — *Démission.*

La démission ne peut avoir effet que dans la mesure où elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il appartient à cette autorité de fixer, dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la demande, et compte tenu des nécessités du service, la date d'effet de la démission.

Lorsqu'un agent remet sa démission dans l'intention de se faire nommer dans un autre établissement, il appartient à l'administration de cet établissement de s'assurer auprès de l'administration de l'établissement d'origine que la démission de l'intéressé a été régulièrement acceptée. En tout état de cause, la nomination dans un autre établissement ne saurait prendre effet à une date antérieure à celle fixée par l'établissement d'origine comme date d'effet de la démission.

Bien entendu les dispositions des articles 20 (2e alinéa) et 28 (3e alinéa) du statut général ne sont susceptibles de jouer que dans la mesure où sont remplies les conditions indiquées ci-dessus.

II. — *Licenciement.*

A. — Le licenciement par *dégagement des cadres* ne peut être prononcé qu'à la suite de suppressions d'emplois décidées par mesure d'économie. Il est à remarquer que les dispositions contenues à ce sujet dans le décret du 20 mai 1955 (art. 95 et 96) ont un caractère permanent alors que, s'agissant des fonctionnaires de l'Etat, le dégagement des cadres ne peut intervenir qu'en vertu des lois spéciales.

Il est précisé que l'indemnité de licenciement prévue à l'article 96 du statut général doit être calculée sur la base des traitements et indemnités en vigueur *à la date du licenciement.*

B. — Le licenciement pour *insuffisance professionnelle* ne peut être prononcé qu'à l'égard d'agents n'ayant pas commis de fautes professionnelles justifiant une sanction disciplinaire. Il ne peut intervenir qu'après consultation du conseil de discipline suivant la procédure prévue au titre VI du statut général.

Par suite, les administrations hospitalières ne pourront procéder à des licenciements par application de l'article 97 dudit statut qu'après constitution des commissions paritaires prévues par ce texte.

Durant la période transitoire, des licenciements pour insuffisance professionnelle pourront cependant être prononcés, le cas échéant, suivant les modalités prévues par les statuts en vigueur à la date du 22 mai 1955, et notamment par l'article 86 du décret du 17 avril 1943 en ce qui concerne le personnel des hôpitaux et hospices publics.

III. — *Admission à la retraite.*

Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 98 du décret du 20 mai 1955 ne doivent pas être interprétées isolément.

Ces dispositions ne sauraient en effet conférer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le droit de prononcer sans formalité spéciale la mise à la retraite des agents à soixante ou cinquante-cinq ans, alors que l'article 3 du décret n° 53-711 du 9 août 1953 a stipulé que les fonctionnaires et agents des collectivités locales seraient soumis à des limites d'âge qui ne pourraient être inférieures à celles des fonctionnaires de l'Etat.

Or, étant donné les dispositions de l'article 1er du décret précité du 9 août 1953, il y a lieu de considérer que les alinéas 1er et 2 de l'article 98 du décret du 20 mai 1955 ont pour effet de fixer les limites d'âge applicables aux personnels régis par ce texte:

A soixante-cinq ans pour les agents occupant un emploi classé dans la catégorie A;

A soixante ans pour les agents occupant un emploi classé dans la catégorie B.

Ces limites d'âge doivent en outre être reculées:

a) D'une année par enfant à charge au moment où l'agent atteint l'âge de soixante-cinq ou soixante ans, sans que le recul de la limite d'âge puisse être supérieur à trois ans;

b) D'une année pour tout agent qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition que l'intéressé soit en état de continuer à exercer ses fonctions et sans que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu au paragraphe *a* ci-dessus;

c) D'une année pour chaque enfant mort pour la France, et n'entrant pas en ligne de compte pour l'application du paragraphe *b* ci-dessus.

Ainsi, en l'absence de demande des agents, et sous réserve des dispositions spéciales concernant les mises à la retraite pour invalidité pour insuffisance professionnelle ou par mesure disciplinaire (révocation sans suspension des droits à pension) c'est seulement lorsque les intéressés atteindront les limites d'âge susindiquées

qu'ils pourront être admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite, étant entendu toutefois que les agents *qui occupent un emploi classé en catégorie B* auront la faculté de solliciter leur maintien en activité au delà de la limite d'âge suivant les modalités déterminées par l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, modifié par le décret n° 49-1117 du 2 août 1949.

Il convient de rappeler que cette prolongation d'activité de deux ans est susceptible d'être prise en compte dans le calcul de la pension, mais seulement dans la limite des vingt-cinq ans ou trente ans de services exigés pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté et sous réserve que ladite prolongation n'ait pas été interrompue à la demande de l'agent pour un motif autre que l'incapacité physique ou intellectuelle.

Il est en outre précisé:

1° Que les agents titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure conservent la possibilité d'obtenir, sur leur demande, leur admission à la retraite:

A soixante ans dans tous les cas;

A cinquante-cinq ans s'ils comptent au moins vingt-cinq ans de services, dont quinze ans au moins dans un emploi de la catégorie B;

2° Qu'en ce qui concerne les agents atteints par la limite d'âge ou (s'il s'agit d'agents occupant un emploi classé dans la catégorie B) ayant épuisé la prolongation d'activité qui a pu leur être accordée en application de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948, la mise à la retraite d'office des intéressés ne saurait en aucun cas être différée.

IV. — *Avantages accordés aux ayants droit en cas de décès de l'agent.*

Si l'agent décède en cours de mois, la veuve et les orphelins mineurs ont droit au payement d'une indemnité égale au reliquat des appointements du mois, la pension de réversion prenant effet au premier jour du mois suivant.

Le reliquat des appointements doit comprendre, comme pour les ayants droit des fonctionnaires de l'Etat décédés (art. L. 115 du code des pensions civiles et militaires de retraites), le traitement augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement, à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Capital-décès.

L'article 98 (*in fine*) du décret du 20 mai 1955 rend obligatoire le versement aux ayants droit de tout agent titulaire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, *décédé en service*, du capital-décès dans les conditions prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat.

Le capital-décès doit donc être alloué à compter du 24 mai 1955, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel sont assujettis les agents titulaires de l'établissement et sans qu'aucune délibération ait à prévoir expressément l'octroi de ce capital, à la condition que l'agent se soit trouvé au moment de son décès dans l'une des positions suivantes:

A) En activité au sens du titre VII (chap. I^er^) et de l'article 90 du décret du 20 mai 1955.

B) Détaché dans les conditions fixées aux alinéas 1^er^ et 4 de l'article 73 dudit décret, sous réserve:

1° En ce qui concerne l'alinéa 1^er^ qui prévoit le détachement auprès d'une administration publique ou auprès d'un établissement, ou office public, que le personnel de ces administrations, établissements ou offices relève de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

2° En ce qui concerne l'alinéa 4 qui prévoit le détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, que l'assemblée ou l'organisme considéré ne dispose pas déjà d'un régime spécial obligatoire de sécurité sociale.

C) En disponibilité pour *maladie* à la condition que l'intéressé perçoive soit les émoluments statutaires, soit des prestations en espèces au titre de la sécurité sociale.

D) Sous les drapeaux au sens de l'article 89 du décret du 20 mai 1955 (sous réserve que les ayants droit du *de cujus* ne bénéficient pas d'une pension militaire).

Le montant du capital-décès visé à l'article 98 du décret du 20 mai 1955 doit être égal à celui fixé par l'article 8 du décret n° 47-2015 du 20 septembre 1947, modifié par les décrets n^os^ 49-1305 du 26 septembre 1949, 53-268 du 27 mars 1953, 53-863 du 14 septembre 1953 et 54-1160 du 30 décembre 1954.

Bien entendu, dans le cas où les agents titulaires d'un établissement sont assujettis au régime général de la sécurité sociale pour le risque décès, les ayants droit ne perçoivent le capital prévu par l'article 98 du décret du 20 mai 1955 que sous déduction de celui qu'ils reçoivent de la caisse primaire de sécurité sociale.

TITRE IX

Pensions et sécurité sociale.

1. — *Pensions.*

Le premier alinéa de l'article 100 du décret du 20 mai 1955 prévoit l'immatriculation obligatoire à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des établissements visés à l'article 1^er^ dudit décret.

Il va de soi que cette obligation ne vise les établissements eux-mêmes que dans la mesure où ceux-ci sont dotés de la personnalité morale (hôpitaux et hospices publics placés sous le régime de la loi du 21 décembre 1941).

Il vous appartient de dresser la liste de ceux de ces établissements qui, occupant au moins un agent soumis au statut général, ne seraient pas encore immatriculés à la caisse nationale. Cette liste sera adressée à la caisse des dépôts et consignations (département des pensions, service des retraites, 3^e^ bureau), qui fera parvenir aux établissements en cause toutes instructions utiles en vue de leur immatriculation.

Celle-ci aura effet dans tous les cas à compter du 24 mai 1955, date d'application du décret du 20 mai.

S'agissant des établissements n'ayant pas la personnalité morale (hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, préventoriums, etc.), les dispositions de l'article 100 (1^er^ alinéa) du statut général impliquent l'obligation pour la *collectivité gestionnaire* (département, commune) de se faire immatriculer à la caisse nationale de retraites.

Toutes dispositions utiles devraient être prises en vue de cette immatriculation dans le cas où elle n'aurait pas encore été effectuée; elle aurait effet à compter du 24 mai 1955 comme pour les établissements dotés de la personnalité morale.

Sous réserve des indications qui seront données ci-après en ce qui concerne les agents des établissements hospitaliers des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'immatriculation à la caisse nationale des établissements (ou de la collectivité gestionnaire) impliquera l'obligation pour les administrations hospitalières d'affilier à ladite caisse, conformément aux dispositions de l'article 100 (1^er^ alinéa) du décret du 20 mai 1955, tous ceux de leurs agents ayant fait l'objet d'une décision de titularisation dans un emploi permanent.

Les agents ayant effectué des services dans les établissements qui n'étaient pas immatriculés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales avant le 24 mai 1955 pourront, eu égard aux dispositions de l'article 100 (1^er^ alinéa) du statut général, demander la validation de ces services s'ils étaient en activité le 24 mai 1955 et tributaires:

— Soit du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (par suite de leur affiliation obligatoire à partir du 24 mai 1955 ou de leur appartenance à une collectivité les ayant déjà affiliés à ladite caisse);

— Soit d'un des régimes unis à celui de la caisse nationale par un système d'interpénétration et énumérés à l'article 1^er^ du décret n° 54-272 du 29 mars 1954.

Toutefois ne pourront être validés au titre de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les services de *titulaire* accomplis dans les établissements qui possédaient un régime particulier de retraites avant le 24 mai 1955.

La procédure de validation (qui donnera lieu au versement des retenues et contributions rétroactives de la part de l'agent et de l'établissement) sera celle fixée par les articles 43 (services auxiliaires) et 44 (services de titulaire) du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 modifié par le décret n° 55-88 du 18 janvier 1955.

Toute demande de validation sera adressée à l'administration qui emploie le demandeur en qualité de titulaire (ou l'employait à la date du 24 mai 1955, s'il a été admis à la retraite depuis lors).

Pour les formalités à remplir, les administrations auront à se reporter aux instructions contenues dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur n° 220 du 20 mai 1953 (titre V, 1) publiée au *Journal officiel* du 23 juin 1953.

Il est précisé que les dispositions de l'article 43 (II) du décret du 5 octobre 1949 modifié par le décret du 18 janvier 1955 seront applicables aux agents qui n'auront pas présenté leur demande de validation de services avant le 24 mai 1956.

Personnels des établissements hospitaliers des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

En vertu des dispositions de l'article 100 (2^e^ alinéa) du décret du 20 mai 1955, les agents qui bénéficiaient à la date de publication de ce texte d'un régime de retraites plus avantageux que celui de la caisse nationale de retraites resteront tributaires de ce régime.

Il est précisé que ces dispositions visent exclusivement les agents de certains établissements hospitaliers des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle possédant des régimes particuliers de retraites qui n'ont pas été intégrés dans la caisse nationale.

Ceux de ces agents qui ne désireraient pas se prévaloir des dispositions dont il s'agit pourront demander leur affiliation à la caisse nationale à compter du 24 mai 1955.

Cette affiliation devra être demandée expressément dans le délai de six mois à compter de la date de la présente circulaire.

II. — *Sécurité sociale.*

Aux termes de l'article 101 du décret du 20 mai 1955 « les assemblées compétentes doivent opter pour l'un des régimes de sécurité sociale prévus par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 modifié ».

Le statut général se borne donc à confirmer la réglementation actuellement applicable en la matière.

Il est rappelé à ce propos que l'option exercée par les assemblées compétentes en application des dispositions du décret du 2 mars 1951 ne revêt en aucun cas un caractère définitif. Ces assemblées ont la faculté de mettre fin à tout moment au régime de sécurité sociale pour lequel elles s'étaient précédemment prononcées et d'opter pour un autre régime dans les conditions fixées par le décret précité du 2 mars 1951. Il leur est cependant toujours interdit d'adopter un régime spécial si un tel régime n'était pas déjà en vigueur.

***

Les directives qui précèdent concernant les régimes de retraites et les régimes de sécurité sociale sont valables non seulement pour les agents titulaires occupant un emploi permanent à temps complet, mais également pour les agents qui, occupant un emploi permanent à temps non complet, consacrent à leur emploi la plus grande partie de leur activité et effectuent une durée journalière de travail de six heures au minimum, soit trente-six heures par semaine.

TITRE X

Dispositions diverses et transitoires.

I. — *Textes prévus à l'article 102 du statut général.*

L'article 102 du statut général dispose:

1° Que des règlements d'administration publique fixeront les statuts des personnels de l'administration de l'assistance publique de Paris, de l'administration de l'assistance publique à Marseille, des hospices civils de Lyon et des établissements hospitaliers départementaux de la Seine;

2° Que des décrets fixeront les conditions de recrutement et d'avancement des personnels:

a) Des hôpitaux et hospices publics dotés ou non de la personnalité morale;

b) Des hôpitaux psychiatriques publics;

c) Des sanatoriums, préventoriums et aériums publics;

d) Des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance;

3° Que les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité qui devront être prévues par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel feront l'objet d'arrêtés interministériels.

Par ailleurs, aux termes de l'article 106 du décret du 20 mai 1955, les statuts en vigueur et la date de publication de ce texte demeurent provisoirement applicables jusqu'à l'intervention des textes qu'il prévoit.

Il résulte notamment de ces dispositions:

1° Que les statuts qui régissaient, à la date du 22 mai 1955, les personnels de l'administration de l'assistance publique à Paris, de l'administration de l'assistance publique à Marseille, des hospices civils de Lyon et des établissements hospitaliers départementaux de la Seine demeurent applicables dans l'ensemble de leurs dispositions jusqu'à la date où seront publiés les règlements d'administration publique prévus au premier alinéa de l'article 102.

2° Que les dispositions statutaires qui fixaient, à la date précitée, les conditions de recrutement et d'avancement des personnels des établissements visés au deuxième alinéa de l'article 102 doivent également continuer à recevoir application jusqu'à la date de publication des décrets prévus audit alinéa.

II. — *Titularisation des auxiliaires.*

L'article 103 du statut général tend à accorder, à titre transitoire, aux administrations hospitalières la possibilité de titulariser les agents auxiliaires en fonctions à la date du 22 mai 1955, même si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'âge fixées à l'article 19 (1er alinéa) du statut général.

Ces mesures dérogatoires ne pourront être prises que pendant une période d'un an à dater de la publication du décret du 20 mai 1955, c'est-à-dire jusqu'au 22 mai 1956. Les modalités en seront déterminées par un arrêté interministériel qui sera publié très prochainement et auquel fera suite une circulaire particulière d'application.

III. — *Maintien des avantages acquis.*

Il peut se faire que les statuts en vigueur à la date de publication du décret du 20 mai 1955 aient accordé aux agents des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du nouveau statut général.

L'article 104 de ce texte offre aux intéressés la possibilité de réclamer le maintien de ces avantages dans la mesure où ceux-ci ont été accordés par des décisions régulièrement approuvées.

Il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de maintenir en vigueur des dispositions statutaires qui se trouvent en contradiction avec celles du statut général, mais seulement de permettre que ces dispositions continuent d'être appliquées individuellement aux agents en ayant fait la demande.

L'application des dispositions de l'article 104 du statut général appelle par ailleurs les précisions suivantes:

1° Sont seuls susceptibles de s'en prévaloir les agents qui, à la date du 22 mai 1955, se trouvaient en fonctions en qualité de titulaire ou de stagiaire;

2° Les intéressés ne peuvent obtenir le maintien des avantages dont ils bénéficiaient antérieurement que dans la mesure où ceux-ci étaient accordés en vertu de décisions *régulièrement approuvées.*

C'est ainsi, par exemple, que les agents des hôpitaux et hospices publics placés sous le régime de la loi du 21 décembre 1941 ne sauraient prétendre au maintien des avantages qui leur avaient été accordés par des délibérations particulières dérogeant aux dispositions du décret du 17 avril 1943 si, postérieurement à la publication de ce décret, l'octroi ou le maintien de ces avantages n'a pas été approuvé par le ministre de la santé publique et de la population dans les formes prévues par l'article 10 (avant-dernier alinéa) de la loi du 21 décembre 1941;

3° Les droits acquis devant s'exercer à titre individuel, il n'est pas possible d'en réclamer le maintien lorsque celui-ci supposerait l'intervention d'un organisme collectif supprimé par la nouvelle réglementation. Par exemple, un agent ne saurait demander le maintien du régime disciplinaire prévu par le décret du 17 avril 1943;

4° Sans préjudice des conditions indiquées au 2° ci-dessus, les avantages acquis susceptibles d'être maintenus sont ceux existant avant le 24 mai 1955 tels qu'ils se présentent dans un domaine déterminé et sans qu'on puisse les rectifier en faisant intervenir certains des éléments du nouveau statut général.

C'est ainsi qu'un agent qui bénéficiait dans son emploi d'un statut lui assurant un avancement d'échelon automatique, tous les deux ans, ne sera pas fondé à solliciter le maintien de cet avantage s'il est procédé à la réduction du nombre des échelons ou à la revalorisation de l'échelle indiciaire de l'emploi;

5° Les demandes tendant au maintien des avantages acquis doivent être adressées à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Un délai d'un an est accordé aux intéressés pour la présentation de cette demande.

Ce délai doit être apprécié à compter du 24 mai 1955, mais seulement en ce qui concerne les domaines pour lesquels les dispositions du décret du 20 mai 1955 doivent être considérées comme immédiatement applicables (cf. tableau annexé à la présente circulaire).

Il convient en effet de tenir compte du fait que les modalités d'application de nombreuses dispositions du statut général devant être fixées par des textes ultérieurs, il n'est pas possible dans l'immédiat, pour les agents, d'estimer si certaines dispositions des anciens statuts sont ou non plus favorables pour eux que celles de la nouvelle réglementation.

En conséquence, dans les domaines pour lesquels les dispositions du décret du 20 mai 1955 ne sont pas immédiatement applicables, le délai d'un an pendant lequel les agents en fonction le 24 mai 1955 pourront user de la faculté d'option commencera à courir à la date de publication des textes fixant les modalités d'application du statut général.

IV. — *Abrogation de certains textes.*

L'article 105 du décret du 20 mai 1955 abroge expressément un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires et prévoit également l'abrogation de toutes dispositions contraires au statut général qui figureraient dans des textes non expressément visés.

Ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises dans la présente circulaire, les textes abrogés doivent être considérés comme provisoirement maintenus en vigueur dans les domaines où les dispositions du décret du 20 mai ne sont pas applicables immédiatement et ce, jusqu'à la publication des textes prévus par ce décret.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ FAIRA.

Le secrétaire d'Etat
aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Dispositions du décret n° 55-683 du 29 mai 1955 applicables à compter du 24 mai 1955.

TITRES ET RÉFÉRENCES aux articles du décret.	OBJET DES DISPOSITIONS
Titre Ier, à l'exception de l'article 4 (2e alinéa) et de l'article 5 (2e alinéa).	Dispositions générales.
Article 18 (à l'exception des deux derniers alinéas).	Conditions d'accès aux emplois de titulaires.
Article 20 (2e alinéa).....	Dispense des concours et examens ainsi que du stage.
Article 28 (2e, 3e et 4e alinéas).....	Conditions de classement en cas d'avancement de grade ou de changement d'affectation.
Article 29.....	Prise en compte des services militaires pour l'avancement.
Article 38.....	Enumération des sanctions disciplinaires.
Titre VII, à l'exception de l'article 86.	Positions.
Articles 95 et 96.....	Licenciement à la suite de suppressions d'emplois.
Article 98.....	Admission à la retraite. Avantages accordés aux ayants droit en cas de décès.
Article 99.....	Honorariat.
Article 100.....	Régimes de retraites.
Article 101.....	Sécurité sociale.
Article 104.....	Maintien des avantages acquis.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 21 octobre 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABDELKADER BEN MOHAMED, douar el Ghraba (Maroc), 15-04-25. — 8023 x 55—59.

ABELLAN (Catalina), Jumilla (Espagne), 29-09-98. — 11367 x 55—92.

ABITA (François), Tunis, 28-05-30. — 11096 x 55—96.

ACHOULINE (Elie), Marrakech (Maroc), 15-02-05. — 16630 x 50—75.

ACHOULINE, née OHAYON, Mogador (Maroc), 00-00-26. — 16630 x 50—75.

AGOPIAN (Hampartsoum), Amassia (Turquie), 09-04-09. — 11046 x 55—37.

AGULLO, née MARTINEZ, Murcia (Espagne), 05-03-88. — 4980 x 53—92.

ALBERO (Segundo), Lecinena (Espagne), 29-03-15. — 6156 x 55—63.

ALLENSPACH (Eugène), Bâle (Suisse), 17-05-98. — 4095 x 55—63.

ALMONECIL (Vicente), Valencia (Espagne), 09-03-11. — 11979 x 54—92.

AMARILLI, née COLA, Chions (Italie), 09-09-25. — 8230 x 55—31.

AMARILLI (Giovanni), Casale Sul Sile (Italie), 22-08-16. — 8230 x 55—31.

AMPERE (Jaime), Tamarite (Espagne), 20-03-09. — 10882 x 55—19.

ANDRIES (Raymond), Knesselaere (Belgique), 25-06-16. — 1066 x 55—60.

ARIENTI (Ettore), Milan (Italie), 22-09-30. — 11530 x 55—92.

ARLOTTI, née GIAVOLI, Colbordolo (Italie), 12-01-20. — 1428 x 50—75.

ARLOTTI (Yvon), Rosselange (Moselle), 06-11-21. — 1428 x 50—75.

ARTIGAS (Françoise), Letux (Espagne), 09-04-37. — 11364 x 55—32.

ASTORT (Juan), Mataro (Espagne), 01-12-18. — 11435 x 55—62.

BAADER (Helmut), Karlsruhe (Allemagne), 19-11-14. — 9511 x 50—75.

BABAK (Wasyl), Horodynce (Pologne), 10-09-23. — 11160 x 55—63.

BAEZA (Enrique), Antequera (Espagne), 01-08-13. — 10106 x 54—82.

BAJERSKI (Constantin), Dreilinden (Pologne), 03-10-91. — 11354 x 55—80.

BAJERSKI, née JEDRZEJOWSKA, Borowa (Pologne), 05-01-00. — 11354 x 55—80.

BALDASSARE (Mario), Rudiano (Italie), 17-10-11. — 10543 x 55—32.

BALDASSARE, née BAGLIONI, Rudiano (Italie), 22-09-15. — 10543 x 55—32.

BALESTRINI (Jeannine), Casablanca (Maroc), 20-08-33. — 10298 x 55—95.

BARDELLI (Remo), Calignac (Lot-et-Garonne), 21-01-32. — 10539 x 55—47.

BARTOLOMUCCI (Alda), Buenos Ayres (Argentine), 05-06-13. — 1303 x 55—83.

BATALLER (Antonio), Barcelone (Espagne), 13-01-00. — 18371 x 48—13.

BATALLER, née EGEA, Ayelo de Malferit (Espagne), 01-02-01. — 18371 x 48—13.

BELARDINELLI, née BRACA, Panicale Perugia (Italie), 25-07-02. — 1501 x 55—13.

BENDER (Jakob), Ogar (Yougoslavie), 10-07-31. — 11264 x 55—67.

BENDER (Samuel), Ogar (Yougoslavie), 22-02-30. — 11262 x 55—67.

BENDER (Johann), Torvanik (Yougoslavie), 24-11-06. — 11261 x 55—67.

BENDER, née SCHNUR, Ruma (Yougoslavie), 26-11-10. — 11261 x 55—67.

BENDER (Rosina), Ogar (Yougoslavie), 22-08-32. — 11263 x 55—67.

BENEDETTO (Domenico), Lizzano (Italie), 22-02-27. — 209 x 55—19.

BENUSIGLIO (Maurice), Salonique (Grèce), 22-12-10. — 3032 x 37—75.

BERMUDEZ (José), Minas de la Esperanza (Espagne), 01-11-10. — 9439 x 54—38.

BERNATI (Pierre), Alba (Italie), 18-11-15. — 11260 x 55—13.

BIENPICHO (Soledad), Balsareny (Espagne), 09-02-36. — 11428 x 55—31.

BINDER (Friedrich), Neupasua (Yougoslavie), 04-07-31. — 10128 x 55—02.

BINI (Francesco), Gordona (Italie), 18-11-06. — 11355 x 55—64.

BINI, née BARA, Gordona (Italie), 28-10-10. — 11355 x 55—64.

BIRSZTAJN, née KUPFRCYN, Varsovie (Pologne), 20-12-00. — 11161 x 55—75.

BONAL (Antoine), Figueras (Espagne), 02-01-29. — 11424 x 55—13.

BONAL, née TRIVINO, Vénissieux (Rhône), 12-09-18. — 11424 x 55—13.

BONANNO (Francesco), Bizerte (Tunisie), 15-09-10. — 22554 x 38—96.

BONANNO, née MARCHICA, Ferryville (Tunisie), 31-08-21. — 22554 x 38—96.

BORDIGNON (Beniamino), Mussolente (Italie), 08-04-13. — 11461 x 55—31.

BORDIGNON, née BRUNELLO, Mussolente (Italie), 23-02-19. — 11461 x 55—31.

BOROWCZYK (André), Borbeck (Allemagne), 26-10-14. — 11451 x 55—62.

BOROWCZYK, née ZIETEK, Datteln (Allemagne), 27-12-17. — 11451 x 55—62.

BOSCH (Adolphe), Taza (Maroc), 08-12-29. — 13126 x 52—95.

BOSCIA (Joseph), Bizerte (Tunisie), 10-09-21. — 10181 x 55—96.

BOSCIA, née BRUNO, Sousse (Tunisie), 15-01-29. — 10181 x 55—96.

BOSCOLO (Attilio), Chioggia (Italie), 17-11-21. — 9716 x 54—81.

BOSSY, née JANKOWIACK, Kluczewo (Pologne), 14-10-88. — 11422 x 55—59.

BOVA (Giuseppe), Roccella Jonica (Italie), 01-04-16. — 6485 x 53—13.

BOVA, née BARLETTA, Gioiosa Jonica (Italie), 07-10-13. — 6485 x 53—13.

BRANDL (Franz), Besskau (Allemagne), 03-10-21. — 15855 x 52—76.

BUDZ (Claude), Lenina (Pologne), 21-08-31. — 6449 x 55—89.

CALLEWAERT (René), Mouscron (Belgique), 02-02-02. — 10323 x 55—59.

CANAL (Francisco), Estahon (Espagne), 05-06-12. — 199 x 55—64.

CAPELLADES (Juan), San Baudilio (Espagne), 14-07-99. — 11299 x 55—13.

CAPELLADES, née ANGUE, Prat (Espagne), 21-04-09. — 11299 x 55—13.

CARUSI (Dante), Vittorito (Italie), 08-05-20. — 15057 x 53—57.

CATANZARITI (Francesco), Piati (Italie), 02-01-23. — 11430 x 55—93.

CAVALLI (Gino), Salsomaggiore (Italie), 02-01-19. — 11415 x 55—46.

CAVALLI, née BASTELLI, Nocelo (Italie), 02-04-26. — 11415 x 55—46.

CHIARLONE (Octavio), Pareto (Italie), 30-07-10. — 11432 x 55—83.

CONTI (Domenico), Urbino (Italie), 18-01-36. — 11547 x 55—84.

CONTRERAS, née TORTAJADA, Algarra (Espagne), 08-08-04. — 11357 x 55—92.

CONTRERAS (Claudio), Cantoria (Espagne), 31-01-98. — 11353 x 55—92.

CORREDERA (Antonio), Melilla (Espagne), 09-11-21. — 16115×48—92.
CORTES (José), Seganga (Espagne), 07-06-28. — 11254×55—92.
CORTES (Francisco), Carcagente (Espagne), 25-05-22. — 11105×55—31.
COY (Isidro), Fuente Alamo (Espagne), 15-12-21. — 11162×55—69.
CRUMMENERL (Gunter), Dortmund (Allemagne), 12-03-30. — 11248×55—75.
DAL PINO (Guido), Lucca (Italie), 02-08-07. — 11101×55—13.
DAL PINO, née PICCA, Paesana (Italie), 16-01-17. — 11101×55—13.
DASTI (Fernand), Llombay (Espagne), 05-02-35. — 11217×55—66.
DAVICO (Sergio), Marene (Italie), 15-09-21. — 54×53—75.
DAZZAN (Louis), Sesto Al Reghena (Italie), 13-12-22. — 11102×55—81.
DE BEL (Marcel), Bruxelles (Belgique), 12-11-05. — 2999×55—59.
DE CARVALHO (Carmen), Codecosa (Portugal), 12-02-30. — 11148×55—03.
DE DOMINGO (Jacinto), Barbadillo del Mercado (Espagne), 29-10-05. — 6090×54—65.
DE DOMINGO, née OLALLA, Barbadillo del Mercado (Espagne), 14-03-01. — 6090×54—65.
DE FILIPPIS (Lodovico), Caravate (Italie), 06-09-02. — 26863×46—92.
DE NADAI (Virginio), Gaiarine (Italie), 21-09-15. — 10821×55—31.
DE NADAI, née TONIOLO, Campo San Martino (Italie), 30-04-21. — 10821×55—31.
DE PAEPE (Valère), Velzeke Ruddershove (Belgique), 23-09-14. — 15931×54—02.
DE PHILIPPI (Lina), Quang-Yen (Tonkin), 07-09-26. — 15575×52—75.
DE PICCOLI (Humberto), Casale Sule Sil (Italie), 19-12-20. — 7580×53—74.
DE WAELE (Michel), Nederzwalen (Belgique), 18-12-08. — 9305×55—75.
DEL BLANCO (Antonio), Cistierna (Espagne), 14-06-12. — 11050×55—31.
DEL BLANCO, née MANRESA, Callosa de Segura (Espagne), 26-06-14. — 11050×55—31.
DELAITE (Auguste), Willerzie (Belgique), 03-09-21. — 11606×55—08.
DELEU (Gérard), Oostvleteren (Belgique), 19-11-19. — 9001×55—80.
DELLA VEDOVA (Luciano), Dignano (Italie), 11-09-23. — 837×55—05.
DELLEUR (Jean), Bruxelles (Belgique), 20-10-21. — 10964×55—78.
DI PIAZZA (Philippe), Tunis, 02-02-33. — 11005×55—96.
DIAZ (Ricardo), Santiago de la Espada (Espagne), 10-06-22. — 10998×55—09.
DOBLER (Mathias), Hirschfeld Sarvas (Yougoslavie), 24-02-34. — 11166×55—75.
DOERR (Frédéric), Mayence (Allemagne), 11-03-06. — 320942×46—57.
DOERR, née BULLINGER, Bergzabern (Allemagne), 21-10-07. — 320942×46—57.
DOMINGUEZ (Adolfo), Santander (Espagne), 19-09-20. — 10703×55—75.
DOMINGUEZ, née LOPEZ, Castillo de Tarjaja (Espagne), 14-01-30. — 10703×55—75.
DOS SANTOS (Manoel), Querenca (Portugal), 21-09-05. — 11101×55—63.
DOS SANTOS, née BLANCO, Sahelices de Sabero (Espagne), 20-03-14. — 11101×55—63.
EHRHARD, née OSWALDOWA, Lucky (Tchécoslovaquie), 09-06-11. — 11515×55—67.
ERCOLI (Bortolo), Bienno (Italie), 12-09-14. — 10503×55—88.
ESCOBAR (Maria-Esther), Bilbao (Espagne), 04-11-29. — 7213×55—75.
ESPEJO (Joannes), Oullins (Rhône), 14-09-21. — 11480×55—69.
EXPOSITO (José), Oria (Espagne), 19-01-94. — 11416×55—92.
FARRE (Joseph), Salas (Espagne), 21-09-93. — 10192×55—13.
FARRE, née BOSCHI, Langhirano (Italie), 25-09-95. — 10192×55—13.
FASANELLI (Bonaventure), Canosa di Puglia (Italie), 05-06-20. — 14555×53—83.
FASOLA (Renato), Maggiora (Italie), 10-10-11. — 25586×38—78.
FEDRIGO (Alexandro), Salgareda (Italie), 25-09-21. — 11405×55—31.
FELICE (Adelio), Buja (Italie), 06-10-12. — 14567×53—68.
FELICE, née STALLINI, Reggio Nell Emilia (Italie), 20-12-24. — 14567×53—68.
FELSCHERENKO (Konstantin), Rowno (Pologne), 15-05-26. — 3413×55—69.
FELSCHERENKO, née MIEDZOWSKA, Ruda (Pologne), 01-04-31. — 3413×55—69.
FERNANDEZ (Juan), Cuevas del Almanzora (Espagne), 26-05-15. — 1137×54—13.
FERNANDEZ (Petra), Los Barrios (Espagne), 28-06-10. — 10815×55—38.
FLAHAUT (Louis), Spa (Belgique), 20-12-12. — 11255×55—92.
FLIS (Roman), Tuliszkow (Pologne), 17-07-36. — 11243×55—77.
FOGGIATO (Giacomo), Pederobba (Italie), 05-01-08. — 4197×55—65.
FOGGIATO, née GUADAGNIN, Pederobba (Italie), 04-10-07. — 4197×55—65.
FOGUEZ (Laurent), Las Inviernas (Espagne), 07-08-36. — 11106×55—31.
FRABOSCHI (Ennio), Rocchetta Vara (Italie), 17-10-35. — 11113×53—74.
FRAILE (Domingo), Valdeverdeje (Espagne), 07-06-35. — 6456×55—13.
FRANCHINO, née CHIANTORE, Cumiana (Italie), 12-12-04. — 10563×55—13.
FRANCHINO (Giulio), Cumiana (Italie), 12-02-00. — 10563×55—13.
FREYTAG (Ernest), Ottamunde (Allemagne), 05-09-26. — 11212×55—70.
FRYDMAN, née EPSZTAJN, Radom (Pologne), 20-05-06. — 9967×55—75.
GAJDOS (Bernardine), Hvozdnica (Tchécoslovaquie), 22-01-24. — 1549×55—18.
GALIANI (Luciano), Milan (Italie), 20-11-21. — 8737×55—75.
GARABEDIAN (Assadour), Merdigueuz (Asie Mineure), 11-07-01. — 13666×38—13.
GARABEDIAN, née SEMERDJIAN, Medznorkeuy (Asie Mineure), 13-03-09. — 13665×38—13.
GARCIA, née TITOS, Lijar (Espagne), 27-03-16. — 11514×55—92.
GARCIA (Luis), Madrid (Espagne), 15-03-35. — 10722×55—17.
GARCIA (Miguel), Orihuela (Espagne), 01-10-01. — 11358×55—11.
GARCIA, née MARTINEZ, Alquerias (Espagne), 20-04-09. — 11358×55—11.
GARCIA (Amelia), Cornellana (Espagne), 02-01-27. — 8777×55—53.
GARCIA (Antonio), la Gineta (Espagne), 25-01-36. — 11472×55—92.
GARCIA (Melchor), Grado (Espagne), 19-01-35. — 10341×55—53.
GARCIA (Vicente), Barcelone (Espagne), 25-01-96. — 6889×53—66.
GARCIA, née RIUS, Rupit (Espagne), 02-06-02. — 6889×53—66.
GARCIA (Irène), Villamejil (Espagne), 20-12-26. — 5319×55—31.
GERAUD, née GOI, Gemona del Friuli (Italie), 13-07-06. — 11215×55—09.
GIMENEZ, née DIAZ, Huercal (Espagne), 04-10-11. — 10801×55—92.
GIOVANAZZI (Giovanni), Borgo Valo di Taro (Italie), 26-02-08. — 13398×51—20.
GIOVANAZZI, née MAGNAVACCA, Sainte-Lucie-de-Talano (Corse), 08-08-09. — 13398×51—20.
GIUSEPPIN (Massimo), Sesto al Reghena (Italie), 27-09-15. — 2039×55—31.
GODANO (Margherita), Sampetre (Italie), 16-10-18. — 10927×55—38.
GOUDKOFF (Maria), Dnepropetrovsk (Russie), 18-01-23. — 18514×52—75.
GRACIA (Martin), Criilla (Espagne), 12-11-00. — 11455×55—47.
GRACIA, née MARTINEZ, Gergal (Espagne), 30-04-05. — 11455×55—47.
GREMLICA (Romain), Kostuchno (Pologne), 09-08-21. — 11165×55—62.
GROIGNET (Louis), Saint-Denis (Belgique), 15-07-05. — 3429×55—80.
GROMBACHER (Charles), Strasbourg (Bas-Rhin), 22-07-95. — 8058×55—67.
GRZESIAK (Antoine), Okreglica (Pologne), 05-06-99. — 11151×55—77.
GRZESIAK, née NOWICKA, Tokary (Pologne), 12-11-04. — 11151×55—77.
GRZONKOWSKI, née MACAK, Nemecka Lupca (Slovaquie), 25-11-21. — 11373×55—59.
GUEREQUIZ (Jaime), San Sebastian (Espagne), 25-06-29. — 10929×53—94.
GUEREQUIZ, née WOLFLE, Zollenreute (Allemagne), 21-09-29. — 10929×53—94.
HIRZYK (Félix), Castrop (Allemagne), 29-10-11. — 11155×55—62.
HIRZYK, née NOWACKI, Huckarde (Allemagne), 03-09-12. — 11155×55—62.
IGLESIAS (Jean), Madrid (Espagne), 07-05-18. — 11123×55—32.
IGLESIAS, née MARTINEZ, Marsa (Espagne), 11-06-27. — 11123×55—32.
INVERNIZZI, née RISI, Corrido (Italie), 19-09-98. — 9117×55—88.
JACOBINI (Luigi), Castellana (Italie), 06-05-21. — 7262×54—62.
JANIAK (Joseph), Ciepielow (Pologne), 01-02-15. — 60×36—78.
JANIAK, née MAJ, Grodzisko Dolne (Pologne), 04-12-18. — 60×36—78.
JELEN, née MELELAT, Varsovie (Pologne), 27-05-96. — 12596×53—75.
JIMENEZ (Joseph), Collado Villalba (Espagne), 25-05-29. — 11235×55—66.
JIMENEZ (Evaristo), Aguilas (Espagne), 22-12-34. — 11002×55—65.
JIMENEZ (Antoinette), Guadix (Espagne), 27-03-36. — 10374×55—12.
JORDAN (Julian), Abiego (Espagne), 27-02-01. — 36168×36—65.
JORDAN, née GARCIA, Laspuna (Espagne), 12-03-06. — 36168×36—65.

KASZA, née JOPEK, Gremiakon (Pologne), 10-10-13. — 11608 x 55—02.
KASZA (Boleslaw), Porabka (Pologne), 01-06-06. — 11608 x 55—02.
KOLENC (Marie), Castrop (Allemagne), 18-07-33. — 11617 x 55—67.
KONDAS (Marian), Glazov (Pologne), 08-09-27. — 10965 x 55—78.
KORBUTIAK (Nicolas), Balnice (Pologne), 26-02-07. — 11152 x 55—77.
KORBUTIAK, née AMBRUSY, Czeratiowa (Pologne), 25-02-17. — 11152 x 55—77.
KOSAK (Joseph), Lasowiece (Pologne), 17-01-27. — 10656 x 55—69.
KOSAK, née LEBICA, Dabrowa Tarnowska (Pologne), 22-01-22. — 10656 x 55—69.
LACASA (Manuel), Sijena (Espagne), 14-10-05. — 7712 x 55—11.
LALOUF (Nessim), Mogador (Maroc), 05-01-09. — 5681 x 51—92.
LARRANAGA (Nicolas), Vergara (Espagne), 30-09-12. — 11281 x 55—64.
LAZZAROTTO (Angela), Valstagna (Italie), 31-10-12. — 8011 x 55—75.
LEGAZA, née VILAR, Sagunto (Espagne), 06-07-08. — 2676 x 55—82.
LEGAZA (Luis), Madrid (Espagne), 19-03-01. — 2676 x 55—82.
LEON (Jose), Calanas (Espagne), 05-12-11. — 2818 x 54—92.
LINARES (Lorenzo), Berja (Espagne), 12-03-10. — 34068 x 55—92.
LOJTEK (Stephane), Jozefow (Pologne), 26-04-22. — 11650 x 55—62.
LONGATO (Albert), la Seyne (Var), 18-11-05. — 8010 x 53—83.
LUISON (Adriano), Saint-Stino Di Livenza (Italie), 18-01-35. — 11300 x 55—17.
LUNETTA (Angelo), San Cataldo (Italie), 09-10-33. — 11114 x 55—13.
LUPIERI (Giovanni), Rivignano (Italie), 12-10-09. — 10292 x 55—30.
LUVERA (Vincenzo), Casignana (Italie), 24-11-35. — 10121 x 55—13.
MACIEJEWSKI (Ladislas), Castrop (Allemagne), 04-04-19. — 11153 x 55—62.
MACIEJEWSKI, née GOSCINIAK, Scherlebeck (Allemagne), 04-12-21. — 11153 x 55—62.
MACKOWIAK (Léon), Eickel (Allemagne), 06-03-11. — 11115 x 55—62.
MADINAVEITIA (Dolores), San Sebastian (Espagne), 31-03-36. — 10781 x 55—31.
MAIQUEZ (Joachim), Barcelone (Espagne), 19-06-35. — 10782 x 55—15.
MANZONI (Victor), Almenno San Bartolomeo (Italie), 20-03-18. — 10721 x 55—01.
MANZONI, née SONZOGNI, Brembilla (Italie), 18-10-22. — 10721 x 55—01.
MARCHETTI, née VIVIANO, Venasca (Italie), 02-03-87. — 10811 x 55—83.
MARCIA (Auguste), Quartu Saint Elena (Italie), 07-08-18. — 8396 x 55—08.
MARCOS, née JIMENEZ, Garrovillas (Espagne), 06-06-95. — 21 x 34—75.
MARIOTTO (Oreste), Susegana (Italie), 23-02-24. — 11308 x 55—31.
MARIOTTO (Rino), Susegana (Italie), 14-11-22. — 11307 x 55—31.
MARMIROLLI (Bianca), Moyeuvre-Grande (Moselle), 27-10-10. — 10732 x 55—13.
MARTI, née OREJA, El Bodon (Espagne), 01-05-17. — 7203 x 39—69.
MARTINEZ PEREZ (Joseph), Totana (Espagne), 30-03-27. — 25652 x 18—38.
MARTINEZ (Joseph), Arbanies (Espagne), 10-07-18. — 11178 x 55—13.
MASARYK (Renée), Ravels (Belgique), 14-01-25. — 8626 x 54—06.
MATYSIAK (Victoire), Roilinghausen (Allemagne), 01-06-15. — 3090 x 55—62.
MENINI (Giambattista), Zignago (Italie), 22-03-12. — 9606 x 55—47.
MENINI, née LANERI, Gênes (Italie), 02-02-17. — 9606 x 55—17.
MENZATO (Gino), Abbazia Pisani (Italie), 06-03-13. — 10775 x 55—17.
MENZATO, née ZAVATTIN, Fraltina (Italie), 29-11-11. — 10775 x 55—17.
MEYEROVITCH (Isidor), Toureiz (Russie), 12-10-03. — 1955 x 37—75.
MEYEROVITCH, née MYARA, Mogador (Maroc), 06-12-16. — 1955 x 37—75.
MIGUS (Hilda), Moravska Ostrava (Tchécoslovaquie), 09-01-15. — 1583 x 53—75.
MIKSZENIS (Wladyslas), Wilno (Pologne), 25-06-06. — 10863 x 55—10.
MIKSZENIS, née SPISAK, Sadowie (Pologne), 15-05-03. — 10863 x 55—10.
MONTALTO (Benedetto), Caltanissetta (Italie), 03-01-37. — 8638 x 55—69.
MONTANARI, née BENATI, Campagnola (Italie), 02-08-08. — 15847 x 50—83.
MORO (Dante), Sale (Italie), 07-09-12. — 2575 x 54—31.
MORO, née DONINI, Acquafredda (Italie), 20-02-24. — 2575 x 54—31.
MORSEL (Leo), Vienne (Autriche), 21-02-37. — 11317 x 55—75.
MOTA (Eulimio), Segura (Espagne), 24-12-18. — 1248 x 54—24.
MOURADIAN (Ohannes), Istanbul (Turquie), 19-08-30. — 11177 x 55—13.
MUNOZ (Francisco), Pulpi (Espagne), 04-03-01. — 1966 x 55—78.
MUNOZ, née MUNOZ, Pulpi (Espagne), 25-07-02. — 1966 x 55—78.
MUNOZ (Vicente), Cuillera (Espagne), 26-06-17. — 5249 x 55—31.
MURGIA (Secondino), Osini (Italie), 01-10-04. — 11439 x 55—20.
MURGIA, née SERRA, Bonifacio (Corse), 18-06-08. — 11439 x 55—20.
NINH (Treffle-Michele), Cao Bang (Viet-Nam), 00-02-33. — 4326 x 55—80.
NOGAROTTO (Sergio), San Michele Al Tagliamento (Italie), 09-05-35. — 11176 x 55—32.
NOWINSKI (Ignacy), Lodz (Pologne), 03-02-24. — 11453 x 55—75.
NUNZIATA (François), Palma Campania (Italie), 01-01-26. — 11377 x 55—13.
OREJERO (Lidio), Navalmoral de la Mata (Espagne), 27-03-30. — 11171 x 55—78.
OLAYA (Antonio), la Carolinea (Espagne), 01-03-16. — 8990 x 55—95.
OROZCO, née JORQUERA, Cartagena (Espagne), 17-10-12. — 2677 x 55—91.
ORTIZ (Jean), Valencia (Espagne), 12-04-36. — 11088 x 55—11.
PALACIN (Vicente), Gistain (Espagne), 08-04-00. — 10062 x 55—31.
PALACIN, née BIESLA, Gistain (Espagne), 22-02-03. — 10062 x 55—31.
PALACIN (Julian), Apiez (Espagne), 09-01-10. — 5468 x 54—31.
PALACIN, née FERRER, Apiez (Espagne), 21-06-18. — 5468 x 54—31.
PALUSZKA (Ladislas), Rzazeczyce (Pologne), 07-01-11. — 11383 x 55—11.
PALUSZKA, née FILA, Zielonka (Pologne), 12-09-14. — 11383 x 55—11.
PASCUTTINI (Ignio), Forgaria del Friuli (Italie), 27-08-05. — 10918 x 55—17.
PASCUTTINI, née TOFFOLI, Forgaria del Friuli (Italie), 17-11-07. — 10918 x 55—17.
PASTOR (Juan), Cisneros (Espagne), 30-03-06. — 10731 x 55—17.
PASTOR, née RODRIGUEZ, Muriel (Espagne), 20-09-10. — 10731 x 55—17.
PAWLAK (Zygmunt), Rosengarten (Allemagne), 25-10-14. — 14352 x 54—60.
PAWLINSKI, née KOZIAREK, Raschkowek (Pologne), 12-05-91. — 10241 x 55—59.
PELC (Sophie), Manasterz (Pologne), 04-05-12. — 11507 x 55—59.
PENTOLINI (Vittorio), Umbertide (Italie), 17-12-20. — 5805 x 54—04.
PENTOLINI, née CANNONI, Umbertide (Italie), 27-10-25. — 5805 x 54—04.
PEREIRA (Bernardino), Cabaceiras de Basto (Portugal), 23-02-02. — 7775 x 55—19.
PEREIRA, née LORA, Arzignano (Italie), 27-10-07. — 7775 x 55—19.
PEREZ (Gines), Barcelone (Espagne), 23-11-35. — 11478 x 55—69.
PEREZ (Calixto), Madrid (Espagne), 28-10-15. — 10235 x 55—09.
PEREZ, née AVILA, Medina del Campo (Espagne), 01-05-15. — 10235 x 55—09.
PETIT, née KRYZEWICZ, Brenica (Pologne), 08-05-17. — 11154 x 55—62.
PETTIGIANI (Giuseppe), Condove (Italie), 20-04-53. — 11172 x 55—26.
PETTINATO, née MANCUSO, Carlopoli (Italie), 12-09-26. — 2183 x 55—03.
PETTINATO (Francesco), Carlopoli (Italie), 21-08-20. — 2183 x 55—03.
PEZZOTTI (Charles), Endine Gaiano (Italie), 12-05-11. — 10474 x 55—13.
PEZZOTTI, née PRESTI, Endine Gaiano (Italie), 02-08-22. — 10474 x 55—13.
PIACENTINO (Prosper), Sfax (Tunisie), 25-06-28. — 18937 x 54—96.
PIGA (Jean), Perfugas (Italie), 15-11-19. — 10875 x 55—13.
PIGA, née MADEDDU, Macomer (Italie), 10-12-18. — 10875 x 55—13.
PINO (Manuel), Barcelone (Espagne), 02-04-34. — 10874 x 55—13.
PINOL (Salvador), Tivenys (Espagne), 30-09-07. — 10408 x 55—11.
PIOVENTI (Fernande), Mulazzo (Italie), 25-10-32. — 9255 x 55—04.
PREPOLAS (Jean), Gubakes (Grèce), 13-03-98. — 9714 x 55—38.
PREPOLAS, née ZAGLARIS, Gubakes (Grèce), 15-03-11. — 9714 x 55—38.
PREVISANI (Albert), Premariaco (Italie), 08-08-33. — 11077 x 55—32.
PUDLICKI (Jean), Koscian (Pologne), 03-10-28. — 3590 x 55—62.
PUJOL (Valentine), Vilallovent (Espagne), 19-11-34. — 11333 x 55—66.
RAMON (Miguel), Almeria (Espagne), 18-02-35. — 10522 x 55—11.
RATAJCZYK (Walenty), Somborn (Allemagne), 21-01-04. — 9538 x 55—34.
RATAJCZYK, née DUDEK, Benitz (Allemagne), 31-12-01. — 9538 x 55—34.
RENZO (Francesco), San Martino In Pensilis (Italie), 20-09-27. — 9407 x 55—78.
RIBA (Jose), Barcelone (Espagne), 13-07-10. — 15780 x 54—38.
RIBA, née GARCIA, Prades de la Sierra (Espagne), 21-07-10. — 15780 x 54—38.
RIBES (Maria), Beniarda (Espagne), 07-10-98. — 11040 x 55—91.
RICCHIUTI (François), Bisceglie (Italie), 19-09-20. — 18123 x 53—88.
RIGLAIRE (Fulgence), Genly (Belgique), 26-05-83. — 11382 x 55—50.
RIGONI, née FRISON, Enego (Italie), 19-01-16. — 37687 x 34—58.
ROBAK (Jean), Uszew (Pologne), 02-08-06. — 10873 x 55—80.

ROBAK, née SADKOWSKI, Uszew (Pologne), 26-04-17. — 10873 x 55—80.
ROIGER, née NEGRO, Pederoba (Italie), 03-09-22. — 11039 x 55—32.
ROMANELLI (Ilio), Arezzo (Italie), 08-06-34. — 6988 x 55—73.
ROQUEBERNOU, née GARCIA, Lorca (Espagne), 08-06-19. — 9467 x 55—09.
ROSAS (Leopoldo), Gaibiel (Espagne), 02-02-08. — 3647 x 55—34.
ROSAS, née PENA, Torre de Las Arcas (Espagne), 20-01-14. — 3647 x 55—34.
ROSSBERG (Kurt-Helmut), Freiberg (Allemagne), 17-05-29. — 11038 x 55—62.
ROSSO (Domenico), Paesana (Italie), 13-09-22. — 4026 x 55—69.
ROSSO, née REINAUDO, Villeurbanne (Rhône), 09-01-29. — 4026 x 55—69.
RUTLLAN (Francisco), Figueras (Espagne), 29-07-10. — 34809 x 47—66.
RUTLLAN, née SANTALO, Figueras (Espagne), 15-03-13. — 34809 x 47—66.
SABATER (Juan), Elda (Espagne), 21-01-04. — 9716 x 55—92.
SAMAAN (Louis), Alexandrie (Egypte), 25-08-30. — 13841 x 52—13.
SANCHEZ, née CID, Tahal (Espagne), 05-05-22. — 10872 x 55—92.
SANROMAN (Primitivo), Biescas (Espagne), 23-11-02. — 11483 x 55—64.
SANTACANA (Jorge), Barcelone (Espagne), 21-08-29. — 10833 x 55—75.
SANTALUCIA (Silvio), Meolo (Italie), 05-06-10. — 8006 x 55—31.
SANTALUCIA, née ZAMUNER, San Biagio Di Callalta (Italie), 25-07-10. — 8006 x 55—31.
SANTOURIAN (Yessai), Yozgat (Turquie), 05-04-94. — 766 x 51—13.
SANTOURIAN, née MOUHBIRIAN, Yozgat (Turquie), 08-03-04. — 766 x 51—13.
SARTIRANA (Felix), Salsomaggiore (Italie), 23-07-26. — 10523 x 55—97.
SATORRES, née GARRIGOS, Engura (Espagne), 29-02-08. — 10405 x 55—13.
SAVA (Michel), Figueras (Espagne), 28-05-98. — 9792 x 55—67.
SAVIUC (Vasile), Bucarest (Roumanie), 02-12-25. — 11294 x 55—38.
SAVONA (Antonio), Tripoli (Libye), 22-02-31. — 11067 x 55—96.
SAX (Paul), Bex (Suisse), 18-10-02. — 10834 x 55—75.
SCHERMANN, née SCHERTOK, Vilna (Russie), 15-05-97. — 6924 x 55—75.
SCHIVARDI (Guido), Castiglione Delle Stiviere (Italie), 05-07-22. — 12032 x 50—11.
SCHIVO (Humbert), Arqua Petrarca (Italie), 10-07-30. — 14610 x 54—57.
SCHWIERTZ, née PIOTROWSKI, Marl (Allemagne), 15-11-17 — 11484 x 55—69.
SCHWIERTZ (Edmond), Kosowo (Pologne), 23-10-07. — 11484 x 55—69.
SCIALOM (Albert), Salonique (Grèce), 00-00-00. — 14776 x 53—13.
SCIALOM, née BENVENISTE, Salonique (Grèce), 00-00-00. — 14776 x 53—13.
SECLY (Yvonne), Ain Draham (Tunisie), 06-01-24. — 16502 x 52—96.
SIERRA (Manuel), Finana (Espagne), 06-10-11. — 15707 x 53—17.
SIMONS (Constantinus), Putte (Hollande), 19-04-19. — 4508 x 55—60.
SKAKUJ, née CUDZILO, Sierakow (Pologne), 28-08-10. — 11198 x 55—02.
SKAKUJ (Jean), Huta Krzeszowska (Pologne), 06-04-07. — 11198 x 55—02.
SKOCZEN (Boleslaw), Kregi (Pologne), 19-05-01. — 10514 x 55—62.
SKOCZEN, née BLASZCZYK, Dabrowica (Pologne), 06-10-12. — 10514 x 55—62.
SKRZYPEK, née GIL, Zadnieszowka (Pologne), 18-09-09. — 11487 x 55—25.
STANISLAWIAK (Jacob), Hamborn (Allemagne), 02-04-15. — 10351 x 55—59.
STEPIEN (Stanislaw), Moszczenica (Pologne), 28-04-21. — 10714 x 55—11.
STIEBNER (Frantisek), Brozanky (Tchécoslovaquie), 14-04-05. — 415 x 55—75.
SUMZER (Franjo), Srem Karlovac (Yougoslavie), 01-10-09. — 5706 x 55—54.
SUMZER, née SETLER, Srem Karlovac (Yougoslavie), 29-05-10. — 5706 x 55—54.
SZKUDLAREK (Antoine), Przedmosc (Pologne), 02-11-14. — 11294 x 55—54.
SZUMNY, née DULERA, Strzemieszyce Wielkie (Pologne), 07-09-20. — 11439 x 55—62.
SZUMNY (Edouard), Klonow (Pologne), 06-04-15. — 11489 x 55—62.
SZYMANOWICZ (Lucien), Zamczysko (Pologne), 11-08-29. — 9674 x 53—57.
TAGLIAFERRO (Cornelio), Loreggia (Italie), 01-08-21. — 11466 x 55—38.
TALBOT (André), Ixelles (Belgique), 16-02-37. — 3660 x 55—75.
TASCAR (José), Barcelone (Espagne), 17-08-17. — 9410 x 55—13.
TOFFANELLO (Narciso), San Zenone (Italie), 18-11-08. — 11404 x 55—31.
TOFFANELLO, née CREMASCO, San Zenone (Italie), 25-03-09 — 11404 x 55—31.
TONELLO (Ernesto), Fontanelle (Italie), 02-06-01. — 19101 x 47—75.
TONELLO, née BRESEGHELLO, Fontanelle (Italie), 31-12-02. — 19101 x 47—75.
TORRES (José), Pozo de Los Frailes (Espagne), 14-07-07. — 11461 x 55—92.
TORRES, née JORGE, Berja (Espagne), 12-03-18. — 11461 x 55—92.
TOTTOLO (Giorgo), San Biagio di Callalta (Italie), 16-10-37. — 10924 x 55—31.
TRAGER (Helmut), Gablonz (Tchécoslovaquie), 03-11-27. — 9212 x 55 — 94.
TURRINI (Mario), Tarcento (Italie), 25-07-26. — 14323 x 54—94.
UJEJSKI (Léon), Ujazd (Pologne), 17-03-07. — 10455 x 55—62.
UJEJSKI, née BARWINEK, Sosnowiec (Pologne), 26-08-18. — 10455 x 55—62.
VAN DEN BOSSCHE (Adiel), Zwynaerde (Belgique), 02-08-11. — 10718 x 55—80.
VAN DEN BOSSCHE, née VERBUYT, Saint-Léger (Belgique), 07-04-17. — 10718 x 55—80.
VAN VOOREN (Auguste), Gand (Belgique), 14-09-85. — 5911 x 55—75.
VAQUER (Juan), Chevas (Espagne), 03-09-36. — 11312 x 55—09.
VECCHIONE (Carmine), Torre Annunziata (Italie), 11-02-32. — 11141 x 55—13.
VENUTOLO (Carmine), Castelnuovo di Conza (Italie), 16-07-32. — 8946 x 53—33.
VERGES (Humberto), Valls (Espagne), 07-01-36. — 11159 x 55—12.
VESPA (Yves), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-06-33. — 11141 x 55—13.
VICENTE (Antonio), Fanlo (Espagne), 26-08-95. — 8341 x 39—64.
VIDAL (Francisco), Pinoso (Espagne), 13-03-09. — 11143 x 55—04.
VIDAL, née LOPEZ, Yecla (Espagne), 27-12-12. — 11143 x 55—04.
VILA (Juan), Tarrasa (Espagne), 14-04-34. — 12374 x 34—09.
VILLALVILLA (Juan), Valmaseda (Espagne), 20-08-28. — 10892 x 55—13.
VILLALVILLA, née ARRANZ, Madrid (Espagne), 19-08-31. — 10892 x 55—13.
WEBER (Szaja), Varsovie (Pologne), 09-10-19. — 9180 x 55—75.
WIEDER (Iona), Bucarest (Roumanie), 20-06-32. — 1792 x 54—75.
WIESEN (Albert), Rappweiler (Sarre), 07-02-22. — 13591 x 48—57.
WILLE (Magdalena), Sarrebruck (Sarre), 14-11-10. — 11403 x 55—75.
WISNIEWSKI (Stanislas), Culmsee (Allemagne), 26-09-06. — 11272 x 55—62.
WISNIEWSKI, née KURPISZ, Wanne (Allemagne), 02-03-11. — 11272 x 55—62.
WOROBEL (Antoni), Senkowa Wola (Pologne), 04-02-09. — 10861 x 55—89.
WOROBEL, née GOLIAT, Senkowa Wola (Pologne), 09-01-12. — 10861 x 55—89.
WYSOCKI (Stefan), Ladek (Pologne), 22-08-04. — 9775 x 55—76.
WYSOCKI, née MOLDOCH, Woli Zaszyckiej (Pologne), 07-03-15. — 9775 x 55—76.
ZABLOCKI (Stanislaw), Lwow (Pologne), 12-09-36. — 1603 x 55—07.
ZAMO (Luigi), Manzano (Italie), 31-07-22. — 11144 x 55—19.
ZANITTI (Teresa), Montenars (Italie), 03-03-07. — 11115 x 55—69.
ZMUDSKI (Clara), Grobla (Pologne), 06-08-96. — 10524 x 55—62.
ZORTEA, née LOSS, Canal San Bovo (Italie), 18-02-08. — 11148 x 55—19.
ZORTEA (Severino), Canal San Bovo (Italie), 21-09-12. — 11148 x 55—19.
ZUERAS (Cruz), San Juan de Plan (Espagne), 03-05-00. — 15909 x 54—31.
ZUERAS, née ARTIGA, Chia (Espagne), 03-03-01. — 15909 x 54—31.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

ALLENSPACH, née CHAMARET, Thiers (Puy-de-Dôme), 30-12-04. — 4095 x 55—63.
CUMPS (Guy), Saint-Sever (Landes), 21-02-22. — 21698 x 16—00.
POURCEL, née PRIN (Abeil), Marseille (Bouches-du-Rhône), 04-12-03. — 7267 x 55—13.
RIAL, née LAVENUE, la Rochelle (Charente-Maritime), 25-11-93. — 11334 x 55—17.
RIGOLA, née PADILLA, Salda (Oran), 13-10-94. — 4899 x 54—92.
VAN VOOREN, née VANDEVILLE, la Bassée (Nord), 20-12-86. — 5911 x 55—75.
VIONNET, née DARBON, Dijon (Côte-d'Or), 01-05-87. — 11454 x 55—69.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ACHOULINE (Eliane), Marrakech (Maroc), 13-10-46. — 16630 x 50—75.
ACHOULINE (Charles), Marrakech (Maroc), 26-01-48. — 16630 x 50—75.
ACHOULINE (Danielle), Paris, 18-02-50. — 16630 x 50—75.
ACHOULINE (René), Paris, 21-02-54. — 16630 x 50—75.
ACHOULINE (Gérard), Paris, 22-06-53. — 16630 x 50—75.
ACHOULINE (Bernard), Paris, 17-03-52. — 16630 x 50—75.

ACHOULINE (Irène), Paris, 15-06-35. — 10630 × 50—75.
ACHOULINE (Jack), Marrakech (Maroc), 01-01-19. — 10630 × 50—75.
AMABILLI (Jeannine), Toulouse (Haute-Garonne), 03-04-34. — 8230 × 55—31.
AMABILLI (Maryse), Toulouse (Haute-Garonne), 26-04-30. — 8230 × 55—31.
AMABILLI (Jacqueline), Pibrac (Haute-Garonne), 29-03-35. — 8230 × 55—31.
BALDASSARE (Huguette), Gaudonville (Gers), 15-12-19. — 10543 × 55—32.
BALDASSARE (Bernard), Plieux (Gers), 01-02-51. — 10543 × 55—32.
BENDER (Georges), Ogar (Yougoslavie), 30-10-36. — 11261 × 55—67.
BENDER (Pierre), Ogar (Yougoslavie), 15-06-10. — 11261 × 55—67.
BENDER (Christine), Linz (Autriche), 02-01-17. — 11261 × 55—67.
BENDER (Reinhold), Pulnci (Yougoslavie), 03-05-11. — 11261 × 55—67.
BIRSZTAJN (Seweryn), Varsovie (Pologne), 06-12-36. — 11161 × 55—75.
BONANNO (Charles), Bizerte (Tunisie), 15-05-10. — 22551 × 38—96.
BORDIGNON (Jeannette), la Réole (Haute-Garonne), 26-03-39. — 11161 × 55—31.
BORDIGNON (Josette), la Réole (Haute-Garonne), 13-05-42. — 11161 × 55—31.
BORDIGNON (Jean-Claude), la Réole (Haute-Garonne), 13-01-41. — 11161 × 55—31.
BOROWCZYK (Richard), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 13-06-42. — 11451 × 55—62.
BOROWCZYK (Hervin), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 17-07-49. — 11451 × 55—62.
BOVA (Vincent), Roccella-Jonica (Italie), 21-01-30. — 6405 × 53—13.
CAPEILLADES (Liberto), Prat (Espagne), 03-04-37. — 11299 × 55—13.
CAVALLI (Emile), Luzech (Lot), 16-03-19. — 11115 × 55—46.
CAVALLI (Georges), Luzech (Lot), 10-10-50. — 11115 × 55—46.
CAVALLI (Gian), Luzech (Lot), 31-01-52. — 11115 × 55—46.
DAL PINO (Joseph), Paesana (Italie), 31-05-37. — 11101 × 55—13.
DE NADAI (Reine), Tournefeuille (Haute-Garonne), 04-05-51. — 10821 × 55—31.
DE NADAI (Joseph), Cugnaux (Haute-Garonne), 12-11-11. — 10821 × 55—31.
DE NADAI (Gérard), Tournefeuille (Haute-Garonne), 29-05-19. — 10821 × 55—31.
DOMINGUEZ (Jean), Paris, 05-07-19. — 10703 × 55—75.
DOMINGUEZ (Amado), Paris, 04-11-51. — 10703 × 55—75.
FASANELLI (Janvier), Canosa di Puglia (Italie), 30-10-16. — 11555 × 53—83.
FELICE (Marie-Louise), Mulhouse (Haut-Rhin), 10-06-13. — 11567 × 53—68.
FELICE (Isabelle), Mulhouse (Haut-Rhin), 17-10-50. — 11567 × 53—68.
FELICE (Patricia), Mulhouse (Haut-Rhin), 12-10-49. — 11567 × 53—68.
FELSCHERENKO (Jean-Richard), Lyon (Rhône), 18-06-36. — 3413 × 55—69.
FOGGIATO (Jean-Louis), Pederobba (Italie), 27-05-38. — 4197 × 55—65.
GARCIA (Adeline), Pomas (Aude), 26-04-42. — 11358 × 55—11.
GARCIA (Jacqueline), Limoux (Aude), 12-02-45. — 11358 × 55—11.
GARCIA (Salvador), Routier (Aude), 22-02-18. — 11358 × 55—11.
GARCIA (Dolores), Gaja et Villedieu (Aude), 21-03-50. — 11358 × 55—11.
GARCIA (René), Limoux (Aude), 17-09-52. — 11358 × 55—11.
GARCIA (Joseph), Montlaur (Aude), 17-11-31. — 11358 × 55—11.
GARCIA (François), Fa (Aude), 18-02-37. — 11358 × 55—11.
GIOVANAZZI (Pierre), Borgo-Valo di Taro (Italie), 29-03-37. — 12098 × 51—20.
GODANO (Laurent), Claix (Isère), 09-09-49. — 10927 × 55—38.
GRACIA (Martin), Sallent (Espagne), 30-04-39. — 11455 × 55—17.
GRACIA (Evelio), Montauban (Tarn-et-Garonne), 03-09-47. — 11455 × 55—17.
GUEREQUIZ (Klara), Aulendorf (Allemagne), 07-10-51. — 10929 × 53—94.
GUEREQUIZ (Jacqueline), Fréjus (Var), 07-02-53. — 10929 × 53—94.
IGLESIAS (Mireille), Mirande (Gers), 13-10-17. — 11123 × 55—32.
IGLESIAS (Alain), Mirande (Gers), 08-01-51. — 11123 × 55—32.
INVERNIZZI (Bruno), Cousey (Vosges), 21-08-35. — 9117 × 55—88.
JANIAK (Edward), Versailles (Seine-et-Oise), 21-11-17. — 60 × 36—78.
JANIAK (Monique), Crosne (Seine-et-Oise), 27-07-19. — 60 × 36—78.
KASZA (Stanislas), Couvron (Aisne), 09-04-39. — 11608 × 55—02.
KASZA (Marie-Thérèse), Couvron (Aisne), 10-06-42. — 11608 × 55—02.
KASZA (Jean), Prisces (Aisne), 28-11-37. — 11608 × 55—02.
KASZA (Monique), Barenton-Cel (Aisne), 02-01-51. — 11608 × 55—02.
KORBUTIAK (Thérèse), Courpalay (Seine-et-Marne), 17-09-42. — 11152 × 55—77.
KORBUTIAK (Nicole), Courpalay (Seine-et-Marne), 23-03-51. — 11152 × 55—77.
LEGAZA (Ana), Barcelone (Espagne), 05-10-38. — 2676 × 55—83.
LONGATO (Lucien), Gênes (Italie), 06-02-16. — 8010 × 53—83.
MANZONI (Pierre), Nantua (Ain), 12-03-45. — 10721 × 55—01.
MANZONI (Louis), Nantua (Ain), 19-06-48. — 10721 × 55—01.
MANZONI (Serge), Nantua (Ain), 05-10-50. — 10721 × 55—01.
MARCOS (Adrienne), Aubervilliers (Seine), 30-12-10. — 24 × 34—75.
MENINI (Pierre), Lavergne (Lot-et-Garonne), 02-10-10. — 9606 × 55—47.
MENINI (Jeanne), Lavergne (Lot-et-Garonne), 13-10-11. — 9606 × 55—47.
MENZATO (Louis), Saintes (Charente-Maritime), 05-07-10. — 10775 × 55—17.
MENZATO (Yvon), Montlieu (Charente-Maritime), 01-02-11. — 10775 × 55—17.
MENZATO (Ginette), Montlieu (Charente-Maritime), 25-09-46. — 10775 × 55—17.
MORO (Annette), Toulouse (Haute-Garonne), 17-10-19. — 2575 × 54—31.
MORO (Giovanni), Castelnuovo Scrivia (Italie), 06-05-16. — 2575 × 54—31.
MORO (Jeanne), Toulouse (Haute-Garonne), 20-01-55. — 2575 × 54—31.
MORO (Luciano), Sale (Italie), 13-12-47. — 2575 × 54—31.
MURGIA (Antoine), Sartene (Corse), 05-09-11. — 11439 × 55—20.
MURGIA (Jean), Sartene (Corse), 28-01-18. — 11439 × 55—20.
MURGIA (Anne-Marie), Sartene (Corse), 11-03-19. — 11439 × 55—20.
OROZCO (Josefa), Cartagena (Espagne), 17-01-36. — 2677 × 55—91.
OROZCO (Joaquin), Cartagena (Espagne), 06-10-37. — 2677 × 55—91.
OROZCO (Luis), Cartagena (Espagne), 09-11-39. — 2677 × 55—91.
PALACIN (Mercédès), Levignac (Haute-Garonne), 20-02-42. — 5468 × 54—31.
PALACIN (Julian), Levignac (Haute-Garonne), 05-03-13. — 5468 × 54—31.
PALACIN (Juanita), Levignac (Haute-Garonne), 20-02-42. — 5468 × 54—31.
PALACIN (Carmen), Menville (Haute-Garonne), 05-09-49. — 5468 × 54—31.
PALACIN (Eliseo), Toulouse (Haute-Garonne), 30-01-48. — 5468 × 54—31.
PALUSZKA (Thadée), Blois (Loir-et-Cher), 02-06-39. — 11383 × 55—41.
PALUSZKA (Jean-Claude), Blois (Loir-et-Cher), 03-05-49. — 11383 × 55—41.
PALUSZKA (Michel), Blois (Loir-et-Cher), 23-05-50. — 11383 × 55—41.
PALUSZKA (Bruno), Blois (Loir-et-Cher), 10-07-51. — 11383 × 55—41.
PALUSZKA (Alain), Blois (Loir-et-Cher), 28-03-53. — 11383 × 55—41.
PASTOR (Conchita), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 10-01-41. — 10731 × 55—47.
PENTOLINI (Jeany), Nice (Alpes-Maritimes), 15-08-47. — 5805 × 54—01.
PENTOLINI (Patrick), Nice (Alpes-Maritimes), 11-05-51. — 5805 × 54—01.
PEREZ (Violette), Solsona (Espagne), 25-07-38. — 10235 × 55—09.
PEREZ (Marguerite), Lavit-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne), 17-09-39. — 10235 × 55—09.
PEREZ (René), Saint-Girons (Ariège), 21-06-41. — 10235 × 55—09.
PEREZ (Claude), Pamiers (Ariège), 15-01-55. — 10235 × 55—09.
PETTINATO (Francesco), Davignac (Corrèze), 29-08-51. — 2183 × 55—03.
PETTINATO (Teresa), Carlopoli (Italie), 03-02-50. — 2183 × 55—03.
PETTINATO (Santo), Carlopoli (Italie), 19-09-47. — 2183 × 55—03.
PETTINATO (Carmine), Carlopoli (Italie), 19-06-45. — 2183 × 55—03.
PEZZOTTI (Jean-Jacques), Miramas (Bouches-du-Rhône), 08-05-49. — 10171 × 55—13.
RIBA (Angeline), Vienne (Isère), 25-03-50. — 15780 × 54—38.
RIBA (Jean-Manuel), Vienne (Isère), 03-09-39. — 15780 × 54—38.
RIBA (Marie), Vienne (Isère), 27-03-41. — 15780 × 54—38.
ROBAK (Jean), Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), 03-06-38. — 10873 × 55—80.
ROBAK (Bernard), Marcelcave (Somme), 16-04-43. — 10873 × 55—80.
ROSAS (Irène), Fuente de Ebro (Espagne), 11-01-45. — 3647 × 55—31.
ROSSO (Alain), Lyon (Rhône), 20-05-55. — 4026 × 55—69.
SANTALUCIA (Serge), Mirambeau (Haute-Garonne), 01-11-38. — 8006 × 55—31.
SANTALUCIA (Raymonde), Mirambeau (Haute-Garonne), 28-02-47. — 8006 × 55—31.
SCHWIERTZ (Alain), Lyon (Rhône), 06-07-52. — 11184 × 55—69.
SCHWIERTZ (Irène), Lyon (Rhône), 28-03-13. — 11184 × 55—69.
SCHWIERTZ (Gérard), Lyon (Rhône), 04-05-46. — 11184 × 55—69.
SIERRA (Joaquin), Guadix (Espagne), 15-09-35. — 15707 × 53—17.
SKAKUJ (Joseph), Berthenicourt (Aisne), 17-03-50. — 11198 × 55—02.
SKAKUJ (Jeannette), la Ferté-Chevresis (Aisne), 19-06-46. — 11198 × 55—02.
SUMZER (Nada), Vitry-le-François (Marne), 02-08-36. — 5706 × 55—51.
SUMZER (Jean), Thieblemont (Marne), 10-07-11. — 5706 × 55—51.

SZUMNY (Bernard), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 22-01-52. — 11489 ×55—62.
SZUMNY (Edouard), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 22-01-52. — 11489 ×55—62.
SZUMNY (Danièle), Béthune (Pas-de-Calais), 27-06-44. — 11489×55 —62.
TOFFANELLO (Jean), Sévignac (Haute-Garonne), 13-11-39. — 11404 ×55—31.
TOFFANELLO (Angélina), Sévignac (Haute-Garonne), 14-01-41. — 11404×55—31.
TOFFANELLO (Thérèse), Daux (Haute-Garonne), 06-06-43. — 11404 ×55—31.
TOFFANELLO (Marius), Daux (Haute-Garonne), 21-07-47. — 11404 ×55—31.
TORRES (Jeannette), Sainte-Léonie (Oran), 09-07-41. — 11461×55 —92.
TORRES (Gabriel), la Senia (Oran), 07-07-46. — 11461×55—92.
TORRES (François), Valmy (Oran), 17-10-48. — 11461×55—92.
TORRES (Rober), Valmy (Oran), 18-02-51. — 11461×55—92.
UJEJSKI (Hélène), Paris, 08-02-36. — 10455×55—62.
UJEJSKI (Jeannine), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 01-02-39. — 10455×55—62.
UJEJSKI (Irène), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 08-08-40. — 10455 ×55—62.
UJEJSKI (Christiane), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 08-12-42. — 10455×55—62.
UJEJSKI (Geneviève), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 25-12-46. — 10455×55—62.
VAN DEN BOSSCHE (Alphonse), Lucheux (Somme), 22-01-43. — 10718 ×55—80.
VAN DEN BOSSCHE (André), Lucheux (Somme), 27-07-45. — 10718 ×55—80.
VAN DEN BOSSCHE (Agnès), Lucheux (Somme), 13-02-47. — 10718 ×55—80.
VAN DEN BOSSCHE (Cécile), Lucheux (Somme), 03-12-49. — 10718 ×55—80.
VAN DEN BOSSCHE (Daniel), Lucheux (Somme), 14-06-51. — 10718 ×55—80.
VIDAL (Ana-Maria), Sitges (Espagne), 07-04-36. — 11143×55—04.
VIDAL (Dolorès), Château-Arnoux (Basses-Alpes), 30-06-48. — 11143 ×55—04.
VIDAL (Carmen), Château-Arnoux (Basses-Alpes), 30-06-48. — 11143 ×55—04.
WOROBEL (Michel), Joigny (Yonne), 05-05-47. — 10861×55—89.
WOROBEL (Monique), Migennes (Yonne), 30-10-40. — 10861×55—89.
WYSOCKI (Romek), Rouen (Seine-Maritime), 22-07-48. — 9775×55 —76.
ZAMO (Lillia), Roanne (Loire), 16-04-47. — 11144×55—19.
ZUERAS (Joaquina), San Juan de Plan (Espagne), 01-09-35. — 15909 ×54—31.
ZUERAS (Carmen), San Juan de Plan (Espagne), 28-02-38. — 15909 ×54—31.
ZUERAS (Régis), Barbazan (Haute-Garonne), 14-01-40. — 15909×54 —31.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Décret du 28 octobre 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABADIA (Francisco), Pina de Ebro (Espagne), 27-09-31. — 18137×54 —78.
AGUILAR (Remigio), Calanda (Espagne), 19-02-31. — 11687×55—34.
AHMEED MOHAMED, Aden (Arabie), 00-06-99. — 11852×55—59.
ALIX (Juan), Malaga (Espagne), 01-03-12. — 4719×52—57.
ALIX, née DOMINGUEZ, Malaga (Espagne), 08-04-14. — 4719×52—57.
ALLEGRA (Francesco), Catane (Italie), 02-06-30. — 11841×55—84.
ALVAREZ (Severino), Ustarroz (Espagne), 08-01-07. — 9455×55—33.
ALVAREZ, née CUERVO, Leon (Espagne), 18-06-07. — 9455×55—33.
AMBREGNI (Luigi), Corato (Italie), 22-07-03. — 10531×55—38.
AMBREGNI, née TARANTINI, Corato (Italie), 27-04-11. — 10531×55—38.
ARGILES (Sauveur), Puigvert de Lerida (Espagne), 04-02-19. — 7059×53—66
ARMIJO (Tomas), Linares (Espagne), 01-03-37. — 11719×55—42.
ARONOFF (Gregoire), Poltava (Russie), 13-01-07. — 1188×42—75.
ASLANIAN (Torkom), Sivas (Turquie), 27-04-24. — 10705×55—70.
ASLANIAN, née BONAPARTIAN, Beyrouth (Liban), 27-09-29. — 10705 ×55—70
BADIA (André), Laren (Espagne), 25-11-02. — 11702×55—32.
BAIERL (Ignace), Althuife (Roumanie), 25-08-22. — 11365×55—57.
BAIGUERA (Valerio), Quinzano (Italie), 19-10-21. — 18479×54—75.
BAIGUERA, née PICCINOTTI, Quinzano (Italie), 14-02-23. — 18479×54 —75.
BALASSE (Ernest), Monfignies le Tilleul (Belgique), 02-11-02. — 10023 ×55—31.
BANOS (Ramon), La Union (Espagne), 16-09-00. — 11520×55—69.
BANOS, née MELLADO, Cuevas (Espagne), 05-06-03. — 11520×55—69.
BAQUIAST, née THOMAS, Tregalan (Angleterre), 10-09-17. — 10682×54 —78.
BARRILE (Arturo), Avellino (Italie), 05-12-24. — 10960×55—38.
BARRILE, née CHIGGIATO, Camposampiero (Italie), 19-12-27. — 10960 ×55—38.
BASORA (Emilio), Tarragone (Espagne), 05-08-00. — 10675×55—51.
BASORA, née DALMAU, Barcelone (Espagne), 16-01-04. — 10675×55 —51.
BATLLE (Pierre), Cabanas (Espagne), 26-10-20. — 16930×54—31.
BATLLE, née SATORRE, Villeneuve de Segria (Espagne), 05-04-22. — 16930×54—31.
BAZAL (Mateusz), Letnia (Pologne), 26-10-20. — 11724×55—77.
BAZAL, née GALUK, Michalewice (Pologne), 07-02-26. — 11724×55—77.
BEKAKIS (Gregoire), le Pirée (Grèce), 25-01-03. — 10538×55—13.
BEKAKIS, née KEMIKDJI, Balia (Grèce), 06-03-09. — 10538×55—13.
BENUZZI (Bruno), Dro (Italie), 20-05-30. — 11838×55—57.
BEOLETTO, née BIANCO, Brossasco (Italie), 08-06-98. — 20139×37—13.
BERARDENGO, née CONTE, Cartignano (Italie), 29-04-21. — 14973×48 —83.
BERARDENGO (Emile), Valloriate (Italie), 04-09-11. — 14973×48—83.
BERTI (Ottavio), Giacciano (Italie), 14-06-21. — 11597×55—13.
BERTONI (Daniel), Luzzara (Italie), 30-04-20. — 9736×55—33.
BERTONI, née ZACCHI, Roverbella (Italie), 30-12-19. — 9736×55—33.
BERZOSA, née FABISZ, Chropaczow (Pologne), 30-09-31. — 11836×55 —13.
BERZOSA (José), Saragosse (Espagne), 19-08-32. — 11836×55—13.
BIACCHI, née JEMOLI, Mazzegra (Italie), 29-10-17. — 28343×48—57.
BIACCHI (Pierre), Poviglio (Italie), 31-07-18. — 28343×48—57.
BIANCO (Aldo), Tripoli (Libye), 28-11-22. — 1643×55—63.
BIANCO (Giovanni), Cannobio (Italie), 08-06-24. — 10015×55—75.
BIANCO, née FERNEZA, Baluczyn (Pologne), 25-02-27. — 10015×55—75.
BIANCO (Ambrogio), Mompantero (Italie), 10-01-01. — 9396×55—38.
BIANCO, née IVOL, Mompantero (Italie), 09-12-04. — 9396×55—38.
BLASZKIEWICZ (Czeslas), Bochum (Allemagne), 28-05-20. — 11881×55 —62.
BOBROWSKI (Jean), St Jean Wloclawek (Pologne), 08-02-20. — 11969×55—08.
BONA (Virginio), Gevesberg (Allemagne), 18-04-20. — 5470×50—57.
BORDASCH (Karl), Langenbruk (Allemagne), 14-12-25. — 11623×55 —91.
BRIGNONE (Barthelemy), Coni (Italie), 11-11-17. — 3466×53—83.
BRZOSKO, née PACHURKA, Ickern (Allemagne), 04-03-20. — 6918×53 —59.
BRZOSKO (Zygmunt), Pultusk (Pologne), 24-03-00. — 6918×53—59.
BURGER (Erich), Leubusch (Allemagne), 29-12-19. — 6175×55—49.
CAMPEDEL (Altieri), St Gregorio Nelle Alpi (Italie), 11-09-12. — 20459×54—32.
CAMPEDEL, née TONON, Ste Lucia di Piave (Italie), 15-11-14. — 20459×54—32.
CAMPO (Francisca), Escuain (Espagne), 11-03-13. — 11947×55—64.
CANO (Alphonse), Mazarron (Espagne), 16-12-08. — 11522×55—69.
CANTONE (Mario), Augusta (Italie), 13-07-24. — 13710×54—92.
CARVAJAL (José), Fondon (Espagne), 03-07-09. — 779×54—13.
CASTELLANI, née DENARDI, Saint Vendemiano (Italie), 23-01-10. — 10532×55—32.
CASTELLANI (Gino), Isola Marosini (Italie), 08-10-08. — 10532×55—32.
CEBERIO (Juan), Legorreta (Espagne), 20-05-27. — 12207×55—40.
CEGARRA (Francisco), Barcelone (Espagne), 27-03-13. — 10505×55 —09.

CEGARRA, née PORTOLES, Saragosse (Espagne), 07-10-13. — 10605 ×50—69.

CEOLIN (Aldo), Fontanafredda (Italie), 16-01-11. — 10807×55—82.

CEOLIN, née MANFE, Fontanafredda (Italie), 17-03-15. — 10807×55 —82.

CEREZO, née PAGAN, Mula (Espagne), 23-05-12. — 9522×52—13.

CEREZO (José), Mula (Espagne), 25-08-08. — 9522×52—13.

CHAHNIAN (Anoyg), Trebizonde (Turquie), 15-01-12. — 21108×50 —75.

CHAMPION, née KAIMOWA, Kattowitz (Pologne), 23-11-23. — 11525 ×55—61.

CHAPOCHNIKOFF (Constantin), Stanitza (Russie), 25-05-03. — 11839 ×55—81.

CHENOT (Winand), Tournay (Belgique), 23-05-17. — 8730×55—08.

CHENOT, née JACOB, Grap'fontaine (Belgique), 28-02-16. — 8730×55 —08.

CISCATO (Bruno), San Pietro in Gu (Italie), 21-09-19. — 1357×55—31.

CLARKE (Charles), Saint-John (Dominique), 31-10-08. — 11523×55 —98.

CLOMES (Jean), Bigonville (Luxembourg), 21-03-36. — 11949×55 —55.

COHEN (Eléonore), Salonique (Grèce), 13-11-13. — 10025×55—13.

COLMENERO (Abelardo), Albacete (Espagne), 28-05-31. — 11898×55 —91.

CROTTI, née BERNARDINI, Poggi Ridenti (Italie), 01-01-28. — 11676 ×53—74.

CROTTI (Pompée), Treviso (Italie), 27-03-19. — 11676×53—74.

CUBERO (José), Castel (Espagne), 01-02-07. — 30338×47—31.

CUBERO, née SOLER, Estada (Espagne), 20-01-13. — 30338×47—31.

CULLELL (Miguel), San Miguel de Fluvia (Espagne), 25-01-81. — 21233×48—11.

CZARNECKI, née BRUNSCH, Buer (Allemagne), 01-01-13. — 11818 ×55—59.

DA ROCHA (Manuel), Viana do Castelo (Portugal), 19-05-08. — 3166 ×55—61.

DA ROCHA, née PINTO, Viana do Castelo (Portugal), 25-12-13. — 3166×55—61.

DALL AVA (Alfredo), Conegliano (Italie), 09-08-22. — 6950×55—32.

DE BATTISTA (Ermolao), Chies d'Alpago (Italie), 19-08-01. — 7346 ×55—83.

DE BATTISTA, née MORELLI, Chies d'Alpago (Italie), 07-09-13. — 7346×55—83.

DE LEONARDIS (Felippo), Saint-Elpedio a Mare (Italie), 13-04-23. — 14168×54—12.

DE LEONARDIS, née CONTINI, Leggiuno (Italie), 21-04-30. — 14168 ×54—12.

DE PAULA, née LABRON DE GUEVARA, Jerez del Maquisado (Espagne), 02-09-19. — 16179×54—03.

DE PAULA (Jacques), Solivella (Espagne), 22-03-14. — 16179×54—03.

DE PIERO (Virgilio), Cordenons (Italie), 25-04-21. — 9319×52—51.

DE SABELLO (Antoine), Sao Paulo (Brésil), 19-09-99. — 15513×54 —75.

DELBROUQUE (François), Bousau (Belgique), 07-11-30. — 12128×55 —72.

DELL ESTATE (Giuseppe), Teano (Italie), 05-07-28. — 10510×54 —57.

DEMANN (Paul), Budapest (Hongrie), 18-07-12. — 11475×55—75.

DEPUYDT (Maurice), Cent-Acres (Seine-Maritime), 13-05-17. — 4390 ×50—76.

DESSOLIS (Anna), Mamoiada (Italie), 09-09-33. — 1111×55—13.

DESSOLIS, née CANZEDDU, Mamoiada (Italie), 06-05-10. — 20904 ×51—13.

DESSOLIS (Luigi), Mamoiada (Italie), 23-09-06. — 20904×51—13.

DHERIN (Umberto), Montjovet (Italie), 12-12-20. — 1366×55—74.

DHERIN, née FAVRE, Donas (Italie), 08-06-21. — 1366×55—74.

DIAZ (José), Zaragoza (Espagne), 16-06-20. — 9226×55—82.

DIAZ (Manuel), Trujillo (Espagne), 18-02-25. — 10018×53—33.

DIAZ, née NOVELLON, Zaragoza (Espagne), 13-06-21. — 9226×55 —82.

DIOS (Juan), Villanueva (Espagne), 01-03-12. — 6139×55—18.

DIOS, née MASOS, Banolas (Espagne), 10-08-11. — 6139×55—18.

DJINGHEUZIAN (Virginie), Batoum (Russie), 22-10-02. — 4282×52 —75.

DUTRIEUX (Agnès), Wez Velvain (Belgique), 13-01-37. — 12732×54 —36.

ERKEN (Jacques), Langenich (Allemagne), 19-06-12. — 14261×50—54.

ESCODA (Azucena), Ulldemolins (Espagne), 03-12-22. — 11671×55 —72.

FELTRIN (Lucindo), Mel (Italie), 19-01-13. — 50516×45—74.

FERNANDEZ, née DIAZ, Cerlada (Espagne), 01-05-22. — 6717×55—31.

FERNANDEZ (Fernando), Gijon (Espagne), 30-05-15. — 6717×55—31.

FERNANDEZ (Cristino), Carenas (Espagne), 02-12-07. — 11611×55—17.

FERRANTE (Vincenzo), Corato (Italie), 05-06-21. — 20211×50—12.

FERRANTE, née STEGIC, Sibenik (Yougoslavie), 05-02-28. — 20211 ×50—12.

FERRANTINI, née CASTELLTORT, Albalate de Cinca (Espagne), 20-01-16. — 10411×55—80.

FERRANTINI (Gerolamo), Calice de Cornoviglio (Italie), 03-11-12. — 10411×55—80.

FERRARI, née GHIOTTINI, Kuchen (Allemagne), 02-09-01, 10451×55 —70.

FERRARI (Louis), Vicense (Italie), 07-09-01. — 10451×55—70.

FERRARI (Giovanni), Sora (Italie), 08-02-05. — 11815×55—69.

FERRARI, née ALTOBELLI, Sora (Italie), 01-12-11. — 11815×55—69.

FIAMMARELLI (Amleto), Alzano Maggiore (Italie), 28-07-12. — 7389 ×55—31.

FLORES (Antonio), Algodanales (Espagne), 06-05-11. — 488×55—69.

FRANCISCO (José), Casas del Condé (Espagne), 24-10-37. — 10802× 55—63.

GARARDO (Philibert), Herserange (Meurthe-et-Moselle), 11-07-31. — 11818×55—39.

GALLO (Giovanni), Borgoricco (Italie), 10-08-23. — 11059×55—47.

GAMMELLA (Giuseppe), Mercato Saint-Severino (Italie), 11-01-11. — 7398×51—57.

GAMMELLA, née DE CHIARA, Mercato Saint-Severino (Italie), 27-01-16. — 7398×51—57.

GANIEC (Joseph), Chmielko (Pologne), 21-01-31. — 11715×55—03.

GARCIA, née CALVO, Castromuno (Espagne), 25-02-08. — 11159×55 —75.

GARCIA (Alfonso), Navalmoral de la Mata (Espagne), 07-08-09. — 11159×55—75.

GARCIA (Antonio), Saragosse (Espagne), 04-05-11. — 11703×55—32.

GASCA (Dionisio), Encinacorva (Espagne), 02-10-06. — 12050×55—05.

GAUTHIER (Jean), Jodoigne (Belgique), 14-08-02. — 26400×16—02.

GAUTHIER, née COISMAN, Grez-d'Oiseau (Belgique), 25-05-99. — 26400×16—02.

GEMELLI (Armand), Palerme (Italie), 01-05-29. — 11173×55—69.

GHAZAROSSIAN (Hagop), Kharpout (Turquie), 00-00-06. — 19818×55 —13.

GINE (Mario), Masroig (Espagne), 02-10-35. — 12047×55—30.

GIRALT, née COLOMER, Peratallada (Espagne), 18-07-21. — 11820× 55—51.

GOLDMAN (Meyer), Pinsk (Pologne), 16-10-11. — 22321×32—06.

GOLINSKI (Zygmunt), Redecz Kalny (Allemagne), 03-11-13. — 11632 ×55—62.

GONZALEZ, née DIAZ, Albergueria de Arganan (Espagne), 01-01-15. — 5916×55—33.

GONZALEZ (José), Albergueria de Arganan (Espagne), 09-10-06. — 5916×55—33.

GORUCAN (Ignac), Platinovec (Yougoslavie), 01-04-24. — 17519×54 —37.

GOTTARDI, née FRANCHINI, Mazzoleni (Italie), 17-05-13. — 14037× 40—70.

GOTTARDI (Germain), Cembra (Italie), 12-08-06. — 14037×40—70.

GOTZ (Robert), Kubin (Yougoslavie), 30-01-07. — 11553×55—84.

GRABIA, née KUBIAK, Dalhausen (Allemagne), 18-12-12. — 7790× 55—59.

GRABIA (Victor), Wanne (Allemagne), 23-10-07. — 7790×55—59.

GRABOWSKI (Jean), Malinow (Pologne), 20-12-12. — 10511×55—60.

GRABOWSKI, née SZYPA, Malinow (Pologne), 20-03-21. — 10511×55 —60.

GRABOWSKI (Casimir), Trzebce (Pologne), 06-01-00. — 11725×55—77.

GRABOWSKI, née BIES, Laskowka (Pologne), 23-11-02. — 11725×55 —77.

GREDZINSKI (Albin), Jastrzebiec (Pologne), 01-04-10. — 12057×55 —21.

GREDZINSKI, née WROBEL, Szczurowa (Pologne), 30-08-16. — 12057× 55—21.

GRIMA (Joseph), Gozo (Malte), 24-11-11. — 11601×55—93.

GUIRAO (Diégo), Alcantarilla (Espagne), 28-12-91. — 14030×39—75.

GUTIERREZ (José), Ceuta (Maroc espagnol), 19-11-36. — 11817×55—05.

GYORGYEY (Edmond), Budapest (Hongrie), 22-06-09. — 8371×51—75.

GYORGYEY, née DE NEMETH, Budapest (Hongrie), 24-06-06. — 8371 ×51—75.

HOLOTA (Bohdan), Czernowitz (Ukraine), 17-09-11. — 8060×55—67.

HOLOTA, née ZDJEBA, Polany (Pologne), 22-06-22. — 8060×55—67.

HRYCYSZYN (Michel), Melna (Ukraine), 13-10-22. — 8169×55—69.

(Supplément.)

HUBER (Joseph), Kruplivnik (Yougoslavie), 20-02-07. — 11689 x 55—51.
HUSTIN (Jean-Pierre), Ixelles (Belgique), 31-07-37. — 11285 x 55—08.
IBANEZ (Joseph), Yecla (Espagne), 02-06-25. — 11711 x 55—88.
IMBERTI (Terasa), Coccaglio (Italie), 05-01-25. — 5232 x 55—65.
JANE (Antonio), Castellvi de la Marca (Espagne), 01-08-33. — 8212 x 55—75.
JESELNIK (Maria), Draga (Yougoslavie), 26-01-06. — 1300 x 55—80.
JORGE (Andres), Valence (Espagne), 10-05-09. — 2206 x 55—69.
JUNGFER (Stefan), Varsovie (Pologne), 02-02-35. — 10885 x 55—75.
KACZMAREK (François), Friemersheim (Allemagne), 03-10-17. — 12038 x 55—62.
KACZMAREK, née WAWRZYNIAK, Horst (Allemagne), 18-06-18. — 12038 x 55—62.
KACZMAREK (Stanislas), Kruschwitz (Pologne), 10-09-00. — 11631 x 55—62.
KACZMAREK, née FIFOWSKI, Gerthe (Allemagne), 26-08-01. — 11631 x 55—62.
KAHL, née BRICHESE, Sistino di Livenza (Italie), 08-02-24. — 1508 x 55—38.
KAHL (Waldemar), Poznan (Pologne), 06-11-13. — 1508 x 55—38.
KAMMERER (Emma), Strasbourg (Bas-Rhin), 17-11-01. — 17717 x 55—67.
KEGHELIAN, née HAGOPIAN, Palou (Turquie), 12-02-13. — 11864 x 55—58.
KEGHELIAN (Assadour), Kharpout (Turquie), 02-01-06. — 11864 x 55—58.
KENCHGUERIAN (Assadour), Karpouth (Asie Mineure), 15-04-00. — 11861 x 55—38.
KENCHGUERIAN, née BOYADJIAN, Akacher (Asie Mineure), 20-04-09. — 11861 x 55—38.
KLASKALA (Alexandre), Wolfsanger (Allemagne), 31-10-08. — 11223 x 55—57.
KLASKALA, née MOZDZIANOWSKI, Dalhausen (Allemagne), 01-07-11. — 11223 x 55—57.
KMITA (Wieslaw), Bialystork (Pologne), 06-01-25. — 11919 x 55—84.
KOENIG (Otakar), Bechovice (Tchécoslovaquie), 12-05-29. — 4769 x 55—75.
KOKOT (Henryk), Kuznica (Pologne), 05-01-15. — 10856 x 55—18.
KOKOT, née PIECHACZ, Jankow (Pologne), 27-01-19. — 10836 x 55—18.
KOLAR (Edouard), Drazovce (Tchécoslovaquie), 06-07-25. — 10992 x 54—13.
KOSSOWSKI, née HOCHBERG, Sedlec (Pologne), 03-05-95. — 42664 x 38—57.
KOSTRZEWA (Maria), Rauxel (Allemagne), 30-05-11. — 3209 x 55—59.
KOZLOWSKI (Julien), Wiznegrod (Russie), 10-07-00. — 11711 x 55—03.
KOZLOWSKI (Jean), Kopanica (Pologne), 08-03-04. — 12037 x 55—45.
KOZLOWSKI, née SKARBOWSKI, Zureczyca (Pologne), 30-05-07. — 12037 x 55—45.
KOZYRA (Wladyslas), Wola Obszanska (Pologne), 11-07-18. — 9160 x 55—59.
KOZYRA, née NOWAK, Niemcy (Pologne), 05-07-21. — 9160 x 55—59.
KRUSZKA (Valerien), Wagrowice (Pologne), 27-11-19. — 11651 x 55—62.
KUPICZ (Procop), Zurawce (Pologne), 27-01-98. — 51637 x 45—59.
KUPICZ, née SOLTYS, Laszki Goscincowe (Pologne), 13-10-01. — 51637 x 45—59.
KUROVSKY (Alfred), Sibiu (Roumanie), 18-12-24. — 11592 x 55—67.
KUZMA (Franc), Cankova (Yougoslavie), 19-10-13. — 11657 x 55—51.
KUZMA, née ANTOSZ, Pabrowa Szulki (Pologne), 23-06-19. — 11657 x 55—51.
KWITTEK (François), Vierzighufen (Allemagne), 06-04-99. — 11641 x 55—62.
KWITTEK, née KOSLOWSKI, Dahlhausen (Allemagne), 23-01-03. — 11641 x 55—62.
LANI (Lino), Sant Angelo In Vado (Italie), 04-09-29. — 15303 x 49—13.
LECHA (Paul), Alcorisa (Espagne), 02-07-03. — 17757 x 18—27.
LESNIAK (Sigismond), Merseburg (Allemagne), 06-06-22. — 11652 x 55—62.
LESNIAK, née JAKUSIAK, Bottrop (Allemagne), 26-04-21. — 11652 x 55—62.
LIARD (Jacques), Wiers (Belgique), 16-01-36. — 10721 x 55—59.
LORENZELLI (Bruno), Tresana (Italie), 16-02-31. — 11918 x 55—83.
LOSEGO (Mose), Limano (Italie), 28-08-02. — 16985 x 54—38.
LOSEGO, née SANTONE, Ripateatina (Italie), 17-02-08. — 16985 x 54—38.
LUCZKOW (Igor), Tustanowice (Pologne), 01-07-21. — 7577 x 55—75.
LUMBRERAS (Florencio), Madrid (Espagne), 17-03-37. — 10220 x 55—31.
MAAS (Jules), Augny (Moselle), 01-06-06. — 9256 x 55—57.
MAAS, née WITKOWSKY, Calbe (Pologne), 13-09-17. — 9256 x 55—57.
MACKOWSKI (Boleslaw), Leszno (Pologne), 20-04-30. — 12117 x 55—62.
MANEZ (Carmen), Petrel (Espagne), 01-01-03. — 12018 x 55—65.
MANOCHIN, née CIORDAS, Komarom (Hongrie), 02-05-21. — 11929 x 55—69.
MANOCHIN (Wladimir), Lemnos (Grèce), 14-04-21. — 11929 x 55—69.
MARCHWINSKA (Marianne), Drobin (Pologne), 25-06-28. — 11282 x 55—59.
MARCON (Giacomo), Pederobba (Italie), 09-10-20. — 7925 x 55—50.
MARCON, née SOLI, Poscante (Italie), 11-02-25. — 7925 x 55—50.
MARTIN, née BRENA, Berrocalejo (Espagne), 18-02-97. — 11149 x 55—75.
MARTIN (Pedro), Berrocalejo (Espagne), 29-08-94. — 11149 x 55—75.
MARTINEZ (Sebastian), San Juan de Musques (Espagne), 10-12-19. — 1139 x 55—63.
MARTINEZ, née HERRERO, Cartagene (Espagne), 26-08-24. — 5795 x 52—13.
MARTINEZ (Carmelo), Gador (Espagne), 02-09-24. — 10072 x 55—92.
MARTIN (Juan), Alfarnate (Espagne), 14-02-12. — 18379 x 54—82.
MARTINEZ (François), Velez Blanco (Espagne), 16-01-00. — 10127 x 55—81.
MARTINEZ, née PONCE, Velez Blanco (Espagne), 09-07-08. — 10127 x 55—81.
MARTIRADONNA (Nicolo), Monopoli (Italie), 02-01-19. — 11226 x 52—70.
MATCHAVARIANI (Tamara), Tiflis (Georgie), 23-06-14. — 11262 x 55—25.
MAYOR (Adela), Valencia (Espagne), 20-01-36. — 11089 x 55—69.
MENINI (Giovanni), Rochetta di Vara (Italie), 31-08-26. — 9019 x 55—15.
MERCOURIS (Georges), Serres (Grèce), 15-08-99. — 10958 x 55—93.
MIDALI (Serafino), Branzi (Italie), 27-12-25. — 11565 x 55—73.
MIELCAREK (Kazimierz), Jaroszewice (Pologne), 28-08-25. — 11949 x 55—21.
MILONI (Bruno), Mont Saint Jean Campano (Italie), 10-04-15. — 11072 x 55—69.
MINARRO (Pedro), Cartagena (Espagne), 02-06-12. — 11981 x 18—13.
MOCELLIN, née BELLO, Solagna (Italie), 11-10-01. — 10733 x 55—71.
MOCELLIN (Giovanni), Ramingstein (Autriche), 29-07-99. — 10733 x 55—71.
MOERMAN (Octaaf), Revere (Belgique), 07-05-97. — 10952 x 55—02.
MOERMAN, née LAMON, Petegem (Belgique), 09-02-96. — 10952 x 55—02.
MOIA (Stephano), Orino Azzio (Italie), 22-01-06. — 3357 x 54—17.
MOLL (Erwin), Neukloster (Allemagne), 06-09-22. — 11591 x 55—07.
MON (José), Barcelone (Espagne), 17-01-02. — 12719 x 54—65.
MORETTI (Anacleto), Porotto Ferrara (Italie), 27-02-95. — 11573 x 55—69.
MORO, née BENETON, Ponzano (Italie), 30-12-05. — 4911 x 55—65.
MORO (Sante), Ponzano (Italie), 06-02-11. — 4911 x 55—65.
MOUSQUES, née SKITSCHNIEW, Hruschow (Pologne), 26-11-12. — 11716 x 55—64.
MOUTAL (Mordehay), Smyrne (Asie Mineure), 00-00-93. — 33033 x 18—62.
MOUTAL, née ADATTO, Smyrne (Asie Mineure), 00-00-93. — 33033 x 18—62.
MOYA (Juan), Malaga (Espagne), 27-02-34. — 11570 x 55—92.
MUNZER (Joseph), Chrzanow (Pologne), 01-11-09. — 5102 x 55—75.
MUNZER, née HOBORN, Hohenschonhausen (Allemagne), 17-08-11. — 5102 x 55—75.
NAEGELY, née INDINA, Bezloudovka (Russie), 14-03-20. — 11897 x 55—25.
NAUJOKS (Erwin), Allhof Insterburg (Allemagne), 21-01-22. — 3316 x 54—80.
NAZABAL (Soledad), Bilbao (Espagne), 06-03-37. — 11376 x 55—61.
NEUFELD (Pavel), Cluj (Roumanie), 12-08-15. — 8413 x 54—75.
NEUFELD, née DUNIS, Paris, 05-12-19. — 8413 x 54—75.
NGUYEN (Muller), An-Bien (Indochine), 29-01-09. — 1520 x 55—13.
NIEWIADOMSKA (Dwojra), Wegrow (Pologne), 16-03-27. — 11571 x 55—69.
OKRAJ (Jozef), Brudzew (Pologne), 02-11-24. — 11736 x 55—02.
ORTEGA (José), Linares (Espagne), 21-01-33. — 10651 x 55—13.
PAGANI (Egidio), Montefiorino (Italie), 15-05-26. — 12159 x 55—13.
PAITOSCHI (Joséphine), Plaisance (Italie), 18-06-20. — 6266 x 54—75.

(*Supplément.* — **Fin.**)

PALAU (Michel), Benaguacil (Espagne), 04-09-15. — 18210 x 52—09.

PALAU, née GARCIA, Santiago de la Espada (Espagne), 27-09-15. — 18210 x 52—09.

PARISE (Arturo), Welter Aderur (Allemagne), 20-07-08. — 16715 x 10—10.

PARISE, née BUOSI, Cimadolma (Italie), 10-05-21. — 16715 x 10—10.

PATERNOSTRO (Alberto), Naples (Italie), 13-09-35. — 11574 x 55—09.

PAVAN (Giacomo), Ponte di Piave (Italie), 12-02-26. — 11519 x 54—62.

PEREIRA (Carlos), Carvide (Portugal), 05-04-16. — 7170 x 55—33.

PEREZ (Delmiro), Ortiguerra (Espagne), 02-04-12. — 10161 x 55—34.

PEREZ (José), Cebreiro (Espagne), 09-06-13. — 9801 x 55—75.

PEREZ, née LOPEZ, El Billo (Espagne), 25-02-17. — 9801 x 55—75.

PERUZZETTO (Luigi), San Polo di Piave (Italie), 01-03-16. — 12260 x 55—82.

PERUZZETTO, née PAROLIN, Mussolente (Italie), 30-07-22. — 12260 x 55—82.

PETROWSKY (Wladimiez), Olesziye (Pologne), 12-09-06. — 11741 x 55—27.

PETROWSKY, née FURJAN, Szenyny (Pologne), 14-08-10. — 11741 x 55—27.

PIETROWSKI (Michel), Waldhof (Pologne), 28-08-09. — 11900 x 55—62.

PIETROWSKI, née NIEBORAK, Oberhausen (Allemagne), 14-04-15. — 11900 x 55—62.

PRISNER (Zoltan), Budapest (Hongrie), 07-09-11. — 12022 x 48—98.

PRYMAS (Wladyslaw), Briwinow (Pologne), 20-02-20. — 11447 x 55—01.

PYNENBURG (François), Amsterdam (Pays-Bas), 04-09-20. — 13016 x 55—57.

QUEROL (Victor), Serezin-du-Rhône (Isère), 13-06-31. — 9537 x 55—75.

RATAJCZAK, née LUDWICZAK, Oberhausen (Allemagne), 17-02-08. — 11168 x 55—62.

RECASENS (José), Vilademuls (Espagne), 03-07-35. — 7840 x 55—66.

RECIDIVI (Costantino), Morfosse (Italie), 12-08-22. — 11001 x 55—75.

RESENTERRA (Giovanni), Lamon (Italie), 10-08-21. — 4607 x 54—68.

RETABE (Gregorio), Calanda (Espagne), 15-04-36. — 11740 x 55—34.

RIFA (Ramon), Sardanyola (Espagne), 15-09-35. — 11749 x 55—11.

RIVA (Giovanni), Cividate Camuno (Italie), 17-01-14. — 6502 x 55—75.

RIVA, née PEDRETTI, Bienno (Italie), 07-06-20. — 6502 x 55—75.

ROGOZINSKI (Raphaël), Piotrkow (Pologne), 11-06-91. — 891 x 55—59.

ROGOZINSKI, née LEWAND, Lodz (Pologne), 14-02-13. — 891 x 55—59.

ROSSETTI (Pietro), Cerea (Italie), 12-11-21. — 11028 x 55—54.

RUBIS, née CARMINATI, Sedrina (Italie), 26-08-14. — 15337 x 54—09.

RUBIS (Giovanni), Zogno (Italie), 21-09-15. — 15337 x 54—09.

SABATINO (Pietro), San Marcos in Lamis (Italie), 23-12-34. — 4653 x 55—13.

SABBATINI (Alfred), Ostra (Italie), 22-04-13. — 3174 x 54—73.

SAGAN (Michel), Marzenin (Pologne), 06-09-06. — 11979 x 55—11.

SAGAN, née CIESLAK, Gorczyn (Pologne), 05-09-02. — 11979 x 55—11.

SALVADORI (Eligio), Pomarance (Italie), 20-06-08. — 8981 x 55—17.

SALVADORI, née GABBIANI, Covo (Italie), 15-08-12. — 8981 x 55—17.

SALVADOR (Narcisse), Serina (Espagne), 14-06-97. — 11978 x 55—66.

SALVADOR, née FERRER, Serina (Espagne), 01-08-99. — 11978 x 55—66.

SANCHEZ, née SANCHEZ, Salmoral (Espagne), 04-03-15. — 7536 x 55—33.

SANCHEZ (Alonzo), Albox (Espagne), 04-02-05. — 13895 x 54—11.

SANCHEZ, née PEREZ, Pulpi (Espagne), 04-03-06. — 13895 x 54—11.

SANCHEZ, née RODRIGUEZ, Nueva (Espagne), 11-08-11. — 5589 x 55—09.

SANCHEZ (Miguel), Valdepenas (Espagne), 16-01-13. — 5589 x 55—09.

SANCHEZ (Santos), Santiago de la Puebla (Espagne), 02-12-04. — 7526 x 55—33.

SANCHEZ (Jean), Valdepenas (Espagne), 15-10-20. — 13616 x 51—09.

SARAFIAN (Dikran), Adana (Asie Mineure), 20-12-21. — 11814 x 55—26.

SARTOR (Rino), Oderzo (Italie), 07-05-12. — 11664 x 55—09.

SARTOR, née GISILOTTO, Montello (Italie), 18-02-20. — 11664 x 55—09.

SCHMIDT (Auguste), Zweibrucken (Palatinat), 30-07-03. — 13001 x 36—67.

SCHROTER (Kurt), Landsberg S Warthe (Allemagne), 13-01-25. — 11297 x 55—21.

SCOFET (Giuseppe), Attimis (Italie), 27-11-06. — 11138 x 55—27.

SEGOVIA (Sagrado), Barrax (Espagne), 04-02-20. — 11185 x 55—08.

SIBILLI (Mario), Aisone (Italie), 07-01-33. — 12019 x 55—83.

SIERRA (Maria), Paz De Osera De Ebro (Espagne), 24-11-25. — 11427 x 55—59.

SIERY (Alexandre), Verkhny Dnieproverisk (Russie), 29-08-98. — 4711 x 52—69.

SINIGAGLIA (Irma), Rovolon (Italie), 11-12-21. — 12000 x 55—19.

SITKO (Henryk), Chorzow Slash (Pologne), 19-07-23. — 11722 x 55—08.

SKRZYPCZAK (Joseph), Holthausen (Allemagne), 13-05-11. — 11197 x 55—62.

SOBUCKI (Marian), Torun (Pologne), 15-08-01. — 11988 x 55—62.

SOBUCKI, née JABLONSKI, Oberhausen (Allemagne), 25-03-11. — 11988 x 55—62.

STAMATIADIS (Pericles), Kavalas (Grèce), 00-00-25. — 11651 x 55—75.

STANCHIERI (Pierrino), Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), 04-12-27. — 11140 x 55—59.

STEFANSKI (Antoine), Strzalkowo (Pologne), 10-01-97. — 11644 x 55—59.

STEFANSKI, née REWERS, Strzalkowo (Pologne), 10-01-01. — 11644 x 55—59.

TABURA (Nicolas), Pskow (Russie), 07-12-09. — 11811 x 47—75.

TERENCIO (Genaro), Valencia (Espagne), 28-12-20. — 7096 x 55—18.

THEVENIN, née MANCINI, Sora (Italie), 14-08-14. — 11109 x 55—75.

TIJADI AHMED BEN MOHAMED, Ifrane (Maroc), 00-00-25. — 5798 x 55—94.

TOFFANELLO (Arcangelo), San Zenone (Italie), 21-10-11. — 10925 x 55—31.

TOFFANELLO, née MENEGHIN, Kossano (Italie), 11-03-22. — 10925 x 55—31.

TOKARZ, née WOJAS, Klaj (Pologne), 01-10-98. — 41366 x 15—57.

TOKARZ (Hélène), Klaj (Pologne), 27-01-25. — 10913 x 55—57.

TOKARZ (Ladislaw), Klaj (Pologne), 18-11-98. — 41366 x 4557.

TORRI (Evariste), Polinaco (Italie), 01-01-20. — 1608 x 55—83.

TROJNAR (Jean), Wolka Pelkinska (Pologne), 10-10-01. — 9930 x 55—15.

TROJNAR, née BABIUCH, Wola Baranowska (Pologne), 10-06-10. — 9930 x 55—15.

TUIS (Ottavio), Cavasso Nuovo (Italie), 21-02-14. — 11636 x 55—77.

TURCHET (Romeo), Porcia (Italie), 01-01-29. — 11595 x 55—59.

TYTGAT (Julien), Elverdinghe (Belgique), 30-08-05. — 11613 x 55—59.

TYTGAT, née PETE, Ecaussinnes d'Enghien (Belgique), 30-05-08. — 11613 x 55—59.

URBANIAK (Roman), Kunowo (Pologne), 01-06-99. — 12918 x 54—59.

URBANIAK, née MARCINKOWSKI, Jurkowo (Pologne), 10-01-09. — 12918 x 54—59.

VALERO (Alfred), Ibi (Espagne), 10-09-03. — 18436 x 48—30.

VAN DOORNE (Roger), Herseaux (Belgique), 31-01-21. — 1256 x 55—59.

VAN NIEL (Johannes), Leidschendam (Pay-Bas), 21-06-14. — 11639 x 55—62.

VAN NIEL, née GLOUDEMANS, La Haye (Pays-Bas), 05-01-13. — 11639 x 55—62.

VECCHIONE (Thérèse), Torre Annunziata (Italie), 21-07-30. — 11142 x 55—13.

VENTURA (Filippo), Turin (Italie), 05-07-22. — 12157 x 55—13.

VERHOYE (Cyrillus), Kanegem (Belgique), 05-02-05. — 10518 x 55—89.

VERHOYE, née NUYTTEN, Yper (Belgique), 01-02-06. — 10518 x 55—89.

VILLALON (Juan), Antequera (Espagne), 20-08-35. — 12117 x 55—64.

WANAT (Jean), Stare-Miasto (Pologne), 23-10-08. — 11208 x 55—59.

WANAT, née BORGUL, Kraszkowice (Pologne), 25-11-18. — 11208 x 55—59.

WASIEWICZ (Tadeusz), Grodzisk (Pologne), 13-05-21. — 11270 x 55—62.

WASIEWICZ, née WOJTASIK, Gerthe (Allemagne), 21-11-21. — 11270 x 55—62.

WAWRZYNIAK, née MATYLA, Osterfeld (Allemagne), 08-03-16. — 3559 x 55—62.

WAWRZYNIAK (Joseph), Meckinghoven (Allemagne), 25-09-13. — 3559 x 55—62.

WENGEL (Wilhelm), Krolewska-Huta (Pologne), 28-05-03. — 11271 x 55—62.

WENGEL, née RAS, Recklinghausen-Sud (Allemagne), 26-02-08. — 11271 x 55—62.

WIDERA (Jozef), Wierzba (Pologne), 01-11-07. — 10513 x 55—45.

WIDERA, née PANEK, Wierzba (Pologne), 25-10-13. — 10513 x 55—45.

WISNIOWSKI (Joseph), Brzeziny (Pologne), 22-02-31. — 12007 x 55—42.

ZAVARSZKI (François), Budapest (Hongrie), 11-02-07. — 17268 x 50—75.

ZAVARSZKI, née MIKLA, Male-Hyndice (Tchécoslovaquie), 19-09-08. — 17268 x 50—75.

ZBROJEWSKI (Janusz), Penza (Russie), 06-02-15. — 16932 x 19—78.

ZULIANI (Romano), Tarcento (Italie), 23-09-97. — 11989 x 54—59.

ZULIANI, née ZELE, San Pietro del Carso (Italie), 27-07-07. — 11989 x 54—59.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

AZZOPARDI (Michel), Tunis, 16-12-31. — 7681 x 18—96.

BAGNELE, née SAMIN, Landelies (Belgique), 24-01-07. — 10921 x 54—02.

GUIRAO, née RAULET, Neufchâteau (Vosges), 15-07-94. — 14030 x 39—75.

TEIXEIRA DA SILVA, née BRILLOUET, le Mans (Sarthe), 14-04-84. — 11209 x 55—28.

VALERO, née PEYROT, Mostaganem (Algérie), 21-05-07. — 18436 x 18—30.

VIRAJJADES (Raymond), Saint-Mandé (Seine), 24-12-20. — 8226 x 52—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ALIX (Anita), Saint-Affrique (Aveyron), 30-09-11. — 4719 x 52—57.

ALIX (Francisca), Carthagène (Espagne), 17-02-38. — 4719 x 52—57.

ALIX (Jeanne), Saint-Affrique (Aveyron), 19-08-13. — 4719 x 52—57.

ALIX (Jean-Pierre), Saint-Affrique (Aveyron), 19-09-44. — 4719 x 52—57.

ALIX (Lolita), Saint-Affrique (Aveyron), 07-04-49. — 4719 x 52—57.

ALIX (Marie-Claire), Saint-Affrique (Aveyron), 11-11-45. — 4719 x 52—57.

AMBREGNI (Alain), Grenoble (Isère), 01-01-31. — 10531 x 55—38.

ASLANIAN (Martine), Héricourt (Haute-Saône), 03-03-51. — 10705 x 55—70.

BAIGUERA (Walter), Paris, 12-05-19. — 18479 x 54—75.

BAIGUERA (Marisa), Quinzano (Italie), 05-05-46. — 18479 x 54—75.

BARRILE (Michel), Voiron (Isère), 27-02-52. — 10960 x 55—38.

BATLLE (Edouard), Gimont (Gers), 09-06-47. — 16930 x 54—31.

BATLLE (Raoul), Gimont (Gers), 05-09-48. — 16930 x 54—31.

BAZAL (Françoise), Melun (Seine-et-Marne), 02-12-48. — 11724 x 55—77.

BERTONI (Armand), Saint-Etienne-de-Lisse (Gironde), 18-07-46. — 9736 x 55—33.

BERTONI (Christian), Saint-Etienne-de-Lisse (Gironde), 03-12-47. — 9736 x 55—33.

BERTONI (Bernadette), Saint-Etienne-de-Lisse (Gironde), 28-08-51. — 9736 x 55—33.

BERZOSA (Bernard), Issoire (Puy-de-Dôme), 02-05-51. — 11836 x 55—13.

BIANCO (Nella), Mompantero (Italie), 29-07-36. — 9396 x 55—38.

BIANCO (Piercarla), Mompantero (Italie), 09-10-39. — 9396 x 55—38.

CAMPEDEL (Jules), Monfort (Gers), 03-01-35. — 20459 x 54—32.

CAMPEDEL (Jean), Monfort (Gers), 24-06-36. — 20459 x 54—32.

CAMPEDEL (Albino), Homps (Gers), 12-11-42. — 20459 x 54—32.

CAMPEDEL (Armeline), Mauvezin (Gers), 29-08-44. — 20459 x 54—32.

CASTELLANI (Odette), Auterrive (Gers), 27-04-19. — 10532 x 55—32.

CASTELLANI (Yvette), Pavie (Gers), 10-01-18. — 10532 x 55—32.

CEGARRA (José), Barcelone (Espagne), 23-08-37. — 10505 x 55—09.

CEGARRA (Arlette), Varilhes (Ariège), 09-10-48. — 10505 x 55—09.

CEOLIN (Alvise), Fontanafredda (Italie), 12-08-36. — 10807 x 55—82.

CEOLIN (Antoine), Montauban (Tarn-et-Garonne), 24-12-39. — 10807 x 55—82.

CEREZO (Julian), Mula (Espagne), 11-09-35. — 9522 x 52—13.

CHENOT (Josette), Grapfontaine (Belgique), 26-09-36. — 8730 x 55—08.

CHENOT (Suzanne), Vouziers (Ardennes), 04-09-43. — 8730 x 55—08.

CHENOT (René), Vouziers (Ardennes), 29-10-46. — 8730 x 55—08.

CHENOT (Jean-Marie), Vouziers (Ardennes), 15-02-51. — 8730 x 55—08.

DA ROCHA (José), Viana do Castelo (Portugal), 21-09-12. — 3166 x 55—64.

DA ROCHA (Maria), Viana do Castelo (Portugal), 21-04-15. — 3166 x 55—64.

DA ROCHA (Manuel), Viana do Castelo (Portugal), 30-10-46. — 3166 x 55—64.

DA ROCHA (Joao), Viana do Castelo (Portugal), 03-03-48. — 3166 x 55—64.

DA ROCHA (Maria), Viana do Castelo (Portugal), 25-01-50. — 3166 x 55—64.

DE BATTISTA (Victor), Brignoles (Var), 15-01-43. — 7316 x 55—83.

DE PAULA (Maria), le Theil (Allier), 30-03-51. — 16179 x 54—03.

DE PAULA (Paquita), le Theil (Allier), 02-05-52. — 16179 x 54—03.

DE PAULA (Raymond), le Theil (Allier), 07-10-53. — 16179 x 54—03.

DE PAULA (Jacques), Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier), 03-03-50. — 16179 x 54—03.

DESSOLIS (Salvator), Nuoro (Italie), 09-09-16. — 20901 x 54—13.

DESSOLIS (Antonio), Mamoiada (Italie), 21-08-45. — 20901 x 54—13.

DESSOLIS (Gianninò), Mamoiada (Italie), 27-05-12. — 20901 x 54—13.

DESSOLIS (Maria-Paula), Mamoiada (Italie), 18-07-38. — 20901 x 54—13.

DESSOLIS (Maria), Mamoiada (Italie), 22-05-10. — 20901 x 54—13.

DESSOLIS (Sebastiano), Mamoiada (Italie), 15-02-35. — 20901 x 54—13.

DESSOLIS (Francesco), Mamoiada (Italie), 01-12-36. — 20901 x 54—13.

DHERIN (Claude), Montjovet (Italie), 15-06-43. — 1366 x 55—74.

DHERIN (Rachel), Seythenex (Haute-Saône), 30-06-51. — 1366 x 55—74.

DIAZ (José), Zaragoza (Espagne), 26-06-49. — 9226 x 55—82.

DIAZ (Laura), Zaragoza (Espagne), 01-03-16. — 9226 x 55—82.

DIAZ (Marie), Moissac (Tarn-et-Garonne), 20-04-53. — 9226 x 55—82.

DIOS (Conception), Saint-Amand-Montrond (Cher), 29-01-12. — 6139 x 55—18.

DIOS (Juan), Ourouer (Cher), 23-04-48. — 6139 x 55—18.

DIOS (Raymond), Nérondes (Cher), 18-12-51. — 6139 x 55—18.

FERNANDEZ (Amable), Toulouse (Haute-Garonne), 22-08-45. — 6717 x 55—31.

FERNANDEZ (Rose), Toulouse (Haute-Garonne), 21-09-46. — 6717 x 55—31.

FERNANDEZ (Sagar), Toulouse (Haute-Garonne), 20-04-48. — 6717 x 55—31.

FERNANDEZ (Mercédès), Toulouse (Haute-Garonne), 27-05-49. — 6717 x 55—31.

FERNANDEZ (Anne), Toulouse (Haute-Garonne), 23-09-51. — 6717 x 55—31.

FERNANDEZ (Consuelo), Toulouse (Haute-Garonne), 27-05-19. — 6717 x 55—31.

FERRANTE (Joseph), Izieux (Loire), 24-11-51. — 20211 x 50—42.

FERRANTINI (Eufemia), Chalvignac (Cantal), 25-10-19. — 10111 x 55—80.

FERRANTINI (Gérard), Chalvignac (Cantal), 13-07-47. — 10111 x 55—80.

GAMMELLA (Palmiero), Mercato St.-Severino (Italie), 05-10-35. — 7398 x 54—57.

GAMMELLA (Elena), Mercato St.-Severino (Italie), 06-10-37. — 7398 x 54—57.

GAMMELLA (Giuseppe), Mercato St.-Severino (Italie), 11-07-39. — 7398 x 54—57.

GAMMELLA (Onofrio), Mercato St-Severino (Italie), 09-01-42. — 7398 x 54—57.

GAMMELLA (Carmine), Mercato St-Severino (Italie), 09-01-45. — 7398 x 54—57.

GAMMELLA (Mario), Mercato St.-Severino (Italie), 21-03-47. — 7398 x 54—57.

GAMMELLA (Rita), Scoeneck (Moselle), 14-07-49. — 7398 x 54—57.

GAMMELLA (Armand), Scoeneck (Moselle), 31-08-50. — 7398 x 54—57.

GAMMELLA (Antoine), Scoeneck (Moselle), 07-06-52. — 7398 x 54—57.

GAMMELLA (Victor), Scoeneck (Moselle), 03-02-54. — 7398 x 54—57.

GAMMELLA (Jean), Scoeneck (Moselle), 18-05-55. — 7398 x 54—57.

GONZALEZ (Marie-Thérèse), Pissos (Landes), 30-05-39. — 5916 x 55—33.

GRABIA (Daniel), Pecquencourt (Nord), 01-01-54. — 7790 x 55—59.

GRABIA (Gérard), Pecquencourt (Nord), 27-01-52. — 7790 x 55—59.

GRABIA (Alain), Pecquencourt (Nord), 10-07-48. — 7790 x 55—59.

GRABOWSKI (Jean), Senlis (Oise), 03-05-17. — 10511 x 55—60.

GRABOWSKI (Myriam), Senlis (Oise), 23-09-54. — 10511 x 55—60.

GRABOWSKI (Alice), Cessoy-en-Montois (Seine-et-Marne), 26-06-37. — 11725 x 55—77.

GRABOWSKI (Jacqueline), Cessoy-en-Montois (Seine-et-Marne), 05-03-39. — 11725 x 55—77.

GREDZINSKI (Marie-Hélène), Genlis (Côte-d'Or), 06-12-47. — 13057 x 55—21.

GREDZINSKI (Christiane), Genlis (Côte-d'Or), 18-12-50. — 12057 x 55 —21.

HOLOTA (Olga), Strasbourg (Bas-Rhin), 18-06-44. — 8060 x 55—67.

HOLOTA (Wolodymyr), Strasbourg (Bas-Rhin), 29-05-17. — 8060 x 55 —67.

HUBER (Marie-Claude), Vitry-le-François (Marne), 08-04-38. — 11689 x 55—51.

KAHL (Edgar), Voiron (Isère), 08-12-51. — 1508 x 55—38.

KLASKALA (Cécile), Merlebach (Moselle), 06-11-47. — 11223 x 55—57.

KLASKALA (Hélène), Merlebach (Moselle), 22-02-16. — 11223 x 55—57.

KLASKALA (Léon), Harnes (Pas-de-Calais), 07-02-40. — 11223 x 55—57.

KOKOT (Stanislas), Sainte-Marie-aux-Chênes (Moselle), 17-08-38. — 10831 x 55—18.

KOKOT (Henriette), Corquoy (Cher), 26-06-15. — 10836 x 55—18.

KOKOT (Daniele), Corquoy (Cher), 17-05-49. — 10836 x 55—18.

KOZYRA (Monique), Boulogne-sur-Helpe (Nord), 03-02-47. — 9160 x 55 —59.

KOZYRA (Bernard), Boulogne-sur-Helpe (Nord), 25-08-50. — 9160 x 55 —59.

KUZMA (Olga), Cheille-Belle-Croix (Indre-et-Loire), 29-08-40. — 11657 x 55—51.

KUZMA (Alain), Mareuil-en-Brie (Marne), 28-08-49. — 11657 x 55—51.

LESNIAK (Lydie), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 15-08-46. — 11652 x 55—62.

LESNIAK (Bernard), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 19-02-54. — 11652 x 55 —62.

MAAS (André), Metz (Moselle), 22-09-11. — 9256 x 55—57.

MAAS (Christiane), Metz (Moselle), 2-08-42. — 9256 x 55—57.

MAAS (Wanda), Metz (Moselle), 28-02-51. — 9256 x 55—57.

MANOCHIN (Wladimir), Munich (Allemagne), 20-11-46. — 11929 x 55 —69.

MANOCHIN (Eva), Munich (Allemagne), 30-01-48. — 11929 x 55—69.

MANOCHIN (Georges), Moutiers (Savoie), 05-06-19. — 11929 x 55—69.

MANOCHIN (Gabor), Lyon (Rhône), 16-08-50. — 11929 x 55—69.

MARCHWINSKA (Marie-Christine), Lambersart (Nord), 30-12-53. — 11282 x 55—59.

MORO (Jacqueline), Riscle (Gers), 17-08-37. — 1911 x 55—65.

MORO (Serge), Riscle (Gers), 03-04-42. — 1911 x 55—65.

MUNZER (Annelie), Paris, 12-06-48. — 5162 x 55—75.

PALAU (Jean), Lacroque-d'Olmes (Ariège), 07-01-30. — 18210 x 52—09.

PARISE (Robert), Parlebosq (Landes), 25-06-39. — 16715 x 40—40.

PARISE (Roger), Parlebosq (Landes), 05-02-42. — 16715 x 40—40.

PARISE (Simone), Parlebosq (Landes), 10-07-38. — 16715 x 40—40.

PARISE (Nicole), Parlebosq (Landes), 27-05-54. — 16715 x 40—40.

PEREZ (Laurent), Saint-Denis (Seine), 29-07-51. — 9911 x 55—75.

PERUZZETTO (Jacqueline), Golfech (Tarn-et-Garonne), 23-09-46. — 12260 x 56—82.

PERUZZETTO (Annie), Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne), 24-06-48. — 12260 x 56—82.

PETROWSKY (Jean), Saint-Pierre-de-Salerne (Eure), 24-07-44. — 11741 x 55—27.

PETROWSKY (Nicole), Saint-Pierre-de-Salerne (Eure), 21-06-47. — 11741 x 55—27.

PETROWSKY (Marie-Thérèse), Saint-Pierre-de-Salerne (Eure), 20-04-49. — 11741 x 55—27.

PIETROWSKI (Thérèse), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 19-05-27. — 11980 x 55—62.

PIETROWSKI (Michel), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 13-09-43. — 11980 x 55—62.

RIVA (Nelly), Montreuil (Seine), 18-07-47. — 6702 x 55—75.

ROGOZINSKI (Jacob), Roubaix (Nord), 28-03-52. — 894 x 55—59.

RUBIS (Roger), Pamiers (Ariège), 14-11-31. — 15337 x 54—09.

RUBIS (Andréa), Zogno (Italie), 01-10-10. — 15337 x 54—09.

RUBIS (Luigia), Zogno (Italie), 10-02-33. — 15337 x 54—09.

SALVADORI (Christian), Cours (Lot-et-Garonne), 29-07-44. — 8084 x 55—47.

SALVADOR (Yvonne), Torreilles (Pyrénées-Orientales), 26-11-35. — 11978 x 55—66.

SANCHEZ (Fabian), Salmoral (Espagne), 07-02-41. — 7536 x 55—33.

SANCHEZ (Ramona), Salmoral (Espagne), 15-05-14. — 7536 x 55—33.

SANCHEZ (Christophe), Carcassonne (Aude), 03-03-36. — 15895 x 54 —11.

SANCHEZ (Paz), Saint-Girons (Ariège), 03-04-11. — 5589 x 55—09.

SANCHEZ (Jacques), Saint-Girons (Ariège), 28-12-48. — 5589 x 55 —09.

SANTONE (Marusca), Francavilla al Mare (Italie), 02-02-40. — 16985 x 51—38.

TOFFANELLO (Virginie), Daux (Haute-Garonne), 09-09-48. — 10925 x 55—31.

TOFFANELLO (Joseph), Daux (Haute-Garonne), 28-09-19. — 10925 x 55—31.

TOFFANELLO (Pierrine), Daux (Haute-Garonne), 04-06-52. — 10925 x 55—31.

TROJNAR (André), la Selle-en-Hermois (Loiret), 04-04-38. — 9930 x 55—15.

TROJNAR (Marcel), la Selle-en-Hermois (Loiret), 22-04-41. — 9930 x 55—45.

TROJNAR (Michel), Saint-Germain-des-Prés (Loiret), 14-10-44. — 9930 x 55—15.

TROJNAR (Gilbert), Saint-Germain-des-Prés (Loiret), 05-11-46. — 9930 x 55—15.

TROJNAR (Bernard), Saint-Germain-des-Prés (Loiret), 27-05-51. — 9930 x 55—15.

TROJNAR (Robert), la Selle-en-Hermois (Loiret), 22-12-42. — 9930 x 55—15.

VAN NIEL (Cornelis), La Haye (Pays-Bas), 06-11-43. — 11639 x 55 —02.

VAN NIEL (Maria), Leidschendam (Pays-Bas), 16-04-16. — 11639 x 55—02.

VAN NIEL (Wilhelmus), Leidschendam (Pays-Bas), 27-01-48. — 11639 x 55—02.

VAN NIEL (Jean), Chezy-en-Orxois (Aisne), 31-03-49. — 11639 x 55 —02.

VERHOYE (Gerarda), Lailly (Yonne), 25-07-38. — 10518 x 55—89.

VERHOYE (Gisèle), Lailly (Yonne), 11-03-42. — 10518 x 55—89.

VERHOYE (Gilberte), Lailly (Yonne), 01-04-47. — 10518 x 55—89.

WASIEWICZ (Marie-Christine), Harnes (Pas-de-Calais), 20-06-49. — 11270 x 55—62.

WAWRZYNIAK (Arlette), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 08-03-39 — 3559 x 55—62.

WAWRZYNIAK (Pélagie), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 20-01-36. — 3559 x 55—62.

WAWRZYNIAK (Joseph), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 24-06-10. — 3559 x 55—62.

WAWRZYNIAK (Jean), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 27-08-42. — 3559 x 55—62.

WAWRZYNIAK (Henri), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 05-12-45. — 3559 x 55—62.

WENGEL (Thérèse), Lens (Pas-de-Calais), 01-12-38. — 11271 x 55—62

WENGEL (Hélène), Lens (Pas-de-Calais), 31-07-40. — 11271 x 55—62.

WENGEL (Irène), Lens (Pas-de-Calais), 31-12-41. — 11271 x 55—62.

WENGEL (Joseph), Lens (Pas-de-Calais), 21-01-44. — 11271 x 55—62.

WENGEL (Edith), Lens (Pas-de-Calais), 06-04-45. — 11271 x 55—62.

WENGEL (Agnès), Lens (Pas-de-Calais), 05-01-45. — 11271 x 55—62.

WENGEL (Wilhelm), Lens (Pas-de-Calais), 01-06-49. — 11271 x 55 —62.

WIBERA (Jean-Pierre), Bignon-Mirabeau (Loiret), 08-09-16. — 10513 x 55—15.

WIBERA (Marius), Egreville (Seine-et-Marne), 11-01-36. — 10513 x 55—15.

ZULIANI (Renato), Tarcento (Italie), 05-05-40. — 14989 x 54—59

ZULIANI (Giuliana), Tarcento (Italie), 07-01-44. — 14989 x 54—59

Art. 1. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

LEENAERT LAFAY.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 17 octobre 1955, Mme Fily (Paulette) est nommée commis stagiaire des services extérieurs de l'air, au titre de la législation sur les emplois réservés.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 17 octobre 1955.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du dimanche 30 octobre 1955.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote des propositions de loi: 1° de MM. Viatte et Bouxom (n° 5721) tendant à modifier l'article 29 *l* du code du travail concernant le statut des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues (n° 7959) tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 8479) tendant à modifier les articles 29 *k*, 29 *l* et 29 *o* du livre Ier du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel Flandin (n° 9833) portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale. (N°s 10628-11550. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la marine marchande et des pêches.

3. — Discussion d'urgence du projet de loi (n° 11687) relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le dimanche 30 octobre 1955.

N° 11169 (rectifié). — Proposition de loi de M. Cermolacce tendant à abroger certaines dispositions du décret du 22 octobre 1954 et rendre applicable à la marine marchande l'article 1er de la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 11620. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi tendant à organiser dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, un véritable service des affaires sociales.

N° 11621. — Rapport de M. Routhien, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de l'administration de chaque territoire d'outre-mer soit à la « caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés », soit à une autre caisse de retraites donnant aux différentes catégories de contractuels et auxiliaires métropolitains employés par l'administration de ces territoires des garanties du même ordre.

N° 11638. — Rapport de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, certaines dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions et de la loi du 14 mars 1949, modifiant plusieurs articles du code pénal et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

N° 11639. — Rapport de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1er et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle et au Togo l'article 2 de cette même loi.

N° 11640. — Rapport de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal.

N° 11641. — Rapport de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie, les modifications apportées à l'article 259 du code pénal par la loi validée du 23 mai 1942 et l'ordonnance du 28 juin 1945.

N° 11642. — Rapport de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à modifier dans les territoires d'outre-mer et sous tutelle l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

N° 11648 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Edouard Herriot tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir dans les moindres délais les mesures nécessaires pour remédier aux graves conséquences économiques et sociales qui résultent des conditions actuelles d'exportation et de production dans les tissages de soieries de la région lyonnaise (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 11654. — Proposition de loi de M. Grousseaud tendant à majorer de 100 p. 100 le montant de certaines pensions de vieillesse et de diverses allocations dont les titulaires ont dépassé l'âge de soixante-douze ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 11666. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Delcos, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à la création d'un « comité interprofessionnel des jus de fruits et de légumes ».

N° 11668. — Avis de M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à la réorganisation des services du commerce extérieur.

N° 11685. — Proposition de loi de M. Solinhac tendant à relever les retraites minières de 20 p. 100 et à établir les pensions de reversion de veuves de mineurs sur la base des deux tiers de la retraite du mari (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 11689. — Proposition de loi de M. Emile Hugues tendant à modifier l'article 2 du décret du 30 avril 1955 relatif aux taxes sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11696. — Proposition de loi de M. Baylet portant réforme électorale et rétablissement du scrutin majoritaire d'arrondissement (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11724. — Rapport de M. Castera au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi tendant à limiter l'entrée sur le territoire métropolitain des vins d'Algérie et d'Afrique du Nord.

N° 11743 (1). — Projet de loi portant ouverture de crédits provisoires, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour les mois de novembre et décembre 1955 (renvoyé à la commission des finances).

N° 11754. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11755. — Projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation (renvoyé à la commission de la justice).

N° 11756. — Projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (renvoyé à la commission de la justice).

N° 11767. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant au rétablissement du scrutin proportionnel pour l'élection des députés (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11768. — Proposition de loi de M. Baingeard tendant à modifier la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11769. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé relative au mode de scrutin pour les prochaines élections législatives (renvoyée à la commission du suffrage universel).

(1) Tirage restreint.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du samedi 29 octobre 1955.

Présents. — MM. Apithy, Aubame, Barry Diawadou, Bayrou, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Dicko (Hamadoun), Estève, Gussou, Liurette, Malbrant, Ranaivo, Said Mohamed Cheikh, Savary.

Suppléants. — MM. Bissol (de M. Cermolacce), Billat (de M. Césaire), Conte (de M. Coffin), Lamarque-Cando (de M. Defferre), Conombo (de M. Douala Manga Bell), Meck (de M. Dumas), Gilliot (de M. Hettier de Boislambert), Patinaud (de M. Kriegel-Valrimont), Commentry (de M. Magendie), Fayet (de M. Robert Manceau), Bayrou (de M. Ninine), Mora (de M. Gabriel Paul), Duveau (de M. Raveloson), Mlle Marzin (de M. Védrines), Lucas (de M. Juglas).

Rectification

au *compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 25 octobre 1955.*

(*Journal officiel* du 26 octobre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3276) sur l'article unique de la proposition relative au titre de « travailleur déporté » (deuxième lecture):

M. Catroux, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Errata

au *Journal officiel* du 27 octobre 1955.

(Séances du 26 octobre 1955, pp. 5301, 5335 et 5337.)

Dans les scrutins n° 3278 sur la motion préjudicielle déposée par M. Liautey au cours du débat de la lutte antialcoolique, et n° 3280 sur la priorité de l'ordre du jour déposé par M. Pineau en conclusion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement, le nom de M. de Benouville doit être rayé de la liste des députés ayant voté « pour » et rétabli dans la liste des députés « absents par congé ».

Dans le scrutin n° 3279 sur la priorité de l'ordre du jour rectifié présenté par M. de Moro-Giafferri en conclusion des interpellations sur la politique générale du Gouvernement, le nom de M. de Benouville doit être rayé de la liste des députés ayant voté « contre » et rétabli dans la liste des députés « absents par congé ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 8 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Denvers demande à M. le ministre de la marine marchande si, devant l'émotion qui s'est emparée du monde des pêcheurs et notamment du petit armement à la pêche, il ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire procéder à un aménagement des dispositions de la convention internationale de Londres de 1946; dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour atteindre cet objectif (n° 637).

II. — M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article III de l'accord de coopération économique signé par la France et les Etats-Unis le 28 juin 1948 prévoit une procédure de consultation entre les deux gouvernements au sujet des projets d'investissements en France de bailleurs de fonds américains auxquels la garantie du gouvernement américain serait accordée en vertu de la section III de la loi américaine de coopération économique de 1948; que, par la suite, les dispositions générales de l'article III ont été précisées dans deux lettres échangées par les deux gouvernements les 9 et 22 juillet 1952; et demande comment il se fait que cet échange de lettres n'ait jamais été publié (n° 642).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend orienter la politique européenne de la France dans le sens de la supranationalité, c'est-à-dire dans le cadre de la petite Europe, ou au contraire dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (n° 646).

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître: 1° les dispositions qui ont été prises par la représentation française auprès du gouvernement vietnamien: *a*) pour protester contre les attaques injustes et injurieuses dont divers agents des services français ont été récemment l'objet de la part de la presse vietnamienne; *b*) pour exiger la libération des citoyens français récemment arrêtés de façon arbitraire; *c*) pour exiger une protection efficace des citoyens français contre les attentats dont ils sont l'objet; 2° quelles dispositions ont, en fait, été prises sur l'initiative du gouvernement vietnamien et de la représentation française pour garantir et protéger, sur le territoire du Sud-Viet-Nam et dans le cadre de la législation intérieure de ce pays, la vie, les droits et les biens des citoyens français contre les attentats et les atteintes de tous ordres aux libertés essentielles (n° 645).

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population, quelles mesures il compte prendre au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1er septembre 1948 — pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946, l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales (n° 648).

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 4 et 71, session de 1955-1956. — M. Schwartz, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. (N° 239, année 1955. — M. de Chevigny, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (N°s 334, année 1955 et 42, session de 1955-1956. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur, et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage. (N°s 3 et 72, session de 1955-1956. — M. Sauvetre, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quelles mesures ont été prises pour assurer la rentrée scolaire d'octobre 1955 dans les différents ordres d'enseignement: primaire, secondaire, technique, supérieur; 2° quelle est l'étendue exacte du retard apporté dans la réalisation du plan quinquennal prévu par la loi-programme du 7 février 1953 (n° 53-80) et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour porter remède dans les plus courts délais à cette regrettable situation; 3° appelant son attention sur le nombre considérable d'élèves qui, dès 1957 et 1958, vont se présenter aux portes de nos établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement technique, quelles dispositions ont été prises pour recevoir ces élèves et leur assurer les maîtres indispensables.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 8 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, deuxième bureau. Election par le Conseil de la République de Mme Suzanne Schreiber-Crémieux, en remplacement de M. Delpuech. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F. I. D. E. S.). (N°s 412, année 1955, et 43, session 1955-1956, M. Rosenfeld, rapporteur, et n° 53, session 1955-1956; avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence de la proposition de M. Charles-André Julien et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à la création à la présidence du conseil d'un organisme permanent de coordination des affaires musulmanes. (N°s 16, session 1955-1956, M. Ya Doumbia, rapporteur; avis de la commission des relations extérieures, M. Gorse, rapporteur.)

Politique générale.

Séance du vendredi 28 octobre 1955.

Présents: MM. André (Max), Bangoura, Bougenot, Chiarasini, Hazoumé, Laurin, Nguyen Duy Thanh, Perier, Pialoux, Rosenfeld, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Berthaud de M. Kaouza, M. Pardelle de M. Michelet, M. Habib-Deloncle de M. Delmas, M. Ya Doumbia de M. Soppo Priso, M. Gorse de M. Charles-Cros, M. Schleiter de M. Fadda.

Convocations de commissions.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 2 novembre 1955, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Proposition (n° 65, année 1955) relative à la construction d'une cale de radoub à Djibouti. — M. Dède, rapporteur. — Suite de la discussion.

II. — Demande d'avis (n° 6, année 1954) sur la proposition de loi relative aux investissements de capitaux étrangers dans l'Union française. — Suite au renvoi en commission et, éventuellement, avis supplémentaire.

III. — Proposition (n° 94, année 1955) concernant l'électrification des cadres secondaires et ruraux en Guinée. — Projet de rapport de M. Bangoura.

IV. — Projet d'aménagement hydroélectrique du Koukouré. — Etat de la question.

V. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le vendredi 4 novembre 1955, à quinze heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris:

Examen du projet de rapport fait par Mme Lefaucheux sur:

a) La demande d'avis (n° 271, année 1954) concernant la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) La demande d'avis (n° 111, année 1955) concernant la proposition de loi de M. Lenormand, député, tendant à modifier et à compléter la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

c) La demande d'avis (n° 38, session ordinaire 1955-1956) sur la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

d) La demande d'avis (n° 39, session ordinaire 1955-1956) sur la proposition de loi de MM. Félix-Tchicaya, Mamadou Konaté et Houphouet-Boigny tendant à instituer dans l'ensemble des territoires d'outre-mer un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections législatives, territoriales et municipales;

e) La demande d'avis (n° 40, session ordinaire 1955-1956) sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues portant augmentation du nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer de l'Union française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'administrateurs des services civils d'Algérie.

Il est ouvert un concours pour le recrutement de trente administrateurs des services civils d'Algérie.

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française, ayant effectivement satisfait aux obligations militaires dans le service armé, titulaires d'un diplôme de licence ou équivalent et âgés de moins de trente ans au 1er janvier 1955 (cette limite d'âge étant toutefois reculée de la durée des services militaires et d'un an par enfant à charge).

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu les 1er et 2 décembre 1955 à Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Metz, Dijon, Lyon, Marseille, Alger, Oran, Constantine, la Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Tunis et Rabat.

Le registre des inscriptions sera clos le 15 novembre 1955.

Pour tous renseignements complémentaires sur les modalités du concours, la liste des pièces à fournir et la carrière des administrateurs des services civils d'Algérie, s'adresser au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, sous-direction du personnel, bureau des affaires générales, place Beauvau, Paris (8e), ou au gouvernement général de l'Algérie, direction de la législation de la fonction publique et du personnel, personnel des services civils, à Alger.

Il est précisé que les administrateurs des services civils d'Algérie accomplissent une carrière sensiblement analogue à celle des administrateurs civils issus de l'école nationale d'administration et perçoivent la même rémunération.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

Première session 1956.

Un concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air, uniquement en première année, aura lieu le 2 février 1956.

I. — *Conditions exigées des candidats.*

Etre Français, naturalisé Français ou citoyen de l'Union française;

Etre célibataire sans enfant;

Etre âgé de seize ans au moins et de dix-sept ans au plus au 1er mai 1956 (aucune dispense d'âge ne sera accordée);

Etre titulaire du certificat d'études primaires ou d'un certificat d'un directeur de lycée ou de collège attestant que l'intéressé a subi avec succès l'examen d'admission à la classe de cinquième des lycées et collèges;

Présenter les meilleures garanties de conduite, de moralité et satisfaire aux conditions d'aptitude physique, psychotechniques et particulières fixées par le ministre;

Satisfaire aux épreuves d'un examen d'instruction générale d'un niveau intermédiaire entre le certificat d'études primaires et le brevet élémentaire.

Les candidats réunissant les conditions précisées ci-après bénéficieront d'une majoration de points valable pour l'admission à l'école:

Orphelins de la famille aéronautique définie par la loi du 11 avril 1935 (art. 8, premier à sixième alinéa inclus): 10 points;

Orphelins dont le père faisait carrière dans l'armée de l'air et est mort en activité de service ou est décédé étant titulaire d'une pension de retraite proportionnelle ou d'ancienneté ou d'invalidité: 10 points;

Orphelins dont le père ou la mère est mort en service aérien commandé dans l'aéronautique civile: 10 points;

Pupilles de la Nation: 10 points.

Enfants dont le père ou la mère appartient à un personnel relevant du département « air », en activité de service ou jouissant d'une pension de retraite ou d'invalidité: 5 points.

Elèves des écoles militaires préparatoires: 5 points;

Titulaires d'un des C. A. P. suivants: mécanique, électricité, radioélectricité, 5 points.

Ces majorations ne peuvent se cumuler que jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 points.

II. — *Constitution des dossiers.*

Le dossier devra comprendre les pièces suivantes, établies sur papier libre:

Une demande d'inscription au concours;

Un extrait de l'acte de naissance ou fiche d'état civil;

Un certificat de nationalité française ou copie certifiée conforme du décret de naturalisation;

Le consentement du répondant du candidat;

Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou d'un certificat attestant que le candidat a subi avec succès l'examen d'admission à la classe de cinquième des lycées et collèges;

Un certificat médical délivré par le médecin militaire de la garnison la plus proche du domicile du candidat;

Eventuellement, toutes copies certifiées conformes des documents officiels permettant l'attribution des points supplémentaires valables pour l'admission à l'école.

III. — *Inscription au concours.*

Les jeunes gens candidats à l'admission en première année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air et réunissant, par ailleurs, les conditions exigées devront adresser leur dossier complet aux généraux commandants de régions aériennes, des forces aériennes françaises d'Allemagne, d'air d'Afrique du Nord et d'air outre-mer, pour *le 5 janvier 1956 dernier délai.*

Toutes demandes de renseignements pourront être adressées aux autorités visées ci-dessus, ainsi qu'au service de l'information de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes.

Un concours sur épreuves et sur titres aura lieu, en application de l'arrêté du 6 août 1952, le mardi 17 janvier 1956, à dix heures, au ministère de l'agriculture (service vétérinaire), 78, rue de Varenne, Paris (7e), pour le recrutement d'agents techniques contractuels préposés surveillants au contrôle de la salubrité des viandes dans des aabttoirs industriels et fabriques de conserves.

Le programme du concours et tous autres renseignements seront fournis sur demande adressée au ministère de l'agriculture (service vétérinaire), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.

La date de la prochaine session du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique, qui avait été fixée au 29 novembre 1955, est reportée au 6 mars 1956.

Les spécialités mises au concours sont les suivantes:

Enseignement des sciences théoriques et appliquées jeunes gens.

Enseignement des sciences théoriques et appliquées jeunes filles.

Enseignement technique industriel jeunes gens.

Les inscriptions seront reçues par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 41, rue de Bellechasse, Paris (7e), jusqu'au 4er février 1956.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur et d'un sous-économe au centre hospitalier du Mans (Sarthe).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur et d'un sous-économe aura lieu les 5 et 6 janvier 1956 au centre hospitalier du Mans (Sarthe).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 5 décembre 1955 à la direction du centre hospitalier du Mans, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population.

Un concours pour le recrutement de onze inspecteurs de la population et de l'aide sociale aura lieu le 9 janvier 1956.

Les épreuves se dérouleront à Paris.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme de ce concours, les candidats doivent s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, à Paris.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de motocycles de plus de 250 cm³ originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent de motocycles de plus de 250 cm³ (no ex 1807 du tarif douanier).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié et revêtues de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 14 novembre 1955 et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 175 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à dater du 10 novembre et jusqu'au 31 janvier 1956.

Elles devront être accompagnées:

1° D'une facture définitive en triple exemplaire;

2° D'une lettre délivrée soit par Fedicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes, en vue de leur répartition entre les adhérents.

Cette attestation devra porter la signature, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de Fedicuir, soit du président de Fedetan

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des cuirs) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'U. E. B. L. lors des répartitions ultérieures.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas.

Les importateurs sont avisés qu'un nouveau contingent de 500 tonnes de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas est ouvert à l'importation.

La réalisation de cette importation aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom de la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés Interlait, 7, rue Scribe, à Paris;

2° L'importation portera uniquement sur du beurre frais non salé. Ce beurre devra être conditionné en caisses ou en fûts de 50 kg, poids net et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir: humidité inférieure ou au plus égale à 16 p. 100, non beurre inférieur ou au plus égal à 2 p. 100, et présenter en outre toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande;

3° Les importateurs devront déposer les offres reçues des vendeurs hollandais à la société Interlait, 7, rue Scribe, à Paris, au fur et à mesure de leur réception et au plus tard le 7 novembre 1955. Ces offres devront obligatoirement être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par Bedryfschap voov zuivel loan ven Heerdervoort 84, la Haye, et être établie pour un prix n'excédant pas, selon la qualité du beurre, les prix maxima fixés d'accord entre la société Interlait et la Cedryfschap voov zuivel loan ven Heerdervoort 84, la Haye. Les factures devront préciser la date d'expédition, qui ne devra pas être postérieure au 12 novembre 1955;

4° La société Interlait délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé.

Ces certificats ne seront délivrés que lorsque les importateurs auront financé les opérations selon les instructions qui leur seront communiquées par la société Interlait;

5° Les importateurs devront s'engager à se conformer aux instructions qu'ils recevront de la société Interlait en ce qui concerne la commercialisation de ces beurres, et particulièrement aux obligations relatives:

a) A la mise en stock;

b) A la mise à la consommation tant en ce qui a trait aux dates et aux lieux de vente ainsi qu'aux plus-values à revenir sur ces opérations;

c) A la rotation éventuelle des stocks.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION DU TRESOR

Opérations effectuées entre le 1er Janvier et le 31 Août 1955.

La situation résumée des opérations du Trésor (pages 10739 à 10743) présente les recettes et les dépenses effectuées par les comptables et centralisées mensuellement dans l'ordre de la nomenclature générale des comptes. Le tableau sommaire qui la précède (pages 10737 et 10738) groupe les mêmes résultats, mais suivant un plan différent qui tend à faire apparaître les charges et les ressources effectives du Trésor.

Les annotations placées au bas des pages 10737 et 10738 permettent de passer d'un document à l'autre en indiquant par chaque rubrique du tableau des lignes correspondantes de la situation.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU SOMMAIRE DES CHARGES ET RESSOURCES DU TRESOR (En milliards.)

	OPERATIONS du 1er janvier au 31 août 1955.		OPÉRATIONS du mois d'août 1955.	
	Charges	Ressources.	Charges	Ressources.
I. — BUDGET ET INVESTISSEMENTS				
A. — Exercice précédent.				
Dépenses (1)	149	»	6	»
Recettes (2)	»	35	»	»
B. — Exercice courant.				
Dépenses:				
Fonctionnement des services civils (titres I à IV) (3)	1.189	»	155	»
Dépenses militaires (titres III, IV et V) (4)	634	»	78	»
Dépenses en capital:				
— Investissements civils exécutés par l'Etat; subventions et participations (titres V et VI A) (5)	121	»	17	»
— Prêts et avances (titre VI B) (6)	116	»	37	»
— Réparation de dommages de guerre (titre VII) (7)	161	»	19	»
Recettes:				
Recettes fiscales (8)	»	1.853	»	192
Autres recettes budgétaires (9)	»	181	»	22
Aide américaine (10)	»	72	»	6
Fonds de concours (ordinaires et internationaux) (11)	»	55	»	3
Opérations sur ressources affectées titre VIII) (12)	45	57	9	40
Fonds d'expansion économique et Fonds de développement économique et social. (Comptes spéciaux du Trésor.)				
Dépenses du fonds (13)	188	»	36	»
Recettes affectées au fonds (14)	»	117	»	37
Totaux I (à reporter)	2.603	2.370	357	270
Excédent des charges ou des ressources (§ I)	233	»	87	»
A reporter	2.603	2.370	357	270

(1) Lignes 13 à 18. — (2) Lignes 6 à 12. — (3) Lignes 37 et 39. — (4) Lignes 40, 41 et 42. — (5) Ligne 38. — (6) Ligne 43. — (7) Lignes 44 à 47, ligne 68, ligne 173 *bis*, recettes de la ligne 371. — (8) Lignes 19 à 26. — (9) Lignes 27, 28, 31. — (10) Ligne 32. — (11) Lignes 33 et 34. — (12) Dépenses: ligne 48; recettes: ligne 35. — (13) Dépenses de la ligne 62, et solde de la ligne 71. — (14) Recettes de la ligne 62, solde des lignes 63 et 112.

	OPÉRATIONS du 1er janvier au 31 août 1955.		OPÉRATIONS du mois d'août 1955.	
	Charges.	Ressources.	Charges.	Ressources.
Report des totaux (§ I).....	2.603	2.370	357	270
II. — COMPTES SPECIAUX (A l'exception du fonds d'expansion économique.)				
Autres comptes spéciaux du Trésor (1).....	22	»	6	»
Avances du Trésor et consolidations (2).....	94	»	13	»
Apurements comptables (pour ordre) (2 *bis*).....	1	»	»	»
Totaux II.....	117	»	19	»
Excédent des charges ou des ressources (§ II).....	117	»	19	»
Excédent des charges ou des ressources (§ I + II).....	**350**	»	**106**	»
III. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR				
Opérations des services de l'Etat dotés d'un budget annexe (3).....	6	»	22	»
Opérations des établissements publics et semi-publics (4).....	»	409	»	46
Opérations des collectivités administratives (5).....	»	33	»	34
Opérations des autres correspondants (6).....	42	»	6	»
Totaux III.....	48	442	28	80
Excédent des charges ou des ressources (§ III).....	»	94	»	52
IV. — EMPRUNTS ET MOYENS DE TRESORERIE				
A. — *Emprunts:*				
Emissions d'emprunts à long et moyen terme (7).....	»	451	»	46
Bons du Trésor (8).....	»	430	2	»
Traites de dépenses publiques (9).....	72	»	18	»
Avances de la Banque de France (10).....	45	»	»	14
Emission d'emprunts extérieure (11	»	»	»	»
Amortissements d'emprunts intérieurs et extérieurs pris en charge par la caisse autonome d'amortissement et le budget et diverses opérations d'emprunts (12).....	116	140	8	7
B. — *Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer* (13)...	»	44	»	40
C. — *Variation des encaisses, chevauchements et fonds en route* (14).....	»	24	»	35
Totaux IV.....	233	489	28	82
Excédent des charges ou des ressources (§ IV).....	»	256	»	54
Excédent des charges ou des ressources (§ III + IV).....	»	**350**	»	**106**
Totaux généraux.....	3.001	3.001	432	432

(1) Lignes 50 à 61, 64 à 67, 69 à 70, 80 à 111, recettes de la ligne 350. — (2) Lignes 113, 136 à 146. — (2 *bis*) Lignes 115 à 118. — (3) Lignes 151 à 163. — (4) Lignes 171 à 190 (sauf 173 *bis* et 176 *bis*). — (5) Lignes 191 à 197. — (6) Lignes 201 à 225 (sauf 219). — (7) Recettes des lignes 300 à 378 (sauf 350 et 371). — (8) Lignes 380 à 384, 508 et 510, 534 et 535. — (9) Ligne 395. — (10) Lignes 396 à 401 et 410. — (12) La colonne des charges comprend: dépenses des lignes 300 à 375, solde des lignes 415 à 454, 500, 515 à 530, 540 à 625; la colonne des ressources comprend les lignes 630 et 635. — (13) Voir tableau annexe n° 1. — (14) Dernière ligne du cadre II, lignes 1 à 2 *quinquies*, lignes 4 et 5.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR

I. — SITUATION D'ENSEMBLE

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1955, les encaisses (1) du Trésor s'élevaient à	203.118
Pendant les huit premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	19.413.107
Soit un total de	19.616.225
Les dépenses ont atteint	19.433.356
Par suite, au 31 août 1955, les encaisses du Trésor s'élevaient à	182.869

(1) Le détail des « encaisses » est indiqué au paragraphe III.

II. — RESUME GENERAL DES RECETTES ET DES DEPENSES

		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
Budget.	Budget 1954 période complémentaire	148.591	24.909	5.895	»
	Budget 1955 période d'exécution	2.311.303	2.218.111	319.976	232.751
Comptes spéciaux.	Opérations des comptes spéciaux du Trésor	715.224	644.585	114.528	109.419
	Avances du Trésor remboursables à court terme	207.294	114.082	30.240	17.907
Correspondants du Trésor.	Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe	1.699.486	1.693.486	235.681	243.529
	Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics	5.281.962	5.372.797	691.193	733.841
	Opérations des collectivités administratives	5.042.550	5.075.488	501.810	625.491
	Opérations des autres correspondants	1.767.546	1.743.615	205.827	199.175
Opérations affectant la dette de l'Etat.	A. — Mouvements de la dette non échue	1.585.051	1.655.389	141.762	152.311
	B. — Opérations sur emprunts échus	638.827	691.059	84.546	90.900
	C. — Opérations constatées en atténuation des ressources ou des charges de la dette de l'Etat	5.522	140.184	330	2.227
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente		»	29.402	»	8.488
Total		19.433.356	19.413.107	2.418.758	2.386.039

III. — DECOMPOSITION DES ENCAISSES

NUMÉRO d'ordre		AU 1er janvier 1955	AU 31 août 1955.	AU 31 juillet 1955.
		Millions de francs.		
1	Numéraire conservé par les comptables	18.487	25.735	24.539
2	Compte courant du Trésor à la Banque de France	(—) 3.614	66	86
2 bis	Fonds placés au Crédit national et réservés pour les emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	3.733	8.842	10.928
2 ter	Fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	5.664	4.232	4.464
2 quater	Fonds déposés à la Banque de France et affectés à des emplois spéciaux prévus par les accords d'aide américaine	»	»	»
2 quinquies	Fonds déposés à la Banque de France. Exécution de la convention franco-belge du 25 juin 1952	1.000	1.000	1.000
3	Compte courant du Trésor à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et dans les banques d'outre-mer	57.331	34.194	40.939
3 bis	Compte courant du Trésor aux instituts d'émission (Viet-Nam, Cambodge, Laos)	485	268	791
4	Devises et francs à l'étranger	33.805	27.694	21.487
5	Traites et valeurs mobilisables	86.227	80.848	111.454
	Total	203.118	182.869	215.588

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
			Millions de francs.		
	A — BUDGET 1954. — PERIODE COMPLEMENTAIRE				
	Recettes du budget précédent.				
6	Recettes fiscales	»	14.802	»	»
7	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	8.608	»	»
8	Monopoles, exploitations industrielles, revenus du domaine de l'Etat et produits divers	»	6.269	»	»
10	Ressources exceptionnelles	»	801	»	»
11	Fonds de concours	»	(4) 4.429	»	»
12	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	»	»	»
	Dépenses du budget précédent.				
13	Dépenses des services civils (titres I à VI A)	116.792	»	»	»
14	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(1)(—)57.041	»	»	»
15	Dépenses des services militaires (titres I à V)	93.228	»	»	»
16	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(1)(—)13.210	»	»	»
17	Réparation des dommages de guerre et investissements (titres VI B et VII)	5.622	»	5.895	»
18	Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII)	3.300	»	»	»
	Total du budget 1954	148.591	34.909	5.895	»
	B — BUDGET 1955. — PERIODE D'EXECUTION				
	Recettes fiscales.				
19	Contributions directes	»	626.810	»	40.908
20	Enregistrement	»	107.305	»	9.675
21	Impôt de solidarité nationale	»	528	»	59
22	Douanes	»	208.698	»	33.851
23	Contributions indirectes	»	35.387	»	4.243
24	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les transactions	»	769.971	»	111.300
25	Taxes uniques	»	62.541	»	9.055
26	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	41.450	»	(1)(—)17.064
	Total des recettes fiscales	»	1.852.680	»	191.927
	Autres recettes budgétaires.				
27	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	27.031	»	3.909
28	Produits divers	»	91.124	»	11.948
31	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	63.305	»	6.535
32	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	72.124	»	6.264
33	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	25.081	»	1.554
34	Fonds de concours, coopération internationale	»	29.899	»	1.434
35	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	56.867	»	9.123
	Total des recettes du budget 1955	»	2.218.111	»	232.751
	Dépenses				
	a) Services de l'Etat.				
37	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	1.405.784	»	139.365	»
38	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI a)	121.181	»	16.993	»
39	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(2) 83.034	»	15.283	»
	Total des dépenses civiles	1.569.999	»	171.641	»
40	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	429.160	»	56.248	»
41	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	206.306	»	24.301	»
42	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(3)(—) 1.379	»	(1)(—) 2.444	»
	Total des dépenses militaires	634.087	»	78.105	»
	b) Réparations des dommages de guerre et investissements.				
	Dépenses en capital :				
43	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI b)	116.046	»	36.676	»
44	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	167.683	»	21.051	»
45	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	12.628	»	742	»
46	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	5.100	»	»	»
47	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	20.672	»	»	»
	Total	322.129	»	58.469	»
48	*Dépenses effectuées sur ressources affectées* (titre VIII)	45.088	»	8.761	»
	Total des dépenses du budget 1955	2.311.303	»	316.976	»
	Total général des recettes et des dépenses des budgets 1954 et 1955	2.459.894	2.253.020	322.871	232.751
	Dont, en devises et francs à l'étranger	20.003	1.438	3.405	157

(1) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de recettes et de dépenses.
(2) Déduction faite d'une somme de 1.000 millions provenant de dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(3) Déduction faite d'une somme de 10.293 millions provenant de dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(4) Dont 4.330 millions de fonds de concours coopération internationale.
(5) Pour tenir compte plus exactement des versements d'acomptes provisionnels, un nouveau mode de répartition de ces recettes a été adopté. Il en résulte que sur ce point la présente situation ne peut être valablement comparée à celle du mois correspondant de l'année précédente.

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	12.259	13.803	1.156	1.581
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	4.698	580	80	80
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	27.362	19.504	91	1.336
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	65.433	51.672	7.256	3.703
55	Fonds de conversion de l'industrie et de l'agriculture	1.000	(3) 1.000	500	(3)(—) 1.000
56	Fonds national d'aménagement du territoire	1.571	91	187	»
60	Opérations diverses	11.152	14.729	1.438	1.028
	Total du paragraphe A	123.475	104.482	10.728	6.728
	B — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	25.408	29.519	1.917	3.051
62	Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique	187.827	133.383	35.821	13.069
63	Ressources affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	29.971	117.233	9.765	37.694
64	Fonds forestier national	2.358	2.389	270	387
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	8.216	8.216	»	»
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	31.017	29.984	4.547	3.500
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction	20.181	20.181	2.716	2.716
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	15.336	14.727	1.587	2.138
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	314	316	»	1
71	Fonds de développement économique et social (4)	»	27.051	»	27.051
80	Opérations diverses	350	2.210	59	147
	Total du paragraphe B	321.278	385.309	56.712	89.754
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	(1) 21.162	(2) 25.433	2.218	»
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats Unis	1.728	1.708	20	»
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	29.650	23.151	3.500	2.712
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	15.527	15.833	1.884	2.144
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	14.765	14.617	2.860	2.975
86	Comptes d'opérations de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	757	2.622	11	1
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
95	Opérations diverses	45	»	4	»
	Total du paragraphe C	83.634	83.564	10.497	7.832
	A reporter	528.317	573.515	77.937	104.314

(1) Plan Marshall : 21.058. Colis dons : 104.
(2) Plan Marshall : 25.433.
(3) Réduction provenant du transport au 31 août du solde créditeur, à la ligne n° 63, conformément au décret n° 55875 du 30 juin 1955.
(4) Ligne ouverte en vertu du décret n° 55875 du 30 juin 1955 instituant un fonds unique qui se substitue à partir du 1er septembre 1955 aux fonds qui assurent le financement des projets prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale.

IV. — OPERATIONS BUDGETAIRES

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
			Millions de francs.		
	A — BUDGET 1954. — PERIODE COMPLEMENTAIRE				
	Recettes du budget précédent.				
6	Recettes fiscales	»	14.862	»	»
7	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	8.608	»	»
8	Monopoles, exploitations industrielles, revenus du domaine de l'Etat et produits divers	»	6.269	»	»
10	Ressources exceptionnelles	»	801	»	»
11	Fonds de concours	»	(4) 4.429	»	»
12	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	»	»	»
	Dépenses du budget précédent.				
13	Dépenses des services civils (titres I à VI A)	116.792	»	»	»
14	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(1)(—)57.041	»	»	»
15	Dépenses des services militaires (titres I à V)	93.228	»	»	»
16	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(1)(—)13.210	»	»	»
17	Réparation des dommages de guerre et investissements (titres VI B et VII)	5.622	»	5.895	»
18	Dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII)	3.300	»	»	»
	Total du budget 1954	148.591	34.909	5.895	»
	B — BUDGET 1955. — PERIODE D'EXECUTION				
	Recettes fiscales.				
19	Contributions directes	»	626.810	»	40.908
20	Enregistrement	»	107.305	»	9.675
21	Impôt de solidarité nationale	»	528	»	59
22	Douanes	»	208.688	»	33.851
23	Contributions indirectes	»	35.387	»	4.243
24	Taxes sur la valeur ajoutée et sur les transactions	»	709.971	»	111.200
25	Taxes uniques	»	62.541	»	9.055
26	Recettes imputées à des comptes d'attente	»	41.450	»	(5)(—)17.064
	Total des recettes fiscales	»	1.852.680	»	191.927
	Autres recettes budgétaires.				
27	Monopoles, exploitations industrielles et revenus du domaine de l'Etat	»	27.031	»	3.969
28	Produits divers	»	91.124	»	11.948
31	Ressources exceptionnelles en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	»	63.305	»	6.535
32	Ressources exceptionnelles, coopération internationale	»	72.124	»	6.264
33	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»	25.081	»	1.551
34	Fonds de concours, coopération internationale	»	29.899	»	1.434
35	Ressources affectées à diverses dépenses (titre VIII)	»	56.867	»	9.123
	Total des recettes du budget 1955	»	2.218.111	»	232.751
	Dépenses				
	a) *Services de l'Etat.*				
37	Fonctionnement des services civils (titres I à IV)	1.105.784	»	139.365	»
38	Investissements civils exécutés par l'Etat, subventions et participations (titres V et VI a)	121.181	»	16.993	»
39	Dépenses civiles imputées à des comptes d'attente	(2) 83.034	»	15.283	»
	Total des dépenses civiles	1.309.999	»	171.641	»
40	Fonctionnement des services militaires (titres III et IV)	429.160	»	56.218	»
41	Investissements militaires exécutés par l'Etat (titre V)	206.306	»	24.301	»
42	Dépenses militaires imputées à des comptes d'attente	(3)(—) 1.379	»	(1)(—) 2.414	»
	Total des dépenses militaires	634.087	»	78.105	»
	b) *Réparations des dommages de guerre et investissements.*				
	Dépenses en capital:				
43	Effectuées avec le concours de l'Etat. Prêts et avances (titre VI b)	116.046	»	36.676	»
44	Versements à la caisse autonome de la reconstruction (titre VII)	167.683	»	21.051	»
45	Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane (titre VII)	12.628	»	742	»
46	Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français (titre VII)	5.100	»	»	»
47	Mobilisation des titres à 3, 6, 9 ans émis par la C. A. R. E. C. (titre VII)	20.672	»	»	»
	Total	322.129	»	58.469	»
48	*Dépenses effectuées sur ressources affectées* (titre VIII)	45.088	»	8.761	»
	Total des dépenses du budget 1955	2.311.303	»	316.976	»
	Total général des recettes et des dépenses des budgets 1954 et 1955	2.459.894	2.253.020	322.871	232.751
	Dont en devises et francs à l'étranger	20.003	1.438	3.405	157

(1) Réduction provenant d'imputation aux comptes définitifs de recettes et de dépenses.
(2) Déduction faite d'une somme de 1.000 millions provenant de dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(3) Déduction faite d'une somme de 10.233 millions provenant de dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds.
(4) Dont 1.320 millions de fonds de concours coopération internationale.
(5) Pour tenir compte plus exactement des versements d'acomptes provisionnels, un nouveau mode de répartition de ces recettes a été adopté. Il en résulte que sur ce point la présente situation ne peut être valablement comparée à celle du mois correspondant de l'année précédente.

V. — OPERATIONS DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	A. — COMPTES DE COMMERCE				
50	Subsistances militaires	12.259	13.803	1.156	1.581
52	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	4.698	580	80	80
53	Réception et vente de marchandises de l'aide américaine	27.362	19.504	91	1.336
54	Fabrication d'armement et de certains matériels aéronautiques	65.133	51.602	7.246	3.703
55	Fonds de conversion de l'industrie et de l'agriculture	1.000	(3) 1.000	500	(3)(—) 1.000
56	Fonds national d'aménagement du territoire	1.571	91	187	»
60	Opérations diverses	11.152	14.729	1.438	1.028
	Total du paragraphe A	123.175	104.482	10.728	6.728
	B. — COMPTES FINANCIERS D'AFFECTATION SPECIALE				
61	Loterie nationale (exercice précédent et courant)	25.408	29.549	1.917	3.051
62	Fonds de construction d'équipement rural et d'expansion économique	187.827	133.383	35.821	13.069
63	Ressources affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	29.971	117.333	9.765	37.694
64	Fonds forestier national	2.358	2.389	270	387
66	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire	8.216	8.216	»	»
67	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	31.017	29.984	4.547	3.500
68	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction	20.181	20.181	2.716	2.716
69	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré	15.536	14.727	1.587	2.138
70	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine	314	316	»	1
71	Fonds de développement économique et social (4)	»	27.051	»	27.051
80	Opérations diverses	350	2.210	59	147
	Total du paragraphe B	321.278	385.349	56.712	89.754
	C. — COMPTES D'OPERATIONS AVEC DES PAYS ETRANGERS OU EFFECTUEES DANS LES PAYS ETRANGERS				
81	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	(1) 21.162	(2) 25.433	2.218	»
82	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats Unis	1.728	1.708	20	»
83	Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	29.650	23.151	3.500	2.712
84	Fonds déposés au Trésor par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	15.527	15.833	1.884	2.144
85	Comptes d'opérations effectuées dans les pays étrangers	14.765	14.617	2.860	2.975
86	Comptes d'opérations de divers accords financiers avec des gouvernements alliés	757	2.622	11	1
89	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	»	»	»	»
95	Opérations diverses	45	»	4	»
	Total du paragraphe C	83.634	82.064	10.197	7.832
	A reporter	528.317	573.345	77.937	104.314

(1) Plan Marshall: 21.058. Colis dons: 104.
(2) Plan Marshall: 25.433.
(3) Réduction provenant du transport au 31 août du solde créditeur, à la ligne n° 63, conformément au décret n° 55875 du 30 juin 1955.
(4) Ligne ouverte en vertu du décret n° 55875 du 30 juin 1955 instituant un fonds unique qui se substitue à partir du 1er septembre 1955 aux fonds qui assurent le financement des projets prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1955.	
		Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	Report.....	538.347	573.545	77.937	101.311
	D. — OPÉRATIONS MONÉTAIRES				
100	Pertes et bénéfices de change.....	5.758	2.295	648	634
101	Emission de billets du Trésor libellés en francs Djibouti.....	2.122	2.179	243	307
105	Opérations diverses.....	354	889	156	146
	Total du paragraphe D.....	8.234	5.363	1.047	1.087
	E. — COMPTES EN LIQUIDATION				
106	Réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.....	30	139	»	11
107	Liquidation des organismes professionnels.....	»	1.827	»	»
108	Assistance militaire aux Etats associés.....	42.461	29.821	4.645	»
109	Contribution aux dépenses des Etats associés.....	27.300	33.860	»	4.000
109 *bis*	Opérations diverses.....	204	26	18	7
	Total du paragraphe E.....	69.995	65.673	4.663	4.018
	F. — AUTRES COMPTES SPÉCIAUX ET CONSOLIDATIONS				
110	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement.	6.091	»	685	»
111	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.....	36	»	»	»
112	Versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	130.464	»	30.356	»
113	Avances du Trésor consolidées.....	1.552	»	»	»
	Total du paragraphe F.....	138.116	»	30.911	»
	G. — APUREMENTS COMPTABLES (pour ordre)				
115	Apurement des pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1918.	12	»	»	»
116	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire.....	»	»	»	»
116 *bis*	Apurement d'opérations anciennes à caractère budgétaire (affectant la gestion 1954).....	490	4	»	»
118	Apurement d'opérations anciennes d'origines diverses.....	»	»	»	»
	Total du paragraphe G.....	502	4	»	»
	Total général de A à G.....	715.221	644.585	111.528	109.419
	Dont en devises et francs à l'étranger.....	19.430	17.251	3.253	3.307
	H. — AVANCES DU TRÉSOR REMBOURSABLES A COURT TERME				
126	Aux budgets annexes.....	9.000	11.500	»	»
127	Aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.....	22.000	1.050	7.000	»
128	A des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte..	20	»	»	»
129	A la Société nationale des chemins de fer français.....	5.603	(1) 15.030	»	»
140	Aux départements, communes, établissements et divers organismes sur le produit des impositions leur revenant.....	151.761	79.066	20.631	17.779
141	Aux collectivités métropolitaines.....	1.600	725	1	26
142	Aux territoires et services d'outre-mer.....	4.531	4.457	»	15
143	A des entreprises industrielles ou commerciales.....	»	1	»	»
144	A divers organismes, services privés ou particuliers.....	11.216	821	2.603	87
145	A des gouvernements ou services étrangers ou à des organismes internationaux	»	»	»	»
146	A diverses banques et administrations pour le service des payements à l'étranger.....	1.569	1.432	2	»
	Total du paragraphe H.....	207.294	114.082	30.240	17.907
	Dont en devises et francs à l'étranger.....	647	733	2	»

(1) Dont 1.562 millions d'avances consolidées (cf à la ligne n° 113).

VI. — OPERATIONS DES CORRESPONDANTS DU TRESOR

NUMERO d'ordre		OPERATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		OPERATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1955.	
		Dépenses.	Recettes	Dépenses.	Recettes
		Millions de francs.			
	A. — OPERATIONS DES SERVICES D'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE (1)				
151	Postes, télégraphes et téléphones (1) (cf. p. 10717)	1.520.937	1.516.818	209.709	187.223
152	Caisse nationale d'épargne (1)	29.969	23.288	5.323	3.486
153	Service des poudres et des essences (1)	46.901	41.722	5.535	7.296
154	Services industriels de l'armement (opérations de liquidation) (3)	»	314	»	»
155	Radiodiffusion nationale (1)	9.318	11.320	2.057	1.011
156	Prestations familiales agricoles (1)	79.355	70.362	12.407	12.046
158	Monnaies et médailles (2)	9.297	10.484	76	2.081
159	Imprimerie nationale (2)	3.033	3.008	455	380
162	Légion d'honneur (1)	668	1.121	119	3
163	Ordre de la Libération (1)	18	19	»	3
	Total	1.699.486	1.693.486	235.681	213.529
	Dont en devises et francs à l'étranger	4.060	3	501	1
	B. — OPERATIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES ETABLISSEMENTS SEMI-PUBLICS (4)				
171	Caisse des dépôts et consignations	3.198.816	3.540.001	454.971	485.587
172	Caisse autonome d'amortissement	278.376	291.089	19.478	40.484
173	Crédit national	422.533	422.606	52.725	58.015
173 bis	Crédit national (caisse autonome de la reconstruction)	185.458	167.683	27.730	21.051
174	Office des changes	722	77	2	1
175	Société nationale des chemins de fer français	343.123	362.067	27.027	46.861
176	Caisse centrale de la France d'outre-mer	63.221	78.979	13.994	4.928
176 bis	Caisse centrale de la France d'outre-mer, comptes d'opérations	49.710	48.375	4.921	8.330
177	Service des alcools	29.328	24.824	3.413	6.314
178	Caisse nationale de crédit agricole	149.043	167.928	27.413	28.212
179	Fonds d'approvisionnement des postes, télégraphes et téléphones	6.705	7.028	1.245	1.001
180	Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, comptes d'opérations	12	1.100	12	500
181	Caisse des invalides de la marine	11.021	10.185	2.600	3.090
182	Office national interprofessionnel des céréales	48.856	44.746	5.000	1.716
183	Dotation des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer	3.278	2.463	658	»
190	Divers établissements nationaux	190.860	203.316	40.304	27.751
	Total	5.281.962	5.372.797	691.193	733.841
	Dont en devises et francs à l'étranger	979	21	26	»

(1) Les comptables des postes, de la caisse nationale d'épargne, du service des poudres, de la Légion d'honneur, de la radiodiffusion nationale, des prestations familiales agricoles et de l'ordre de la Libération ont été considérés comme des comptables indépendants et leurs comptes n'ont pas été centralisés en même temps que les comptes des comptables du Trésor. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des budgets annexes et non pas les opérations des budgets annexes eux-mêmes.

(2) Les comptables des Monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale ont été considérés comme des comptables du Trésor. Leur encaisse est comprise dans le chiffre général des disponibilités (§ III). Les recettes et les dépenses du cadre III, § A, décrivent les opérations des budgets annexes (période complémentaire 1954 et période d'exécution 1955).

(3) Les opérations des services industriels de l'armement sont réalisées en application des dispositions des articles 22 à 26 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952.

(4) Les comptables des établissements publics et des établissements semi-publics ont été considérés comme des comptables indépendants. Par suite, les chiffres inscrits dans les colonnes dépenses et recettes décrivent les relations de la trésorerie proprement dite de l'Etat avec la trésorerie des offices et non pas les opérations budgétaires des offices eux-mêmes.

NUMÉRO d'ordre		OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1955.	
		Dépenses.	Recettes	Dépenses.	Recettes.
		Millions de francs.			
	C. — OPERATIONS DES COLLECTIVITES ADMINISTRATIVES (1)				
191	Départements	282.305	286.376	32.306	35.573
192	Communes et établissements locaux	814.913	823.500	86.670	105.757
193	Etablissements régionaux	6.121	7.017	624	1.813
194	Territoires d'Afrique du Nord	2.945.039	2.939.972	366.051	366.001
195	Territoires d'outre mer	917.144	930.878	98.988	102.708
196	Etats associés	30.770	41.580	2.240	4.344
197	Gouvernement de la Sarre	45.958	46.165	4.931	9.265
	Total	5.042.550	5.075.488	591.810	625.491
	Dont en devises et francs à l'étranger	1.710	10	167	4
	D. — OPERATIONS DES AUTRES CORRESPONDANTS				
201	Dépôts au Trésor: fonds particuliers des comptables	293.732	300.227	40.260	40.428
202	Autres dépôts au Trésor	760.415	748.416	86.245	83.760
203	Fonds consignés au Trésor par divers	139.392	138.729	19.089	16.035
204	Opérations diverses pour compte de particuliers	32.082	28.500	3.749	4.218
207	Reliquats appartenant à des particuliers	377.189	362.818	34.575	35.683
217	Opérations pour le compte du Crédit foncier	50.200	32.762	8.416	1.643
219	Comptes courants des banques des territoires d'outre-mer et des Etats associés	110.957	129.212	18.128	17.042
225	Opérations diverses	3.219	2.891	365	396
	Total	1.767.546	1.743.615	205.827	199.175
	Dont en devises et francs à l'étranger	119.938	119.416	5.851	5.527

(1) Les territoires d'Afrique du Nord (à l'exception de l'Algérie) et d'outre-mer, les départements, les communes, les offices départementaux et d'outre-mer utilisent comme comptables les comptables du Trésor. Par suite, les chiffres exprimés dans les colonnes dépenses et recettes décrivent la totalité des opérations effectuées sur l'ordre ou pour le compte des collectivités locales (période complémentaire du budget 1954, période d'exécution du budget 1955, comptes hors budget).

VII. — OPERATIONS AFFECTANT LA DETTE DE L'ETAT

Les opérations affectant la dette de l'Etat comprennent deux grandes subdivisions: d'une part, les mouvements de la dette non échue; d'autre part, les opérations des emprunts échus. Les détails de ces opérations figurent dans la situation de la dette publique sous les numéros de rubriques qui sont regroupés dans la marge du tableau ci-dessous (§§ A et B).

NUMEROS des rubriques de la situation de la dette publique		OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		OPERATIONS EFFECTUEES pendant le mois d'août 1955.	
		Echéances ou remboursements — Dépenses	Emissions ou avances — Recettes	Echéances ou remboursements — Dépenses	Emissions ou avances — Recettes
		Millions de francs.			
	A. — MOUVEMENTS DE LA DETTE NON ECHUE				
	a) Dette intérieure.				
300 et 301	1. Dette perpétuelle	12	»	»	»
365 à 378	2. Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	49.418	220.209	1.358	25.991
380 à 388	3. Bons du Trésor	578.182	654.751	88.953	79.012
395	4. Traites de dépenses publiques	179.434	107.004	18.451	8
396 à 410	5. Engagements envers les instituts d'émission	713.098	667.998	33.000	47.300
	Total	1.520.144	1.649.962	141.762	152.311
	b) Dette extérieure.				
415 à 430	1. Dette amortissable à long terme, à moyen et court terme à échéances massives	49.093	5.427	»	»
435	2. Echéances indéterminées	»	»	»	»
440 à 454	3. Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	15.814	»	»	»
	Total	64.907	5.427	»	»
	Totaux du paragraphe A	1.585.051	1.655.389	141.762	152.311
	Dont en devises et francs à l'étranger	»	1	»	»
	B. — OPERATIONS SUR EMPRUNTS ECHUS				
	a) Dette intérieure.				
500 à 530	1. Emprunts et bons échus	426.767	425.516	70.919	68.675
531 et 535	2. Bons à intérêt progressif remboursables à vue	132.546	185.984	12.475	21.143
	Total	559.313	611.530	83.424	89.818
	b) Dette extérieure.				
540 à 585	1. Emprunts et bons échus	79.504	79.529	1.082	1.082
590 et 591	2. Bons remboursables à vue	10	»	10	»
	Total	79.514	79.529	1.092	1.082
	Totaux du paragraphe B	638.827	691.059	84.516	90.900
	Dont en devises et francs à l'étranger	71.883	»	»	»
	C. — OPERATIONS CONSTATEES EN ATTENUATION DES RESSOURCES OU DES CHARGES DE LA DETTE DE L'ETAT				
600	Différences de change (1re section)	22	19	(1) (—) 21	»
615	Lots ou primes de remboursement (2e section)	5.149	»	»	»
625	Charges ou profits accessoires ou divers (3e section)	351	»	351	»
	Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome (4e section).				
630	Amortissements budgétaires	»	20.672	»	»
635	Amortissements de la caisse autonome	»	119.493	»	2.227
	Total	5.522	140.184	330	2.227

1) Réduction provenant de rectification d'écritures.

VIII. — TABLEAUX ANNEXES

I. — RELATIONS DU TRESOR AVEC LES INSTITUTS D'EMISSION D'OUTRE-MER (1)

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1955.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
A. — Banque de l'Algérie et de Tunisie	44.454	56.824	6.777	12.184
B. — Banque d'Etat du Maroc	43.070	50.055	10.223	8.648
C. — Banque de l'Afrique occidentale française	72.857	66.312	9.288	9.792
D. — Banque de l'Indochine	2.179	2.122	307	213
E. — Banque de Madagascar	18.949	21.523	2.143	2.257
F. — Banques nationales du Cambodge, du Laos et du Vietnam	202.918	202.284	25.952	28.183
G. — Caisse centrale de la France d'outre-mer	49.710	48.375	4.921	8.330
H. — Instituts d'émission de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française	12	1.100	12	500
Totaux	434.146	478.592	59.623	70.074

(1) Les chiffres indiqués au présent tableau proviennent des lignes nos 3, 3 *bis*, 3 *ter*, 176 *bis*, 180, 219 et 405.

II. — OPERATIONS FAITES EN DEVISES ET EN FRANCS A L'ETRANGER

A. — Situation d'ensemble.

	Millions de francs.
Au 1er janvier 1955, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	33.805
Pendant les huit premiers mois de l'année, les recettes ont atteint	138.873
Il y a lieu d'ajouter, pour approvisionnement des encaisses des agents payeurs à l'étranger par l'intermédiaire de la Banque de France, la somme de	97.686
Soit un total de	270.366
Les dépenses ont atteint	242.672
Par suite, au 31 août 1955, les encaisses du Trésor en devises et francs à l'étranger s'élevaient à	27.694

B. — Réumé général des recettes et des dépenses faites en devises et francs à l'étranger.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1955.	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.
	Millions de francs.			
Recettes et dépenses du budget général (IV)	20.003	1.438	3.405	157
Comptes spéciaux du Trésor (V § A à G)	19.430	17.251	3.253	3.307
Avances du Trésor remboursables à court terme (V § H)	647	732	2	»
Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe (VI § A)	4.060	3	501	1
Opérations des établissements publics et des établissements semi-publics (VI § B)	979	21	26	»
Opérations des collectivités administratives (VI § C)	1.710	10	167	1
Opérations des autres correspondants (VI § D)	119.938	119.416	5.854	5.527
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — A. — Mouvements de la dette non échue.	»	1	»	»
Opérations affectant la dette de l'Etat (VII) — B. — Opérations sur emprunts échus	71.883	»	»	»
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	4.022	»	685	»
Total	242.672	138.873	13.890	8.993

III. — DEVELOPPEMENT DES OPERATIONS DES COMPTABLES DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES DU 1er JANVIER AU 31 AOUT 1955

A. — Situation d'ensemble.

		Millions de francs
Pendant les huit premiers mois de l'année, les recettes des comptables des postes ont atteint		20.068.475
Leurs dépenses ont atteint		20.072.648
Soit un excédent de dépenses de		4.173
représenté : à concurrence de par une diminution des encaisses des comptables des postes.	(—) 84	
à concurrence de par les mouvements des comptes courants et des comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor, suivant détail au § C ci après.	(—) 4.089	

B. — Résumé des recettes et des dépenses.

	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		OPÉRATIONS EFFECTUÉES pendant le mois d'août 1955.	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Millions de francs.			
Opérations concernant le budget général :				
Exercice 1954. — Période complémentaire	»	»	»	»
Exercice 1955. — Période d'exécution	75.021	26.854	8.811	4.341
Règlements avec le Trésor	25.920	78.216	1.489	8.812
Opérations concernant les emprunts du Trésor :				
Emissions et versements au Trésor	145.904	146.746	13.976	13.311
Payements et remboursements par le Trésor	77.845	72.903	7.989	8.349
Avances au Trésor	»	»	»	»
Opérations du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (y compris les opérations de la 2e section) :				
Exercice 1954. — Période complémentaire	16.502	17.456	40	»
Exercice 1955. — Période d'exécution	141.254	139.345	22.001	15.604
Opérations concernant la caisse nationale d'épargne :				
Recettes et dépenses effectives (1)	124.115	176.299	13.241	22.601
Règlements avec la caisse nationale d'épargne	179.005	127.401	36.712	15.675
Opérations concernant la caisse des dépôts et consignations	10.139	17.370	132	315
Opérations concernant les autres établissements d'Etat	17	16	3	2
Opérations concernant les collectivités administratives	57.672	57.806	11.960	11.649
Transferts de fonds p/c de particuliers :				
Mandats français	5.472.848	5.438.456	726.344	698.830
Mandats internationaux	14.776	14.487	195	1.836
Mandats d'outre-mer et divers correspondants hors métropole	132.958	129.895	13.708	10.290
Autres opérations p/c de particuliers	63.923	71.561	8.625	7.219
Opérations concernant les offices étrangers	233.518	181.270	29.666	25.213
Comptes courants postaux (2)	13.340.931	13.362.745	1.683.885	1.701.071
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente	»	9.889	»	(—) 301
Totaux généraux	20.072.648	20.068.475	2.572.707	2.544.826

C. — Mouvements des comptes courants et comptes de règlements entre l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Trésor.

Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	40.851	»	45.457	»
Comptes courants postaux des comptables du Trésor	»	35.262	»	100.162
Autres comptes de règlements	»	9.678	32.519	»
Totaux	40.851	44.940	77.676	100.162
Soit un excédent de recettes de	»	4.089	»	22.486

Correspondant à l'excédent de dépenses des opérations mentionnées page 10747, cadre VI, § A, « Opérations des services d'Etat dotés d'un budget annexe », sous la rubrique : « Postes, télégraphes et téléphones ».

(1) Dont 120.839 millions de « retraits » et 172.800 millions de « dépôts ».
(2) A l'exclusion des comptes ouverts au nom des comptables des postes et des comptables du Trésor.

Evolution de la Dette publique de l'Etat, de la Caisse autonome d'amortissement et du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones et situation au 31 août 1955.

La présentation inspirée dans une certaine mesure des règles du plan comptable général est répartie en deux grandes subdivisions retraçant, d'une part, l'évolution de la dette non exigible; d'autre part, le montant de la dette devenue exigible, les échéances à régler et les payements effectués.

Il convient de préciser que la différence qui apparaît entre le montant de la dette publique de l'Etat au 31 décembre 1952 et la reprise au 1er janvier 1953 provient des valeurs du Trésor échues et non remboursées à la fin de l'année 1952.

En ce qui concerne les opérations effectuées dans les territoires d'outre-mer, les chiffres pris en considération sont ceux des derniers documents parvenus.

TABLEAU RECAPITULATIF (en millions de francs).

CATÉGORIES DE DETTES	SITUATION DE LA DETTE AU			EVOLUTION DE LA DETTE entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		SITUATION de la dette au
	31 décembre 1952	31 décembre 1953	31 décembre 1954	Diminution	Augmentation	31 août 1955.
I. — DETTES DE L'ETAT						
A. — Dette non exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Dette perpétuelle	107.539	98.111	98.078	12	»	98.066
II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	1.241.227	1.340.025	1.473.542	49.418	220.209	1.644.333
III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques	1.302.520	1.472.769	1.669.304	757.616	761.755	1.673.443
IV. — Engagements envers les instituts d'émission	652.062	879.930	814.930	713.098	667.998	769.830
Totaux de la dette intérieure	3.303.348	3.790.835	4.055.854	1.520.144	1.649.962	4.185.672
b) Dette extérieure.						
I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives	430.128	392.079	361.651	49.093	5.427	317.985
II. — Echéances indéterminées	42.343	53.527	»	»	»	»
III. — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers internationaux	607.278	580.849	554.111	15.814	»	538.297
Totaux de la dette extérieure	1.079.749	1.026.455	915.762	64.907	5.427	856.282
Total de la dette de l'Etat non exigible	4.383.097	4.817.290	4.971.616	1.585.051	1.655.389	5.041.954
B. — Dette exigible.						
a) Dette intérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	10.856	12.541	17.411	426.767	425.546	16.190
II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue	221.305	312.686	375.718	132.546	185.984	429.156
Total de la dette intérieure	232.161	325.227	393.129	559.313	611.530	445.346
b) Dette extérieure.						
I. — Emprunts et bons échus	143	122	118	79.504	79.529	143
II. — Bons remboursables à vue	216.070	212.560	203.810	10	»	203.800
Total de la dette extérieure	216.213	212.682	203.928	79.514	79.529	203.943
Total de la dette exigible	448.374	537.909	597.057	638.827	691.059	649.289
Total de la dette de l'Etat	**4.831.471**	**5.355.199**	**5.568.673**	**2.223.878**	**2.346.448**	**5.691.243**
Dont { Dette intérieure	**3.535.509**	**4.116.062**	**4.448.983**	**2.079.457**	**2.261.492**	**4.631.018**
Dont { Dette extérieure	**1.295.902**	**1.239.137**	**1.119.690**	**144.421**	**84.956**	**1.060.225**
II. — DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT						
a) Dette intérieure	35.283	33.725	32.054	981	»	31.070
b) Dette extérieure	»	»	»	»	»	»
Total de la dette propre de la caisse autonome d'amortissement	35.283	33.725	32.054	981	»	31.070
III. — DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES						
a) Dette intérieure	13.627	26.528	48.046	3.045	26.220	71.221
b) Dette extérieure	2.025	1.417	»	»	»	»
Total de la dette propre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	15.652	27.945	48.046	3.045	26.220	71.221

I. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE DE L'ETAT EN 1955

A. — Dette de l'Etat non exigible.

A. — DETTE INTERIEURE

I. — Dette perpétuelle. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		SITUATION de la dette au 31 août 1955
			Diminution	Augmentation	
300	Rentes 3 p. 100	23.145	7	»	23.138
304	Rentes 5 p. 100 1949	74.933	5	»	74.928
	Totaux	98.078	12	»	98.066

II. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.
(En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		SITUATION de la dette au 31 août 1955
			Diminution	Augmentation	
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
305	1° Rentes sur l'Etat amortissables:				
	5 p. 100 1920, 60 ans remboursables à 150 F	11.528	183	»	11.345
	3 p. 100 1942, 60 ans et 2 mois	2.293	28	»	2.265
	3,50 p. 100 1942-1952, 60 ans	6.495	62	»	6.433
	3 p. 100 1945-1954, 60 ans et 3 mois	21.021	237	»	20.784
	3,50 p. 100 1952, 60 ans	399.652	10.024	»	389.628
	4,50 p. 100 1952, 60 ans	8.772	41	»	8.731
310	2° Obligations du Trésor amortissables:				
	4,50 p. 100 1933-1948, 60 ans remboursables à 150 F	6.302	»	»	6.302
	4 p. 100 1934-1951, 50 ans remboursables à 140 F	5.325	»	»	5.325
	4,50 p. 100 1935, 30 ans	534	21	»	513
	3,50 p. 100 1943-1953, 30 ans	4.162	125	»	4.037
	3,50 p. 100 1944, 30 ans	2.174	54	»	2.120
315	3° Obligations du Crédit national émises pour le compte de l'Etat:				
	4 p. 100 1941, 50 ans	10.750	159	»	10.591
	3,50 p. 100 février 1942, 50 ans et 3 mois	4.879	37	»	4.842
	3,50 p. 100 octobre 1942, 50 ans et 3 mois	5.937	73	»	5.864
	3,50 p. 100 1943, 50 ans et 3 mois	6.031	48	»	5.983
	3 p. 100 juillet 1945, 50 ans	19.828	137	»	19.691
	3 p. 100 juillet 1946, 50 ans	30.693	403	»	30.290
	6 p. 100 1950, 30 ans	25.502	473	»	25.029
320	4° Bons de la caisse nationale de crédit agricole:				
	4,50 p. 100 1935, 25 ans	504	129	»	375
326	5° Emissions diverses:				
	Emprunt libératoire 3 p. 100 1948, 10 ans	49.587	10.186	3	39.404
	Totaux de la 1re section	621.969	22.120	3	599.852

NUMERO d'ordre	DESIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 août 1955
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.712	76	»	1.636
	Habitations à loyer modéré	165.156	1.795	45.024	208.385
	Crédit immobilier	42.527	475	7.909	49.961
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	134	5	»	129
	Habitations à loyer modéré améliorées	194	10	»	184
	Loyers moyens	126	11	»	115
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	127	19	»	108
	Electrification des campagnes	577	9	»	568
	Sinistrés du Sud-Ouest	137	34	»	103
	Crédit agricole (moyen terme)	23	»	»	23
	Crédit agricole (long terme)	134	6	»	128
	Equipement rural	837	»	»	837
	Assainissement du marché de la viande	5	»	»	5
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.364	19	»	1.345
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	221	»	»	221
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	332	11	»	321
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	209	4	»	205
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	869	35	»	834
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1945)	1.127	153	»	974
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	17.179	301	»	16.878
	Annuités remises en vertu de l'article 4 de la loi du 22 juin 1922 et de l'article 75 de la loi du 26 mars 1927 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine)	5	5	»	»
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	119.770	»	»	119.770
	Obligations du Trésor 5,50 p. 100 décembre 1949	3.348	»	»	3.348
	Obligations du Trésor 5,50 p. 100 1951	424	28	»	396
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Prêts aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse (loi du 25 juillet 1909)	»	»	»	»
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	52	3	»	49
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871-1872	1	»	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	7	»	»	7
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer (subventions et avances)	98	17	»	81
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local	308	»	»	308
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.193	122	»	4.071
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937	22.212	778	»	21.434
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	79	8	»	71
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	85	4	»	81
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	9.949	778	6.023	15.194
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	93	3	72	162
	A reporter (2e section)	303.619	4.709	59.028	417.938

NUMERO d'ordre	DESIGNATION DES DIFFERENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPERATIONS EFFECTUEES entre le 1er janvier et le 31 août 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 août 1955
	Report (2e section).....	393.619	4.709	59.028	447.938
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	3.223	289	»	2.934
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	10.067	240	»	9.827
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946).....	600	50	»	550
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).....	5.463	131	»	5.332
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)....	98.944	12	2.506	101.438
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	6.330	74	542	6.798
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits.....	1.700	»	»	1.700
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres amortissables 3,25 0/0 1944 remis à la caisse des dépôts et consignations et à divers organismes d'assurance et de capitalisation.....	»	»	»	»
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920).....	826	77	»	749
	Emprunts contractés auprès du fonds commun du travail par l'Office national des combustibles liquides.....	5	5	»	»
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914).....	1.370	»	»	1.370
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation sud atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928).....	109	»	»	109
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction [loi du 26 août 1948]).....	754	10	127	871
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948)	1.444	»	»	1.444
	Total de la 2e section.....	524.454	5.577	62.203	581.080
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.405	216	36	3.225
371	2° Emprunts de la caisse autonome de reconstruction:				
	Titres à 3, 6 ou 9 ans.....	196.942	20.672	63.225	239.495
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100.....	96	»	»	96
373	4° Emprunts du Trésor:				
	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952.....	33.606	»	»	33.606
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables.....	90.422	»	63.489	153.911
375	Bons d'épargne.....	»	»	27.939	27.939
376	5° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs.....	2.649	533	3.314	5.430
	Total de la 3e section.....	327.119	21.421	158.003	463.701
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).....	621.969	22.420	3	599.552
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).....	524.454	5.577	62.203	581.080
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)..	327.119	21.421	158.003	463.701
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives.....	1.473.542	49.418	220.209	1.644.333

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955. Diminution	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955. Augmentation	SITUATION de la dette au 31 août 1955
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
330	1° Engagements envers la caisse des dépôts et consignations pour prêts d'intérêt économique, agricole ou social:				
	Loi du 7 juillet 1934 et décret du 11 septembre 1934 (plan Marquet)	1.712	76	»	1.636
	Habitations à loyer modéré	165.156	1.795	45.024	208.385
	Crédit immobilier	42.527	475	7.909	49.961
	Fonds commun du travail (habitations à loyer modéré et crédit immobilier)	134	5	»	129
	Habitations à loyer modéré améliorées	194	10	»	184
	Loyers moyens	126	11	»	115
	Adduction d'eau potable et réparation de chemins vicinaux	127	19	»	108
	Electrification des campagnes	577	9	»	568
	Sinistrés du Sud-Ouest	137	34	»	103
	Crédit agricole (moyen terme)	23	»	»	23
	Crédit agricole (long terme)	134	6	»	128
	Equipement rural	837	»	»	837
	Assainissement du marché de la viande	5	»	»	5
	Prêts aux collectivités (loi du 11 octobre 1940)	1.364	19	»	1.345
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (décret-loi du 24 mai 1938 et loi du 15 mai 1941)	221	»	»	221
	Prêts pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945)	332	11	»	321
335	2° Engagements divers au profit de la caisse des dépôts et consignations:				
	Remboursement des obligations de l'emprunt extérieur 7 1/2 p. 100 1921	209	4	»	205
	Amortissement des obligations de l'emprunt extérieur 4 p. 100 1939	859	35	»	824
	Semestrialités remises en contrepartie du prêt de 4 milliards de francs (décret du 4 mai 1953)	1.127	153	»	974
	Semestrialités remises en contrepartie des prêts de 10 et 12 milliards de francs (décrets des 20 mars et 5 septembre 1945)	17.179	301	»	16.878
	Annuités remises en vertu de l'article 4 de la loi du 22 juin 1922 et de l'article 75 de la loi du 26 mars 1927 (réforme monétaire en Alsace-Lorraine)	5	5	»	»
	Obligations du Trésor remises en vertu de la décision du 23 mai 1949	119.770	»	»	119.770
	Obligations du Trésor 5,50 p. 100 décembre 1949	3.348	»	»	3.348
	Obligations du Trésor 5,50 p. 100 1951	424	28	»	396
340	3° Engagements envers le Crédit foncier de France:				
	Prêts aux départements et communes des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse (loi du 25 juillet 1909)	»	»	»	»
	Subventions aux communes directement atteintes par les événements de guerre (loi du 4 octobre 1919)	52	3	»	49
345	4° Engagements envers la Société nationale des chemins de fer français et envers des compagnies ou réseaux de chemins de fer:				
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871-1872	1	»	»	1
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer P. L. M. (loi du 18 février 1898)	7	»	»	7
	Annuités dues à la compagnie des chemins de fer du P. O. pour les lignes échangées entre elle et l'Etat	15	»	»	15
	Annuités dues aux compagnies de chemins de fer (subventions et avances)	98	17	»	81
	Annuités servies aux réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt local	308	»	»	308
	Avances en argent et en travaux antérieures au 31 décembre 1937 (convention de 1883 et conventions subséquentes)	4.193	122	»	4.071
	Insuffisance d'exploitation des exercices 1914 à 1937	22.212	738	»	21.431
350	5° Engagements envers les collectivités locales:				
	Annuités attribuées en payement de subventions pour les travaux d'outillage national (loi du 11 juillet 1933)	79	8	»	71
	Annuités attribuées en payement d'avances pour l'achèvement du programme des constructions d'habitations à loyer modéré (loi du 27 juillet 1934 et décret du 30 septembre 1934)	85	4	»	81
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement rural	9.949	778	6.023	15.194
	Annuités attribuées en payement de subventions pour l'exécution de travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux et contre la mer (loi du 1er octobre 1948)	93	3	72	162
	A reporter (2e section)	393.619	4.709	59.028	447.938

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 août 1955
	Report (2e section).....	393.619	4.709	59.028	447.938
355	6° Engagements envers les anciens actionnaires d'entreprises nationalisées:				
	Obligations de la Banque de France remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	3.223	269	»	2.954
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des banques nationalisées (loi n° 45-015 du 2 décembre 1945).....	10.067	240	»	9.827
	Obligations de la Banque d'Algérie remises aux anciens actionnaires de cet établissement (loi n° 46-1070 du 17 mai 1946).....	600	50	»	550
	Parts bénéficiaires remises aux anciens actionnaires des sociétés d'assurances nationalisées (loi n° 46-835 du 25 avril 1946).....	5.463	131	»	5.332
360	7° Emprunts des groupements de sinistrés et associations syndicales de reconstruction:				
361	Emprunts obligataires (articles 45 et suivants de la loi du 30 mars 1947)....	98.944	12	2.506	101.438
362	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations et de divers organismes	6.330	74	542	6.798
363	Emprunts auprès de banques sous forme de crédits.....	1.700	»	»	1.700
365	8° Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers:				
	Titres amortissables 3,25 0/0 1944 remis à la caisse des dépôts et consignations et à divers organismes d'assurance et de capitalisation.....	»	»	»	»
	Titres d'annuités trentenaires délivrés en payement d'indemnités pour dommages de guerre (loi du 31 juillet 1920).....	826	77	»	749
	Emprunts contractés auprès du fonds commun du travail par l'Office national des combustibles liquides.....	5	5	»	»
	Annuités servies à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez (convention du 18 mars 1913 approuvée par la loi du 11 août 1914).....	1.370	»	»	1.370
	Amortissement des emprunts de la Compagnie de navigation sud atlantique (convention du 31 janvier 1928 et loi du 6 avril 1928).....	109	»	»	109
	Attributaires d'indemnités de dommages de guerre (indemnités d'éviction [loi du 26 août 1948]).....	734	10	127	871
	Emprunts des compagnies de navigation en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat (loi du 28 février 1948).....	1.444	»	»	1.444
	Total de la 2e section.....	524.454	5.577	62.203	581.080
	Emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives (3e section).				
370	1° Obligations de la caisse autonome de la défense nationale 5 p. 100 1938-1948, 1950-1968	3.405	216	36	3.225
371	2° Emprunts de la caisse autonome de reconstruction:				
	Titres à 3, 6 ou 9 ans.....	196.942	20.072	63.225	239.495
372	3° Bons de la caisse nationale de crédit agricole à 20 ans (sans intérêt), émis en 1947-1950, remboursables à 200 p. 100.....	95	»	»	95
373	4° Emprunts du Trésor:				
	Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans 1952.....	33.606	»	»	33.606
374	Certificats d'investissements 5 p. 100 1953-1954 amortissables.....	90.422	»	63.489	153.911
375	Bons d'épargne.....	»	»	27.939	27.939
378	5° Titres amortissables en 5 ans remis aux distillateurs.....	2.649	533	3.314	5.430
	Total de la 3e section.....	327.119	21.421	158.003	463.701
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).....	621.969	22.420	3	599.552
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).....	524.454	5.577	62.203	581.080
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)..	327.119	21.421	158.003	463.701
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives.....	1.473.542	49.418	220.209	1.644.333

III. — Bons du Trésor et traites de dépenses publiques.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 août 1955
	Bons du Trésor (1re section).				
380	1° Bons du Trésor à 1 an	56.126	37.115	42.905	61.916
380 bis	2° Bons du Trésor à 2 ans	180.008	41.207	62.220	201.021
	3° Comptes courants de bons du Trésor:				
381	Catégorie A. — 75 à 105 jours	12.983	33.678	31.535	10.840
381 bis	Catégorie B — 355 à 365 jours	45.340	34.802	(1) 18.699	29.237
381 ter	Catégorie C. — 715 à 725 jours	1.051.860	252.297	(1) 315.178	1.114.741
383	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	4.357	1.903	»	2.454
384	5° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (2)	61.065	177.180	184.214	68.099
	Total	1.411.739	578.182	654.751	1.488.308
396	Traites émises en règlement de dépenses publiques (5e section)	257.565	179.434	107.001	185.135
	Total des bons du Trésor et traites des dépenses publiques (a)	1.669.304	757.616	761.755	1.673.443

(1) Dont 4.585 millions d'opérations d'ordre, soit respectivement: 1.539 et 3.046 (transfert aux catégories B et C de bons à 1 an et 2 ans transformés en compte courant et inversement).

(2) Bons souscrits depuis moins de 3 mois. Les bons souscrits depuis plus de 3 mois sont remboursables à vue et figurent parmi la dette exigible.

(a) Le tableau des échéances est donné en annexe.

IV. — Engagements envers les instituts d'émission.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 août 1955
	1° Avances de la Banque de France:				
396	Avance permanente	50.000	»	»	50.000
397	Avances provisoires extraordinaires du 25 août 1910 au 20 juillet 1944	426.000	»	»	426.000
398	Avances provisoires (conventions des 29 septembre 1938, 29 février 1940, 9 juin 1940, 8 juin 1944, 24 juin 1947, 25 septembre 1947 et 22 janvier 1953)	195.000	5.000	»	190.000
401	Avances spéciales (convention du 11 juillet 1953)	140.000	700.300	660.300	99.900
	2° Avances de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:				
405	Avance permanente	80	»	»	80
	3° Engagements divers:				
410	Bons du Trésor à 3 mois renouvelables remis à la Banque de France en représentation de l'or belge	3.850	7.698	7.698	3.850
	Totaux	814.930	713.098	667.998	769.830

B. — DETTE EXTERIEURE

Cours des chancelleries au 1er janvier 1955: 1 dollar U. S. A. = 350 francs; 1 livre = 980 francs; 1 franc suisse = 81 francs; 1 franc belge = 7 francs; 1 couronne suédoise = 67,70 francs; 1 florin = 92,10 francs; 1 dollar canadien = 360 francs.

V. — **Situation en francs.** (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		SITUATION de la dette au 31 août 1955
			Diminution	Augmentation	
	I. — Dette amortissable à long, moyen et court terme à échéances massives.				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section).				
415	Emprunt 4 p. 100 1939, 30 ans aux Pays-Bas et en Suisse	10.427	1.095	»	9.332
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section).				
420	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946, prêt-bail et autres créances militaires)	215.625	6.296	»	209.329
421	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs, achats de navires)	9.924	694	»	9.230
422	3° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés, port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	131	44	»	87
423	4° Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3,25 p. 100 1947	85.117	537	»	84.580
	Total des emprunts à long terme	310.797	7.571	»	303.226
	Emprunts à moyen terme ou à court terme, à échéances massives (3e section).				
426	1° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers: Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
428	2° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	5.427	5.427	5.427	5.427
430	3° Emprunts à des banques étrangères Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat 17 août 1950)	35.000	35.000	»	»
	Total des emprunts à moyen ou à court terme à échéances massives	40.427	40.427	5.427	5.427
	RECAPITULATION				
	Emprunts amortissables à long terme (1re section)	10.427	1.095	»	9.332
	Emprunts remboursables par annuités à long terme (2e section)	310.797	7.571	»	303.226
	Emprunts à moyen terme ou à court terme à échéances massives (3e section)	40.427	40.427	5.427	5.427
	Total de la dette amortissable à long, moyen ou court terme à échéances massives	361.651	49.093	5.427	317.985
	II. — Emprunts à moyen terme ou à court terme, échéances indéterminées (6e section).				
	III — Crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux.				
	Crédits de gouvernements étrangers et de banques étrangères (7e section).				
440	1° Crédits du gouvernement britannique: Accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946	58.270	»	»	58.270
443	2° Crédits du gouvernement des Etats-Unis: Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de biens meubles en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	1.157	138	»	1.019
446	3° Crédits du gouvernement du Canada: Accords financiers des 9 avril 1946 et 20 août 1947	69.966	»	»	69.966
448	4° Crédits du gouvernement de la Nouvelle Zélande: Loi du 10 septembre 1947	4.900	»	»	4.900
	Avances d'organismes bancaires étrangers ou internationaux (8e section).				
	Avances de l'Export-Import Bank:				
450	Convention du 4 décembre 1945	129.497	6.417	»	123.080
451	Convention du 13 juillet 1946	201.361	9.259	»	192.102
452	Contrat du 28 octobre 1948	60.200	»	»	60.200
453	Contrat du 18 décembre 1950	3.650	»	»	3.650
454	Contrat du 18 avril 1952	15.120	»	»	15.120
	Total des crédits ou avances de gouvernements ou organismes étrangers ou internationaux	554.111	15.814	»	538.297
	Total de la dette extérieure	915.762	64.907	5.427	856.282

V *bis*. — Situation en devises.

1° Situation de la dette en dollars U. S. A. et canadiens.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955.	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		SITUATION de la dette au 31 août 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946; prêt-bail et autres créances militaires)	616.069.627	17.988.023	»	598.081.604
Engagement envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs; achats de navires)	28.355.770	1.981.780	»	26.373.990
Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés:				
Port autonome du Havre (emprunt auprès de la Compagnie du canal de Suez, décret du 28 février 1950)	375.000	125.000	»	250.000
Emprunt du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 3,25 p. 100 1947	243.190.000	1.534.000	»	241.656.000
Emprunt de 200 millions de dollars (banques américaines, contrat du 17 août 1950)	100.000.000	100.000.000	»	»
Crédit de 50 millions de dollars consenti par les Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de meubles, en surplus situés sur les territoires des Etats-Unis (accord du 11 mars 1948)	3.303.767	395.339	»	2.908.428
Crédit du gouvernement du Canada (accords financiers des 9 avril 1946 et 30 août 1947)	191.350.000	»	»	191.350.000
Avances de l'Export-Import Bank:				
Convention du 4 décembre 1945	398.564.500	18.334.000	»	380.230.500
Convention du 13 juillet 1946	575.315.000	26.455.000	»	548.860.000
Contrat du 28 octobre 1948	172.000.000	»	»	172.000.000
Contrat du 18 décembre 1950	10.400.000	»	»	10.400.000
Contrat du 18 avril 1952	43.200.000	»	»	43.200.000
Mobilisation de contrats d'achats « off shore »	»	»	»	»
Total	2.385.123.664	166.813.142	»	2.218.310.522

2° Situation de la dette en livres.

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		SITUATION de la dette au 31 août 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
Crédits du gouvernement britannique (accords financiers des 25 mai 1945, 29 avril et 3 décembre 1946)	59.459.005	»	»	59.459.005
Crédits du gouvernement de la Nouvelle-Zélande (loi du 10 septembre 1947)	5.000.000	»	»	5.000.000
Total	64.459.005	»	»	64.459.005

3° Situation de la dette en francs suisses et de la dette remboursable, à l'option des porteurs, en florins, francs suisses ou dollars (dette évaluée en francs suisses).

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		SITUATION de la dette au 31 août 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
Emprunt à p. 100 1939, 30 ans, aux Pays-Bas et en Suisse	128.734.840	13.516.100	»	115.218.740
Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	67.000.000	67.000.000	67.000.000	67.000.000
Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux	»	»	»	»
Total	195.734.840	80.516.100	67.000.000	182.218.740

B. — DETTE DE L'ETAT EXIGIBLE

VI. (En millions de francs.)

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955. Diminution	Augmentation	SITUATION de la dette au 31 août 1955
	A. — DETTE INTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor. — 1re section.				
500	1° Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	42	»	»	42
508	3° Bons du Trésor à court terme (75 à 725 jours, 1 an et 2 ans)	8.797	394.537	394.623	8.883
510	4° Bons de la reconstruction à 3 ans	226	1.983	1.983	166
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. — 3e section.				
515	Rentes sur l'Etat, obligations et valeurs diverses du Trésor	7.031	15.976	15.018	6.073
	Echéances en capital à la charge du Trésor et intérêts à la charge du budget général. — 4e section.				
520	1° Emissions diverses	829	157	»	672
	Echéances en capital et intérêts à la charge du budget général — 5e section.				
525	Emprunt de la caisse autonome de la reconstruction. — Titres 3, 6 et 9 ans	»	»	»	»
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
530	Emprunts remboursables par annuités à long et moyen terme	486	11.134	12.992	344
	Total des emprunts et bons échus	17.411	426.767	425.516	16.190
	II. — Bons à intérêt progressif remboursables à vue.				
534	1° Bons du Trésor à intérêt progressif de 3 mois à 3 ans (1)	351.043	131.093	185.811	405.761
535	2° Bons de la défense nationale à intérêt progressif	24.675	1.453	173	23.395
	Total des bons à intérêt progressif remboursables à vue	375.718	132.546	185.984	429.156
	Total de la dette intérieure exigible	393.129	559.313	611.500	445.346
	B. — DETTE EXTERIEURE EXIGIBLE				
	I. — Emprunts et bons échus.				
	Echéances en capital à la charge du Trésor — 1re section.				
540	1° Bons du Trésor souscrits par la Banque des règlements internationaux (B. R. I.)	»	»	»	»
541	2° Bons du Trésor à 2 mois, renouvelables 1 mois souscrits par la B. R. I.	»	»	»	»
542	5° Bons du Trésor à 6 mois renouvelables remis à des banques suisses	»	5.427	5.427	»
550	6° Avances de l'Export-Import Bank : mobilisation des contrats « off shore »	»	»	»	»
551	7° Emissions diverses	17	40	33	10
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement. 3e section.				
555	1° Emprunt à p. 100 1939 — 30 ans — aux Pays-Bas et en Suisse	26	1.017	1.084	63
556	2° Engagements envers la commission maritime des Etats-Unis (accords des 28 mai et 9 décembre 1946 et accords ultérieurs : achats de navires)	»	604	604	»
557	3° Emprunts à des banques étrangères	»	35.000	35.000	»
560	4° Bons du Trésor souscrits par divers correspondants étrangers	»	»	»	»
565	5° Emissions diverses	56	19	14	51
	Echéances en capital à la charge de la caisse autonome d'amortissement et intérêts à la charge du budget général. — 6e section.				
570	1° Engagement envers les Etats-Unis (accord du 28 mai 1946 : prêt-bail et autres créances militaires)	»	10.594	10.594	»
571	2° Emprunts à l'étranger des groupements de sinistrés	»	46	46	»
572	3° Emprunts du Crédit national à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 3.50 p. 100 1947	»	537	537	»
573	4° Crédits du gouvernement britannique	»	»	»	»
576	5° Crédits du gouvernement des Etats-Unis	19	138	138	19
579	6° Crédits du gouvernement du Canada	»	4.037	4.037	»
585	7° Avances de l'Export-Import Bank	»	24.925	24.925	»
	Total des emprunts et bons échus	118	79.504	79.529	143
	II. — Bons remboursables à vue.				
590	3° Bons du Trésor à vue sans intérêts remis à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	23.270	10	»	23.260
591	4° Bons du Trésor remis au Fonds monétaire international	180.540	»	»	180.540
	Total des bons remboursables à vue	203.810	10	»	203.800
	Total de la dette extérieure exigible	203.928	79.514	79.529	203.943
	Total de la dette de l'Etat exigible	597.057	638.827	691.029	649.289

(1) Bons souscrits depuis plus de 3 mois.

II. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT EN 1955

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		SITUATION de la dette au 31 août 1955.
		Diminution	Augmentation	
A — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1920-1949, 40 ans	4.109	202	»	3.907
Obligations 4 p. 100 1941, 50 ans et 3 mois	24.672	217	»	24.465
Obligations 3 1/2 p. 100 1943, 15 ans	3.290	562	»	2.698
Total	32.051	981	»	31.070
B. — DETTE EXTERIEURE				
Néant.	»	»	»	»

III. — EVOLUTION ET SITUATION DE LA DETTE PROPRE DU BUDGET ANNEXE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES EN 1955

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS	SITUATION de la dette au 1er janvier 1955	OPÉRATIONS EFFECTUÉES entre le 1er janvier et le 31 août 1955.		SITUATION de la dette au 31 août 1955.
		Diminution.	Augmentation.	
A — DETTE INTERIEURE				
Obligations 4 1/2 p. 100 1920, 1948	1.372	42	»	1.330
Obligations 4 p. 100 1941	4.043	81	»	3.962
Obligations 3 1/2 p. 100 1943	2.267	63	»	2.204
Bons 5 1/2 p. 100 1950, 10 ans	3.615	602	»	3.013
Bons 6 p. 100 1953, amortissables en 15 ans	13.224	843	»	12.381
Bons 6 p. 100 1954, amortissables en 15 ans	23.525	1.414	»	22.111
Bons 6 p. 100 1955, amortissables en 15 ans	»	»	26.220	26.220
Total	48.046	3.045	26.220	71.221
B — DETTE EXTERIEURE				
1° *Situation en francs.*				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»
2° *Situation en devises.* Dette en francs suisses.)				
Crédits consentis au Gouvernement français par le Crédit suisse et la Société de banque suisse	»	»	»	»

ANNEXE

TABLEAU DES ECHEANCES DES BONS DU TRESOR ET DES TRAITES DE DEPENSES PUBLIQUES

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES DIFFÉRENTS FONDS		SITUATION générale au 31 août 1955.	ÉCHÉANCES exigibles au 31 août 1955.	ÉCHÉANCES NON EXIGIBLES AU 31 AOUT 1955				
				1955	1956	1957	1958	Total des échéances non exigibles
Bons du Trésor à 1 an		»	»	19.358	42.558	»	»	61.916
Bons du Trésor à 2 ans		»	»	29.193	109.781	62.047	»	201.021
Comptes courants de bons du Trésor.	Catégorie A	1.126.648	8.893	10.840	»	»	»	10.840
	Catégorie B	»	»	11.744	17.493	»	»	29.237
	Catégorie C	»	»	204.389	608.056	302.296	»	1.114.741
Bons de la reconstruction à 3 ans		2.620	166	666	1.788	»	»	2.454
Bons de la défense nationale à intérêt progressif		23.395	23.395	»	»	»	»	»
Emissions diverses		672	672	»	»	»	»	»
Bons du Trésor à intérêt progressif 3 mois à 3 ans		473.860	465.761	68.099	»	»	»	68.099
Traites émises en règlement de dépenses publiques		185.135	»	78.131	107.004	»	»	185.135
Totaux		2.112.330	438.887	422.420	886.680	364.343	»	1.673.443
				1.673.443				

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE GENERALE DE NAVIGATION

HAVRE-PARIS-LYON-MARSEILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 416.799.000 F

SIÈGE SOCIAL : A LYON, 12, QUAI DU MARÉCHAL-JOFFRE

R. C. : Lyon n° 55-B 913.

Obligations 5 0/0 (*émissions* 1929 *et* 1931).

Vingt et unième tirage.

Usant de la faculté réservée lors de l'émission, il a été procédé aux rachats en Bourse, au-dessous du pair, de 379 obligations 5 0/0 1929 et 372 obligations 5 0/0 1931.

Pour compléter l'annuité d'amortissement prévue, 342 obligations 5 0/0, émission 1929, et 177 obligations 5 0/0, émission 1931, ont été amorties par voie de tirage au sort et seront présentées au remboursement à dater du 1er novembre 1955, aux guichets des banques ci-dessous :

Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Union européenne industrielle et financière ;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel ;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine ;
Banque Collet et Cie, à Lyon.

Ces obligations devront être présentées coupon 53-54 attaché.

Taux de remboursement : 1.000 F net par obligation.

Le conseil d'administration.

Les listes ci-après comprennent :

Les numéros sortis au vingt et unième tirage ;
Les numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées ;
Les numéros frappés d'opposition à la date du 1er novembre 1955.

I. — EMISSION 1929

Les nombres inscrits à la suite des numéros des obligations indiquent le millésime du tirage au sort.

22	(55)	1.962	(55)	3.383	(55)	4.432	(55)	5.910	(55)
115	(55)	2.138	(54)	3.424	(55)	4.469	(55)	5.915	(55)
209	(55)	2.166	(55)	3.589	(54)	4.805	(55)	5.916	(55)
231	(54)	2.190	(55)	3.602	(55)	4.944	(54)	5.919	(55)
479	(55)	2.229	opp.	3.603	(55)	4.971	(55)	5.921	(55)
546	(55)	2.260	opp.	3.609	(55)	5.058	(54)	5.925	(55)
564	(55)	2.261	opp.	3.611	(55)	5.076	(54)	5.936	(55)
736	(54)	2.262	opp.	3.624	(55)	5.109	(54)	5.937	(55)
869	(54)	2.377	(54)	3.649	(55)	5.223	(54)	5.949	(55)
878	(55)	2.400	(55)	3.650	(55)	5.378	(55)	5.953	(55)
895	(53)	2.460	(54)	3.660	(55)	5.403	(48)	5.968	(55)
912	(54)	2.490	(54)	3.671	(55)	5.404	(48)	5.984	(43)
1.110	(55)	2.500	(54)	3.677	(55)	5.405	(46)	5.991	(53)
1.141	(55)	2.527	(53)	3.679	(55)	5.406	(45)	6.254	(55)
1.187	(54)	2.651	(55)	3.685	(54)	5.407	(46)	6.270	(55)
1.204	(54)	2.714	(55)	3.688	(55)	5.408	(48)	6.281	(55)
1.233	(55)	2.829	(55)	3.722	(54)	5.425	(54)	6.326	(55)
1.306	(55)	2.845	(55)	3.726	(55)	5.572	(55)	6.363	(55)
1.307	(55)	2.873	(55)	3.730	(55)	5.593	(55)	6.368	(54)
1.592	(54)	2.874	(55)	3.731	(55)	5.647	(54)	6.381	(55)
1.720	(55)	2.876	(55)	3.737	(55)	5.665	(55)	6.416	(55)
1.726	(55)	2.879	(55)	3.753	(55)	5.683	(55)	6.419	(53)
1.772	(55)	2.958	(55)	3.761	(55)	5.696	(54)	6.434	(55)
1.808	(55)	3.084	(53)	3.782	(55)	5.707	(55)	6.454	(54)
1.813	(55)	3.094	(55)	3.796	(55)	5.728	(54)	6.458	(55)
1.839	(55)	3.106	(55)	4.059	(55)	5.889	(53)	6.469	(54)
1.846	(55)	3.190	(55)	4.224	(55)	5.902	(55)	6.472	(55)
1.856	(55)	3.242	(54)	4.320	(55)	5.906	(55)	6.577	(55)
1.901	(55)	3.285	(55)	4.369	(55)	5.909	(55)	6.594	(55)
6.615	(55)	10.074	(55)	13.230	(55)	18.077	(55)	19.223	(55)
6.856	(54)	10.126	(55)	13.327	(55)	18.078	(55)	19.265	(54)
6.910	(55)	10.152	(54)	13.415	(55)	18.079	(55)	19.287	(55)
7.273	(55)	10.141	(55)	13.513	(55)	18.119	(54)	19.291	(54)
7.302	(55)	10.161	(54)	13.531	(55)	18.122	(55)	19.375	(55)
7.380	(55)	10.205	(54)	13.537	(55)	18.129	(55)	19.376	(55)
7.583	(55)	10.232	(54)	13.584	(55)	18.180	(55)	19.377	(55)
7.621	(54)	10.243	(54)	13.595	(55)	18.119	(55)	19.391	(53)
7.700	(54)	10.273	(54)	13.610	(55)	18.202	(55)	19.402	(55)
7.947	(55)	10.304	(54)	13.654	(55)	18.203	(55)	19.404	(55)
7.948	(55)	10.315	(54)	13.678	(55)	18.287	(55)	19.472	(54)
7.949	(55)	10.369	(54)	13.877	(55)	18.288	(55)	19.546	(55)
7.950	(55)	10.397	(54)	13.880	(54)	18.295	(55)	19.551	(55)
8.058	(54)	10.426	(54)	13.888	(55)	18.299	(55)	19.600	(55)
8.326	(54)	10.449	(54)	13.894	(55)	18.403	(55)	19.676	(55)
8.364	(54)	10.460	(54)	13.895	(55)	18.411	(55)	19.715	(55)
8.730	(55)	10.596	(55)	13.920	(55)	18.424	(55)	19.770	(55)
8.734	(55)	10.600	(55)	14.053	(55)	18.431	(55)	19.866	(55)
8.812	(54)	10.601	(55)	14.054	(55)	18.434	(55)	19.871	(55)
8.814	(54)	10.602	(55)	14.126	(55)	18.435	(55)	19.903	(55)
8.860	(55)	10.609	(55)	14.150	(55)	18.437	(55)	19.916	(55)
8.876	(55)	10.623	(55)	14.182	(54)	18.439	(54)	19.998	(53)
8.879	(54)	10.627	(55)	14.247	(55)	18.440	(55)	19.999	(55)
8.888	(55)	10.632	(54)	14.287	(53)	18.441	(55)	20.004	(53)
8.905	(55)	10.645	(55)	14.459	(55)	18.464	(55)	20.005	(53)
8.945	(55)	10.671	(55)	14.598	(55)	18.478	(55)	20.050	(55)
8.949	(55)	10.674	(55)	14.600	(55)	18.480	(55)	20.078	(54)
8.994	(54)	10.678	(55)	14.823	(54)	18.484	(55)	20.088	(55)
9.010	(55)	10.690	(55)	14.998	(44)	18.482	(55)	20.090	(55)
9.011	(55)	10.691	(55)	15.176	(55)	18.499	(55)	20.091	(55)
9.020	(54)	10.739	(55)	15.326	(54)	18.525	(55)	20.092	(55)
9.032	(55)	10.746	(55)	15.494	(53)	18.529	(55)	20.196	(54)
9.044	(55)	10.761	(55)	15.541	(54)	18.533	(55)	20.231	(54)
9.047	(55)	10.805	(55)	15.586	(55)	18.549	(55)	20.249	(55)
9.104	(54)	10.806	(55)	15.677	(54)	18.587	(55)	20.250	(55)
9.105	(55)	10.811	(55)	15.784	(54)	18.588	(55)	20.336	(55)
9.138	(55)	10.813	(55)	15.884	(54)	18.594	(55)	20.346	(54)
9.178	(54)	10.822	(55)	15.987	(54)	18.600	(55)	20.359	(54)
9.228	(55)	10.823	(55)	16.036	(54)	18.601	(55)	20.392	(55)
9.286	(55)	10.829	(55)	16.060	(55)	18.643	(55)	20.399	(47)
9.357	(55)	10.833	(55)	16.073	(55)	18.650	(55)	20.431	(55)
9.553	(55)	10.847	(55)	16.310	(48)	18.656	(55)	20.472	(54)
9.599	(54)	10.848	(55)	16.321	(55)	18.682	(55)	20.486	(55)
9.600	(54)	10.860	(55)	16.490	(55)	18.688	(55)	20.508	(55)
9.641	(54)	10.878	(55)	16.701	(54)	18.689	(55)	20.541	(54)
9.728	(55)	10.889	(55)	16.941	(55)	18.703	(55)	20.580	(55)
9.733	(55)	10.923	(55)	16.975	(54)	18.718	(55)	20.633	(55)
9.734	(55)	10.931	(55)	17.080	(55)	18.735	(55)	20.634	(55)
9.735	(55)	10.968	(55)	17.001	(55)	18.736	(55)	20.707	(55)
9.748	(54)	10.969	(55)	17.248	(55)	18.788	(55)	20.708	(53)
9.771	(55)	10.970	(55)	17.390	(55)	18.789	(55)	20.709	(55)
9.780	(55)	11.029	(55)	17.401	(54)	18.944	(55)	20.710	(55)
9.790	(55)	11.302	(55)	17.508	(54)	18.956	(55)	20.723	(55)
9.804	(55)	11.400	(47)	17.515	(55)	18.957	(55)	20.744	(55)
9.807	(55)	11.499	(55)	17.692	(54)	18.970	(55)	20.769	(54)
9.821	(55)	11.500	(55)	17.718	(54)	19.012	(55)	20.787	(55)
9.833	(55)	11.507	(55)	17.731	(54)	19.039	(54)	20.886	(54)
9.836	(55)	11.600	(55)	17.878	(54)	19.041	(55)	20.895	(55)
9.837	(55)	11.711	(54)	17.903	(54)	19.048	(54)	20.900	(54)
9.839	(55)	11.844	(55)	17.936	(54)	19.099	(55)	21.117	(55)
9.840	(55)	11.940	(55)	17.970	(55)	19.100	(55)	21.118	(55)
9.842	(54)	12.009	(55)	17.985	(54)	19.131	(53)	21.131	(55)
9.843	(54)	12.254	(45)	17.986	(54)	19.136	(53)	21.362	(54)
9.921	(55)	12.433	(55)	18.048	(54)	19.165	(55)	21.407	(54)
9.979	(48)	12.749	(54)	18.042	(54)	19.198	(55)	21.410	(55)
10.016	(54)	13.117	(55)	18.075	(55)	19.213	(55)	21.493	(55)
10.026	(55)	13.219	(55)	18.076	(55)	19.218	(55)	21.501	(54)
10.031	(55)								

II. — EMISSION 1931

Les nombres inscrits à la suite des numéros des obligations indiquent le millésime du tirage au sort.

21.538	(54)	21.776	(55)	21.959	(55)	22.364	(53)	22.606	(54)
21.614	(55)	21.786	(53)	22.100	(55)	22.394	(55)	22.691	(55)
21.696	(54)	21.841	(54)	22.191	(55)	22.404	(55)	22.746	(55)
21.736	(54)	21.905	(55)	22.192	(55)	22.558	(55)	22.886	(55)
21.749	(55)	21.943	(54)	22.303	(54)	22.573	(55)	23.006	(54)

23.044	(55)	26.635	(55)	30.337	(55)	32.503	(53)	34.871	(55)		
23.067	(55)	26.759	(55)	30.377	(54)	32.570	(54)	34.873	(55)		
23.147	(55)	26.803	(55)	30.378	(54)	32.550	(55)	34.999	(55)		
23.195	(55)	26.853	(55)	30.445	(55)	32.610	(54)	35.000	(55)		
23.211	(54)	26.598	(55)	30.554	(55)	32.611	(54)	35.014	(55)		
23.226	(55)	26.889	(55)	30.556	(54)	32.623	(55)	35.019	(55)		
23.423	(55)	27.016	(55)	30.577	(54)	32.685	(54)	35.024	(55)		
23.506	(55)	27.192	(55)	30.590	(53)	32.699	(54)	35.040	(54)		
23.682	(46)	27.506	(55)	30.693	(55)	32.710	(55)	35.111	(55)		
23.804	(55)	27.501	(53)	30.864	(55)	32.711	(55)	35.136	(55)		
23.850	(55)	27.554	(55)	30.865	(54)	32.736	(54)	35.139	opp.		
23.846	(54)	27.556	(55)	30.938	(54)	32.903	(54)	35.201	(55)		
23.898	(53)	27.715	(53)	31.078	(55)	32.971	(55)	35.216	(55)		
23.955	(55)	27.720	(53)	31.052	(54)	32.955	(54)	35.258	(54)		
24.001	(55)	27.887	(55)	31.063	(48)	33.048	(54)	35.259	(54)		
24.093	(55)	28.036	(55)	31.107	(54)	33.116	(54)	35.392	(55)		
24.107	(54)	28.109	(55)	31.108	(54)	33.127	(55)	35.431	(54)		
24.186	(55)	28.113	(55)	31.169	(54)	33.170	(54)	35.448	(55)		
24.229	(55)	28.220	(55)	31.110	(54)	33.180	(48)	35.450	(55)		
24.285	(55)	28.225	(53)	31.214	(55)	33.229	(54)	35.457	(54)		
24.291	(53)	28.460	(55)	31.279	(54)	33.234	(54)	35.497	(55)		
24.414	(55)	28.480	(55)	31.299	(54)	33.325	(55)	35.499	(54)		
24.418	(54)	28.513	(55)	31.312	(54)	33.326	(55)	35.571	(53)		
24.423	(44)	28.536	(55)	31.316	(53)	33.402	(55)	35.643	(54)		
24.579	(55)	28.585	(55)	31.340	(54)	33.404	(54)	35.669	(55)		
24.696	(55)	28.622	(55)	31.450	(55)	33.465	(54)	35.728	(54)		
24.760	(54)	28.654	(55)	31.474	(54)	33.503	(55)	35.754	(55)		
24.817	(55)	28.677	(55)	31.533	(54)	33.607	(55)	35.840	(54)		
24.934	(55)	28.679	(53)	31.580	(53)	33.617	(55)	35.876	(55)		
24.996	(54)	28.700	(53)	31.571	(54)	33.668	(55)	35.890	(55)		
25.069	(53)	28.709	(55)	31.626	(55)	33.711	(55)	36.001	(55)		
25.090	(55)	28.800	(55)	31.756	(54)	33.762	(55)	36.097	(54)		
25.124	(54)	28.850	(55)	31.784	(54)	33.807	(55)	36.187	(55)		
25.132	(46)	28.879	(55)	31.815	(54)	33.808	(55)	36.215	(54)		
25.334	(53)	28.934	(55)	31.825	(54)	33.824	(53)	36.269	(55)		
25.343	(53)	28.990	(54)	31.829	(55)	33.915	(53)	76.364	(55)		
25.369	(55)	29.046	(55)	31.857	(53)	33.967	(54)	36.522	(55)		
25.447	(55)	29.031	(55)	31.905	(55)	33.976	(55)	36.522	(54)		
25.508	(55)	29.156	(54)	31.916	(55)	33.998	(55)	36.573	(55)		
25.509	(55)	29.256	(55)	31.968	(54)	34.022	(54)	36.717	(55)		
25.742	(55)	29.306	(54)	31.975	(55)	34.029	(55)	36.776	(54)		
25.814	(55)	29.449	(55)	31.997	(55)	34.187	(53)	36.799	(54)		
25.816	(55)	29.550	(55)	31.998	(55)	34.205	(54)	36.836	(55)		
25.963	(55)	29.568	(55)	32.014	(54)	34.241	(55)	36.918	(55)		
25.987	(53)	29.572	(55)	32.032	(55)	34.214	(55)	37.019	(55)		
25.993	(44)	29.622	(55)	32.074	(55)	34.288	(54)	37.055	(54)		
26.026	(55)	29.722	(54)	32.100	(54)	34.293	(55)	37.059	(53)		
26.051	(55)	29.747	(54)	32.103	(54)	34.375	(55)	37.107	(54)		
26.052	(54)	29.769	(47)	32.177	(55)	34.480	(54)	37.125	(54)		
26.068	(54)	29.774	(53)	32.228	(55)	34.486	(55)	37.191	(55)		
26.160	(54)	29.900	(55)	32.256	opp.	34.509	(55)	37.304	(55)		
26.195	(55)	29.976	(46)	32.257	opp.	34.512	(48)	37.305	(55)		
26.201	(55)	29.982	(55)	32.258	(45)	34.515	(46)	37.357	(48)		
26.267	(53)	30.033	(55)	32.259	opp.	34.521	(47)	37.369	(54)		
26.359	(55)	30.126	(55)	32.294	(54)	34.529	(54)	37.371	(55)		
26.440	(55)	30.128	(53)	32.315	(55)	34.602	(55)	37.461	(46)		
26.472	(54)	30.188	(54)	32.316	(54)	34.610	(55)	37.462	(46)		
26.492	(55)	30.233	(55)	32.351	(55)	34.700	(55)	37.468	(55)		
26.612	(53)	30.329	(53)	32.388	(55)	34.829	(53)	37.478	(54)		

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1913 (9e tirage), coupon 29, mai 1914.
Remboursement 1914 (10e tirage), coupon 31, mai 1915.
Remboursement 1915 (11e tirage), coupon 33, mai 1916.
Remboursement 1916 (12e tirage), coupon 35, mai 1917.
Remboursement 1917 (13e tirage), coupon 37, mai 1918.
Remboursement 1918 (14e tirage), coupon 39, mai 1919.
Remboursement 1953 (49e tirage), coupons 49-50, mai 1954.
Remboursement 1954 (50e tirage), coupons 51-52, mai 1955.
Remboursement 1955 (51e tirage), coupons 53-54, mai 1956.

SOCIETE ANONYME des CIMENTS VICAT

CAPITAL: 315.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DE TURENNE, A GRENOBLE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 7273.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 5 octobre 1955 et remboursables à partir du 15 novembre 1955;

Des obligations amorties au tirage du 4 octobre 1954 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
218 à 872	55	10.510
1.989 à 2.557	54	10.510

LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 18, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Registre du commerce: Château-Thierry 54-B 4.

Emission 4,25 0/0 1946.

Quatrième tirage au titre de l'année 1955 effectué le 22 octobre 1955.

Les 176 obligations de notre émission 4,25 0/0 1946, dont les numéros sont désignés ci-après, sont remboursables à 1.000 F, à partir du 1er janvier 1956:

40.089	40.280	40.450	40.620	40.790	50.340	50.480	50.650	50.820	50.990
40.090	41.130	41.300	41.470	41.560	51.160	51.330	51.500	51.670	51.840
41.561	41.592	41.593	41.595	41.641	52.010	52.180	52.350	52.520	52.690
41.810	41.980	42.012	42.023	42.150	52.860	53.030	53.200	53.370	53.540
42.320	42.490	42.660	42.830	43.000	53.710	53.880	54.050	54.220	54.389
43.170	43.340	43.510	43.680	43.850	54.559	54.357	54.360	54.390	54.560
43.917	43.918	43.919	43.950	43.951	54.730	54.900	55.070	55.240	55.410
43.955	43.960	43.964	43.965	43.966	55.580	55.750	55.920	56.045	56.112
44.360	44.530	44.703	44.870	45.040	56.260	56.430	56.600	56.770	56.940
45.210	45.280	45.444	45.445	45.446	57.110	57.280	57.450	57.605	57.608
45.760	45.800	45.809	46.060	46.230	57.620	57.790	57.960	58.130	58.244
46.400	46.570	46.740	46.910	47.080	58.259	58.260	58.269	58.300	58.460
47.250	47.296	47.441	47.442	47.590	58.466	58.467	58.470	58.471	58.473
47.760	47.801	47.805	47.806	47.952	58.474	58.475	58.626	58.627	58.628
47.800	47.868	47.870	47.881	47.883	58.640	58.810	58.980	59.071	59.075
47.900	47.930	48.100	48.270	48.440	59.078	59.082	59.150	59.214	59.245
48.610	48.780	48.950	49.120	49.290	59.240	59.256	59.320	59.490	59.660
49.460	49.630	49.800	49.970	50.140	59.830				

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement après payement du coupon n° 180, à échéance du 31 décembre 1955, à notre siège social, 18, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne), à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e) et, enfin, à tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1952.

54.954

Tirage 1953.

41.072 41.627 42.133 43.195

Tirage 1954.

40.134	40.296	40.764	41.096	41.262	43.737	43.903	44.069	44.401	44.733
41.760	42.188	42.387	42.553	42.885	44.899	45.065	45.231	46.957	47.120

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports (C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F

SIÈGE SOCIAL: A TUNIS, AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE

Registre du commerce: Tunis n° 149.

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1930.

Amortissement du 1er janvier 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission la Compagnie tunisienne d'électricité et transports (C. T. E. T.) a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des titres amortis antérieurement restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
898	50	4.605	44	12.060	49
3.143	49	6.404	49	17.370	46
3.944	46	7.973	50		
4.000	46	8.532	44	19.052	48

Manufactures Réunies de Tresses et Lacets

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 188.664.000 F

SIÈGE SOCIAL: PLACE GERMAIN-MOREL, SAINT-CHAMOND (LOIRE)

Registre du commerce: Saint-Etienne n° 2272.

Obligations de 10.000 *F* 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 53 obligations sorties au troisième tirage au sort du 21 octobre 1955** formant, avec les 156 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1er novembre 1955;

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
9 à 60	54	1.141 à 1.203	55

Les obligations sorties au tirage de l'année 1954 sont remboursables à 10.104 F. Celles amorties au tirage de l'année 1955 seront remboursables à partir du 1er novembre 1955 à 10.161 F, primes comprises.

GROUPEMENTS DE SINISTRES

INDUSTRIE ET COMMERCE SINISTRÉS ET PATRIMOINE NATIONAL

(Loi du 30 mars 1917, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 *décembre* 1948, 1952, 1953 *et* 1954.

Septième amortissement.

Cet amortissement porte sur un capital nominal de 610.390.000 F, représenté par 61.049 obligations.

Usant du droit qu'ils se sont réservé lors de l'émission des emprunts en cause, les Groupements intéressés ont amorti par voie de rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er décembre 1955.

Les amortissements antérieurs avaient été également effectués par voie de rachats en Bourse.

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1917, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 5 0/0 *décembre* 1948.

Septième amortissement.

Cet amortissement porte sur un capital nominal de 132.630.000 F, représenté par 13.263 obligations.

Usant du droit qu'ils se sont réservé lors de l'émission des emprunts en cause, les Groupements intéressés ont amorti par voie de rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er décembre 1955.

Les amortissements antérieurs avaient été également effectués par voie de rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE UNIVERSELLE du CANAL MARITIME de SUEZ

75e tirage des actions de capital.

Le tirage des 20.366 actions de capital à amortir en 1955 sera effectué en séance publique le lundi 5 décembre 1955, à neuf heures trente, au domicile administratif de la compagnie, 1, rue d'Astorg, à Paris (8e).

Les titres seront remboursés à partir du 1er janvier 1956, sous réserve des dispositions légales relatives à la fermeture des établissements payeurs, à la caisse de la compagnie et chez ses correspondants, en France et à l'étranger. En vertu de l'article 68 des statuts, il sera délivré, lors du remboursement, aux propriétaires d'actions amorties, un nombre égal d'actions de jouissance.

SOCONY-VACUUM d'ALGERIE et de TUNISIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 661.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE MICHELET, ALGER

SIÈGE ADMINISTRATIF: 46, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

MM. les actionnaires de la Socony-Vacuum d'Algérie et de Tunisie sont convoqués à Alger, au siège social, 29, rue Michelet, pour le samedi 19 novembre 1955, à dix heures, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Changement de dénomination de la société;
Modification de l'article 3 des statuts en découlant;
Compte rendu des modifications apportées par le conseil d'administration aux articles 22, 25 et 28 à 36 inclus des statuts pour les mettre en harmonie avec la nouvelle législation algérienne.

Conformément à la loi du 25 février 1953, le texte imprimé des résolutions proposées à l'assemblée sera tenu à la disposition de MM. les actionnaires pendant les quinze jours précédant ladite assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent adresser, quinze jours avant la date fixée pour la réunion, au siège social à Alger, ou au siège administratif à Paris, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un établissement de crédit notoirement connu ou chez un agent de change.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Groupement intercommunal de chasse.** But: établir un lien de solidarité entre les chasseurs, apporter sa collaboration aux sociétés de chasse, défendre les intérêts de ses membres, favoriser le repeuplement et détruire les animaux nuisibles. Siège social: café du Globe, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

30 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Amicale des Bretons de Laigle et des environs.** But: entretenir des liens de camaraderie, aider les membres dans le besoin. Siège social: hôtel de Bretagne, rue du Général-de-Gaulle, à Laigle (Orne).

5 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Cercle sportif de Luvigny.** But: pratique des sports. Siège social: école de Luvigny (Vosges).

6 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association sportive d'Ussy-sur-Marne.** But: développer le sport dans la commune. Siège social: mairie d'Ussy-sur-Marne.

10 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des intérêts généraux du quartier d'Adamville.** But: entr'aide des habitants et amélioration des conditions de vie du quartier. Siège social: 114, boulevard de Créteil, à Saint-Maur.

12 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Etoile sportive du Mont des Bruyères.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football-association. Siège social: café Dailly, place du Mont-des-Bruyères, à Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

13 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Loisirs de la jeunesse de l'école de filles, 41, rue de Tanger, Paris.** But: rallier autour de l'école les sympathies et les concours matériels pour contribuer à l'alliance de l'école, de la famille, de la société. Siège social: 41, rue de Tanger, Paris.

14 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **La Fine Gaule.** But: revaloriser la rivière l'Yèvre et son canal d'assèchement en luttant contre le braconnage et en assurant le repeuplement de ces cours d'eau par des alvinages aussi importants que possible. Siège social: mairie de Saint-Germain-du-Puy.

14 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association amicale des prisonniers civils de guerre de Saint-Quentin et de son arrondissement.** But: resserrer les liens de camaraderie qui existaient dans les camps, organiser des manifestations diverses, tant éducatives qu'instructives, défendre les intérêts de ses membres et les représenter auprès des pouvoirs publics. Siège social: café du Midi, 20, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Quentin (Aisne).

15 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Fédération des sericiculteurs, Harz et amis d'oiseaux du Pas-de-Calais et régions avoisinantes.** But: élevage et protection des oiseaux, spécialement des canaris du Harz. Siège social: 118, avenue de Liévin, Lens (Pas-de-Calais).

15 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Club pongiste orbecquois.** But: pratique du ping-pong. Siège social: hôtel de ville d'Orbec-en-Auge (Calvados).

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Le Franc au décès des Bénédictins.** But: entr'aide au décès. Siège social: mairie de Saint-Benoît.

17 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Comité des fêtes.** But: organisation des fêtes municipales et nationales de la ville. Siège social: mairie de Moulmédy (Meuse).

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Groupement de productivité de Ciamannacce.** But: rechercher, diffuser et éventuellement mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles. Siège social: mairie de Ciamannacce.

18 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **La Bergerie.** But: aider les parents pour l'éducation des enfants, principalement en les soustrayant aux dangers de la rue les jours de congé et pendant les vacances, œuvre spécialement destinée aux écoliers fréquentant les écoles publiques. Siège social: 1, place George-Sand, Bourges.

18 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association d'éducation populaire de la maison du Saint-Cœur-de-Marie.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école professionnelle du Saint-Cœur-de-Marie. Siège social: 22, rue Saint-Jean, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

18 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Caisse de secours aux vieillards de Beauchamps-sur-Huillard.** But: apporter une aide morale et financière aux vieillards les plus nécessiteux de la commune. Siège social: mairie de Beauchamps-sur-Huillard (Loiret).

18 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Association des parents d'élèves et amis de l'orphelinat catholique de Crest.** But: soutien matériel et moral de l'orphelinat. Siège social: orphelinat catholique de Crest (Drôme).

19 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Société communale des chasseurs d'Orliac-de-Bar.** But: répression du braconnage; constitution de réserves de repeuplement; destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Orliac-de-Bar.

19 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Caisse de secours au décès de la section de Saint-Dié de la fédération nationale des retraités des chemins de fer de France et d'outre-mer.** But: venir en aide aux veuves et orphelins et, le cas échéant, aux héritiers du participant. Siège social: chez le trésorier, M. Paul Villeroin, retraité S. N. C. F., H. L. M., rue Aristide-Briand, à Saint-Dié (Vosges).

19 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Cercle d'échecs riomois.** But: pratique des échecs. Siège social: café Glacier, boulevard Desaix, Riom (Puy-de-Dôme).

20 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Etoile sportive de la Redoute.** But: société d'éducation physique et sportive. Siège social: 10, rue Edmond-Aboul, la Redoute.

20 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Amitié.** But: répandre la culture cinématographique. Siège social: 91, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

20 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Syndicat de défense du quartier des Groules.** But: défense des intérêts des propriétaires du quartier des Groules. Siège social: maison Lampoue, quartier des Groules, Antibes (Alpes-Maritimes).

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Fédération des organisations sociales des P. T. T. des Bouches-du-Rhône.** But: orienter et coordonner les activités des sociétés fédérées, afin d'apporter une aide morale et matérielle plus efficace au personnel des postes, télégraphes et téléphones. Siège social: 13, rue Barbusse, Marseille.

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Société des amis de l'instruction laïque de Saint-Savournin.** But: développer la pensée laïque, encourager la fréquentation des écoles publiques et prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels et d'activités sportives. Siège social: école publique de Saint-Savournin.

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Le Grenier du Centre.** But: organisation de spectacles. Siège social: 11, place d'Aine, Limoges.

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance de l'Orne.** But: défendre l'action de la Résistance, exalter son rôle, rappeler ses sacrifices, maintenir l'union entre tous par l'entr'aide matérielle et morale. Siège social: hôtel de ville d'Alençon.

26 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Boxing-Club houplinois.** But: encourager la boxe et l'éducation physique sous toutes ses formes. Siège social: 129, rue Victor-Hugo, Houplines.

26 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association familiale d'Arthez-de-Béarn.** But: enseignement ménager, coupe et couture. Siège social: école libre d'Arthez-de-Béarn.

26 octobre 1955. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Les Amis des bêtes.** But: protéger et secourir les animaux abandonnés ou trouvés errants, les prendre en charge. Siège social: 24, avenue Milhaud, Aurillac.

MODIFICATIONS

21 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association philotechnique d'Asnières** modifie la constitution de son bureau et transfère son siège social du 29, avenue d'Argenteuil, à Asnières, au 25, rue Mauriceau, à Asnières.

23 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Loisirs jeunes** modifient la composition de leur conseil d'administration, leurs statuts et créent une section à Marseille.

10 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Le Comité des fêtes du quartier de la Plaine** transfère son siège social du 221, route d'Harnes, cité 7, à Montigny-en-Gohelle, au 183, route de la Libération, à Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

17 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Club de loisirs Serres-Léo Lagrange** transfère son siège social du 20, rue Boudriment, à Toulouse, au 16, impasse Fouque, à Toulouse, et renouvelle son bureau.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

13 septembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 21 octobre 1955.) **Centro femminile di lavoro e di assistenza (Centre féminin de travail et d'assistance).** But: venir en aide aux Italiens nécessiteux. Siège social: 23, rue Jean-Goujon, Paris.

30 septembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 18 octobre 1955.) **Centro social des étudiants américains.** But: contribuer à favoriser les relations et à développer les rapports d'amitié entre les Français et les peuples parlant la langue anglaise. Siège social: 261, boulevard Raspail, Paris.

MODIFICATIONS

8 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association franco-yougoslave de bienfaisance en France** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 22, rue Drouot, au 14, boulevard Barbès, à Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET AU PLAN

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

MOUVEMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE

AU COURS DU DEUXIÈME TRIMESTRE 1955 [a]

Résultats provisoires (*b*), pour 90 départements, établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Par rapport au premier semestre 1954, le premier semestre 1955 est caractérisé par une légère hausse de la nuptialité et de la fécondité, la stabilité de la mortalité générale et une baisse de la mortalité infantile.

Nuptialité. — Les nombres des mariages célébrés au cours des premier et deuxième trimestres n'étant pas comparables d'une année à l'autre, en raison de la mobilité de l'époque du Carême, déterminée par la date de Pâques, il faut, pour étudier la nuptialité, considérer les mariages conclus au cours du premier semestre de l'année : 140.700 en 1955 contre 139.900 en 1954.

La stabilité constatée n'est qu'apparente et recouvre en fait une légère augmentation de la nuptialité, déjà constatée en 1954. En effet, en supposant stable le comportement de la population, l'arrivée progressive à l'âge du mariage des générations moins nombreuses nées depuis 1933 devrait entraîner une diminution régulière du nombre de mariages.

Natalité. — Ainsi qu'on l'observe chaque année, la natalité du deuxième trimestre 1954 est plus forte que celle du premier trimestre.

Les résultats relatifs au premier semestre sont très voisins des résultats correspondants de l'an dernier : 410.500 naissances en 1955 contre 410.900 en 1954. Comme pour la nuptialité, l'évolution de la structure par âge devrait s'accompagner d'une diminution du nombre de naissances ; on peut donc penser que la fécondité a légèrement augmenté.

Mortalité. — La mortalité accuse au deuxième trimestre une baisse saisonnière normale après le maximum observé au premier trimestre.

Le nombre de décès enregistrés au cours des six premiers mois de 1955 est presque égal à celui de la période correspondante de 1954 : 277.900 contre 278.500. La mortalité reste donc très stable.

Mortalité infantile. — La mortalité infantile continue à diminuer : le taux de 35,3 décès de moins d'un an pour 1.000 nés vivants est inférieur de 4,6 p. 100 à celui du deuxième trimestre 1954 ; il est le plus faible observé jusqu'ici à pareille époque.

(*a*) Résultats précédents : voir *Journal officiel*, document administratif, du 3 août 1955.

(*b*) Afin de publier les statistiques trimestrielles à la fin du troisième mois suivant le trimestre de la statistique, les résultats provisoires sont arrêtés lorsque la quasi-totalité des mairies ont envoyé leurs bulletins d'état civil à l'I. N. S. E. E. Les communes retardataires non comprises dans les statistiques du deuxième trimestre 1955 sont au nombre de 651 représentant une population de 233.000 habitants, soit 0,5 p. 100 de la population totale.

Aperçu rétrospectif du mouvement de la population.

PÉRIODES	NOMBRES ABSOLUS (EN MILLIERS)								PROPORTIONS pour 1.000 habitants			DÉCÈS d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants
	Population moyenne évaluée	Mariages	Divorces prononcés	Naissances vivantes	Morts-nés	Décès de tous âges	Décès de moins d'un an	Excédent de naissances sur les décès	Nouveaux mariés	Nés vivants	Décédés	
					Résultats trimestriels (1).							
1956-1958.												
1er trimestre	41.900	55,2	5,02	160,4	5,69	186,2	11,71	— 25,8	10,7	15,5	18,0	75,8
2e trimestre	41.900	78,0	6,31	159,6	5,70	161,5	11,26	— 1,9	14,9	15,2	17,2	72,1
3e trimestre	41.900	70,1	6,05	155,0	5,09	125,9	8,96	+ 19,1	13,4	14,8	12,0	57,0
4e trimestre	41.900	72,8	6,07	145,1	5,22	156,2	8,90	— 10,8	13,8	13,8	14,8	58,0
1957.												
1er trimestre	42.400	53,2	7,25	209,2	5,35	153,8	10,65	+ 55,4	10,1	19,8	14,5	52,8
2e trimestre	42.500	87,8	8,63	210,7	5,16	122,3	8,77	+ 88,4	16,6	19,9	11,6	42,7
3e trimestre	42.600	91,3	8,11	204,1	5,00	111,2	6,80	+ 92,9	17,0	19,0	10,4	32,9
4e trimestre	42.700	79,2	8,26	191,1	4,85	131,4	7,08	+ 60,0	14,7	17,8	12,2	35,1
1958.												
1er trimestre	42.700	48,9	6,82	203,7	5,04	194,0	9,48	+ 9,7	9,3	19,3	18,4	47,7
2e trimestre	42.800	89,2	7,79	205,0	5,08	122,0	7,90	+ 83,0	16,7	19,2	11,4	39,2
3e trimestre	42.900	87,6	7,20	203,2	4,77	107,4	5,79	+ 95,8	16,2	18,8	9,9	28,4
4e trimestre	42.900	80,0	7,72	185,0	4,65	126,4	6,90	+ 58,6	14,8	17,1	11,7	35,0
1959.												
1er trimestre	42.900	52,4	6,28	203,5	4,90	151,1	9,79	+ 49,4	9,9	19,2	14,6	49,9
2e trimestre	43.000	87,5	7,57	207,5	4,85	124,4	7,46	+ 83,1	16,3	19,4	11,6	37,0
3e trimestre	43.100	93,0	7,64	203,7	4,76	108,0	5,70	+ 95,7	17,1	18,8	10,0	28,0
4e trimestre	43.200	79,4	6,98	189,3	4,55	126,2	6,39	+ 63,1	14,7	17,4	11,6	32,9
1960.												
1er trimestre	43.200	51,7	6,51	202,6	4,75	154,0	8,71	+ 48,6	9,7	19,0	14,5	44,1
2e trimestre	43.300	89,0	7,80	208,0	4,81	123,9	7,14	+ 84,1	16,5	19,3	11,5	35,3
					Résultats annuels (2).							
1936-1938	41.900	276,1	23,46	620,4	21,70	639,8	40,93	— 19,4	13,2	14,8	15,3	65,7
1946	40.300	516,9	51,95	810,2	23,60	542,2	56,69	+ 298,3	25,6	20,9	13,4	73,8
1947	40.700	427,1	37,41	866,6	23,05	534,3	57,59	+ 332,2	21,0	21,3	13,1	67,0
1948	41.200	370,8	47,01	867,2	21,00	509,5	45,00	+ 357,7	18,0	21,0	12,4	51,9
1949	41.600	341,1	39,50	868,6	20,85	569,6	48,50	+ 299,0	16,4	20,9	13,7	55,8
1950	41.900	334,1	35,79	858,4	21,05	530,3	40,65	+ 327,8	15,8	20,5	12,7	47,2
1951	42.200	319,7	33,64	822,8	20,05	501,9	38,04	+ 260,9	15,1	19,5	13,3	45,6
1952	42.500	313,9	32,53	815,5	18,76	521,1	33,44	+ 297,4	14,8	19,2	12,2	40,8
1953 Provisoires	42.900	306,7	29,63	796,9	19,53	549,8	30,08	+ 247,1	14,3	18,6	12,8	37,5
1953 Définitifs	42.900	308,4	29,94	801,4	18,47	553,4	30,19	+ 247,7	14,4	18,7	12,9	37,5
1954 Provisoires	43.000	312,3	28,39	804,0	19,06	512,7	29,33	+ 291,3	14,5	18,7	11,9	36,5
1954 Définitifs probables (3)	43.000	315	28,6	807	18,4	515	29,4	+ 292	14,6	18,8	12,0	36,5

(1) Résultats provisoires pour toutes les années (nombres comparables).
(2) Résultats définitifs pour les années 1936 à 1952.
(3) Evaluation des résultats définitifs d'après les résultats provisoires (nombres comparables aux résultats des années antérieures).

Mouvement de la population par département au cours des deuxièmes trimestres 1954 et 1955.

NOTA. — *Les résultats par département se rapportent aux départements où les actes ont été enregistrés,* c'est-à-dire aux départements où ont eu lieu les mariages, les naissances (d'enfants vivants ou mort-nés) et les décès, et, pour les divorces, aux départements où avaient eu lieu les mariages dissous. Les répartitions par département de domicile font partie des résultats définitifs (les derniers publiés sont ceux de l'année 1953, parus dans le supplément janvier-mars 1955 au *Bulletin Mensuel de Statistique* de l'I. N. S. E. E.).

DÉPARTEMENTS	POPULATION recensée en mai 1954 (En milliers.)	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances.	
										Au total.		Enfants de moins d'un an.			
		2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.
Ain	311,9	581	536	36	32	1.213	1.130	28	17	989	984	53	36	+ 224	+ 146
Aisne	487,1	1.061	1.068	88	95	2.834	2.801	60	58	1.420	1.562	137	112	+ 1.414	+ 1.239
Allier	372,7	622	619	41	60	1.608	1.600	45	31	1.257	1.254	56	49	+ 351	+ 346
Alpes (Basses-)	81,3	111	138	10	12	300	274	6	2	300	261	9	8	»	+ 13
Alpes (Hautes-)	85,1	151	163	5	7	380	384	11	11	262	228	17	5	+ 127	+ 156
Alpes-Maritimes	515,5	986	1.010	125	158	1.446	1.461	43	41	1.476	1.467	32	40	— 30	— 6
Ardèche	249,1	462	471	25	15	976	922	15	19	842	823	49	28	+ 134	+ 99
Ardennes	280,5	597	581	49	48	1.769	1.715	40	40	854	886	83	73	+ 915	+ 829
Ariège	140,0	233	240	11	26	501	519	8	10	517	511	20	19	— 16	+ 38
Aube	240,8	476	461	56	55	1.319	1.224	20	15	632	670	30	50	+ 687	+ 554
Aude	268,3	416	394	26	35	1.047	1.022	29	17	777	782	27	18	+ 270	+ 240
Aveyron	292,7	536	536	13	18	1.187	1.189	36	28	979	853	52	43	+ 208	+ 336
Bouches-du-Rhône	1.018,8	2.085	2.114	300	259	4.350	4.529	102	109	2.643	2.693	102	127	+ 1.707	+ 1.836
Calvados	413,0	921	869	83	76	2.678	2.728	52	70	1.317	1.274	97	87	+ 1.361	+ 1.454
Cantal	177,1	342	346	9	14	865	885	17	12	588	615	40	49	+ 277	+ 270
Charente	313,6	631	611	55	61	1.602	1.539	38	31	1.051	966	55	57	+ 551	+ 573
Charente-Maritime	418,0	953	996	61	79	2.436	2.355	65	51	1.378	1.289	70	49	+ 1.058	+ 1.066
Cher	284,1	500	481	36	41	1.187	1.224	18	36	1.089	1.066	40	39	+ 98	+ 158
Corrèze	242,8	471	457	27	24	985	908	18	22	829	741	32	25	+ 156	+ 167
Corse	247,0	270	242	13	28	648	702	9	8	522	527	51	31	+ 126	+ 175
Côte-d'Or	356,8	702	719	50	72	1.823	1.833	36	49	1.021	1.066	41	60	+ 802	+ 767
Côtes-du-Nord	593,2	1.098	1.078	28	28	2.118	2.390	55	55	1.595	1.628	105	85	+ 523	+ 762
Creuse	172,7	304	338	18	13	573	553	12	9	707	696	30	25	— 134	— 143
Dordogne	377,9	686	773	18	53	1.520	1.520	33	21	1.267	1.239	50	59	+ 253	+ 281
Doubs	327,2	704	719	47	54	1.769	1.790	54	54	910	907	79	61	+ 859	+ 883
Drôme	275,3	436	489	53	40	1.259	1.257	19	24	816	834	36	35	+ 443	+ 423
Eure	332,5	655	681	75	84	1.821	1.900	68	45	998	967	68	52	+ 823	+ 933
Eure-et-Loir	261,0	540	547	42	41	1.327	1.344	42	34	831	803	39	33	+ 496	+ 541
Finistère	727,8	1.549	1.514	50	40	3.444	3.562	73	77	2.024	2.183	112	115	+ 1.420	+ 1.380

DÉPARTEMENTS	POPULATION recensée en mai 1954 (En milliers.)	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants.		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances.	
										Au total		Enfants de moins d'un an.			
		2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.
Gard	396,7	618	636	57	54	1.629	1.620	32	36	1.118	1.043	52	46	+ 511	+ 577
Garonne (Haute-)	525,7	873	886	71	84	2.278	2.317	38	41	1.690	1.472	97	80	+ 588	+ 845
Gers	185,1	275	303	16	13	772	693	13	17	649	603	25	17	+ 123	+ 90
Gironde	896,5	1.677	1.747	229	197	3.943	3.800	79	64	2.638	2.418	114	97	+ 1.305	+ 1.382
Hérault	471,4	686	805	76	70	1.823	1.797	43	39	1.342	1.353	52	62	+ 481	+ 444
Ille-et-Vilaine	586,8	1.243	1.273	57	45	3.113	3.060	71	74	1.834	1.783	128	124	+ 1.309	+ 1.277
Indre	247,1	479	478	33	26	1.106	1.130	25	22	811	780	47	36	+ 295	+ 350
Indre-et-Loire	361,7	752	789	58	69	1.962	1.905	43	47	1.030	1.039	52	50	+ 932	+ 866
Isère	626,1	1.213	1.135	103	68	2.674	2.632	71	54	1.677	1.702	84	73	+ 997	+ 930
Jura	220,3	471	443	34	19	1.039	1.023	39	25	704	702	34	39	+ 335	+ 321
Landes	248,9	502	423	20	24	998	993	15	11	834	788	44	44	+ 164	+ 205
Loir-et-Cher	239,8	513	476	34	39	1.142	1.089	29	37	780	719	47	29	+ 362	+ 370
Loire	654,5	1.467	1.339	96	93	3.119	3.151	125	101	1.982	2.068	109	112	+ 1.137	+ 1.083
Loire (Haute-)	215,6	445	483	9	16	882	889	16	12	818	793	34	49	+ 64	+ 96
Loire-Inférieure	732,6	1.568	1.581	86	82	3.923	4.135	99	88	2.267	2.151	118	134	+ 1.656	+ 1.984
Loiret	360,5	729	700	52	71	1.801	1.831	46	37	1.079	1.051	54	58	+ 722	+ 780
Lot	147,8	288	265	13	15	584	573	16	22	525	578	18	20	+ 59	— 5
Lot-et-Garonne	265,5	458	456	34	66	1.145	1.184	18	21	817	748	26	28	+ 328	+ 436
Lozère	82,4	139	161	6	2	347	309	5	5	288	268	16	9	+ 59	+ 41
Maine-et-Loire	548,2	1.042	1.104	69	69	2.931	2.964	73	68	1.578	1.525	92	100	+ 1.353	+ 1.439
Manche	446,9	918	958	37	38	2.575	2.505	70	71	1.337	1.166	97	79	+ 1.238	+ 1.339
Marne	445,1	842	855	78	88	2.294	2.323	60	52	1.152	1.171	66	71	+ 1.142	+ 1.149
Marne (Haute-)	197,1	411	398	31	19	1.104	1.041	29	31	631	621	46	37	+ 473	+ 420
Mayenne	254,5	557	591	20	23	1.356	1.301	31	26	809	826	59	60	+ 547	+ 475
Meurthe-et-Moselle	607,0	1.276	1.416	94	112	3.692	3.665	89	83	1.592	1.532	141	123	+ 2.100	+ 2.133
Meuse	207,1	454	476	25	31	1.118	1.199	26	22	562	639	43	38	+ 556	+ 560
Morbihan	521,0	1.168	1.151	25	29	2.534	2.528	71	60	1.643	1.607	99	86	+ 891	+ 921
Moselle	709,1	1.744	1.816	93	101	4.647	4.742	100	131	1.895	1.984	200	223	+ 2.752	+ 2.761
Nièvre	240,1	373	489	34	41	1.095	1.060	25	29	889	883	25	44	+ 206	+ 177
Nord	2.098,5	4.592	4.560	348	347	12.236	12.380	294	295	6.357	6.534	578	558	+ 5.879	+ 5.846
Oise	435,3	873	891	92	89	2.346	2.351	32	39	1.241	1.301	94	91	+ 1.105	+ 1.050

DÉPARTEMENTS	POPULATION recensée en mai 1954. (En milliers.)	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances.	
										Au total.		Enfants de moins d'un an			
		2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.	2e trim. 1954.	2e trim. 1955.
Orne	274,9	605	574	44	44	1.512	1.379	36	33	800	859	52	59	+ 712	+ 520
Pas-de-Calais	1.276,8	2.938	2.974	189	183	7.935	7.886	201	201	3.488	3.596	464	408	+ 4.447	+ 4.290
Puy-de-Dôme	481,4	978	933	74	79	2.613	1.994	50	51	1.577	1.585	72	66	+ 436	+ 409
Pyrénées (Basses-)	420,0	694	775	31	39	1.772	1.869	29	33	1.314	1.197	66	54	+ 458	+ 672
Pyrénées (Hautes-)	203,5	308	320	22	25	840	852	23	20	653	592	30	22	+ 187	+ 260
Pyrénées-Orientales	230,3	411	410	34	46	782	703	21	18	665	663	27	30	+ 117	+ 130
Rhin (Bas-)	707,9	1.606	1.743	101	117	3.652	3.769	86	84	2.163	2.238	127	109	+ 1.489	+ 1.531
Rhin (Haut-)	509,6	1.208	1.178	79	97	2.542	2.569	65	52	1.627	1.704	83	72	+ 915	+ 865
Rhône	966,8	1.816	1.844	226	243	4.757	4.721	85	84	2.911	2.795	139	130	+ 1.846	+ 1.926
Saône (Haute-)	209,3	413	419	24	23	1.124	1.009	29	29	719	684	44	51	+ 405	+ 325
Saône-et-Loire	511,2	987	1.017	59	60	2.316	2.340	36	69	1.688	1.691	77	83	+ 628	+ 649
Sarthe	420,4	948	974	74	90	2.418	2.350	42	57	1.230	1.215	102	86	+ 1.188	+ 1.114
Savoie	272,2	594	469	25	17	1.255	1.165	26	24	709	690	46	45	+ 546	+ 475
Savoie (Haute-)	293,9	616	591	34	36	1.473	1.456	43	33	819	776	48	41	+ 654	+ 680
Seine:															
Paris	2.850,2	7.227	7.248	1.105	1.148	13.432	13.572	349	313	7.477	7.832	467	506	+ 5.955	+ 5.740
Banlieue	2.301,6	5.452	5.506	726	713	9.367	9.544	227	227	4.690	4.692	127	114	+ 4.677	+ 4.852
Ensemble	5.154,8	12.679	12.754	1.831	1.861	22.799	23.116	576	570	12.167	12.524	594	620	+ 10.632	+ 10.592
Seine-Maritime	941,7	1.961	1.954	194	215	5.609	5.548	129	131	2.486	2.564	242	220	+ 3.123	+ 2.984
Seine-et-Marne	453,4	849	931	94	96	2.437	2.476	59	54	1.293	1.490	59	60	+ 844	+ 986
Seine-et-Oise	1.708,8	3.586	3.543	399	393	6.880	7.217	104	118	4.253	4.429	178	164	+ 2.627	+ 2.788
Sèvres (Deux-)	312,8	609	604	29	35	1.705	1.685	35	43	976	977	64	52	+ 729	+ 708
Somme	461,2	903	960	108	86	2.572	2.545	62	76	1.422	1.555	125	142	+ 1.150	+ 990
Tarn	308,2	543	525	24	36	1.327	1.355	34	23	913	890	45	45	+ 414	+ 465
Tarn-et-Garonne	172,4	306	325	13	22	847	778	18	19	581	523	36	29	+ 266	+ 255
Var	413,0	739	713	88	81	1.573	1.653	30	32	1.043	1.045	43	49	+ 530	+ 608
Vaucluse	268,3	471	422	48	45	1.215	1.215	38	39	706	778	29	45	+ 509	+ 437
Vendée	395,6	919	956	22	29	2.093	2.138	34	37	1.289	1.174	85	72	+ 804	+ 964
Vienne	319,2	641	653	40	43	1.609	1.596	42	35	994	921	55	54	+ 615	+ 675
Vienne (Haute-)	324,4	591	603	31	31	1.256	1.313	30	28	1.131	1.057	32	27	+ 125	+ 256
Vosges	372,5	833	895	31	48	2.136	2.176	49	66	1.152	1.161	80	71	+ 984	+ 1.015
Yonne	296,4	468	473	52	39	1.228	1.192	20	24	984	948	58	40	+ 254	+ 244
Belfort (Terr. de)	99,4	211	211	22	24	586	602	18	21	263	292	28	39	+ 323	+ 310
France entière	(a) 42.777,2	87.532	89.020	7.567	7.801	207.488	207.974	4.849	4.809	124.449	123.917	7.457	7.141	+ 83.039	+ 84.057

(a) Non compris 38.000 personnes en déplacement pendant la durée du recensement et 187.000 personnes momentanément hors de France.

Evolution mensuelle de la mortalité au cours du deuxième trimestre 1955 et des douze mois précédents.

(Résultats provisoires.)

	AVRIL 1954.	MAI 1954.	JUIN 1954.	JUIL. 1954.	AOUT 1954.	SEPT. 1954.	OCT. 1954.	NOV. 1954.	DÉC. 1954.	JANV. 1955.	FÉV. 1955.	MARS 1955.	AVRIL 1955.	MAI 1955.	JUIN 1955.
Mortalité générale (tous âges) :															
Nombre de décès.....	43.869	43.401	37.179	37.154	35.930	34.897	40.275	40.765	45.246	54.480	46.223	56.502	44.791	41.345	37.803
Taux (1).....	12,4	11,8	10,6	10,2	9,8	9,9	11,0	11,5	12,3	14,6	13,9	15,3	12,6	11,2	10,6
Mortalité infantile (moins d'un an) :															
Nombre de décès (2).....	2.624	2.706	2.067	2.017	1.947	1.731	2.044	1.943	2.399	2.959	2.626	3.126	2.506	2.391	2.154
Taux non rectifié (3)....	40	40	31	29	28	26	30	30	36	44	43	46	39	34	32
Taux rectifié (4).....	45	45	35	34	33	31	34	34	41	48	48	50	45	39	37

(1) Nombre de décès pour 1 000 habitants, taux ramené à l'année entière. — (2) Mort-nés non compris. On entend par mort-né un enfant non vivant à la naissance ou né vivant mais décédé avant la déclaration à l'état civil (trois jours francs au maximum). — (3) Nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 nés vivants correspondants. Taux calculé en rapportant les décès d'enfants de moins d'un an à une moyenne pondérée des naissances du mois considéré et des douze mois précédents. — (4) Taux calculé comme le taux précédent, mais les enfants nés vivants et décédés avant la déclaration à l'état civil (légalement enregistrés comme mort-nés) étant considérés comme des enfants nés vivants et décédés peu de temps après leur naissance.

Décès suivant la cause et le sexe au cours du deuxième trimestre 1955.

(Avec le rappel des nombres correspondants du deuxième trimestre 1954.)

CAUSES DE DÉCÈS	DEUXIÈME TRIMESTRE 1955				DEUXIÈME TRIMESTRE 1954			
	Tous âges.			Moins d'un an.	Tous âges.			Moins d'un an.
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	
Tuberculose de l'appareil respiratoire.....	2.869	2.033	836	19	2.851	1.991	860	22
Tuberculose (autres formes).....	411	229	182	47	533	307	226	59
Syphilis (y compris tabes et paralysie générale).....	287	187	100	9	339	189	150	14
Fièvres typhoïde et paratyphoïdes.....	34	18	16	2	21	10	11	1
Fièvre ondulante (brucellose).....	6	4	2	»	6	4	2	»
Dysenterie (toutes formes).....	5	4	1	»	11	7	4	3
Scarlatine	4	2	2	»	8	3	5	1
Diphtérie	24	11	13	9	17	11	6	4
Coqueluche	122	63	59	88	86	48	38	62
Méningite cérébro-spinale et autres infections méningococciques	24	14	10	10	33	16	17	16
Tétanos	133	79	54	10	158	101	57	11
Poliomyélite	21	10	11	»	21	12	9	1
Variole	3	1	2	1	»	»	»	»
Rougeole	83	41	42	34	161	89	72	61
Grippe	491	197	294	51	426	173	253	15
Autres maladies infectieuses et parasitaires.....	501	255	246	128	466	222	244	93

CAUSES DE DÉCÈS	DEUXIÈME TRIMESTRE 1955				DEUXIÈME TRIMESTRE 1954			
	Tous âges.			Moins d'un an.	Tous âges.			Moins d'un an.
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.		Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	
Cancers et tumeurs malignes (non compris les leucémies)	18.539	9.245	9.294	10	18.067	8.989	9.078	5
Tumeurs non malignes ou non spécifiées	982	485	497	11	968	445	523	15
Leucémies	599	333	266	9	546	301	245	12
Diabète sucré	1.457	744	713	»	1.422	677	745	1
Autres maladies du métabolisme, des endocrines et du sang (1)	759	396	363	42	742	382	360	43
Alcoolisme (non compris la cirrhose du foie)	1.092	808	284	»	1.105	800	305	»
Otite et mastoïdite	95	53	42	74	109	69	40	96
Lésions vasculaires intracraniennes	14.306	6.442	7.864	45	14.399	6.495	7.904	43
Autres maladies du système nerveux (non compris l'alcoolisme)	4.030	1.835	2.195	256	4.091	1.911	2.180	240
Rhumatisme articulaire aigu	80	40	40	»	97	51	46	»
Maladies du cœur	21.426	10.543	10.883	20	21.502	10.647	10.855	25
Autres maladies de l'appareil circulatoire	4.103	2.098	2.005	11	4.071	2.059	2.012	10
Broncho-pneumonie et pneumonie (y compris pneumonie du nouveau-né)	4.325	2.087	2.238	692	3.663	1.848	1.815	457
Autres maladies de l'appareil respiratoire	3.065	1.763	1.302	163	4.628	2.296	2.332	731
Ulcère de l'estomac ou du duodénum	322	261	61	»	306	241	65	»
Appendicite	168	105	63	1	171	96	75	2
Hernie, occlusion intestinale	1.061	490	571	48	1.083	466	617	49
Cirrhose du foie	3.027	1.972	1.055	3	2.781	1.713	1.068	1
Gastrite, colite, gastro-entérite (y compris diarrhée du nouveau-né)	229	134	95	143	229	127	102	144
Autres maladies de l'appareil digestif	1.559	717	842	51	1.519	739	780	31
Néphrites	1.298	654	644	12	1.336	688	648	11
Autres maladies de l'appareil urinaire et génital	642	554	88	7	666	559	107	1
Maladies de la grossesse, accouchement, état puerpéral	134	»	134	»	138	»	138	»
Maladies de la peau, des os, des muscles	368	164	204	40	395	187	208	46
Malformations congénitales et maladies de la première enfance (2)	4.268	2.447	1.821	4.162	4.484	2.589	1.895	4.389
Sénilité	8.806	3.204	5.602	»	9.087	3.366	5.721	»
Suicide	1.976	1.448	528	»	1.964	1.473	491	»
Accidents et autres morts violentes	6.311	4.251	2.060	96	5.793	3.925	1.868	105
Causes mal définies ou non déclarées	14.066	7.420	6.646	737	14.750	7.771	6.979	897
Total (toutes causes)	123.917	63.538	60.379	7.141	125.449	63.763	60.686	7.457

(1) Non compris les leucémies.

(2) Non compris la pneumonie et la diarrhée infantiles qui sont classées respectivement avec les pneumonies et les gastro-entérites.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

MARINE

COMITÉ D'EXAMEN DES COMPTES DE LA MARINE

RAPPORT

PRÉSENTÉ

AU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

SUR LES

COMPTES DE TRAVAUX DE LA MARINE POUR L'EXERCICE 1953

(Décret du 20 juillet 1932.)

INTRODUCTION

Composition du comité d'examen des comptes de la marine au cours de la session 1954-1955.

Président.

M. Le Gorgeu, conseiller d'Etat honoraire.

Membres extérieurs à la marine.

MM. Dorey, député.
Courrière, sénateur.
Le Hénaff, membre du Conseil économique.
Lorain, conseiller maître à la cour des comptes.
Essig, inspecteur général des finances.

Membres appartenant à la marine.

MM. Mariani, vice-amiral.
Bredin, contrôleur général de 1re classe, directeur du contrôle.
Bertrand, commissaire général de 1re classe, inspecteur général du commissariat de la marine.
Sabine, ingénieur général de 1re classe du génie maritime, inspecteur général des constructions et armes navales.
Fremond, ingénieur en chef des directions de travaux.
Douard, officier d'administration de 1re classe.

Représentant de la direction de la comptabilité générale.

M. Egaze, administrateur civil.

Rapporteur général.

M. Jacquet, contrôleur général de la marine.

Secrétaire.

M. Pasquiou, officier d'administration de 1re classe.

Rôle et attributions du comité.

(Art. 26 et 27 du décret du 20 juillet 1932 sur l'organisation et la comptabilité des travaux de la marine.)

« *Art.* 26. — Le comité d'examen des comptes de la marine est chargé d'examiner les comptes de travaux des divers services, d'en vérifier l'exactitude et de rechercher le résultat économique des diverses gestions.

« Il vérifie, notamment, les comptes d'exploitation, le bilan et le compte profits et pertes de la direction centrale des constructions et armes navales.

« Il formule dans un rapport ses appréciations et propositions des points de vue économique, administratif et comptable. Ce rapport, adressé au ministre six mois après la production des comptes, est publié au *Journal officiel*. Le ministre peut demander l'avis du comité sur toute question d'ordre économique, administratif et comptable concernant les arsenaux et établissements de la marine.

« *Art.* 27. — Le comité peut se faire délivrer pour ses vérifications tous les documents qu'il juge utile, et appeler devant lui des directeurs et chefs de service du ministère pour lui fournir tous les renseignements et explications nécessaires.

PRÉAMBULE

Au cours de l'actuelle session 1954-1955, le comité d'examen des comptes de la marine a étudié les comptabilités de 1953 des deux services: des constructions et armes navales d'une part, des travaux maritimes et immobiliers d'autre part, ainsi qu'il l'avait fait à la session précédente 1953-1954 pour les comptes de 1952 (1).

La situation, en effet, se présente ainsi:

Pour le service des constructions et armes navales (C. A. N.), les comptes de travaux de 1953 constituent la troisième expérimentation annuelle de la nouvelle réglementation comptable prescrite en 1950. Ils affirment pour la première fois une précision appréciable, nettement supérieure à celle des deux années précédentes, et marquent ainsi le début d'une certaine stabilité d'exécution qui caractérise la fin de la période des essais et des tâtonnements inhérents à la mise au point de tout système nouveau. Il a donc paru intéressant de les étudier assez longuement une fois encore.

D'autre part, la période d'le « de conversion », commencée en 1945-1946, s'est achevée pratiquement en 1953. Au cours de cette période, la marine, dotée de crédits budgétaires insuffisants pour occuper uniquement à des fins militaires l'outillage et les effectifs d'ouvriers spécialisés de ses arsenaux, a effectué en cession pour d'autres départements ministériels (marine marchande tout spécialement) et aussi pour des particuliers, d'importants travaux qui ont alors constitué une assez grande partie de l'activité de ses ateliers et chantiers. Il a donc paru opportun de tenter de faire le point de l'ensemble de cette activité très spéciale, qui correspond à un chiffre d'affaires de l'ordre d'une quarantaine de milliards de francs, et d'en apprécier les résultats économiques.

Pour le service des travaux immobiliers et maritimes (T. M.), les comptes de 1953 constituent la deuxième expérimentation annuelle de la nouvelle réglementation comptable prescrite en 1951-1952. Ils accusent, comme ceux de l'année précédente, les erreurs et imprécisions attachées à la période des essais. Ils ont été étudiés, cette année encore, assez profondément.

Au contraire, *pour les deux services du commissariat de la marine:* Subsistances et Habillement. — Couchage. — Casernement (H. C. C.), les comptes de 1953 n'ont pas été examinés. En effet, comme suite aux suggestions formulées antérieurement par le comité et aux travaux effectués par la commission d'étude de la comptabilité industrielle de la marine, les services H. C. C. et subsistances vont être dotés d'une nouvelle réglementation comptable qui, d'ailleurs, est déjà en essai dans les deux ports les plus importants de la métropole, Brest et Toulon. Pour le service H. C. C., la nouvelle comptabilité, expérimentée depuis 1953, semble avoir donné des premiers résultats assez satisfaisants; néanmoins, l'expérience n'a pas paru assez longue, et la direction centrale a estimé nécessaire de poursuivre en 1955 l'essai, avant de pouvoir adopter définitivement les réglementations nouvelles (1).

Pour le service des subsistances, l'expérience nouvelle n'a commencé que le 1er janvier 1954; mais les modifications étudiées étant moins profondes que celles du service H. C. C., la période d'essai paraît devoir être plus courte.

Le comité ne pourra donc examiner utilement l'économie de ces nouvelles comptabilités des travaux du commissariat que dans un de ses prochains rapports.

Rappelons que lorsque ces dernières comptabilités auront été ainsi réformées, la totalité des réglementations régissant l'organisation et la tenue des comptes de travaux de la marine aura été rénovée depuis la reprise de l'activité du comité en 1948, et sur son initiative.

En définitive, le plan du rapport est le suivant:

	Pages.
INTRODUCTION	249
PREMIERE PARTIE	
Service des constructions et armes navales.	
Etude générale.	
TITRE Ier. — Examen des comptes de travaux des services des C. A. N. du point de vue de leur régularité administrative	251
CHAPITRE Ier. — Observations générales	251
CHAPITRE 2. — Observations particulières aux ports et établissements	252
TITRE II. — Examen des comptes de travaux des services des C. A. N. du point de vue économique	253
GÉNÉRALITÉS	253
CHAPITRE Ier. — Etude du salaire moyen des différents arsenaux et établissements	253
CHAPITRE 2. — Etude des frais généraux de main-d'œuvre:	
SECTION 1. — Comparaison entre les éléments de frais généraux de main-d'œuvre, classés par nature d'opérations, pour les différents arsenaux et établissements	255
SECTION 2. — Etude du prix synthétique de l'heure; appréciation de la charge militaire comprise dans ce prix horaire	257
SECTION 3. — Comparaison entre les prix de revient de l'heure de main-d'œuvre dans les différents ateliers et arsenaux	258
CHAPITRE 3. — Etude des frais généraux de matières des arsenaux et établissements	248
CHAPITRE 4. — Etude des entreprises, comparaison des prix des unités de base des entreprises	259
CHAPITRE 5. — Fonctionnement des services de pointage	259
CHAPITRE 6. — Etude économique de l'ensemble des travaux de conversion des C. A. N.	259
TITRE III. — Examen des comptes de travaux du service des C. A. N. du point de vue financier; étude du compte d'exploitation des C. A. N.	259
CHAPITRE Ier. — Justification des dépenses; corrélation entre les dépenses classées par chapitres budgétaires et les dépenses saisies par la comptabilité des travaux	261
CHAPITRE 2. — Analyse de la gestion de l'exercice; comparaison entre les dépenses totales et le prix de revient de la production	261
CHAPITRE 3. — Comparaison entre les crédits prévus au budget et les crédits consommés	262
CHAPITRE 4. — Conditions générales de fonctionnement du fonds d'approvisionnement. Evolution de ce fonds au cours de l'exercice 1953	262
CHAPITRE 5. — Situation de la trésorerie en ce qui concerne les travaux de conversion	262
DEUXIEME PARTIE	
Service des constructions et armes navales.	
Etude particulière de l'ensemble des travaux de conversion effectués de 1947 à 1953.	
CHAPITRE Ier. — Contours essentiels de la conversion	263
CHAPITRE 2. — Difficultés rencontrées dans l'étude de la conversion	264
CHAPITRE 3. — Etude de la conversion	265
SECTION 1. — Méthode employée	265
SECTION 2. — Etude analytique d'une soixantaine de travaux	265
§ A. — Correction préalable: défalcation des « charges militaires »	266
§ B. — Travaux à prix forfaitaires et travaux en régie	266
§ C. — Classement des travaux par nature et par client	267
§ D. — Classement des travaux par arsenal ou établissement	268
SECTION 3. — Etude synthétique, par grandes masses budgétaires, de l'ensemble de la conversion	270
§ A. — Dépenses de la conversion: prix de revient comptable des travaux	270
§ B. — Recettes encaissées ou attendues au titre de la conversion	272
§ C. — Déficit net de la conversion	273
SECTION 4. — Recoupement entre les deux études précédentes	273
APPRÉCIATION GÉNÉRALE	273
TROISIEME PARTIE	
Service des travaux maritimes et immobiliers.	
TITRE Ier. — Examen des comptes de travaux des services des T. M. du point de vue de leur régularité administrative	275
TITRE II. — Examen des comptes de travaux des services des T. M. du point de vue économique. Possibilités d'amélioration de la réglementation nouvelle	275
CHAPITRE Ier. — Possibilité d'amélioration de la réglementation nouvelle	276
CHAPITRE 2. — Etude des frais généraux des différents services locaux	277
TITRE III. — Examen des comptes de travaux des services des T. M. du point de vue financier	278
QUATRIEME PARTIE	
Propositions et vœux	279

(1) Le rapport correspondant a été publié au *Journal officiel* du 21 septembre 1954.

(1) Circulaire n° 558 C. Ma. 3 du 16 décembre 1954.

PREMIERE PARTIE

SERVICE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Etude générale.

TITRE Ier

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES C. A. N. DU POINT DE VUE DE LEUR REGULARITE ADMINISTRATIVE

Les comptes du service des C. A. N. sont étudiés sous ce titre du point de vue de l'application correcte du règlement. Sont exposées successivement les remarques d'ordre général que l'examen de l'ensemble des comptes a suggérées au comité, puis les observations particulières qu'il a été amené à formuler en examinant la comptabilité de chaque service local.

CHAPITRE Ier

Observations générales.

Les comptes en cause de l'exercice 1953 se rapportent à la troisième année ayant suivi la réforme comptable édictée en 1950, réforme qui poursuivait, rappelons-le, un triple but:

— simplifier la comptabilité des C. A. N.;
— déterminer et évaluer les charges militaires supportées par les arsenaux, afin de déterminer des prix de revient qu'on puisse comparer plus exactement et plus utilement avec ceux du secteur privé;
— accélérer la production des comptes par l'adoption de coefficients prévisionnels de répartition des frais généraux.

Si l'examen des comptabilités afférentes aux deux premières années d'expérimentation (1951 et 1952) a mis en évidence des hésitations et des erreurs dans l'application de la nouvelle réglementation, il apparaît au contraire que les comptes de l'exercice 1953 ont été établis dans leur ensemble d'une façon satisfaisante: la plupart des anomalies signalées dans les deux précédents rapports ne se retrouvent pas dans ces comptes.

Le calcul de la part des charges militaires dans les dépenses d'entretien, l'amortissement et d'intérêt du capital immobilisé s'est amélioré de telle sorte que pour la première fois le comité a pu confronter les résultats obtenus sans être amené à les rectifier préalablement, ainsi qu'il avait été conduit à le faire les deux années précédentes.

L'évaluation pertinente des coefficients prévisionnels, en nette amélioration générale, laisse cependant encore à désirer dans quelques services.

Aussi, le comité se borne-t-il à présenter quelques commentaires sur ce dernier point.

Détermination des coefficients et prix d'unités de base prévisionnels.

Aux termes de la nouvelle réglementation, chaque compte annuel est arrêté pour le 1er avril à l'aide de coefficients prévisionnels de frais généraux et de prix prévisionnels d'unités de base des entreprises, les éléments réels correspondants n'étant calculés que par la suite, uniquement pour servir de base à l'évaluation des coefficients prévisionnels de l'exercice suivant.

Cette méthode permet un gain de temps au moins égal à six mois dans l'arrêté des comptabilités annuelles.

Mais il est éminemment souhaitable que les services arrivent à évaluer ces coefficients prévisionnels à des taux s'écartant aussi peu que possible des éléments réels calculés postérieurement. Dans quelles conditions cette évaluation a-t-elle été effectuée pour l'exercice 1953, comparativement aux deux exercices précédents?

I. — *Cas des arsenaux métropolitains et de Bizerte.*

a) Les deux tableaux suivants précisent, pour les *ateliers* et les *entreprises* les plus importants de ces arsenaux, le pourcentage d'approximation atteint dans la détermination des coefficients prévisionnels par rapport aux coefficients réels.

Pourcentage d'approximation des coefficients prévisionnels d'ateliers (dits « C. A. »).

$$\text{Pourcentage} = 100 \times \frac{\text{coefficient réel} - \text{coefficient prévisionnel}}{\text{coefficient réel}}$$

ATELIERS	CHERBOURG — P. 100.			BREST — P. 100.			LORIENT — P. 100.			TOULON — P. 100.			BIZERTE — P. 100.		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953	1951	1952	1953	1951	1952	1953	1951	1952	1953
Bois	— 1,8	0	0	+ 2	+ 4,4	0	— 6,2	— 3,7	— 0,9	— 0,9	— 31,7	+ 1,3	— 4,1	+ 6,7	— 1,1
Voilerie	— 0,5	+ 0,1	+ 0,8	»	»	»	— 9	+ 3,5	+ 1,9	— 14,8	— 23,2	— 0,3	— 15,7	— 17,7	— 23
Immeubles. Service général	»	»	»	— 4,3	+ 0,1	0	+ 9,3	— 0,1	— 0,4	— 26,8	— 17,5	— 6,8	— 12	— 0,4	— 6,4
Constructions neuves	— 0,7	0	0	— 15	+ 2,4	0	0	+ 0,2	0	»	»	»	»	»	»
Réparations	— 0,7	0	0	+ 13	+ 1,7	0	— 8,4	— 6,2	0	— 12,1	— 22,6	+ 5,2	— 4	+ 1,8	— 6,2
Bâtiments en fer	— 0,4	0	— 0,7	— 46	+ 0,7	0	— 4,1	+ 0,4	— 0,2	— 0,9	— 18,8	+ 1,5	»	»	»
Chaudronnerie	— 0,2	0	0	— 1,5	+ 0,8	— 0,2	+ 1,9	+ 2,1	+ 0,5	»	»	»	— 1,8	+ 1,3	— 9,6
Forges	+ 0,3	— 0,1	+ 0,3	+ 12	+ 2,7	+ 0,1	— 9,7	— 3,1	+ 1,5	»	»	»	»	»	»
Machines	— 1,6	0	— 0,8	+ 4,1	+ 2,7	+ 0,1	+ 1,6	+ 2,9	+ 0,1	+ 1,3	+ 23,4	+ 15,4	+ 2	+ 0,6	+ 1,5
Torpilles	+ 0,8	+ 0,1	+ 0,1	+ 135	+ 2	+ 0,2	»	»	»	+ 12,5	— 32,3	+ 21,3	0	+ 2,8	— 0,6
Electricité	— 2	0	+ 0,1	0	— 0,4	+ 0,2	+ 5,8	— 0,3	0	— 16,4	— 24,4	+ 0,2	— 5	+ 1,1	— 11,8
Mouvements généraux	+ 0,7	+ 0,1	+ 0,1	— 28	— 0,2	+ 0,3	+ 6	— 0,3	+ 0,4	— 26,4	— 10,5	— 4,2	— 7,8	— 2,1	— 8,2
Artillerie navale	+ 0,1	+ 0,1	+ 0,1	+ 1,5	+ 0,9	+ 0,3	»	»	»	— 16	— 24,1	— 2,2	»	»	»
Dessin	— 0,3	+ 0,1	+ 0,1	— 20,4	+ 2,6	+ 0,3	— 8,8	+ 0,1	0	— 9	— 21,6	— 5	— 10	+ 1,7	— 13,4
Pyrotechnie	»	0	+ 0,3	+ 33,3	— 1,7	+ 0,2	»	»	»	»	»	+ 7,4	— 2,3	— 11,3	— 15
Transmissions	»	»	»	»	»	»	»	»	»	— 10	— 6,3	+ 5	»	»	»

N. B. — L'indication 0 correspond à un écart inférieur à 0,1 p. 100.

Pourcentage d'approximation des prix prévisionnels des unités de base des entreprises.

$$\text{Pourcentage} = 100 \times \frac{\text{prix réel} - \text{prix prévisionnel}}{\text{prix réel}}$$

ENTREPRISES	CHERBOURG — P. 100.			BREST — P. 100.			LORIENT — P. 100.			TOULON — P. 100.			BIZERTE — P. 100.		
	1951	1952	1953	1951	1952	1953	1951	1952	1953	1951	1952	1953	1951	1952	1953
Courant H. T. alternatif..	— 1,5	+ 0,2	+ 0,2							+ 58	+ 31	— 16	+ 4,6	+ 9	— 4,9
Courant B. T. alternatif..	+ 20	+ 0,3	— 0,3	+ 11	— 2,1	+ 0,4	— 0,6	— 4,2	0	+ 75	+ 28	— 9,7	+ 13,2	+ 2,3	— 0,8
Courant B. T. continu.....	+ 1,4	+ 0,3	— 0,2							+ 55	+ 50	— 1,8	+ 17,9	+ 11,7	— 0,9
Eau distillée.....	+ 2	+ 0,2	— 0,2	+ 5,5	— 0,8	+ 0,2	— 16	— 2,3	— 0,2	»	»	»	— 2,8	— 20	— 9
Air comprimé.....	+ 12,2	0	0	+ 57	— 0,2	— 0,1	— 3	— 4,1	— 0,2	+ 57	+ 34	— 0,1	+ 22	+ 5,8	— 9,1
Bassins	— 5	0	0	+ 30	— 1,3	+ 0,2	— 6,6 — 42	— 5,5 + 1,8	+ 0,7 0	+ 66	— 8	— 10	+ 14,1	+ 13,1	— 6,2
Véhicules auto.....	+ 2	+ 0,1	+ 0,1	(1)	(1)	(1)	»	»	»	+ 30	+ 61	— 19,8	— 6,6 — 2,6	+ 8,5 + 5,5	+ 65
Grues roulantes.....	— 0,7	0	+ 0,1	(1)	(1)	(1)	— 2,9	— 3,3	0,5	+ 207	+ 37	— 15,3	+ 6,6	+ 39	+ 13
Grues flottantes.....	— 12,2	0	0	(1)	(1)	(1)	»	»	»				»	+ 10	— 14,9
Peintures	»	»	»	»	»	»	»	»	»	+ 52	+ 203	— 16,4	»	»	»
Mécanographie	»	»	»	»	»	»	»	»	»	+ 93	+ 75	— 14,7	»	»	»
Manutention	»	»	»	— 21,4	— 3,7	0	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) Entreprise « Manutention ».

N. B. — L'indication 0 correspond à un écart inférieur à 0,1 p. 100.

Les coefficients prévisionnels de Cherbourg, Brest et Lorient sont tous très proches des coefficients réels, la précision de ces deux derniers arsenaux ayant atteint celle qu'avait manifestée très heureusement le premier dès le début de l'expérience.

Les évaluations de Toulon et de Bizerte se sont nettement améliorées, mais des possibilités de progrès s'offrent encore à ces deux arsenaux, surtout pour les coefficients de Bizerte.

La très grande précision obtenue assez souvent pourrait même au premier abord surprendre, s'agissant d'évaluations prévisionnelles; elle s'explique par l'application de procédés d'approximations successives imaginés judicieusement par les arsenaux, à partir d'un arrêté très sommaire et très rapide de leur comptabilité, arrêté qui prépare logiquement l'arrêté définitif réalisé six mois plus tard, et qui ne paraît faire en rien double emploi avec ce dernier.

b) Les coefficients prévisionnels de frais généraux de *magasins* sont, pour 1953, les suivants :

ARSENAUX	*POUR MÉMOIRE*				1953	
	1951 — Coefficients.		1952 — Coefficients.		Coefficients.	
	Réels.	prévisionnels.	Réels.	Prévisionnels.	Réels.	Prévisionnels.
Cherbourg	4,5	4,5	4,9	4,9	4	4
Brest	9,1	8,9	6,2	6	4,7	4,7
Lorient	12,8	13	11,6	11,7	7	7
Toulon	7,2	4,3	7	4	3,8	4
Bizerte	5,2	6,3	5,8	5,5	2,7	5,6

Ils ont été évalués d'une façon très satisfaisante, sauf à Bizerte. L'écart considérable accusé par cet arsenal provient du fait que le coefficient prévisionnel a été déterminé sans tenir compte d'une réévaluation massive des matières de la section pyrotechnie, ainsi qu'il sera d'ailleurs précisé plus loin.

II. — *Cas des établissements hors des ports.*

Les évaluations des établissements hors des ports, assez satisfaisantes dans l'ensemble, surtout à Indret, peuvent encore être perfectionnées, en particulier pour quelques postes de Guérigny et Ruelle.

CHAPITRE 2

Observations particulières aux ports et établissements.

L'examen des comptes de travaux de chaque service local a, en outre, conduit le comité à formuler les deux observations suivantes :

Diégo-Suarez.

Le comité note cette année encore, comme il l'avait fait dans les trois précédents rapports, que la direction des C. A. N. de Diégo-Suarez, ne tenant pas de comptabilité des travaux, n'a pas établi de compte annuel, bien que la réglementation prévoie en l'espèce depuis 1951 une comptabilité simplifiée, et malgré les rappels de la direction centrale en 1953 et en 1954.

Cependant, quelques faits récents incitent à penser que cette situation va être améliorée.

Saigon.

La direction des C. A. N. de Saigon décompte les temps en heures de travail d'ouvriers autochtones, les heures d'ouvriers métropolitains étant alors multipliées par un coefficient d'équivalence supérieur à 1, alors que la réglementation prévoit ce décompte en heures d'ouvriers métropolitains, les heures d'ouvriers autochtones étant alors multipliées par un coefficient de réduction inférieur à 1 (1).

Cette pratique rend donc très difficile les comparaisons entre les prix horaires et les quotes-parts correspondantes des différents ports d'outre-mer.

La direction centrale, prenant en considération la remarque du comité, vient de rappeler au service local de Saigon la nécessité de se conformer à la règle.

(1) Circulaire n° 6101 CAN/O/ORG du 15 octobre 1951.

TITRE II

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES C. A. N. DU POINT DE VUE ECONOMIQUE

Généralités.

Le caractère plus ou moins économique du fonctionnement d'un établissement industriel constitue une caractéristique très complexe, qui ne se dégage nettement que dans des cas rares, mais qu'il est cependant nécessaire, en vue d'une bonne gestion, d'évaluer, ou tout au moins d'estimer fréquemment.

On tente habituellement de le faire en surveillant et en appréciant un assez grand nombre d'éléments ou de paramètres de l'entreprise. Les uns sont relativement stables : nature des travaux effectués, qualité de l'outillage. Les autres varient facilement : qualité, prix de revient unitaire et quantité de produits obtenus; valeur de l'organisation; rendement du personnel et modalités de rémunération; importance des frais généraux et, éventuellement, des charges spéciales, etc.

L'appréciation de ces nombreux paramètres, de leur évolution dans le temps, est opération délicate, car ils sont parfois indépendants, et ils peuvent, lorsqu'ils varient ensemble, tendre à produire des effets tantôt convergents, tantôt divergents, s'annulant alors l'un l'autre parfois; ainsi, une entreprise peut en même temps améliorer son outillage et laisser se dégrader son organisation du travail. Elle peut, au contraire, par l'introduction d'un outillage nouveau, puissant mais coûteux, augmenter notablement ses frais généraux (amortissement en particulier), mais, corrélativement, réduire davantage encore le nombre d'heures nécessaires à la fabrication du produit, en définitive diminuer le prix de revient unitaire et améliorer ainsi sa gestion.

En somme, le caractère économique du fonctionnement d'une entreprise ne peut être connu par la seule appréciation ou la seule mesure d'un unique paramètre, par exemple la valeur du coefficient de frais généraux; par contre, il peut, dans une certaine mesure, se dégager de l'examen de plusieurs de ces éléments.

Pour un établissement donné, la méthode la plus rigoureuse et la plus claire consisterait à comparer les prix de revient des objets fabriqués avec ceux qui sont réalisés par d'autres établissements. Dans la marine, ce procédé s'applique assez difficilement et assez peu souvent, qu'il s'agisse de rapprochement entre les prix de revient de deux services industriels de ce département militaire ou entre rendements d'un de ces services et des entreprises privées comparables. D'une part, en effet, les différents arsenaux et établissements de la marine réalisent très généralement des prestations différentes; certains arsenaux effectuent essentiellement des réparations, d'autres des constructions neuves; parmi ces derniers, il existe de nettes spécialisations, qui s'imposent d'ailleurs : par exemple, l'arsenal de Cherbourg construit depuis longtemps des sous-marins, Lorient des petits bâtiments de surface, Brest des gros bâtiments. D'autre part, les réalisations des établissements de la marine ont peu souvent leur analogue dans l'industrie privée, sauf pour les navires, dont les prix ne peuvent d'ailleurs être comparés qu'avec de grandes difficultés et des grandes précautions (1).

Quoi qu'il en soit, seront étudiés dans cet esprit, en cette partie du rapport, quelques-uns des paramètres en cause :

- Le salaire moyen des différents arsenaux et établissements;
- Les frais généraux de main-d'œuvre qui grèvent ce salaire moyen, et l'évaluation de la valeur de la charge militaire que représentent, pour les arsenaux de la marine, les sujétions militaires;
- Les frais généraux de matières;
- Les prix d'unités de base des entreprises;
- Les conditions de fonctionnement des services de pointage;
- Enfin, au lieu de l'étude particulière habituelle de quelques comptes d'ouvrage, l'examen de l'ensemble des travaux de conversion effectués par les services des C. A. N. de 1947 à 1953.

Avant d'aborder ces différents chapitres, et en vue d'en rendre l'intelligence plus aisée, rappelons les caractéristiques essentielles de l'organisation industrielle des arsenaux et établissements de la marine, ou des comptabilités réglementaires qui y sont tenues.

Organisation générale du potentiel industriel des C. A. N.

D'un service local des C. A. N. à un autre, la nature des travaux effectués et l'organisation sont très différentes; les résultats économiques ne peuvent donc pas être immédiatement comparés et les rapprochements sont surtout à faire entre services analogues; on peut, de ce point de vue, distinguer les trois grandes familles suivantes :

Arsenaux des quatre ports métropolitains : Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon; encore est-il préférable de grouper d'une part Cherbourg et Lorient, arsenaux de moyenne importance, d'autre part Brest et Toulon, arsenaux notablement plus considérables, à effectif ouvrier du même ordre de grandeur, mais dont les charges essentielles sont cependant dissemblables, Brest réalisant surtout des constructions neuves, Toulon effectuant essentiellement des réparations.

Arsenaux et bases d'outre-mer : Bizerte, Oran, Casablanca, Dakar, Diégo-Suarez et Saigon qui, tout en ayant des destinations de principe analogues à celles des arsenaux métropolitains, possèdent en fait, à cause de leur situation géographique ou stratégique, des caractéristiques industrielles et économiques très spéciales. Cependant, jusqu'à plus ample informé, les modalités de fonctionnement de Bizerte incitent à comparer cet arsenal important, de plein exercice, à ceux de la métropole plutôt qu'aux autres bases d'outre-mer, ainsi qu'il apparaîtra par les chiffres cités dans la suite du rapport.

Les quatre établissements: Indret, Ruelle, Guerigny et Saint-Tropez, qui ressemblent davantage à des usines, Indret s'occupant d'études et constructions d'appareils moteurs et évaporatoires, Ruelle de grosse métallurgie, étude et constructions de canons, Guerigny d'études et élaborations d'aciers, fabrication d'ancres et chaînes, et Saint-Tropez d'études, essais et constructions de torpilles.

Caractéristiques essentielles de la comptabilité industrielle tenue dans les services locaux des C. A. N.

Pour le calcul réglementaire des prix de revient d'objets ou matières fabriqués par un service local des C. A. N., la règle générale est la suivante: de multiples coefficients de frais généraux sont utilisés, un seul affecte la valeur des matières directement employées; par contre, d'assez nombreux (plus d'une vingtaine pour certains arsenaux) affectent la valeur de la main-d'œuvre directe, puisque la réglementation de la marine prévoit d'établir un tel coefficient par atelier.

Les prix de revient correspondants de l'heure de main-d'œuvre directe dans ces différents ateliers seront comparés ci-dessous.

Mais le comité a, depuis de nombreuses années, estimé par surcroît commode de pouvoir résumer l'importance de l'ensemble des frais généraux d'un service local de C. A. N. par un seul coefficient, conduisant à un seul prix de revient de l'heure de main-d'œuvre. Ce prix de revient « synthétique » de l'heure, répondant pour chaque service à cette préoccupation, sera, pour l'année 1953, établi également dans cette deuxième partie du rapport.

A signaler toutefois une exception à la règle précédente: les bases d'outre-mer (Oran, Casablanca, Dakar) appliquent depuis 1952 une méthode beaucoup plus simple, qui fait apparaître un seul coefficient de frais généraux, rapporté uniquement aux dépenses de main-d'œuvre, à l'exclusion de tout coefficient « matières ». Le prix horaire correspondant est donc très comparable au « prix synthétique de l'heure » susvisé.

CHAPITRE Ier

Etude du salaire moyen des différents arsenaux et établissements.

La définition précise du salaire à prendre en considération dans la comptabilité des travaux du service des C. A. N. a subi des fluctuations importantes depuis un demi-siècle.

1° Jusqu'en 1920, la main-d'œuvre était évaluée d'après un salaire moyen unique pour chaque direction locale et calculé chaque quinzaine (1).

2° En 1920, ce salaire moyen parut trop grossièrement calculé; après une longue période d'essais, qui dura de 1920 à 1932, une nouvelle conception fut inspirée par un principe diamétralement opposé visant à la plus stricte précision, « en vue d'obtenir des prix de revient exacts et d'inciter les ingénieurs à n'employer les ouvriers qu'à des travaux justifiant leur salaire »: la main-d'œuvre est évaluée au salaire réel payé à l'ouvrier (2).

3° En 1944, on reconnut que cette précision était exagérée: la hiérarchie des salaires a peu d'ampleur, et, en la matière, les différences de rémunération horaire sont de peu d'importance par rapport aux différences de valeur des frais généraux des différents ateliers.

Dans un premier stade, la main-d'œuvre fut donc réglementairement évaluée grâce à un salaire moyen par atelier ou par entreprise autonome (3).

4° Faisant encore un pas en avant dans la même voie, le règlement impose enfin, en 1951, l'emploi d'un salaire moyen unique pour l'ensemble de chaque direction locale (4).

Pour déterminer ce salaire moyen, la réglementation prescrit de prendre en compte non seulement le salaire brut des ouvriers, mais aussi les primes sur tarifs, les primes mensuelles, les indemnités diverses (essais, « panier », corvées, etc.), les salaires de maladie, de congé, d'absences autorisées, les prestations familiales, la part contributive de l'Etat pour les retraites et les assurances sociales. Le salaire moyen annuel d'une direction locale est obtenu en divisant toutes les dépenses de salaires ci-dessus énumérées par le nombre total d'heures de travail effectué.

De plus, à l'exception de Toulon et de Paris, les ports et établissements de la métropole subissent un abattement de zone variable: 9 p. 100 des salaires et 12 p. 100 des allocations familiales pour Guerigny et Ruelle; 7,5 p. 100 et 10 p. 100 pour Cherbourg; 3,75 p. 100 et 5 p. 100 pour Brest, Lorient, Indret et Saint-Tropez.

En définitive, le tableau suivant permet de comparer les quotes-parts horaires correspondant aux éléments précités, qui sont utilisés dans le calcul du salaire moyen.

(1) Par exemple, pour un navire de guerre ou de commerce d'un type déterminé, le prix est une notion très complexe, qui dépend en particulier, toutes choses égales par ailleurs, du nombre des bâtiments identiques construits et du numéro dans la série : dans le même chantier, le prix du premier navire est très supérieur à celui du deuxième, lui-même supérieur au prix du troisième, et ce n'est qu'au quatrième, cinquième ou sixième que le prix de revient tend à se stabiliser. Or, très rares sont les séries de bâtiments qui atteignent une telle ampleur.

(1) Instruction générale du 29 juillet 1911.
(2) Instruction générale du 4 octobre 1932.
(3) Instruction générale du 4 octobre 1932, édition de 1944.
(4) Circulaire n° 1230 CAN/O/ORG du 2 mars 1951.

Tableau précisant la valeur des éléments du salaire moyen.

ARSENAUX ou établissements.	QUOTES-PARTS HORAIRES COMPRISES DANS LE SALAIRE MOYEN											SALAIRE moyen net.	*POUR MÉMOIRE* Abattement de zone.	
	Salaire brut de présence.	Primes.	Ind. diverses (panier, panier)	Salaire de maladie.	Congés payés	Absences autorisées.	Prestations familiales	Part contributive de l'Etat pour: Retraite	Part contributive de l'Etat pour: Sécurité sociale.	Sous-total des charges sociales. 10 bis = 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10	Impôt cédulaire.		Sur salaire.	Sur allocations familiales.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		11	12 = 2 + 3 + 4 + 10 bis	13	14
													P. 100	P. 100.
Cherbourg	146,67	16,33	2,01	7,37	12	3,18	39,28	9,16	6,22	77,61	0,76	245,38	7,5	10
					22,55									
Brest	137,82	18,88	2,73	8,80	12,29	3,62	43,41	10,60	6,57	85,29	10,42	275,14	3,75	5
					24,71									
Lorient	162,25	22,44	3,84	7,27	12,94	4,91	46,81	10,19	6,82	88,94	0,57	278	3,75	5
					25,09									
Toulon	170,14	20,25	5,41	8,10	12,33	2,99	24,55	9,10	7,33	61,40	1,64	261,84	0	0
					23,42									
Guérigny	143,43	19,64	1,97	9,22	10,02	2,25	32,02	9,47	6,34	71,12	0,65	236,81	9	12
					22,39									
Indret	163,81	19,24	1,30	5,73	12	3,84	34,31	10,04	6,31	72,36	0	256,61	3,75	5
					21,57									
Ruelle	157,14	35,02	1,31	7,41	11,71	1,89	24,12	11,50	11,58	68,21	0	261,68	9	12
					21,01									
Saint-Tropez	166,73	25,11	1,88	7,62	11,47	6,02	28,64	9,88	7,63	74,26	0	267,98	3,75	5
					28,11									
Oran	159,91	14,95	2,23	1,51	12,93	4,02	32,61	8,64	4,65	61,36	(1)	242,55	0	0
					18,46									
Bizerte	164,47	17,24	6,15	2,33	13,69	6,63	33,71	9,21	(2)	65,57	0	253,73	0	0
					22,65									

(1) Oran a porté le montant des impôts dans les allocations et indemnités non incorporées dans le salaire moyen (D 2).
(2) Le régime de la sécurité sociale n'a été rendu applicable à la Tunisie qu'à partir du 1er janvier 1954.

L'examen des éléments de ce tableau suggère les remarques suivantes:

Salaire brut de présence: on pourrait à première vue s'étonner des taux de salaire brut d'Oran et Bizerte, qui sont du même ordre que ceux de la métropole, alors que la rémunération du personnel métropolitain dans ces bases est assez nettement supérieure à celle qu'il percevrait en métropole.

Il est à présumer que cette considération théorique est compensée par une autre en sens inverse: la présence, dans l'effectif ouvrier de ces deux bases, de personnel autochtone payé à un salaire inférieur à celui des ouvriers métropolitains.

Primes: la quote-part de Ruelle paraît élevée.

Indemnités diverses: les valeurs des quotes-parts en cause paraissent disparates, peut-être plus que les caractéristiques spéciales de chaque arsenal ou établissement ne pourraient l'expliquer.

Salaires de maladie: les quotes-parts sont assez comparables, la plupart d'entre elles se situant entre 7 F et 8 F. Celles de Brest et Guérigny sont plus fortes (8,80 F et 9,22 F), celle d'Indret est la plus faible (5,73 F); celles des bases d'outre-mer (Oran et Bizerte) sont beaucoup plus faibles que celles des arsenaux et établissements métropolitains; la réglementation locale prévoit en effet un taux d'indemnité, au cours des trois premiers mois de maladie, inférieur à celui de la métropole.

Salaires de congés payés: les valeurs de ces quotes-parts sont bien groupées (12 à 13 F), sauf peut-être celle de Saint-Tropez, un peu forte (14,47 F).

Salaire d'absence autorisée: les quotes-parts horaires sont assez variables, celles de Saint-Tropez et Bizerte paraissent anormalement fortes, vraisemblablement à cause de leur situation géographique.

Prestations familiales: les valeurs de ces quotes-parts sont autant d'indices reflétant la présence d'un plus ou moins grand nombre d'enfants dans les familles ouvrières de la marine. Les plus élevées correspondent à Lorient (17 F) et Brest (13 F), les moins élevées à Toulon et Ruelle (2iF).

Certains arsenaux ont donc, à ce point de vue, des charges supérieures à celles que supportent les autres.

Part contributive de l'Etat: pour la retraite comme pour la sécurité sociale, les quotes-parts sont bien groupées, sauf à Ruelle, dont le taux de sécurité sociale est presque double de celui des autres établissements: Ruelle paraît avoir compté deux fois dans son calcul de salaire moyen cette part contributive par suite, semble-t-il, d'une erreur comptable.

Impôt cédulaire: les quotes-parts d'impôt cédulaire sont disparates. Les errements pratiqués sont en effet eux-mêmes très différents:

- La quote-part horaire de Brest (10,12 F) correspond à la prise en compte dans les prix de revient d'un versement de l'Etat au budget des charges communes de 135 millions de francs, à savoir ce que la marine payerait comme impôt cédulaire pour ses ouvriers si ce payement était encore obligatoire (cas actuel d'une entreprise privée), soit 5 p. 100 de la dépense totale des salaires;
- Les quotes-parts horaires de Cherbourg, Lorient, Toulon et Guérigny représentent au contraire l'impôt cédulaire réellement payé pour les ouvriers « précaires »;
- Indret et Ruelle, qui emploient cependant des ouvriers précaires, ne prennent en compte aucun impôt;
- La direction d'Oran effectue un versement forfaitaire de 3 p. 100 des salaires (8 millions de francs) au titre de la réglementation algérienne sur l'impôt sur le revenu; mais elle impute cette dépense dans la catégorie D2 des frais généraux (allocations non comprises dans le salaire moyen), ce qui paraît peu logique.

A la demande du comité, le problème est actuellement en cours d'étude en vue d'harmoniser les errements en cause dans le sens d'une prise en compte générale de la valeur de cet impôt cédulaire (5 p. 100 des dépenses de salaires).

Pour conclure, en dehors des cas particuliers cités ci-dessus représentant des situations extrêmes, et dont le nombre est relativement limité, l'appréciation moyenne suivante peut en définitive être formulée sur les éléments constitutifs du salaire moyen dans la marine: *les quotes-parts horaires sont groupées et très comparables, en particulier celles qui concernent le salaire brut, le salaire de maladie, les congés payés et la part contributive de l'Etat pour retraites et sécurité sociale.*

Variation du salaire moyen de 1952 à 1953.

Rappelons d'abord que l'augmentation des tarifs de salaire entre 1952 et 1953 est de 3 p. 100 environ (1).

Le pourcentage de variation entre ces deux exercices est le suivant:

Arsenaux.		Etablissements.	
Cherbourg	6 p. 100.	Guérigny	7 p. 100.
Brest	1,7 p. 100	Indret	3 p. 100.
Lorient	5 p. 100.	Ruelle	4 p. 100.
Toulon	5 p. 100.	Saint-Tropez	4 p. 100.

(1) Essentiellement, à partir du 15 septembre 1952:

4 p. 100 d'augmentation pour les ouvriers des catégories 1 à 4;
4,25 p. 100 d'augmentation pour les ouvriers des catégories 5 à 7,
soit 3 p. 100 environ pour la totalité de l'année 1953 comparée à la totalité de l'année 1952.

CHAPITRE 2

Etude des frais généraux de main-d'œuvre.

Les valeurs de ces frais généraux seront successivement examinées sous les aspects suivants:

- Seront d'abord comparés les éléments de ces frais généraux, classés par nature d'opérations;
- Sera ensuite étudié le « prix de revient synthétique » de l'heure de travail de chaque arsenal tel qu'il a été défini plus haut;
- Les prix de revient de l'heure de travail dans les différents ateliers seront enfin comparés.

SECTION 1. — COMPARAISON ENTRE LES ÉLÉMENTS DE FRAIS GÉNÉRAUX DE MAIN-D'ŒUVRE CLASSÉS PAR NATURE D'OPÉRATIONS POUR LES DIFFÉRENTS ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS.

Le compte de travaux de chaque service local présente une récapitulation des frais généraux groupés par nature d'opérations:

A. — Dépenses d'entretien.
B. — Dépenses de fonctionnement.
C. — Dépenses d'enseignement technique.
D. — Allocations et indemnités au personnel ouvrier.
F. — Charges supplétives d'amortissements et de majorations diverses.
G. — Charges supplétives autres.

Comme les années précédentes, le comité a tenté d'analyser la part de chacune de ces catégories de frais généraux dans le prix de revient synthétique de l'heure, en divisant chacune de ces masses de dépenses par le nombre des heures affectées à la production (heures appliquées directement à l'exploitation proprement dite, augmentées des heures de production des entreprises); on obtient ainsi la quote-part des frais généraux due, dans le prix de revient synthétique de l'heure de main-d'œuvre, à la catégorie de frais correspondante, quotité qu'on peut appeler plus brièvement « part horaire ».

Les différentes parts horaires seront examinées ci-dessous; elles sont comparées à celles de 1952; cependant, pour effectuer une comparaison valable, il importe de se rappeler que les tarifs de salaires ont augmenté d'environ 3 p. 100 de 1952 à 1953.

Il a été indiqué précédemment que les bases d'outre-mer n'ont pas toujours transformé les heures des ouvriers autochtones en heures d'ouvriers métropolitains et que Saigon a appliqué la règle inverse (1); ces erreurs expliquent les différences considérables relevées souvent entre les quotes-parts horaires correspondantes.

A. — *Dépenses d'entretien*, et B. — *Dépenses de fonctionnement.*

Les éléments concernant ces dépenses ont été examinés séparément pour les deux rubriques A et B ci-dessus.

La distinction entre dépenses d'entretien et dépenses de fonctionnement n'étant pas toujours très nette, il est probable que certains services classent parfois dans une catégorie des dépenses qu'un autre service eût classées dans l'autre. Le comité a donc étudié, cette année encore, la somme A+B de ces deux éléments, en vue d'apprécier si l'examen de cette somme A+B s'avère plus significatif que celui de chaque élément séparé A et B.

A. — *Dépenses d'entretien.*

En 1953, la part horaire des frais généraux d'entretien varie pour les quatre établissements entre 75 F et 150 F (en 1952: 66 F et 119 F), pour les quatre arsenaux métropolitains entre 24 F et 55 F (en 1952: 28 F et 58 F), et pour les bases d'outre-mer de 32 F à 215 F.

B. — *Dépenses de fonctionnement.*

En 1953, la part horaire des frais généraux de fonctionnement varie pour les quatre établissements entre 278 F et 296 F (en 1952: 221 F et 313 F), pour les quatre arsenaux métropolitains entre 106 F et 160 F (en 1952: 109 F et 154 F), et pour les bases d'outre-mer de 92 F à 830 F.

Somme A+B des frais généraux d'entretien et de fonctionnement.

La somme des parts horaires des frais généraux d'entretien et de fonctionnement A+B varie en 1953 pour les établissements entre 355 F et 377 F (en 1952: 341 F et 389 F), pour les arsenaux entre 131 F et 202 F (en 1952: 137 F et 202 F), et pour les bases d'outre-mer de 124 F à 1075 F.

(1) Titre Ier, chapitre 2.

Dans l'ensemble, la valeur des parts horaires n'a que peu varié de 1952 à 1953, sauf à Casablanca où l'accroissement considérable des dépenses des matières et travaux à prix faits, coïncidant avec une diminution du nombre des heures directes de production, a entraîné une augmentation sensible de la part horaire de frais généraux de fonctionnement (199 F en 1953, 398 F en 1952).

Les coefficients A+B manifestent la tendance suivante:

— Dans les arsenaux métropolitains, ils s'abaissent régulièrement depuis trois ans, sauf celui de Lorient, qui croît légèrement;

— Dans les établissements, ils croissent dans l'ensemble, tendant par ailleurs à se grouper.

Les variations constatées proviennent en partie d'une augmentation ou d'une diminution du rendement qui peut être mesurée.

En effet, lorsque, dans un atelier où l'on suppose que le rendement économique ne varie pas, la production augmente (ou diminue) d'une année à l'autre, le nombre des heures directes de production et celui des heures de main-d'œuvre comprises dans les frais généraux d'entretien et de fonctionnement augmentent (ou diminuent) *grosso modo* dans la même proportion. Si, au contraire, la progression du nombre des heures directes est plus forte que celle des heures d'entretien et de fonctionnement, le rendement s'est amélioré, à moins qu'une variation importante dans la composition ou la nature de l'outillage puisse expliquer à elle seule cette différence de progression.

Dans le cas où il s'agit d'une diminution au lieu d'une progression, la règle est inversée (1).

Le tableau ci-après rapproche ces taux:

ARSENAUX et établissements	POURCENTAGE D'AUGMENTATION OU DE RÉDUCTION			
	en 1953		*pour mémoire:* en 1952	
	de la main-d'œuvre de production.	de la main-d'œuvre d'entretien et de fonctionnement.	de la main-d'œuvre de production.	de la main-d'œuvre d'entretien et de fonctionnement.
Cherbourg ...	— 6	— 9	+ 16	+ 3
Brest	— 8	— 5	+ 19	+ 5
Lorient	— 2	— 0,6	+ 8	+ 7
Toulon	+ 8	— 4	+ 22	— 3
Guérigny	— 1	+ 2	+ 21	+ 0,6
Indret	+ 1,5	0	+ 11	— 4
Ruelle	+ 3	— 8	— 4	— 3
Saint-Tropez .	0	+ 2	+ 8	+ 15
Oran	+ 31	+ 11	+ 19	+ 38
Bizerte	— 0,5	— 0,8	+ 8	+ 2
Saïgon	+ 16	+ 2	+ 39	+ 41

D'après ces indications, le rendement paraît s'être amélioré à Cherbourg, Toulon, Ruelle, Oran (ce dernier arsenal rattrapant ainsi la chute enregistrée l'an dernier) et Saïgon, alors que les situations de Brest, Lorient, Guérigny, Indret, Saint-Tropez et Bizerte n'ont guère changé, ou ont un peu évolué dans un sens opposé.

C. — *Frais généraux d'enseignement technique.*

La part horaire des frais généraux d'enseignement technique varie en 1953, pour les quatre établissements entre 12 et 30 F (en 1952: 16 et 26 F), pour les quatre arsenaux métropolitains entre 11 et 22 F (en 1952, 13 et 19 F), et pour les bases d'outre-mer de 8 à 101 F.

Les dépenses d'Oran demeurent relativement considérables, et se maintiennent, en 1953 comme en 1952, au taux triple de celui de 1951.

La quote-part horaire d'Oran est environ cinq fois plus forte que celle de la plupart des autres ports.

Dans l'ensemble, l'augmentation des dépenses d'enseignement technique constatée entre 1952 et 1953, tout en présentant un rythme moins accentué que les deux années précédentes, ne s'en poursuit pas moins avec continuité.

Le montant annuel de ces dépenses, sans tenir compte des frais généraux, est passé de 507 millions en 1950 à 620 en 1951, 806 en 1952 et 859 en 1953.

D. — *Allocations et indemnités au personnel ouvrier.*

Les allocations et indemnités au personnel ouvrier comprennent deux catégories:

D1: éléments incorporés dans le salaire moyen,

D2: *éléments non incorporés dans le salaire moyen.*

Seules les indemnités comprises dans la catégorie D2 figurent dans les frais généraux et intéressent cette partie du rapport; elles comprennent essentiellement les subventions, secours, indemnités de licenciement, salaires du personnel détaché, etc.

La part horaire varie en 1953, pour les quatre établissements, entre 2 et 8,45 F (en 1952: 2,70 et 7,29), pour les quatre arsenaux métropolitains entre 5,11 et 6,21 F (en 1952: 3,94 et 4,34), et pour les bases d'outre-mer entre 2 et 43 F.

Les taux sont assez voisins pour les arsenaux métropolitains et les établissements, à l'exception de Ruelle.

Par contre, les taux des bases d'outre-mer sont relativement élevés à Oran, Casablanca et Bizerte, pour les motifs qui ont été précisés dans le rapport précédent (1).

Par ailleurs, rappelons qu'a été étudiée précédemment la catégorie D1 des indemnités comprises dans le salaire moyen des arsenaux et établissements (2).

F. — *Charges supplétives d'amortissements et de majorations diverses.*

Les « charges supplétives » sont, dans la terminologie de la marine (3), la somme de certaines dépenses dont quelques-unes sont fictives, les autres n'étant pas à la charge du budget du service des C. A. N.; cette somme est donc à incorporer aux prix de revient des arsenaux et établissements pour rendre ces prix comparables à ceux de l'industrie privée.

La rubrique « F. — Amortissements et majorations diverses » comprenait, aux termes de la réglementation, des éléments « à la charge du budget annexe » (4).

Cette forme de budget étant supprimée, les éléments en cause ne sont pas directement à la charge du budget général, et pourront donc désormais être qualifiés de « charges supplétives ».

Corrélativement, la rubrique suivante « G. — Charges supplétives » peut être appelée « charges supplétives autres ».

Le comité suggère que des appellations convenables, telles que celles qui sont ci-dessus indiquées, se substituent aux anciennes dans la réglementation pour ces rubriques F et G, afin qu'il soit ainsi, en la matière, tenu compte de la nouvelle situation créée par le retour à la structure budgétaire traditionnelle.

La rubrique en cause comprend:

— les amortissements des immeubles (bâtiments d'administration, ateliers, magasins) et du gros outillage (y compris le matériel roulant et flottant),

— les frais généraux d'administration centrale,

— les impôts.

La part horaire d'amortissements et majorations diverses varie en 1953 pour les quatre établissements entre 64 et 143 F (en 1952: 53 et 127 F), pour les quatre arsenaux métropolitains entre 40 et 70 F (en 1952: 31 et 62 F), et pour les bases d'outre-mer entre 21 et 244 F.

L'augmentation de ces parts horaires provient très généralement du fait qu'en 1953, les frais d'administration centrale ont été réglementairement évalués à 6 p. 100 de la main-d'œuvre, au lieu de 4 p. 100 antérieurement.

(1) On peut l'énoncer ainsi: si d'une année à la suivante le nombre des heures directes a moins fortement diminué que celui des heures de main-d'œuvre de frais généraux d'entretien et de fonctionnement, le rendement s'est amélioré.

(1) Page 273, 1re colonne:
Oran et Casablanca: importance du personnel détaché,
Bizerte: dépenses afférentes au fonctionnement du train maritime.
(2) Titre II, chapitre 1er ci-dessus.
(3) Rubrique G de la quatrième partie de la nomenclature des travaux (annexe à l'instruction générale du 4 octobre 1932, édition 1944) modifiée sur ce point par la circulaire n° 1230 CAN/O/ORG du 2 mars 1951.
(4) Rubrique F du document ci-dessus.

Au surplus, l'examen des parties constitutives de ces quotes-parts suggère les commentaires suivants:

a) Amortissement des immeubles et du gros outillage.

Le pourcentage de variation des parts horaires d'amortissement d'un exercice par rapport au précédent est donné, pour les quatre dernières années, par le tableau suivant:

ARSENAUX et établissements.	EN 1953	POUR MÉMOIRE		
		En 1952.	En 1951.	En 1950.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Cherbourg	+ 5	+ 39	— 3	+ 20
Brest	+ 7	+ 8	+ 46	+ 63
Lorient	0	+ 124	— 15	+ 2
Toulon	— 22	+ 63	— 8	+ 20
Indret	+ 4	+ 46	— 18	— 1
Ruelle	+ 10	+ 27	— 1	— 1
Guérigny	— 2	— 21	+ 74	+ 4
Saint-Tropez	— 8	+ 47	+ 11	— 12
Oran	— 10	+ 90	— 10	+ 70
Bizerte	0	+ 24	— 7	+ 103
Saïgon	+ 5	+ 10	— 23	+ 38

En 1953, ces pourcentages sont notablement moins importants que pour les années précédentes: la réévaluation de l'outillage paraît avoir été effectuée par les services progressivement, avec un certain retard parfois, mais il semble qu'elle est à peu près parachevée actuellement, sur la base des coefficients réglementaires de 1952 (1). Les variations constatées en 1953 proviennent soit d'une modification dans la composition de l'outillage, soit d'une légère augmentation ou d'une diminution du nombre d'heures de travail, ce dernier chiffre étant pris comme dénominateur pour le calcul de la quote-part horaire.

b) Frais généraux d'administration centrale.

Rappelons que ces frais sont évalués depuis le 1er janvier 1953 au taux de 6 p. 100 de la dépense totale de main-d'œuvre, au lieu de 4 p. 100.

G. — *Charges supplétives autres.*

Ces charges comprennent:

— les concours apportés gratuitement par les autres services,
— le montant des annuités représentatives des retraites du personnel entretenu et ex-immatriculé,
— l'assurance contre l'incendie,
— les frais de justice,
— l'intérêt du capital immobilisé.

La part horaire de l'ensemble de ces cinq rubriques de charges supplétives en 1953 varie pour les établissements entre 32 et 68 F (en 1952: 32 et 50 F), pour les arsenaux métropolitains entre 22 et 39 F (en 1952: 18 et 41 F), pour les bases d'outre-mer entre 12 et 145 F (en 1952: 9 et 76 F).

Un de ces postes suggère quelques remarques:

Intérêt du capital immobilisé.

Cette rubrique constitue à elle seule la plus grande partie de la quote-part horaire (plus des trois quarts, très généralement).

L'intérêt du capital immobilisé est calculé d'une part pour les immeubles et le gros outillage, et d'autre part pour l'approvisionnement du magasin.

Capital « immobilisation ».

L'intérêt du capital « immobilisation » est calculé au taux de 5 p. 100 appliqué à la valeur restante des immobilisations au premier jour de l'exercice.

(1) Décret n° 52-165 du 18 février 1952, notifié par circulaire n° 9201 CAN/O/ORG du 19 mars 1952.

La part horaire correspondante varie pour les arsenaux métropolitains entre 13 et 32 F (en 1952: 12 et 34 F), pour les établissements entre 25 et 57 F (en 1952: 25 et 33 F), pour les bases d'outre-mer entre 7 et 121 F (en 1952: 4 et 67 F).

L'augmentation considérable de Ruelle (57 F contre 33 F en 1952) provient de la prise en compte de la valeur de nouveaux et importants ateliers.

Capital « approvisionnement des magasins ».

L'intérêt du capital constitué par les approvisionnements est calculé à raison de 1 p. 100 de la valeur des sorties du matériel d'approvisionnement courant.

La part horaire correspondante varie en 1953 de 1,40 F à 2,50 F (en 1952: 1,30 F à 2,10 F), sauf à Saint-Tropez où elle atteint 7,18 F et à Guérigny 8,51 F. Les taux de ces deux établissements s'expliquent en grande partie par la nature de leur activité.

SECTION 2. — ETUDE DES PRIX SYNTHÉTIQUES DE L'HEURE DE MAIN-D'ŒUVRE. APPRÉCIATION DES CHARGES MILITAIRES COMPRISES DANS CES PRIX HORAIRES

A la section suivante seront étudiés et comparés les prix de l'heure de main-d'œuvre des ateliers des différents services locaux.

Ces prix sont en général assez nombreux pour chaque direction locale, puisque chaque atelier bénéficie d'un coefficient de frais généraux qui lui est propre, donc d'un tel prix horaire.

En dehors de ces éléments réglementaires, les seuls qui soient utilisés pour le calcul des prix de revient des produits fabriqués par les arsenaux, le comité détermine traditionnellement un « prix synthétique de l'heure de main-d'œuvre », unique pour chaque service local, et qui présente un certain intérêt, ainsi qu'il a été indiqué précédemment (1).

Sous la présente section est étudié ce prix synthétique, somme du prix moyen de l'heure du service local et des six parts horaires de frais généraux A, B, C, D, F et G.

Le tableau suivant précise les pourcentages d'augmentation de ces prix synthétiques de l'heure, d'une année à l'autre:

Pourcentage de variation des prix synthétiques de l'heure d'une année à l'autre.

ARSENAUX et établissements.	DE 1952 À 1953	POUR MÉMOIRE		
		De 1951 à 1952.	De 1950 à 1951.	De 1949 à 1950.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Cherbourg	5	10	17	8
Brest	3	4	33	23
Lorient	6	22	19	4
Toulon	— 2	6	22	17
Guérigny	6	10	28	16
Indret	6	9	26	2
Ruelle	2	23	12	22
Saint-Tropez	4	25	10	3
Oran	— 3	40	12	42
Bizerte	3	10	12	26

(1) Cf. ci-dessus: titre II, généralités.

L'ensemble des pourcentages de variation entre 1952 et 1953 est beaucoup plus homogène que les trois années précédentes et paraît refléter, sauf pour les bases d'outre-mer, une précision beaucoup plus grande de la tenue des comptabilités, ainsi qu'il a été noté au titre 1er, chapitre 1er.

Les prix « synthétiques » de l'heure obtenus pour 1953 suggèrent les remarques suivantes:

Arsenaux métropolitains.

Les prix horaires de Brest, Lorient et Bizerte sont très voisins. Celui de Toulon a baissé par rapport à l'an dernier, car le nombre des heures de production a augmenté alors que celui des heures de frais généraux a diminué. Le prix horaire de Cherbourg, malgré une augmentation normale, reste inférieur à celui des autres arsenaux.

Etablissements.

Les prix horaires des établissements sont assez voisins.

Bases d'outre-mer.

Les prix horaires obtenus, très disparates, correspondent à des situations très variées.

Précisons enfin que le nombre des heures de production sont restées sensiblement les mêmes que l'an dernier dans les établissements et arsenaux, sauf à Toulon, où ce nombre a augmenté d'environ 10 p. 100.

Appréciation de la valeur des charges militaires comprises dans le prix synthétique de l'heure de main-d'œuvre.

Pour la troisième fois depuis la réforme comptable de 1951, les services locaux ont calculé et déduit de leurs frais généraux de main-d'œuvre la valeur des charges militaires qu'ils ont à supporter.

Pour la première fois, le comité a pu prendre en considération, sans les faire approximativement rectifier comme les années précédentes, les éléments comptables dégagés par les services, ce qui atteste l'amélioration des conditions de tenue des comptes ainsi qu'il a été indiqué antérieurement (1).

Les résultats obtenus sont assez comparables à ceux des exercices précédents, un peu plus groupés, et se répartissent autour de la proportion de charges militaires de un quart à un tiers du total des frais généraux des services locaux, à l'exception des pourcentages d'Oran et de Bizerte, un peu plus élevés.

SECTION 3. — COMPARAISON ENTRE LES PRIX DE REVIENT DE L'HEURE DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LES DIFFÉRENTS ATELIERS ET ARSENAUX

Au cours de la précédente session, le comité avait assez longuement étudié les prix de revient des différents ateliers (2) et avait noté, en même temps que l'intérêt que pouvaient présenter de telles comparaisons, l'heureuse initiative de la direction centrale des C. A. N. qui, tendant à remettre en vigueur les prescriptions réglementaires perdues de vue depuis une douzaine d'années (3), demandait qu'à l'appui de la situation annuelle des frais généraux de chaque atelier (ou entreprise) soit joint dorénavant un rapport annuel de gestion établi par l'ingénieur chargé de l'atelier. Ce rapport doit comparer d'un exercice à l'autre le prix de l'heure de l'atelier (ou le prix de l'unité de base de l'entreprise) en analysant chaque poste de frais généraux, et permettre ainsi à l'ingénieur responsable de suivre l'évolution du rendement économique qu'il obtient et d'en tirer le cas échéant d'utiles conclusions (4).

Cette année, le comité s'est d'abord efforcé, comme antérieurement, de comparer les prix horaires des différents ateliers en 1953, et les prix horaires de chaque atelier en 1951, 1952 et 1953.

D'autre part, bien qu'il n'ait pas eu cette année le loisir d'approfondir les rapports de gestion de 1953 des ingénieurs chargés des ateliers, le comité en a cependant examiné attentivement quelques-uns, dans lesquels il a noté, en dehors des comparaisons, poste par poste, des éléments de frais généraux de 1952 et 1953, d'intéressantes observations faites à propos de l'accroissement des heures productives par réduction du personnel de l'atelier utilisé au titre des frais généraux, de l'adaptation des modalités de facturation à la nature des travaux, de la formation du personnel, de l'organisation de certains ateliers (fusion à préconiser ou, au contraire, à supprimer), de la mise au point de programmes de travaux, d'achats éventuels de machines, d'aménagements des locaux, etc.

L'examen de ces rapports montre tout l'intérêt de la réglementation ainsi remise en vigueur.

CHAPITRE 3.

Etude des frais généraux de « matières » des différents arsenaux et établissements.

Aux termes de la nouvelle réglementation de 1951, qui a modifié profondément le mode de calcul des frais généraux (F. G.) de matières, le coefficient de F. G. « matières », unique pour chaque service local, est déterminé en déduisant d'abord des F. G. totaux du magasin une quote-part, qui est virée à la rubrique « charges militaires »; cette quote-part est proportionnelle à l'excédent de la valeur du stock sur celle de la consommation annuelle de matières, considérée comme niveau normal de stock de l'industrie privée (le reste des F. G. est alors rapporté à la valeur des matières délivrées par le magasin).

Les valeurs de ces quotes-parts en 1953, évaluées en pourcentage, sont indiquées ci-dessous:

ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS	EN 1953	POUR MÉMOIRE EN 1952
	P. 100.	P. 100.
Cherbourg	43	51
Brest	14	22
Lorient	11	7
Toulon	40	42
Bizerte	76	60
Ruelle	0	0
Guérigny	0	48
Indret	23	49
Saint-Tropez	57	46

Les valeurs faibles de certains pourcentages (Ruelle, Guérigny, et dans une certaine mesure Lorient et Brest) confirment la pertinence de la règle précitée: dans les services correspondants, qui sont les plus comparables à des usines privées, la valeur de l'approvisionnement en magasin est inférieure (ou très peu supérieure) à celle du matériel délivré annuellement par le même magasin.

(1) Titre I, chapitre 1er (observations générales).

(2) Rapport du 20 juillet 1954 (*Journal officiel* du 21 septembre, pp. 274 et 275).

(3) Article 81 de l'instruction générale du 1 octobre 1932 et commentaires au sujet de cet article.

(4) Les nouvelles mesures prises prévoient que chaque ingénieur:

« Précise, pour son domaine d'activité et en les justifiant, les dispositions souhaitables pour l'amélioration de la productivité des ateliers ou entreprises dont il est chargé;

« Recherche dans le secteur privé des termes de comparaison avec le prix des ateliers ou entreprises qu'il exploite »

(Circulaire n° 62.192 CAN/A du 12 décembre 1953.)

Les valeurs des coefficients de frais généraux de matières sont comparées à celles des deux années précédentes dans le tableau suivant:

Coefficients de frais généraux de matières

(charges militaires déduites).

ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS	EN 1951	EN 1952	EN 1953
	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Cherbourg	4,5	4,9	4
Brest	9	6,2	4,75
Lorient	13	11,6	7
Toulon	7	5,1 (1)	3,8
Bizerte	5	5,8	2,7
Ruelle	7	5	3
Guérigny	4	5	5,3
Indret	8	6,4 (1)	6,5
Saint-Tropez	12	5,2 (1)	3,6

(1) Valeur admise après rectification par le comité (voir rapport précédent, titre II, chapitre 1er, p. 271).

Ces coefficients se groupent de plus en plus: sept, sur neuf, sont compris entre 2,7 p. 100 et 6 p. 100.

Au surplus, les variations les plus importantes peuvent être expliquées:

Brest: le taux de 1951 est trop élevé, le port ayant omis de retrancher des frais généraux du magasin les charges militaires correspondantes. De 1952 à 1953, la valeur du matériel spécial délivré s'est accrue considérablement, passant de 3 milliards à 6 milliards de francs.

Lorient: en 1953, le port a pris en compte les charges militaires afférentes au magasin à munitions qui, auparavant, fonctionnait — du point de vue comptable — comme un atelier. D'où un abaissement notable du coefficient de F. G.

Bizerte: la diminution considérable du coefficient entre 1952 et 1953 s'explique ainsi: le matériel de la section Pyrotechnie, comptabilisé auparavant à des prix unitaires très anciens, a été réévalué au 1er janvier 1953. La valeur totale des approvisionnements s'est ainsi accrue considérablement.

Ruelle: la valeur des délivrances annuelles s'est accrue d'environ 50 p. 100 de 1952 à 1953, ce qui explique la diminution considérable du coefficient entre ces deux exercices.

Chapitre 4

Etude des entreprises; comparaison des prix des unités de base des entreprises.

Depuis longtemps, la marine a créé et utilisé, sous le nom d'entreprises, dans sa comptabilité des travaux, ces groupements à la fois matériels et comptables qui sont désignés dans le plan comptable général de 1947-1950 sous l'appellation de « sections auxiliaires de production », et qui ont pour but d'individualiser les prix de revient de certaines prestations partielles ou transitoires (fusion des métaux, zingage, exploitation des formes de radoub, des moyens de transport, fourniture d'électricité, d'air comprimé ou d'oxygène, etc.) en vue d'une évaluation plus précise des prix des produits fabriqués et d'une appréciation plus aisée du fonctionnement économique de ces groupements.

Les prix de ces prestations se rapportent très généralement à une unité de mesure appropriée (kg de métal fondu, mètre carré de métal galvanisé, kW d'électricité fournie, etc.).

Dans un précédent rapport, le comité a longuement rappelé les critiques émises depuis longtemps, en particulier par lui-même en 1937, à l'encontre d'une organisation trop peu homogène de ces entreprises dans les différents ports, et a indiqué que le problème semblait en bonne voie de règlement, la direction centrale des C. A. N. paraissant pousser activement l'étude générale nécessaire à la réforme en cause (1).

Cette étude a été effectuée et la direction centrale a prescrit (1) de modifier, à compter du 1er janvier 1955, la structure des entreprises.

Dix de ces catégories d'entreprises, soit la quasi-totalité, ont ainsi été normalisées.

Le nouveau mode de décompte des unités de base permettra de comparer beaucoup plus facilement et beaucoup plus utilement qu'auparavant les modalités de fonctionnement de la même entreprise dans des ports différents, et les prix d'unités de base correspondants.

Le comité exprime sa satisfaction pour ces résultats, qui paraissent susceptibles d'apporter une nette amélioration aux conditions de fonctionnement des ateliers en cause.

Chapitre 5

Fonctionnement des services de pointage.

Dans son précédent rapport (2), le comité avait souligné la nécessité fondamentale des services de pointage dans les arsenaux et établissements de la marine et avait demandé que l'importance de ces services soit rappelée strictement aux directions locales pour qu'ils fonctionnent partout avec efficacité.

Au cours de la présente session, le comité, dont l'activité a été en notable partie absorbée par l'étude ci-dessous de la conversion des arsenaux, n'a pu poursuivre comme les années précédentes l'examen sur place du fonctionnement des services de pointage.

Cet examen sera poursuivi au cours de la prochaine session, le comité se bornant cette année à rappeler l'importance de cette question.

Chapitre 6

Etude économique de l'ensemble des travaux de conversion des C. A. N.

Le comité a été amené à étudier cette année l'ensemble des travaux de conversion effectués par le service des C. A. N. avec une ampleur telle que les développements en cause, ici rappelés seulement pour mémoire, constituent toute la deuxième partie du présent rapport (voir plus loin).

TITRE III

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DU SERVICE DES C. A. N. DU POINT DE VUE FINANCIER: ETUDE DU COMPTE D'EXPLOITATION DES C. A. N.

Ainsi qu'il a été longuement expliqué dans le rapport de 1953 du comité (3), l'exercice 1953 du service des C. A. N. examiné ci-dessous a fonctionné sous le régime du rattachement direct au budget général, alors qu'au cours de la période 1947-1952 l'organe principal du mécanisme financier fut un budget annexe, alimenté à la fois par le budget général pour les travaux militaires et par les payements des clients (en particulier marine marchande) pour les travaux effectués en cession au titre de la conversion.

Ce changement de régime n'empêche évidemment pas la comptabilité des travaux des C.A.N. de faire l'analyse industrielle des dépenses, ni la direction centrale de résumer sa gestion financière sous une forme claire, assez comparable d'ailleurs à celle qui avait été adoptée antérieurement.

La direction centrale des constructions et armes navales a en effet soumis au ministre (4), pour cet exercice 1953, un « compte d'exploitation » inspiré de celui des années précédentes. Ce compte comporte divers tableaux dont le plus important est reproduit ci-dessous. L'ensemble permet les comparaisons et études suivantes:

1° Justification des dépenses de 1953: corrélation entre les dépenses classées par chapitres budgétaires et les dépenses saisies par la comptabilité des travaux, c'est-à-dire liaison entre la comptabilité financière et la comptabilité des travaux;

2° Analyse de la gestion de l'exercice: comparaison entre les dépenses totales et le prix de revient de la production;

3° Comparaison entre les crédits prévus au budget et les crédits consommés;

4° Situation du fonds d'approvisionnement;

5° Situation de la trésorerie en ce qui concerne les travaux de conversion.

(1) Rapport du 20 juillet 1954 du comité d'examen des comptes de la marine (*Journal officiel* du 21 septembre 1954, page 274).

(1) Circulaire n° 28.420 CAN/A du 24 novembre 1954.

(2) Rapport du 20 juillet 1954 (*Journal officiel* du 21 septembre, page 276).

(3) Rapport du 22 juillet 1953 (*Journal officiel* du 11 septembre 1953, page 315).

(4) Note n° 32-533 CAN/Ad du 24 mars 1955 et ses six annexes.

COMPTE D'EXPLOITATION DES C. A. N. POUR L'EXERCICE 1953

EMPLOI

	Imputation directe.	Imputation des différences d'incorporation.	Total.
	(En milliers de francs.)		
Dépenses enregistrées dans la comptabilité des travaux et les comptes « Achats »:			
Entretien de la flotte:			
Travaux et délivrances	24.724.321	— 13.000	24.711.321
Achats de matériel spécial	7.258.820		7.258.820
Constructions neuves:			
Travaux et délivrances	32.809.179	— 10.000	32.809.179
Achats de matériel spécial	17.867.840		17.867.840
Confections pour le fonds d'approvisionnement	1.096.974		1.096.974
Constructions neuves pour la marine marchande	2.165.675	— 1.000	2.164.675
Cessions à des particuliers, autres ministères, etc.	659.990	— 500	659.490
Cessions aux autres services de la marine	778.034	— 500	777.534
Achats de matériel	894.856		894.856
Etudes, recherches, prototypes:			
Travaux	2.429.547	— 1.085	2.428.462
Achats de matériel spécial	550.542		550.542
Equipements:			
Travaux	3.989.128	— 2.000	3.987.128
Achats de matériel spécial	1.451.249		1.451.249
Totaux	96.692.178	— 34.085 (1)	96.658.093

Opérations de régularisation:

1° Déduction des charges supplétives:		
Contributions permanentes des autres services (art. 170)	168.421	
Annuités représentatives des retraites (art. 171)	143.087	
Intérêt du capital immobilisé (art. 173)	1.208.945	
Amortissements	1.644.655	— 3.165.108
2° Concours gratuits à d'autres services de la marine		+ 1.213.340
3° Balance des:		
Concours et payements pour d'autres directions et services des C. A. N.	+ 3.795.042	
Concours et payements par d'autres directions et services des C. A. N.	— 3.779.339	+ 15.703
4° Balance des:		
Payements faits en 1953 pour d'autres exercices	+ 265.926	
Payements à faire par d'autres exercices pour travaux incorporés en 1953	— 266.615	— 689
Total		94.751.509

MOYENS FINANCIERS

	(A) Chapitres de la D. C. A. N.	Crédits ouverts.	Dépenses. Effectuées en cours d'exercice.	Régularisées ou à régulariser à la clôture de l'exercice.	Total des dépenses de l'exercice.
		(En milliers de francs.)			
Entretien de la flotte:					
Travaux et délivrances	31-23	3.435.574	3.419.940	2.876	3.422.786
Achats de matériel spécial	31-31	143.638	140.637		140.637
	31-33	17.924.817	17.695.716		17.695.716
Constructions neuves:					
Travaux et délivrances	33-91	731.120	727.819		727.819
Achats de matériel spécial	34-62	659.550	659.550		659.550
	34-71	12.760.990	12.407.810	240.836	12.648.646
Confections pour le fonds d'approvisionnement	34-72	257.737	257.737		257.737
	34-73	2.344.348	2.445.331	4.962	2.450.293
Constructions neuves pour la marine marchande	34-91	3.750	1.018		1.018
Cessions à des particuliers, autres ministères, etc.	37-91 (4 et 7)	1.390	972		972
Cessions aux autres services de la marine	51-71	1.011.064	1.011.064		1.011.064
	52-72	2.054.645	2.054.645		2.054.645
Achats de matériel	52-71	2.127.937	2.127.937		2.127.937
Etudes, recherches, prototypes:					
Travaux	52-73	151	151		151
Achats de matériel spécial	52-74	148.013	148.013		148.013
	53-71	40.271.593	40.257.075		40.257.075
Equipements:					
Travaux	53-72	6.343.988	6.290.743		6.290.743
Achats de matériel spécial	53-73	1.696.174	1.692.060		1.692.060
	54-71	66.313	66.313		66.313
Totaux		92.152.821	91.404.551	248.674	91.653.225

(B) Chapitres de la section commune et des autres services de la marine	656.282
(C) Valeur des livraisons des produits confectionnés effectuées au fonds d'approvisionnement	1.110.350
(D) Cessions régularisées	1.331.452
Total	94.751.509

(1) Les différences d'incorporation proviennent des rubriques suivantes:

Reliquat d'incorporation des directions locales		619
Frais généraux:		
Dépenses de l'administration centrale	+ 1.018.460	
Dépenses incorporées	— 1.029.483	— 11.023
Sécurité sociale (part Etat):		
Dépenses de l'administration centrale	+ 585.316	
Dépenses incorporées	— 608.997	— 23.681
Total		— 34.085

CHAPITRE 1er

Justification des dépenses: corrélation entre les dépenses classées par chapitres budgétaires et les dépenses saisies par la comptabilité des travaux.

Les dépenses classées par chapitres budgétaires se sont élevées, pour l'exercice 1953, à 92.309 millions de francs, soit:

91.653 millions au titre des chapitres budgétaires de la D. C. A. N.
656 millions au titre de la section commune et des chapitres budgétaires des autres services de la marine.

92.309 millions: valeur à laquelle il convient d'ajouter:
1.111 millions: valeur des livraisons des produits confectionnés effectuées au fonds d'approvisionnement.
1.331 millions: valeur des cessions régularisées.

91.751 millions, au total.

D'autre part, les dépenses telles qu'elles résultent de la comptabilité des travaux ont atteint le même total de 91.751 millions, se décomposant ainsi:

96.658 millions: dépenses enregistrées dans les comptes de travaux et dans les comptes « achats ».
— 3.165 millions: déduction des « charges supplétives »; ces « charges supplétives » correspondent à des charges normales pour une comptabilité industrielle; elles sont incorporées dans les prix de revient, mais ne donnent pas lieu à payement sur les chapitres budgétaires du service des C. A. N. Elles comprennent notamment les amortissements et les charges financières qui, en l'espèce, sont évaluées forfaitairement.
+ 1.243 millions: concours gratuits fournis par la D. C. A. N. à d'autres services de la marine;
+ 15 millions: balance des concours et payements que se font entre eux les services locaux des C. A. N. (cette balance devrait normalement s'équilibrer).

91.751 millions au total.

L'examen du tableau de corrélation établi par le service suggère les remarques suivantes, afférentes aux différences d'incorporation.

Ces « différences d'incorporation » sont les reliquats de certains comptes élémentaires (frais de fonctionnement de l'administration centrale, dépenses de sécurité sociale, comptes des directions locales, etc...).

L'apparition de ces reliquats est due au jeu des modalités forfaitaires qu'a prévues la réglementation pour le balancement de chacun de ces comptes. Si la règle forfaitaire est logique, et est appliquée correctement, le reliquat correspondant doit être faible.

Ces différences d'incorporation, atteignant au total 34 millions, se répartissent ainsi:

— 11 millions: différence d'incorporation des frais généraux de l'administration centrale;
— 24 millions: différence d'incorporation des dépenses de sécurité sociale (part de l'Etat);
+ 0,62 million: reliquat d'incorporation des directions locales.

La différence d'incorporation des frais généraux de l'administration centrale (11 millions) est faible, comparée à celle des exercices précédents (1952: 422 millions; 1951: 394 millions). A la demande du comité, en effet, le coefficient forfaitaire, qui était fixé antérieurement au taux trop bas de 4 p. 100, a été porté à 6 p. 100, taux qui paraît en définitive satisfaisant jusqu'à plus ample informé.

La différence d'incorporation des directions locales est, elle aussi, faible (620.000 F), contre l'an dernier 98.000 F), alors qu'en 1951 elle s'élevait à 33 millions, et en 1950 à 227 millions. Cet indice reflète un progrès croissant réalisé par les services locaux dans la tenue de leurs comptabilités de travaux en 1952 et 1953.

Enfin, signalons la disparition du poste « différence d'incorporation pour les amortissements », puisque le régime nouveau fait des amortissements une simple catégorie des charges supplétives, alors que le régime précédent du budget annexe avait érigé cet élément en poste d'auto-financement effectif.

CHAPITRE 2

Analyse de la gestion de l'exercice : comparaison entre des dépenses totales et le prix de revient de la production.

Il est intéressant d'analyser plus à fond les dépenses de l'exercice en les groupant par principales natures d'activités : travaux militaires, conversion, cessions, confections ; pour le fonds d'approvisionnement. Tel est l'objet du tableau ci-dessous.

Les distinctions faites dans le tableau sont imposées par les modalités suivantes de la réglementation comptable de la marine:

1° La comptabilité des travaux distingue, parmi les dépenses-matières, d'une part les dépenses de matériel spécial qui sont suivies sur un compte *ad hoc*, dit compte « achats ». Il faut ajouter ces dernières dépenses à celles de la comptabilité des travaux proprement dite pour obtenir la totalité des dépenses effectuées par le service;

2° Le matériel spécial ainsi acheté au cours de l'exercice peut ne pas être mis en œuvre au cours de cet exercice; dans ce cas, sa valeur n'est pas incluse dans les totaux de la comptabilité des travaux, mais apparaît sous forme d'une augmentation corrélative de la valeur totale du matériel spécial au cours de l'exercice.

Une telle augmentation n'en constitue pas moins une utilisation effective des crédits au profit de la catégorie de travaux intéressée, utilisation à échéance définitive un peu plus lointaine que dans le cas d'incorporation immédiate aux travaux.

Ce sont de telles différences qui séparent les totaux des colonnes (3) et (5):

(3): Valeur de tout le matériel spécial acheté dans l'année;
(5): Valeur du matériel spécial délivré aux travaux dans l'année;

et également les colonnes (4) et (6):

(4): Dépenses totales de l'exercice;
(6): Prix de revient de la production (somme de la valeur des travaux et de la valeur du matériel spécial délivré aux travaux).

Tableau de comparaison des dépenses totales et du prix de revient de la production (exercice 1953).

TRAVAUX DE L'EXERCICE 1953	DÉPENSES de travaux sans la valeur du matériel spécial.	VALEUR du matériel spécial acheté dans l'année. (Compte Achats.)	DÉPENSES totales imputées sur l'exercice (valeur des travaux + valeur du matériel spécial acheté).	VALEUR du matériel spécial délivré dans l'année pour les travaux.	PRIX DE REVIENT de la production (valeur des travaux + valeur du matériel spécial délivré).	VARIATION du stock du matériel spécial entre le 1er janvier 1953 et le 31 décembre 1953.
1	2	3	4 = 2 + 3.	5	6 = 2 + 5.	7 = 3 — 5 = aussi 4 — 6
			(En milliers de francs.)			
Travaux militaires.						
Entretien de la flotte	24.711.334	7.278.820	31.970.154	4.715.434	29.426.768	+ 2.543.386
Constructions neuves	32.809.179	17.867.840	50.677.019	6.249.095	39.058.275	+ 11.618.744
Etudes et prototypes	2.428.462	550.542	2.979.004	204.006	2.632.598	+ 346.536
Equipement	3.987.138	1.451.249	5.438.387	1.193.366	5.180.504	+ 257.883
Total	63.936.113	27.128.451	91.064.564	12.361.932	76.298.045	+ 14.766.527
Autres travaux.						
Constructions neuves pour la marine marchande	2.164.675	894.856	3.059.531	2.252.935	4.417.610	— 1.358.079
Cessions à des particuliers	659.490	»	659.490	»	659.490	»
Cessions aux autres services marine	777.534	»	777.534	»	777.534	»
Confections pour le fonds d'approvisionnement	1.096.974	»	1.096.974	»	1.096.974	»
Total	4.698.673	894.856	5.593.529	2.252.935	6.951.608	— 1.358.079
Total général	68.634.786	28.023.307	96.658.093	14.614.867	83.249.653	+ 13.408.448
Concours à d'autres services marine			+ 1.243.519	se répartissant en:	91.653.225 sur les crédits des chapitres C. A. N.	
Opérations de trésorerie			+ 15.014			
Charges supplétives			— 3.165.108			
Remboursement de cessions faites			— 1.331.472		656.282 sur les crédits des chapitres de la section commune et des autres services.	
Remboursement des confections par le F. A.			— 1.110.550			
Montant des dépenses réelles			92.309.507		92.309.507	

L'examen de ce tableau suggère les remarques suivantes:

— les dépenses totales imputées sur l'exercice se sont élevées à 96.658 millions de francs, alors que le prix de revient de la production n'est que de 83.260 millions;

— la différence, soit 13.108 millions, traduit l'augmentation de la valeur du stock de matériel spécial et correspond par ailleurs à la différence entre la valeur du matériel spécial acheté (28.023 millions) et celle du matériel spécial délivré (14.615 millions);

— l'augmentation totale du stock (13.408 millions) est la somme algébrique d'une augmentation de 14.766 millions du matériel spécial pour les travaux militaires et une diminution de 1.358 millions de ce matériel pour les travaux de caractère industriel. Cette dernière diminution s'explique par l'achèvement des travaux de conversion, qui se sont effectués en 1953 à l'aide du stock antérieurement constitué.

CHAPITRE 3

Comparaison entre les crédits prévus au budget et les crédits consommés.

Les crédits ouverts au budget général au titre des chapitres des C. A. N. ont atteint, compte tenu des correctifs traditionnels (transferts de la marine marchande à la marine nationale, transferts de la marine nationale au ministère des travaux publics, fonds de concours, annulations, etc.) le total de 92.151 millions.

Les dépenses effectuées sur ces chapitres sont égales à 91.653 millions.

Il est donc resté un disponible de 500 millions.

CHAPITRE 4

Conditions générales de fonctionnement du fonds d'approvisionnement. — Evolution de ce fonds au cours de l'exercice 1953.

Le fonds d'approvisionnement, qui fonctionne depuis le 1er janvier 1953 sous la forme d'un compte spécial de commerce ouvert dans les écritures du Trésor, fait l'objet d'une comptabilité tenue sous la forme commerciale par le service des C. A. N.

La loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor a porté le découvert autorisé en 1954 à 1.650 millions, contre 1.250 millions antérieurement.

En vue d'apprécier l'évolution du fonds d'approvisionnement, les bilans successifs au 31 décembre des années 1950 à 1954 sont reportés ci-dessous:

ACTIF

Au 31 décembre.

	1950	1951	1952	1953 (1)	1954
	(En millions de francs.)				
Matériel existant en magasin	10.279	13.629	13.849	14.111	13.826
Matériel en cours	552	308	427	»	»
Créances à recouvrer des clients du fonds	1.266	1.436	1.254	479	1.489
Administration centrale (solde débiteur)	»	403	629	453	223
Disponibilité en numéraire	0,3	716	779	1.530	975
Profits et pertes de l'année (solde débiteur)	5	»	»	»	76
Total	12.098	16.193	16.938	16.573	16.599

(1) Les valeurs des différents postes de l'exercice 1953 précisées dans ce tableau, définitives, ne s'écartent guère des valeurs provisoires qui avaient été déterminées l'an dernier par le service à la demande du comité, et qui figurent dans le précédent rapport.

PASSIF

Au 31 décembre.

	1950	1951	1952	1953 (1)	1954
	(En millions de francs.)				
Dotation du fonds:					
Stock initial	3.837	3.837	3.837	3.817 (2)	3.817
Avances du Trésor	1.000	1.350	1.250	1.250	1.650
Réserves	3.938	6.350	10.037	10.324	10.360
Dettes aux fournisseurs	1.440	1.009	1.159	1.116	742
Administration centrale (solde créditeur)	175	»	»	»	»
Profits et pertes de l'année (solde créditeur)	1.706	3.747	655	36	»
Total	12.098	16.193	16.938	16.573	16.599

(1) Les valeurs des différents postes de l'exercice 1953 précisées dans ce tableau, définitives, ne s'écartent guère des valeurs provisoires qui avaient été déterminées l'an dernier par le service à la demande du comité, et qui figurent dans le précédent rapport.

(2) Par suite d'une rectification d'évaluation effectuée par l'arsenal de Saïgon, cette valeur est supérieure de 10 millions de francs à celle de la dotation initiale figurant aux exercices précédents.

Le bilan au 31 décembre 1954 n'étant pas encore définitivement arrêté, les postes indiqués pour ce bilan dans les deux tableaux précédents sont approximatifs, car ils résultent d'un arrêté provisoire effectué par le service central à la demande du comité en vue de dégager l'évolution du fonds jusqu'à une période plus actuelle.

Sous ces réserves, la situation exposée dans ces bilans, tout particulièrement pour le passage de 1953 à 1954, suggère les remarques suivantes:

La valeur du fonds d'approvisionnement est restée assez stable depuis quatre ans.

A l'actif, le poste « créances à recouvrer des clients du fonds » passe de 479 millions à 1.489 millions, par suite du retard de quelques services locaux au payement de leur dette. Corrélativement, le poste « disponibilités en numéraire » passe de 1.530 millions à 975 millions.

Il semble que ces retards de payement pourraient être en une notable mesure diminués, ne serait-ce que par le versement réglementaire des provisions.

Au passif, le poste « dettes aux fournisseurs », passant de 1.116 millions à 742 millions, s'améliore.

CHAPITRE 5

Situation de la trésorerie en ce qui concerne les travaux de conversion.

Le résultat de la conversion pour les années 1947 à 1953 incluse fait ressortir un déficit de trésorerie à la fin de 1953 se décomposant comme suit:

Reste à percevoir au titre du budget annexe (ligne 67 *bis*) et pour cessions de 1953 sur droits constatés	305 millions
Travaux en cours non facturés, matières approvisionnées et attendus de réévaluation de contrats	4.825 millions
	5.130 millions

Le déficit de trésorerie, qui provient, pour une part importante des retards avec lesquels les services de la marine marchande effectuent les payements de leurs commandes de constructions neuves est un peu moins important que celui de l'exercice précédent (5.770 millions).

Les travaux de conversion ayant pratiquement cessé en 1954, ce déficit diminuera dans une notable proportion. Cependant, afin que l'apurement des comptes de conversion puisse être effectué en temps utile, le comité renouvelle le vœu formulé à ce sujet à plusieurs reprises: il serait souhaitable d'une part que les services de la marine marchande assurent moins tardivement les payements au titre des commandes de bâtiments neufs passés à la marine nationale, d'autre part que la liquidation soit réalisée dans les plus brefs délais.

DEUXIEME PARTIE

SERVICE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Etude particulière de l'ensemble des travaux de conversion effectués de 1947 à 1953.

De tout temps, les arsenaux de la marine ont travaillé pour les particuliers ou les services publics extérieurs, mais dans une très faible proportion jusqu'en 1940, et pour les cas exceptionnels qui échappent aux possibilités de l'industrie privée: l'exemple type était celui du navire marchand qui, tombant en avarie à proximité d'un port de guerre, ne pouvait se faire réparer convenablement que par l'arsenal.

L'organisation même de la marine, sa structure administrative, comptable, économique et commerciale, ses traditions ne se prêtent d'ailleurs que médiocrement à de tels travaux.

Depuis 1945 au contraire, et pendant une période qui aura duré dix ans, la quasi totalité des arsenaux et établissements aura consacré systématiquement une part souvent importante de son activité et de ses moyens à travailler pour des organismes extérieurs à la marine et pour des particuliers.

Après la Libération en effet, la France avait à faire face à d'immenses difficultés provenant des vastes destructions de la guerre; la marche de services aussi importants pour la vie de la nation que la marine marchande et la Société nationale des chemins de fer français était compromise. Les ressources budgétaires étaient donc orientées surtout vers la réparation de ces ruines, la renaissance de la marine nationale se situant pour l'heure à un rang de priorité très inférieur.

La politique du Gouvernement incita donc les arsenaux militaires et maritimes à tourner provisoirement leur activité vers une contribution à l'effort immédiat de redressement de l'économie nationale, ce qui devait permettre en même temps à ces établissements de sauvegarder leur patrimoine, cadres et ouvriers, outillage, sans charger inutilement le budget.

D'où cette période de « conversion », qui se traduisit pour la marine d'abord par une phase de croissance de 1946 à 1948, puis par une phase d'activité maxima de 1949 à 1952, et enfin par la décroissance de 1953-1954, le chiffre d'affaires annuel « conversion » étant en gros le tiers de celui des travaux militaires, sauf en fin de période (1951-1954).

ANNÉES	PRIX DE REVIENT DES TRAVAUX	
	de conversion.	de la flotte.
	En milliards de francs.	
1947	3,1	12
1948	5,8	22
1949	7	23
1950	6,9	23
1951	7,3	43
1952	7,4	71
1953	3,7	89
Total	41,5	283

Actuellement, la conversion de la marine est pratiquement achevée, à l'exception de quelques séquelles juridiques ou financières (passation de marchés, derniers payements, etc.) assez importants d'ailleurs ainsi qu'il sera indiqué plus loin.

Les besoins les plus essentiels du pays étant en notable partie satisfaits, le Parlement a pu depuis deux ou trois ans commencer à octroyer à la marine des crédits budgétaires suffisants pour amorcer la réalisation d'un programme naval qui occupe de plus en plus les arsenaux et les établissements. Dorénavant, le service des C. A. N. se cantonne essentiellement dans la construction et la réparation des navires de guerre, et la part des travaux effectués au profit des particuliers et des services extérieurs à la marine est redevenue aussi faible qu'avant 1940, situation qui, à de rares et relativement peu importantes exceptions près (Diégo-Suarez), paraît devoir se maintenir conformément à la norme traditionnelle.

Depuis deux ans, le comité avait l'intention de tenter dès qu'il serait possible de faire le point de l'ensemble de cette importante et intéressante question. C'est l'objet des développements ci-dessous, dont l'ampleur même s'explique par le caractère anormal et exceptionnel du problème ainsi attaqué.

En seront successivement exposés les éléments suivants;

— contours essentiels de la conversion de la marine;
— difficultés rencontrées dans l'étude de la conversion;
— étude de la conversion;
— appréciation générale.

Chapitre 1er

Contours essentiels de la conversion.

La valeur, en prix de revient donnée par la comptabilité des travaux, de la conversion effectuée de 1947 à 1953 inclus est de 41 milliards 550 millions de francs. Elle est représentée par un grand nombre de travaux divers, dont le coût unitaire varie de quelques dizaines de milliers de francs pour les petites affaires, à plus de 5 milliards pour la plus grosse commande, celle de la construction du paquebot *Antilles* pour le compte de la marine marchande.

S'il est assez facile d'obtenir, avec une certaine approximation, la valeur totale de ces travaux, il est plus difficile d'en déterminer le nombre exact. Le comité s'est borné cette année à examiner le cas des cent trente-trois travaux dont la valeur unitaire dépasse 6 millions. Leur valeur totale atteint 31 milliards, et il a paru utile de les énumérer ci-dessous en les groupant, afin de donner une idée de leur nature, de leur diversité et de leur importance respectives (les années de début et de fin de chaque réalisation sont indiquées entre parenthèses).

Par ordre des valeurs décroissantes, on note:

	Prix de revient. (En millions de francs.)
A. — 10 *travaux dont la valeur unitaire est supérieure à 1 milliard de francs*, tous afférents à la construction de navires, remorqueurs ou chalands fluviaux:	
a) Construction du paquebot PB2 *Antilles* par *Brest* (1947-1953)	5.267
b) Construction par *Brest* du paquebot mixte *Pierre Loti* (1951-1953) et des trois cargos *Tahitien* (1949-1953), *Mékong* et *Meinam* (1946-1951); par *Lorient*, des deux paquebots *La Bourdonnais* (1949-1953) et *Ville de Tunis* (1947-1953) et des deux cargos *Douaisien* et *Cambrésien* (1947-1953); soit pour l'ensemble des huit navires	11.373
c) Construction par *Cherbourg* de 75 chalands automoteurs (1947-1953)	1.764
B. — 7 *travaux dont la valeur unitaire est comprise entre un demi-milliard et 1 milliard de francs:*	
a) 2 gros travaux de réparation de navires effectués par *Brest:* cargo *Alain L. D.* (1947-1952) et par *Toulon:* pétrolier *Esso-Provence* (1946-1950)	1.548
b) 3 constructions neuves effectuées par *Brest:* groupe des trois cargos charbonniers *Penlan*, *Rhuys*, et *Quiberon* (1946-1950); *Lorient:* groupe de deux cargos de 2.600 tonnes *Tell* et *Tafna* (1946-1951) et *Cherbourg:* 25 remorqueurs rhénans type A, B et C (1946-1951)	2.674
c) Fabrication par *Indret* de l'appareil propulsif des remorqueurs rhénans type A et B (1946-1949) et confection par *Ruelle* d'outils divers pour les usines Renault (1946-1953)	1.125

Prix de revient.
(En millions de francs.)

C. — 10 *travaux compris entre 200 et 500 millions:*

1 à *Toulon:* construction de trois groupes de chalands automoteurs (1946-1951), remise en état du pétrolier *Dauphiné* (1946-1950);

2 à *Indret:* construction de trois chaudières à mazout pour la centrale électrique de l'Electricité de France à Brest-Portzic (1948-1953), fabrication de pièces pour génératrices Alsthom (1947-1952);

1 à *Oran:* remise en état du cargo *Saint-Palais* (1948-1950);

1 à *Cherbourg:* réparation du cargo *Yang-Tse* (1946-1950);

1 à *Lorient:* construction des chalutiers C. L. D. 1, 2, 5 et 6 (1945-1949);

1 à *Dakar:* remise en état de la drague *Guinée* (1948-1951);

Soit au total..... 2.981

D. — 10 *travaux compris entre 100 et 200 millions:*

6 réparations de navires: par *Cherbourg:* cargo *Oualidia* (1947-1950) et cargo *Commandant Mantelet* (1949-1954); par *Lorient:* navire câblier *Pierre Picard* (1947-1950); par *Toulon:* paquebots *Eridan* (1946-1947) et *Sampiero-Corso* (1943-1949); par *Brest:* pétrolier *Celtene* (1946-1949);

1 confection de chaînes par *Guérigny* pour les Charbonnages de France (1946-1953);

1 fabrication par *Indret* d'appareils propulsifs des chalutiers C. L. D. 1 à 6 (1944-1950);

2 réparations de wagons par *Brest* et *Toulon* (1947 et 1946-1949);

Soit au total..... 1.483

Le total des ces 37 plus importants travaux représente 31.215 millions de francs.

E. — 96 *travaux compris entre 6 et 100 millions de francs.*

La valeur totale de ces 96 réalisations ne représente que 3 milliards; ces 96 travaux sont ainsi répartis:

3 sont compris entre 75 et 100 millions.
15 sont compris entre 50 et 75 millions.
18 sont compris entre 25 et 50 millions.
46 sont compris entre 10 et 25 millions.
14 sont compris entre 6 et 10 millions.

Ainsi, le total des prix de revient des 137 travaux dont le coût unitaire dépasse 6 millions atteint 34.215 millions, sur un total général de 41.550 millions.

F. — *Enfin la valeur résiduelle de 7.335 millions,* obtenue, elle, par différence entre les deux valeurs précédentes, correspond d'une part aux travaux de prix unitaire inférieur à 6 millions effectués par les arsenaux principaux (leur nombre est vraisemblablement de quelques milliers), d'autre part aux travaux faits par Diego-Suarez, seul port qui n'ait pu adresser au comité les renseignements demandés (1) et par Bizerte, Saïgon et Casablanca, (2) la valeur totale de ces derniers travaux est de 1 milliard.

A travers cette trop longue énumération, on commence à entrevoir les contours essentiels de cette importante affaire, et leurs dimensions:

Cadre dans le temps:

La conversion s'étend sur onze ans: 1945-1955; l'étude qui est esquissée ci-dessous n'embrasse d'ailleurs que la période 1947-1953, les années 1946 et 1954 étant exclues la première pour des raisons administratives qui seront précisées plus loin, la seconde parce qu'elle ne peut entrer dans le champ actuel d'investigation du comité (vérification de l'exercice 1953) (3).

La conversion est pratiquement finie actuellement, sauf pour Diego-Suarez dont l'activité continue à comprendre une notable partie de travaux pour des particuliers et des services extérieurs, et, dans une moindre mesure, pour l'établissement de Guérigny.

(1) Ces renseignements seront probablement adressés au comité, dans une certaine mesure du moins, dans le courant du 2e semestre 1955.

(2) Les travaux de conversion effectués par Bizerte (246 millions de francs), par Saïgon (246 millions) et par Casablanca (165 millions) sont de relativement faible importance; aucun d'entre eux n'a été examiné par le comité.

(3) Les comptes de l'exercice 1954 ne seront soumis à l'examen du comité qu'au début de l'année 1956.

Cadre dans l'espace:

Tous les arsenaux et établissements de la marine ont participé à la conversion, y compris ceux d'Afrique, de Madagascar et d'Indochine.

Cadre financier et économique:

Plus de 41 milliards de francs de travaux ont été réalisés pendant la période étudiée 1947-53, ces travaux au nombre de quelques milliers ayant été répartis sur trois continents.

Cadre administratif:

Il importe de bien distinguer ces travaux d'une part des travaux militaires, d'autre part des travaux effectués en cession pour les autres services de la marine; cette dernière distinction sera d'ailleurs assez longuement approfondie plus loin.

En définitive, la somme de ces trois catégories de travaux:

— Travaux militaires;
— Travaux de conversion proprement dite;
— Travaux en cession pour les autres services de la marine,

constitue l'ensemble des réalisations effectuées par le service, en même temps que l'ensemble des faits comptables saisis par la comptabilité des travaux.

CHAPITRE 2

Difficultés rencontrées dans l'étude de la conversion.

L'ampleur du cadre ainsi tracé incite immédiatement à penser qu'étudier semblable affaire n'est pas chose aisée.

1° Sa dispersion dans l'espace rend les vérifications sur place difficiles, tant sont nombreux et distants les uns des autres les champs d'enquête offerts aux possibilités d'investigation.

Le comité, dont les moyens en personnel sont au surplus très limités, ne pouvait donc opérer que par examen sur pièces; certains ports ont répondu très tardivement à des questionnaires lancés plusieurs mois auparavant; l'un d'entre eux même n'a pu encore fournir les renseignements désirés et ne le pourra peut-être que très incomplètement, dans quelques mois.

2° Sa dispersion dans le temps a entraîné dans les domaines financiers, administratifs et même ministériels une multiplicité de régimes successifs très gênante pour l'enquêteur qui tente d'embrasser et de résumer toute la période en cause:

a) Trois régimes financiers se sont successivement manifestés: régime du budget ordinaire en 1945-1946; puis régime du budget-annexe de 1947-1952; enfin, retour au régime du budget ordinaire à partir de 1953.

b) Trois régimes administratifs se sont également succédé: en 1945 et 1946, la comptabilité des travaux était tenue selon la réglementation antérieure à 1940, dans des conditions assez difficiles d'ailleurs à cause de la mise en sommeil, pendant six ans, de cette comptabilité, de 1939 à 1945.

En 1947, d'assez importantes modifications vinrent transformer cette réglementation: refonte de la nomenclature des travaux et mise au point de la comptabilité en fonction du budget-annexe.

Enfin, en 1951, interviennent d'importantes innovations, qui tendent à simplifier la comptabilité (adoption d'un salaire moyen pour l'ensemble de chaque direction à la place d'un salaire moyen par atelier; fixation forfaitaire de la part des frais généraux d'administration centrale, etc.), à accélérer l'obtention des résultats comptables (emploi de coefficients prévisionnels de frais généraux) et, enfin, à discriminer et évaluer les « charges militaires », surcroît de dépenses provenant des obligations d'ordre militaire des arsenaux et établissements de la marine.

La plupart des travaux importants sont à cheval sur ces deux dernières périodes, et le comité a dû harmoniser, quant à ces « charges militaires », les modes de calcul des prix de revient en vue d'aboutir à des résultats cohérents, ainsi qu'il sera précisé plus loin.

Or la soudure d'ordre comptable, financier et économique est longue et délicate à réaliser entre deux régimes successifs. Aussi, tenant compte de la double circonstance *a*) et *b*) ci-dessus, le comité a étudié la conversion seulement pour la période 1947-1953, ramenant ainsi dans les deux lignes précédentes l'alternance à deux régimes consécutifs différents au lieu de trois, et négligeant pour cela l'année 1946, année de début de la conversion, au cours de laquelle une relativement petite valeur de travaux fut effectuée (environ 1 milliard sur un total de 42 milliards).

c) Dans le domaine ministériel, les très nombreux changements d'organisation de la structure politique de la marine depuis une dizaine d'années n'ont pas été sans compliquer parfois la réalisation de la conversion et les études qu'on peut faire à ce sujet, en particulier la coupure armées-armement qui mit les arsenaux de la marine sous l'autorité simultanée de deux ministres (1945-1946) ou de deux sous-secrétaires d'Etat (1947).

d) De plus, pour une masse de cinq travaux, qui seront mentionnés plus bas (1) et qui représentent un prix de revient de 6.074 millions de francs, le prix de vente n'est pas encore exactement connu, les marchés ou actes additionnels correspondants n'étant pas à ce jour complètement parachevés.

3° A la connaissance du comité, aucune étude générale de la conversion n'a été effectuée par les directions ou organismes intéressés du département de la marine; le comité n'a donc pu s'appuyer sur aucun travail antérieur au sien, et a dû assumer la totalité de la synthèse en cause.

4° Enfin de semblables domaines d'application de comptabilités des travaux se laissent difficilement explorer: la nature même de la réglementation implique des forfaits, qui s'écartent systématiquement des « valeurs vraies », concepts eux-mêmes souvent assez flous et sujets à discussion. En outre, les risques d'erreurs sont nombreux, en particulier dans les imputations élémentaires de dépenses de matières ou de main-d'œuvre lorsque les services de pointage sont insuffisants, ce qui est assez souvent le cas dans la marine actuellement encore.

Devant de telles difficultés, le comité devait-il abandonner l'étude projetée ?

Il n'a pas cru devoir le faire, pour les trois raisons essentielles suivantes:

1° Ce groupe des travaux effectués au titre de la conversion est si particulier et si important qu'il paraît nécessaire de tout tenter pour tâcher d'aboutir à un jugement d'ensemble, et à éclairer, autant que faire se peut, les aspects financiers, économiques et sociaux de ce vaste problème;

2° Si aucun examen général de la conversion n'a été fait antérieurement, par contre d'assez nombreuses études monographiques ont été réalisées par les organes intéressés, en particulier par divers bureaux de la direction centrale des C. A. N. et par la direction du contrôle. Les rapports et documents correspondants ont été obligeamment communiqués au comité, qui en a tiré le plus grand profit.

En outre, le comité a lui-même, dans ses rapports antérieurs, examiné chaque année quelques travaux importants:

Rapport du 23 juin 1949. — Comptes de 1947 (*Journal officiel* du 31 mai 1950).

Cherbourg. — Réparation du cargo *Yang-Tsé*;

Brest. — Montage de wagons tombereaux pour la Société nationale des chemins de fer français; construction des trois cargos *Penlan, Rhuys, Quiberon*;

Lorient. — Construction des deux cargos de 2.600 tonnes *Tell* et *Tafna*;

Toulon. — Réparation du paquebot *Eridan*;

Rapport du 20 juillet 1950. — Comptes de 1948 (*Journal officiel* du 18 septembre 1951);

Indret. — Construction des appareils propulsifs de 18 remorqueurs de 550 CV;

Rapport du 25 juin 1951. — Comptes de 1949 (*Journal officiel* du 4 décembre 1951);

Toulon. — Réparation du paquebot *Sampiero-Corso*; construction de cinq chalands automoteurs de 70 mètres;

Guérigny. — Confection des lignes de mouillage du paquebot *Liberté*;

Rapport du 25 juillet 1952. — Comptes de 1950 (*Journal officiel* du 13 novembre 1952);

Brest. — Construction des deux cargos *Mékong* et *Meinam*;

Cherbourg. — Construction de sept remorqueurs fluviaux type *c*;

Ruelle. — Usinage de 204 plaques polaires pour la Société Alsthom. Usinage de 305 carcasses de moteurs pour la Société Alsthom.

Rapport du 22 juillet 1953. — Comptes de 1951 (*Journal officiel* du 11 septembre 1953).

Brest. — Construction du cargo *Tahitien*.

Guérigny. — Fabrication de l'acier au four électrique de 15 t. Exécution de trois commandes de chaînes.

Rapport du 20 juillet 1954. — Comptes de 1952 (*Journal officiel* du 21 septembre 1953).

Brest. — Construction du paquebot *Antilles*; construction du paquebot mixte *Pierre-Loti*.

Cet ensemble de documents a paru pouvoir constituer un point de départ important pour une étude générale.

3° Dans la multitude des renseignements obtenus, les uns très élémentaires, les autres très généraux, il a semblé possible, ainsi qu'il sera indiqué plus loin, de tenter quelques recoupements.

En définitive, le comité a estimé que l'ensemble de ces éléments peut être considéré comme un tout cohérent, susceptible d'emporter dans une notable mesure la conviction et d'entraîner, malgré les imperfections, les lacunes et les approximations, le triple résultat suivant:

— mieux situer les contours du problème;
— faire la part, dès maintenant, de ce qui peut paraître assez bien défini, et, au contraire, de ce qui demande à être approfondi;
— tirer, avec prudence certes, quelques appréciations et conclusions générales.

C'est dans cet esprit que sera étudiée ci-dessous la conversion.

(1) Voir plus loin, chapitre 3, section 2.

Chapitre 3

Etude de la conversion.

Seront successivement exposés:

— La méthode employée;
— L'étude analytique d'une soixantaine de travaux de conversion;
— L'étude synthétique par grandes masses budgétaires de la conversion;
— Le recoupement entre les deux études précédentes.

Section 1. — Méthode employée

Dans chacun de ses précédents rapports depuis 1950, le comité étudiait sommairement la conversion sous deux formes:

1° D'une part, examen des grandes masses: total des dépenses d'après les comptes généraux, total des recettes effectuées, évaluation sommaire des recettes attendues, etc.;

2° D'autre part, étude monographique de deux à six travaux particuliers.

La première partie de ces études était généralement, par la nature même des choses, assez peu précise, les grandes masses budgétaires en cause n'étant guère évaluables avec grande exactitude tant que la conversion s'effectuait.

La deuxième partie portait naturellement sur une très faible part du chiffre d'affaires total de la conversion.

Aucun rapprochement d'ordre comptable n'était donc possible entre ces deux parties de l'étude.

Dans le rapport de 1954 du comité, il était indiqué que, la conversion étant pratiquement terminée, la direction centrale des C. A. N. pouvait pour la première fois donner une idée relativement précise du bilan de l'ensemble de ces travaux, et laissait espérer que l'année suivante ces résultats globaux seraient connus avec une marge d'incertitude vraisemblablement très faible.

Cette année donc, les grands postes de recette et dépenses pour l'ensemble de la conversion paraissent connus avec une précision suffisante pour susciter des vérifications, toujours laborieuses à cette échelle.

Or rappelons que dans la répartition par coût unitaire décroissant des travaux, les plus importants sont relativement peu nombreux et représentent à eux seuls une forte partie du total de la conversion, ainsi qu'il a été exposé antérieurement (chapitre 1).

En conséquence, le comité a décidé d'étudier, non pas seulement les trente-sept plus grosses commandes de l'ensemble, qui représentent 31.215 millions, ce qui laisserait d'assez nombreux ports ou établissements en dehors des investigations en cause, mais les huit ou dix plus grosses commandes de chaque arsenal ou établissement, en vue d'avoir, si possible, une idée sommaire de la façon dont la conversion fut réalisée dans chaque service local.

Ainsi, la deuxième partie traditionnelle de l'étude de la conversion embrasse dans ce rapport un ensemble d'une soixantaine de commandes, de valeur totale avoisinant 32 milliards, et qui ont été réalisées dans tous les services locaux, à l'exception de Diego-Suarez, qui n'a pu adresser cette année les renseignements qui lui avaient été demandés, de Bizerte, Saint-Tropez, Casablanca et Saïgon, dont les travaux de conversion, peu importants, ont été laissés de côté dans toute cette étude.

En définitive, comme la masse étudiée dans cette deuxième partie, de 32 milliards, représente une fraction importante du total de 41 milliards, il a été possible de tenter quelques recoupements par extrapolation entre les deux termes de cette comparaison.

Seront en conséquence exposés ci-dessous les points suivants:

— Etude analytique d'une soixantaine de travaux;
— Etude synthétique par grandes masses budgétaires;
— Recoupement entre ces deux études.

Section 2. — Etude analytique d'une soixantaine de travaux

Ces soixante-deux travaux (valeur: 32 milliards environ) comprennent les trente-sept plus importants précités (valeur: 31 milliards environ), parmi lesquels douze ont été étudiés antérieurement par le comité, comme il a été indiqué plus haut (chapitre 2).

Plus exactement, de ces soixante-deux travaux seront soustraits dans ce qui suit, cinq d'entre eux, dont le prix de revient total est de 6.074 millions, et dont le prix de vente n'est pas encore complètement déterminé; il s'agit:

a) De la construction du cargo mixte *Tahitien* par Brest et des deux cargos de 2.600 t *Tell* et *Tafna* par Lorient, les marchés ou actes additionnels déterminant le prix de vente sont en cours de passation et seront vraisemblablement signés par les deux parties contractantes dans quelques semaines;

b) De la construction par Brest des deux cargos *Meinam* et *Mekong*; les marchés ne seront guère signés, d'après les pronostics actuels de la direction centrale, que fin 1955 ou début 1956;

c) De la fabrication par Indret des trois chaudières de la centrale électrique souterraine de l'E. D. F. à Brest-Portzic; le règlement définitif du marché correspondant est en cours de discussion avec le client.

Quoi qu'il en soit, le bilan de chacune de ces soixante-deux réalisations a été établi et examiné par le comité; ce travail préparatoire s'est traduit par une soixantaine de notices, brèves certes, mais dont l'ensemble représente cependant quelques cent quatre-vingts pages qu'il n'est pas question de reproduire dans ce rapport. Les éléments comptables ainsi collectés ou calculés seront seulement résumés globalement ci-dessous, en les classant de trois façons différentes:

— Travaux à prix forfaitaires et travaux en régie;
— Travaux classés par principaux clients: marine marchande, O. N. M. et travaux autres;
— Travaux classés par ports ou établissements.

Auparavant, il faut indiquer rapidement une importante rectification que le comité a jugé nécessaire d'opérer à partir des valeurs comptables, et qui a trait au calcul des charges militaires.

§ A. — *Correction préalable: défalcation des « charges militaires ».*

Ainsi qu'il a été indiqué antérieurement, la réglementation n'a permis qu'à partir du 1er janvier 1951 de discriminer forfaitairement les « charges militaires » que supportent les arsenaux et établissements des C. A. N. et de les déduire des prix de revient. Les prix horaires des ateliers et les prix des unités de base des entreprises afférents aux exercices antérieurs à 1951 restent donc surévalués. Or de nombreux travaux importants chevauchent ces deux périodes. On ne peut, sous peine d'incohérence, prendre en considération, dans cette étude, des prix de revient hétérogènes qui comprendraient, d'une part, des prix annuels diminués des charges militaires pour les exercices postérieurs au 1er janvier 1951 et, d'autre part, des prix annuels non diminués pour les exercices antérieurs. Le comité a donc dû effectuer cette correction pour les soixante commandes étudiées, en ce qui concerne les prix de revient totaux et les prix de revient partiels annuels antérieurs au 1er janvier 1951.

Le montant de ces charges militaires pourrait théoriquement être obtenu très strictement en reprenant, selon la méthode prescrite après 1950, tous les calculs qui conduisent à l'obtention des divers coefficients de frais généraux. La correction ainsi envisagée serait extrêmement longue et hors de proportion avec l'approximation convenable pour le travail de synthèse que réalise ci-dessous le comité.

Afin d'obtenir d'une manière moins lourde le montant de ces rectifications, le comité a adopté, pour les ports qui n'ont fait aucun calcul correctif, la règle très simple suivante: la déduction pour charges militaires est évaluée, pour les années 1947 à 1950 de chaque compte d'ouvrage en cause, à 15 p. 100 de la somme des frais généraux d'atelier et de magasin et des dépenses d'entreprises.

Cette règle se justifie par les considérations suivantes:

1° Le comité a adopté, dans ses études de 1954 concernant le calcul du prix de revient du paquebot *Antilles*, une méthode un peu plus précise consistant à déterminer, d'après les comptes de 1952, le rapport des charges militaires et des dépenses de frais généraux qui sont accusées par les « situations récapitulatives de frais généraux d'ateliers et d'entreprises ».

Les pourcentages de charges militaires ainsi déterminés étaient les suivants:

Pour les ateliers: 12 p. 100.
Pour les entreprises: 10 p. 100.
Pour le magasin: 22 p. 100.

On voit que le taux unique de 15 p. 100 envisagé est assez convenablement encadré par ces trois taux partiels.

Les décomptes de charges militaires pour tous les comptes d'ouvrage concernant Brest, étudiés dans le présent rapport, ont été effectués par le service lui-même en appliquant cette méthode de 1951 à l'aide des trois taux partiels susvisés. Le calcul, repris à titre d'information avec le taux unique de 15 p. 100, aboutit à des résultats très voisins.

2° Déjà, dans son rapport du 25 juillet 1952, le comité avait retenu cette valeur du coefficient pour le calcul du prix de revient de la construction des remorqueurs fluviaux de Cherbourg (cette valeur correspondait d'ailleurs à la moyenne des coefficients de charges militaires des ateliers principaux ayant contribué à la construction).

3° Enfin, il faut remarquer que l'application de ce coefficient unique ne peut fausser les prix que dans une proportion très faible, puisque les corrections en cause ne portent d'une part que sur une partie relativement petite du prix total du travail (frais généraux + dépenses d'entreprises), et d'autre part que sur une partie du temps relativement restreinte (années antérieures à 1951).

En définitive, le comité a opéré, dans les cas où les services locaux ne l'avaient pas fait, les rectifications convenables sur les prix de revient comptables des 57 travaux. Dans tout ce qui suit, les prix de revient s'entendent donc « défalcation faite des charges militaires ». Le montant de ces rectifications atteint 794 millions de francs, total dont il sera tenu compte dans la suite de ce rapport lorsqu'il s'agira d'effectuer des recoupements entre les résultats des deux études analytique et synthétique.

Voici au surplus le détail, par ports, de la déduction de charges militaires effectuée pour les 57 travaux en cause, et afférente à la période antérieure à 1951:

ARSENAUX et établissements.	VALEUR DE LA DÉDUCTION POUR CHARGES MILITAIRES		
	Constructions de navires et bateaux pour la marine marchande et l'O. N. M.	Autres travaux.	Valeur totale.
	(En millions de francs.)		
Cherbourg ...	93	36	129
Brest	111	49	160
Lorient	140	9	149
Toulon	28	75	103
Indret	47	28	75
Ruelle	0	51	51
Guérigny	0	0	0
Oran	0	99	99
Dakar	0	28	28
Totaux....	419	375	794

§ B. — *Travaux à prix forfaitaires et travaux en régie.*

Le tableau ci-dessous indique, par port, la valeur totale des prix de revient, des prix de vente et du bénéfice ou de la perte pour l'ensemble des 57 travaux (valeur totale: 25.295 millions), groupés en deux catégories:

Travaux effectués sur marché à prix forfaitaire ou à temps unitaire contractuellement fixé:

Les 36 travaux de l'espèce ont un prix de revient total de 20.931 millions, un prix de vente de 18.143 millions, d'où une perte de 2.788 millions, soit 13,3 p. 100 du prix de revient.

Travaux effectués en régie:

Les 21 travaux de l'espèce ont un prix de revient total de 4.364 millions, un prix de vente de 4.805 millions, d'où un bénéfice de 441 millions, soit 10,1 p. 100 du prix de revient.

Au total, les deux catégories précédentes représentent ensemble 25.295 millions de prix de revient, 22.948 millions de prix de vente, d'où une perte de 2.347 millions, soit 9,3 p. 100 du prix de revient.

ARSENAUX et établissements.	MARCHÉS A PRIX forfaitaires ou à temps unitaire imposé.			NOMBRE de commandes.	MARCHÉS EN RÉGIE			NOMBRE de commandes.	TOTAL			NOMBRE total des commandes.
	Prix de		Différence.		Prix de		Différence.		Prix de		Différence.	
	Revient. 1	Vente. 2	3 = 2 — 1	4	Revient. 5	Vente. 6	7 = 6 — 5	8	Revient. 9	Vente. 10	11 = 10 — 9	12 = 4 + 8
	(En millions de francs.)											
Cherbourg	2.602	1.399	— 1.204	5	554	609	+ 55	3	3.157	2.008	— 1.149	8
Brest	8.990	8.690	— 300	4	1.060	1.085	+ 25	2	10.050	9.775	— 275	6
Lorient	6.652	6.274	— 378	6	149	193	+ 44	1	6.801	6.467	— 334	7
Toulon	987	440	— 547	4	1.141	1.383	+ 242	4	2.128	1.823	— 305	8
Indret	1.212	871	— 341	8	»	»	»	0	1.212	871	— 341	8
Ruelle	59	43	— 16	2	647	628	— 19	7	706	671	— 35	9
Guérigny	368	395	+ 27	6	»	»	»	0	368	395	+ 27	6
Oran	»	»	»	0	451	530	+ 79	2	451	530	+ 79	2
Dakar	60	31	— 29	1	362	377	+ 15	2	422	408	— 14	3
Totaux	20.931	18.143	— 2.788	36	4.364	4.805	+ 441	21	25.295	22.948	— 2.347	57
	Perte du prix de revient: 13,3 p. 100.				Gain du prix de revient: 10,1 p. 100.				Perte du prix de revient: 9,3 p. 100.			

Ces résultats appellent les trois observations suivantes:

1° Le taux de perte de 9,3 p. 100 est afférent au total partiel de 25.295 millions ci-étudié, et non pas au total général brut de 42 milliards de la conversion, qui, lui, est affecté d'un taux de perte moindre (5 p. 100), ainsi qu'il sera indiqué plus loin (1).

2° Alors que les travaux en régie se sont soldés par un gain de 10 p. 100, les travaux à prix forfaitaire ont entraîné dans leur ensemble une perte de 15,3 p. 100. L'allure de ce résultat n'a évidemment rien d'étonnant: les travaux en régie ne présentent pas d'aléas pour l'entrepreneur, alors que les travaux à prix forfaitaires exigent au contraire l'établissement d'un devis assez précis. Certains devis afférents aux commandes étudiées par le comité se sont révélés assez fortement erronés. Par ailleurs, quelques directions locales ont indiqué, pour certaines commandes de moyenne importance, avoir consenti contractuellement un prix forfaitaire inférieur au prix du devis afin d'emporter la commande. Au surplus, la plus grosse partie du déficit se circonscrit, comme il va être indiqué au paragraphe suivant, dans le secteur assez restreint d'un seul client.

3° Une réglementation de 1946 a prescrit, pour la facturation des travaux en régie, des modalités de décompte se rapprochant des habitudes de la clientèle (2), mais différant, par cela même, des procédés de la comptabilité des travaux de la marine. Ces modalités ont été longuement comparées dans le rapport du 23 juin 1949 du comité (3) auquel est renvoyé le lecteur; elles intéressent essentiellement le calcul du salaire moyen, des frais généraux, des prix unitaires des entreprises, et l'évaluation des matières. Le fait que l'ensemble des travaux en régie n'a pas été déficitaire pour la marine laisse supposer qu'il n'y a pas eu d'incompatibilité entre les deux systèmes en cause.

§ C. — *Classement des travaux par nature et client.*

L'examen attentif des 57 commandes incite à les grouper par nature et client, ces deux points de vue coïncidant d'ailleurs.

a) Construction de navires (paquebots, cargos ou chalutiers): toutes les commandes de l'espèce ont été effectuées au profit d'un seul client, le ministère de la marine marchande;

b) Construction de petits bâtiments fluviaux (remorqueurs et chalands automoteurs); toutes les commandes de l'espèce ont été passées sous l'égide de la marine marchande au profit d'un seul client: l'office national de navigation (O. N. N.); leur ensemble, qui intéresse surtout Cherbourg, Toulon et Indret, a entraîné un important déficit;

c) Confections autres et réparations; bien que cette catégorie constitue un ensemble notablement plus hétérogène que les deux précédentes et intéresse la totalité des autres clients, très nombreux, de la marine, les résultats d'ordre commercial en paraissent relativement homogènes.

Le tableau suivant détaille ce classement:

ARSENAUX et établissements.	TRAVAUX pour la marine marchande			TRAVAUX POUR L'O. N. N.			AUTRES TRAVAUX			TOTAL		
	Prix de Revient. 1	Prix de Vente. 2	Différence. 3 = 2 — 1	Prix de Revient. 4	Prix de Vente. 5	Différence. 6 = 5 — 4	Prix de Revient. 7	Prix de Vente. 8	Différence. 9 = 8 — 7	Prix de Revient. 10	Prix de Vente. 11	Différence. 12 = 11 — 10
	(En millions de francs.)											
Cherbourg	»	»	»	2.603	1.399	— 1.204	554	609	+ 55	3.157	2.008	— 1.149
Brest	8.884	8.609	— 275	»	»	»	1.166	1.166	0	10.050	9.775	— 275
Lorient	6.575	6.248	— 327	77	26	— 51	149	193	+ 44	6.801	6.467	— 334
Toulon	»	»	»	878	377	— 501	1.250	1.446	+ 196	2.128	1.823	— 305
Indret	130	116	— 34	547	394	— 153	515	361	— 154	1.212	871	— 341
Ruelle	»	»	»	»	»	»	706	671	— 35	706	671	— 35
Guérigny	»	»	»	»	»	»	368	395	+ 27	368	395	+ 27
Oran	»	»	»	»	»	»	451	530	+ 79	451	530	+ 79
Dakar	»	»	»	»	»	»	422	409	— 13	422	409	— 13
Totaux	15.609	14.973	— 636	4.105	2.196	— 1.909	5.581	5.780	+ 199	25.295	22.919	— 2.376
	Perte de 4 p. 100.			Perte de 46,5 p. 100.			Bénéfice de 3,5 p. 100.			Perte globale de 9,3 p. 100		

Sur cet échantillonnage de 25.295 millions, la physionomie économique de la conversion commence à s'esquisser:

1° Deux catégories de travaux paraissent avoir été effectuées dans des conditions relativement normales:

D'une part, la construction de navires et chalutiers pour la marine marchande, dont l'ensemble est caractérisé par:

Prix de revient: 15.609 millions;
Prix de vente: 14.973 millions;
Perte: 636 millions.

Pourcentage de perte par rapport au prix de revient: — 4 p. 100.

D'autre part, les travaux autres que les précédents et les commandes pour l'office national de la navigation. Cet ensemble comprend des réparations de navires, dont les plus importantes ont été légèrement bénéficiaires pour la marine (travaux en régie), et des confections de commandes très diverses et de moyenne importance (une seule d'entre elles dépasse légèrement le demi-milliard, les autres sont inférieures, et souvent de loin, à 200 millions).

Il est caractérisé par:

Prix de revient: 5.581 millions;
Prix de vente: 5.780 millions;
Bénéfice: 199 millions.

Pourcentage de bénéfice par rapport au prix de revient: + 3,5 pour 100.

2° Une catégorie de travaux paraît avoir été effectuée dans des conditions anormales: la construction des engins fluviaux pour l'office national de la navigation (remorqueurs et chalands automoteurs), qui est caractérisée par:

Prix de revient: 4.105 millions;
Prix de vente: 2.196 millions;
Perte: 1.909 millions.

Pourcentage de perte par rapport au prix de revient: — 46,5 p. 100.

Anticipant sur la suite du rapport, indiquons que l'étude synthétique par grandes masses budgétaires va faire apparaître un peu plus loin que le bilan général de la conversion 1947-1953 se traduit, pour un prix de revient total de 41.551 millions, par une perte de 2.020 millions.

Ainsi, la perte subie pour les commandes de l'office national de la navigation constitue à elle seule la quasi-totalité de la perte sur la conversion. Si la marine n'avait pas accepté ces commandes, l'ensemble de la conversion, réduit à 37.450 millions, aurait été effectué pratiquement sans bénéfice ni perte.

(1) Chapitre 3, section 3, paragraphe C.

(2) Circulaires n° 3926 CAN/O/VERS du 19 juin 1946 et n° 3264 CAN/O/VERS du 22 avril 1947.

(3) *Journal officiel* du 31 mai 1950, page 89.

Il est donc nécessaire d'approfondir quelque peu l'étude de cette catégorie de construction. La direction centrale des C. A. N. a précisé au comité que les causes essentielles de cette importante perte étaient les suivantes:

1° Sous-estimations dans les devis établis par la direction locale:

a) Sous-estimation d'environ 20 p. 100 des frais généraux;

b) Sous-estimation, en général de 30 p. 100 environ, des dépenses de matières, sous-estimation qui provient en grande partie de l'utilisation, par la direction locale, de matières d'une qualité supérieure à celles qui sont utilisées par l'industrie privée (électrodes pour soudure électrique des coques, par exemple);

c) Et surtout, sous-estimation des heures de travail, en particulier pour les 60 automoteurs fluviaux (522.000 heures estimées, 1.557.000 heures constatées), et pour les 18 remorqueurs du type B (169.000 heures estimées, 376.000 heures au contrat, 736.000 heures constatées).

Cette sous-estimation des heures de travail est expliquée par les raisons suivantes:

— Nouveauté des méthodes de travail employées (soudure électrique des coques et préfabrication), avec lesquelles le personnel n'était pas familiarisé; la mise au point de ces techniques nouvelles était cependant très désirable en vue d'en faire bénéficier les constructions ultérieures de navires de guerre;

— Spécialisation des arsenaux de la marine dans la construction de navires de nature très différente, beaucoup plus complexes que ces engins fluviaux;

— Défectuosités de certaines matières livrées à la marine par le client, ce qui a entraîné parfois des réparations onéreuses;

2° A partir de devis déjà sous-estimés, le département a parfois consenti des baisses substantielles supplémentaires en vue d'obtenir des commandes sans lesquelles une partie du personnel ouvrier aurait dû être licenciée.

La marine, à cette époque très inquiète sur la façon de réaliser le plein emploi de son personnel ouvrier, s'est cependant rendu compte avec lucidité que les travaux ainsi entrepris seraient déficitaires. Un rapport de décembre 1949, qui soumet à l'approbation du secrétaire d'Etat de nouvelles commandes d'engins fluviaux de l'O. N. N. pour l'arsenal de Toulon, précise par exemple:

« Depuis un an, il paraît évident que Toulon ne recevra plus que peu de navires de commerce à caréner ou à réparer. Il va en résulter de graves difficultés pour l'emploi du personnel ouvrier de la direction des C. A. N. de Toulon en 1950.

« Des démarches pressantes ont été faites auprès de l'office national de navigation pour obtenir des commandes de constructions neuves qui feraient suite à celle des chalands automoteurs du Rhône.

« Trois commandes viennent d'être obtenues...

« Les chantiers privés contre lesquels les arsenaux se trouvent en concurrence ont une structure très différente de ceux-ci: ou bien des sociétés importantes faisant des constructions en série (chantiers de X...) ou bien de petits chantiers fluviaux à équipement modeste et faibles frais généraux.

« *Il en résulte que les prix de la « concurrence », auxquels la direction centrale des C. A. N. est obligée de se conformer, sont beaucoup plus serrés pour les navires fluviaux que pour les navires de mer.*

« *En dehors du remboursement des dépenses directes, le prix de vente des navires fluviaux ne permettra de couvrir qu'une faible part des frais généraux de la direction des C. A. N. de Toulon...*

« *Pour limiter au strict minimum les licenciements de personnel ouvrier qui devront être imposés au port de Toulon dès janvier 1950, il est nécessaire de faire mettre immédiatement en chantier les nouvelles commandes de l'O. N. N.* (1). »

Le comité reconnaît que de telles circonstances expliquent en très grande partie le résultat financièrement très défavorable de ces contrats, qui avaient été ainsi jugés par les autorités maritimes dès le début très désavantageux pour leur administration.

∴

Avant d'abandonner ces développements sur le classement par clients des commandes de conversion, indiquons les conditions très particulières dans lesquelles les contrats ont été passés avec la marine marchande. Dès 1946, le ministre de l'armement, dont dépendait alors la direction des C. A. N., accepta que le prix contractuel des navires et bateaux commandés par la marine marchande soit fixé à la valeur de celui du chantier privé chef de file (2).

Cette modalité, qui présentait peut-être l'avantage de réduire dans une notable mesure les discussions de prix entre la marine et son client, pouvait entraîner un risque pour la marine, dans le cas où le chantier privé chef de file aurait consenti un prix très inférieur au coût réel normal de l'opération.

(1) Rapport n° 5889 CAN/O/VERS du 21 décembre 1949.

(2) Lettre n° 2584 CAN/O/VERS du 16 avril 1946 du ministre de l'armement au ministre des travaux publics (marine marchande).

§ D. — *Classement des travaux par arsenal ou établissement.*

A la lueur des idées générales dégagées dans les paragraphes B et C précédents, il est maintenant possible d'effectuer plus utilement une revision rapide de l'ensemble de ces travaux en les replaçant dans le cadre géographique où ils ont été réalisés.

Le tableau suivant résume les éléments en cause:

PORTS ou établissements.	VALEUR des travaux effectués (1).	VALEUR DES TRAVAUX étudiés par le comité.			POURCENTAGE
		Constructions neuves.	Autres travaux.	Total.	
	1	2	3	4 = 2 + 3	5 = 4 / 1
	En millions de francs.				P. 100.
Brest	16.855	13.855	1.166	15.021	89
Lorient	8.489	7.415	149	7.564	89
Cherbourg	4.048	2.603	554	3.157	78
Toulon	3.413	878	1.250	2.128	62
Indret	2.502	697	855	1.552	62
Ruelle	1.529	»	706	706	46
Guérigny	918	»	369	369	40
Dakar	1.123	»	422	422	37
Oran	748	»	451	451	60
Totaux partiels.	39.625	25.448	5.922	31.370	79
Autres services locaux.					
Diego-Suarez	998 (2)	Etude non achevée.			
Bizerte	316				
Saigon	216				
Casablanca	165				
Saint-Tropez	105				
Laboratoire central..	78				
Rochefort	52				
Gavre	12				
Total général	41.597	25.448	5.922	31.370	75
Pour mémoire.					
Montant des cinquante-sept travaux étudiés				25.296	
Montant des cinq travaux dont les marchés ne sont pas encore parachevés				6.074	
Total				31.370	

(1) D'après le compte annuel des travaux des services.
(2) D'après le compte financier.

Les arsenaux et établissements ayant réalisé la valeur maxima de travaux de conversion sont : Brest (16.855 millions), Lorient (8.489 millions), Cherbourg (4.048 millions), Toulon (3.413 millions), Indret (2.502 millions), Ruelle (1.529 millions), etc. L'essentiel de ces ensembles de travaux sera ci-dessous résumé.

Par contre, il ne sera pas parlé davantage des arsenaux et établissements ayant réalisé une assez faible masse de travaux : Bizerte (316 millions), Saïgon (216 millions), Casablanca (165 millions), Saint-Tropez (105 millions), Rochefort (52 millions), etc. qui ont été négligés en première approximation dans l'étude analytique de la présente section (§§ A, B et C ci-dessus).

Arsenal de Brest.

Sur 16.855 millions de francs de travaux de conversion effectués par Brest de 1947 à 1953, 15.021, soit 89 p. 100, ont été examinés par le comité.

Cet arsenal a réalisé surtout des constructions neuves de navires (13.855 millions) et quelques travaux autres (réparations diverses : 1.166 millions).

a) *Constructions neuves.*

La construction des cinq paquebots et cargos *Antilles*, *Pierre Loti*, *Fenlan*, *Rhuys* et *Quiberon* s'est effectuée avec une perte de 3 p. 100 sur le prix de revient (8.884 millions au total). Mais Brest a réalisé en outre trois autres navires : *Tahitien*, *Mekong* et *Meinam*, dont le prix de vente n'est pas encore définitivement fixé.

La détermination approximative de ce prix, qu'il est actuellement possible de faire, laisse espérer un gain supérieur à 4 p. 100 du prix de revient (4.971 millions). En retenant cet élément encore incertain aujourd'hui, la construction de cet ensemble de huit navires se traduirait par un déficit de 0,4 p. 100 du prix de revient total (13.855 millions).

b) *Travaux autres.*

Les autres travaux comprennent la réparation, bénéficiaire, des deux cargos *Cetene* et *Alain L. D.* et le montage, déficitaire, de wagons-tombereaux pour la S. N. C. F. Au total, l'ensemble (prix de revient 1.166 millions) a été réalisé sans bénéfice ni perte.

En définitive, l'arsenal a effectué les 15.021 millions de francs de travaux étudiés par le comité avec une perte globale qu'on peut évaluer à 46 millions, soit 0,3 p. 100 de ce prix de revient, si l'on retient la construction des trois navires dont le prix de vente n'est pas encore aujourd'hui définitivement arrêté ; dans le cas contraire, la perte globale serait de 275 millions de francs, soit 2,7 p. 100 du prix de revient (10.050 millions).

Arsenal de Lorient.

Sur 8.490 millions de travaux effectués par Lorient, 7.564 ont été examinés par le comité, soit 89 p. 100.

a) *Constructions neuves.*

L'arsenal a surtout réalisé des constructions neuves : les deux paquebots *Ville de Tunis* et *La Bourdonnais*, les quatre cargos *Douaisien*, *Cambrésien*, *Tell* et *Tafna*, les quatre chalutiers *CLD1*, *CLD2*, *CLD5* et *CLD6* et cinq chalands de 28 m 50.

Le prix de vente des cargos *Tell* et *Tafna*, dont le prix de revient est de 763 millions, n'est pas encore définitivement arrêté. L'ensemble des constructions neuves autres que *Tell* et *Tafna* s'est traduit par une perte de 6 p. 100 pour un prix de revient de 6.632 millions. Seule, la réalisation du paquebot *La Bourdonnais* a été bénéficiaire. Les autres constructions ont été déficitaires, tout particulièrement celle des cinq chalands de 28 m 50 peu adaptée à l'activité normale de l'arsenal.

b) *Travaux autres.*

Le seul autre travail examiné par le comité a été la refonte du câblier *Pierre Picard* pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones, opération qui a été assez nettement bénéficiaire ; son prix est inférieur à 200 millions.

En définitive, l'ensemble des travaux dont le prix de vente est connu s'est traduit par une perte globale de 5 p. 100, soit 334 millions de francs, pour un prix de revient total de 6.801 millions de francs.

Les considérations précédentes, purement économiques et financières, doivent être complétées par une observation technique importante : les travaux de conversion réalisés par Lorient auront permis à ce port de mettre au point les procédés de construction de navires par préfabrication, qui représentent un très gros progrès technique pour la construction navale française.

Le service précise en particulier : « Dépassant l'examen purement « limité aux travaux de conversion, il est nécessaire de souligner « l'influence très favorable que les travaux ont eu sur la renaissance « de la marine militaire.

« Ils ont sur le plan général permis de remettre au point le « fonctionnement normal de l'arsenal et de le rendre apte à reprendre « l'exécution des travaux de constructions neuves de la marine mili- « taire.

« Sur certains plans où les préoccupations de la marine militaire et « de la marine de commerce sont voisines (réduction du prix de « revient des coques ; allégement dans les hauts des navires par « emploi de métal léger), ils ont permis de rattraper le retard « technique provoqué par la guerre.

« L'exemple le plus caractéristique est le développement de la pré- « fabrication qui, par rapport aux méthodes d'avant-guerre, a permis, « à taille égale de navires, de réduire d'environ 25 p. 100 les dépenses « de main-d'œuvre sur les escorteurs. Or, c'est précisément à Lorient « que ces méthodes ont été progressivement mises au point pendant « les travaux de conversion.

« Dans la période d'adaptation, les gains ont été limités, le per- « sonnel ayant eu à changer radicalement d'habitudes. C'est seule- « ment avec la construction des premiers navires de guerre qu'à la « suite de cette mise au point progressive, on a atteint le degré d'éco- « nomie important signalé ci-dessus, dont, évidemment, les travaux « de conversion n'ont pas pleinement profité, mais dont les construc- « tions militaires recueillent maintenant tout le bénéfice. »

Les services techniques de la marine estiment même que les chantiers privés, défavorablement impressionnés au début par les incidents graves et répétés en ce domaine dans des constructions étrangères, ont ensuite profité indirectement des études et des réalisations de Lorient, qui ont mis au point le procédé.

Arsenal de Cherbourg.

Sur 4.048 millions de francs de travaux effectués par Cherbourg, 3.157 millions ont été examinés par le comité, soit 78 p. 100.

L'arsenal a construit 25 remorqueurs fluviaux et 75 chalands automoteurs pour l'O. N. N., dans d'assez mauvaises conditions économiques : 46 p. 100 de perte pour un prix de revient total de 2.603 millions.

Par contre, les autres travaux (réparation des trois cargos *Yang-Tsé*, *Oualidia* et *Commandant-Mantelet*), effectués en régie, ont été bénéficiaires dans l'ensemble : 10 p. 100 de bénéfice sur un prix de revient total de 554 millions de francs.

En définitive, l'arsenal a effectué les 3.157 millions de travaux étudiés par le comité avec une perte globale de 36 p. 100 de ce prix de revient, soit 1.149 millions.

Le rendement de Cherbourg, en matière de conversion, a été fortement marqué par la construction, très déficitaire, des remorqueurs fluviaux et chalands automoteurs. Cette opération a été étudiée et appréciée au paragraphe C précédent.

Arsenal de Toulon.

Sur 3.413 millions de travaux effectués par Toulon, 2.128 millions ont été examinés par le comité, soit 62 p. 100.

Les constructions neuves, afférentes à des chalands automoteurs et citernes, ont été effectuées, comme à Cherbourg, dans de mauvaises conditions économiques : 57 p. 100 de perte pour un prix de revient total de 878 millions.

Les autres travaux comprennent :

a) La réparation, bénéficiaire, des quatre navires *Eridan*, *Esso-Provence*, *Dauphiné* et *San-Piero-Corso* ;

b) La réparation, déficitaire, de wagons pour la Société nationale des chemins de fer français.

L'ensemble de ces travaux autres, *a* et *b*, a entraîné un bénéfice de 15 p. 100 pour un prix de revient de 1.250 millions.

Au total, les travaux étudiés (2.128 millions) se sont soldés par une perte de 14 p. 100, soit 305 millions.

Etablissement d'Indret (Loire-Inférieure).

Sur les 2.502 millions de travaux effectués par Indret, 1.552 millions ont été examinés par le comité, soit 62 p. 100.

Les commandes réalisées par l'établissement au titre de la conversion ont été nombreuses, mais de petite ou moyenne importance. Aucune ne dépasse 550 millions de francs. Le comité a étudié les neuf plus importantes, dont deux seulement dépassent la valeur unitaire de 300 millions, les autres étant chacune inférieure à 140 millions.

Sur ces neuf affaires, huit ont été déficitaires, parfois même assez largement ; la neuvième (fourniture au secrétariat d'Etat à l'air de six chaudières et de huit turboventilateurs de chauffe) était seule bénéficiaire.

En définitive, l'établissement d'Indret a effectué les 1.552 millions de travaux étudiés par le comité avec une perte globale de 35 p. 100, soit 541 millions de francs.

Trois raisons principales expliquent ce coefficient élevé de perte :

1. — La nature de certaines commandes, qui s'éloignait par trop de la spécialisation traditionnelle d'Indret : par exemple, certains travaux comportant surtout de la fonderie ont été acceptés par l'établissement pour garnir son carnet de commandes au début de la période de conversion, alors que les techniques essentielles d'Indret ne comportent guère la fonderie ;

2. — Des erreurs assez fortes ont été parfois commises dans l'élaboration des devis, les prix offerts aux clients étant alors trop bas;

3. — Une assez grosse commande a été exécutée dans des conditions techniques difficiles et, bien qu'actuellement son prix de vente ne soit pas définitivement déterminé, le résultat paraît devoir être assez nettement déficitaire: il s'agit de la construction, pour Electricité de France, de trois chaudières à mazout destinées à la centrale électrique souterraine de Brest-Portzic (prix de revient: 350 à 400 millions de francs).

Etablissement de Ruelle (Charente).

Sur 1.570 millions de travaux effectués par Ruelle, 706 millions ont été examinés par le comité, soit 45 p. 100; ce total correspond aux neuf commandes les plus importantes, qui comportent essentiellement la fabrication ou l'usinage d'outillages ou de pièces diverses, effectuées en particulier pour quatre des plus grandes firmes françaises de construction d'automobiles.

A l'exception des commandes pour la Régie nationale des usines Renault, dont le total avoisine le demi-milliard, les autres travaux sont de moyenne importance; leurs prix unitaires sont compris entre 18 et 42 millions de francs.

Certains travaux sont bénéficiaires, d'autres déficitaires; l'ensemble a été réalisé avec 35 millions de perte, soit 5 p. 100 du prix de revient total (706 millions).

Etablissement de Guérigny.

(Forges nationales de la Chaussade-Nièvre.)

Sur un total de 918 millions de francs de travaux effectués par Guérigny, le comité a examiné 368 millions, soit 40 p. 100.

Les six travaux étudiés (groupes de commandes, par client, de chaînes d'ancres et ancres) sont de moyenne importance. Le plus considérable (161 millions) est un ensemble de commandes pour les Charbonnages de France. Les cinq autres sont compris entre 41 et 82 millions.

Cinq de ces six travaux sont bénéficiaires. Un seul est déficitaire. L'ensemble a été réalisé avec un bénéfice de 27 millions, soit 7,3 p. 100 du prix de revient (368 millions).

Tant de ce résultat que des explications claires et précises fournies par l'établissement, le comité a retenu l'impression d'un rendement, d'une productivité et d'un progrès très nets, sans doute plus faciles dans cet établissement que dans les autres services locaux à cause de la spécialisation assez étroite de la production, mais néanmoins très dignes d'être remarquées, la quasi-totalité des travaux en question étant à prix forfaitaires, et non pas en régie.

Arsenal de Dakar.

Sur un total de 1.123 millions de travaux effectués par Dakar, le comité a pu en examiner 422 millions, soit 37 p. 100.

Les trois travaux particuliers étudiés sont:

La remise en état de la drague *Guinée* par la direction du port de Dakar, travail en régie, effectué avec bénéfice de 4 p. 100 du prix de revient (226 millions);

La construction d'une vedette pour la direction civile du port de Dakar, travail à prix forfaitaire, effectué avec une perte notable de 18 p. 100 du prix de revient (60 millions);

Un groupe de travaux divers (136 millions) réalisés avec un bénéfice de 4 p. 100.

L'ensemble de ces travaux représente en définitive une perte de 13 millions, soit 3,1 p. 100 du prix de revient total (422 millions).

Arsenal d'Oran.

Sur un total de 718 millions de travaux effectués par Oran, le comité a pu en examiner 151 millions, soit 60 p. 100.

Ce total est représenté par deux travaux, remises en état des deux cargos *Nancéen* et *Saint-Palais*, effectués, en grande partie en régie, avec un bénéfice total de 29 millions, soit 17,5 p. 100 du prix de revient (151 millions).

Ce résultat, s'appliquant à cette catégorie de travaux de réparations, est économiquement favorable.

Arsenal de Diégo-Suarez.

Sur un total de 1 milliard de francs de travaux effectués par Diégo-Suarez, rien n'a pu encore être examiné par le comité, cette base d'outre-mer n'ayant pas encore fourni les renseignements qui lui étaient demandés en même temps qu'aux autres ports et établissements ci-dessus énumérés.

Cependant, le comité espère, d'après quelques récents indices assez encourageants, pouvoir obtenir pour la prochaine session 1955-1956 quelques éléments sur certaines de ces réalisations.

SECTION 3. — ETUDE SYNTHÉTIQUE DE LA CONVERSION, PAR GRANDES MASSES BUDGÉTAIRES

Dans les développements précédents, la conversion a été examinée d'une manière analytique par l'étude systématique d'une soixantaine de travaux représentant 32 milliards par rapport au total de 41.551 millions de la conversion, étude qui a donc parfois porté sur des modalités de détail de certaines commandes.

Dans la section 3, l'étude va au contraire être poussée en forme de synthèse financière, afin de trouver à partir des éléments budgétaires les résultats essentiels de la conversion: total des prix de vente, total des prix de revient, d'où la différence: bénéfice ou perte totale.

Ces résultats seront, dans la section 4 suivante, comparés avec les résultats analytiques partiels de la section 2.

***

Comme les années précédentes, la direction centrale des C. A. N. a établi et présenté au comité le compte d'exploitation cumulé des travaux de conversion (période 1947-53). Ce compte, arrêté au 31 décembre 1953, résume la partie financière des comptes d'exploitation des ports.

Pour l'utilisation de cet état, et pour toute la suite de l'étude des travaux de conversion, il est nécessaire de nettement distinguer les deux groupes suivants, dont les résultats financiers se trouvent parfois quelque peu mêlés dans la structure comptable réglementaire:

a) Travaux de conversion proprement dite, effectués pour le compte de particuliers, ou de services extérieurs à la marine nationale.

Ce groupe sera scindé en deux sous-groupes, le premier comprenant les deux plus importants clients de la marine nationale: marine marchande et Office national de navigation (O. N. N.), le second comprenant tous les autres clients de l'espèce.

b) Travaux effectués en cession pour les services de la marine autres que la direction des C. A. N.

Ces travaux échappent à la conversion au sens strict du mot.

1) D'une part, ils sont afférents à des prestations permanentes, traditionnelles, et d'ailleurs très logiques, par exemple la fourniture du courant électrique aux services autres que ceux des C. A. N., l'exécution des travaux normaux de métallurgie ou de mécanique, etc...

2) D'autre part, leur mode de remboursement est très particulier: les services « clients » bénéficient de prix de cession réglementairement avantageux, qui comprennent seulement les frais généraux de matières et de main-d'œuvre, à l'exclusion des frais généraux autres, dits « complémentaires »: rémunération du « personnel encadrement », amortissements, intérêts du capital immobilisé, etc. (1). En admettant donc qu'ils correspondent à des devis très exactement dressés et à une exécution technique et économique parfaite, ils n'en entraînent pas moins un résultat automatiquement défavorable pour le service des C. A. N. Il sera précisé plus loin que, pour la période de conversion étudiée (1947-1953), cette perte est d'environ 840 millions de francs. Cet élément n'est donc pas négligeable.

3) Enfin, si les conséquences financières ci-dessus esquissées sont considérables, on peut admettre que, s'agissant d'un travail effectué par un service de la marine au profit d'un autre semblable service, le caractère plus ou moins économique du résultat a beaucoup moins d'importance que celui des travaux faits pour les services extérieurs à la marine, et surtout pour les particuliers.

En définitive, le compte d'exploitation résumé ci-dessous, qui présente d'une part le prix de revient comptable des travaux, d'autre part les recettes encaissées et attendues, fait apparaître les catégories ci-dessus indiquées.

§ A. — *Dépenses de la conversion: prix de revient comptable des travaux.*

Ce prix comprend ainsi:

1° Le prix des travaux de constructions neuves effectués pour la marine marchande et l'O. N. N.;

2° Le prix des autres travaux de conversion;

3° La valeur du matériel spécial acheté (et non pas du matériel spécial délivré) (2);

4° Et, enfin, la valeur des cessions faites aux autres services de la marine.

(1) Voir rapport du comité du 20 juillet 1954 (*Journal officiel* du 21 septembre), p. 282, renvoi (2) de la première colonne.

(2) La valeur du matériel *acheté et délivré aux travaux* est incluse dans la valeur de ces travaux qui figure à l'une des colonnes (1) ou (2).

Le tableau suivant donne tous ces éléments:

ANNÉES	VALEURS			TOTAL		TOTAL GÉNÉRAL	POUR MÉMOIRE
	des travaux de constructions neuves effectuées pour la marine marchande et l'O.S.N. 1	des autres travaux de conversion. 2	du matériel spécial acheté dans l'année. 3	des travaux de conversion proprement dite. 4 = 1 + 2 + 3	des cessions aux autres services de la marine. 5	des travaux non militaires effectués par la D.C.C.A.N. 6 = 4 + 5	Total général approximatif des travaux militaires effectués par la D.C.C.A.N. 7
	(En millions de francs.)						
1947	1.210	2.471	»	3.381	358	3.739	12.000
1948	2.030	3.317	490	5.837	529	6.366	22.000
1949	2.913	3.310	803	7.026	730	7.756	23.000
1950	3.540	2.400	999	6.939	711	7.650	23.000
1951	3.488	2.003	1.794	7.285	776	8.061	43.000
1952	4.367	1.459	1.838	7.364	941	8.305	71.000
1953	2.165	659	895	3.719	777	4.496	89.000
Totaux.....	19.713	15.019	6.049	41.551	4.822	46.373	283.000
				46.373			

La valeur totale des travaux de conversion effectués au cours de la période 1947-1953 s'élève donc à 46.373 millions de francs, dont 41.551 millions pour les travaux de conversion proprement dits et 4.822 millions pour les cessions aux autres services de la marine.

En vue de vérifier dans toute la mesure possible ces valeurs, le comité a procédé à une sorte de recoupement en les comparant aux dépenses accusées par les comptes annuels des travaux établis par les différents services locaux, et qui résument la seule partie « travaux » de la comptabilité. Ces dépenses sont récapitulées dans le tableau ci-dessous:

ANNÉES	COMPTE ANNUEL DES TRAVAUX (TITRE IV)				
	TRAVAUX pour la marine marchande, remise en état de la flotte déréquisitionnée, travaux de renflouement (1). a	TRAVAUX faits pour d'autres départements ministériels (2). b	TRAVAUX faits pour les départements et communes et pour les gouvernements étrangers (3). c	TOTAL DES TRAVAUX de conversion proprement dite. d = a + b + c.	CESSIONS aux autres services de la marine (4). e
	(En millions de francs.)				
1947	3.600,3	— 20	95,1	3.675,4	206,5
1948	5.460,6	42	107,9	5.610,5	529,5
1949	6.834,9	60,6	78,7	6.974,2	734,8
1950	6.825,5	93,6	65,7	6.984,8	760,4
1951	6.105,9	182,6	130,7	6.419,2	762
1952	6.547,4	165	170,3	6.882,8	975,2
1953	4.815,7	70,5	163,9	5.050,1	790
Totaux.....	40.190,4	594,3	812,2	41.597,0	4.758,4
				46.355	

(1) Division I du titre IV de la nomenclature des travaux (art. 40 à 44).
(2) Division II du titre IV de la nomenclature des travaux (art. 45).
(3) Division III du titre IV de la nomenclature des travaux (art. 46).
(4) Division IV du titre IV de la nomenclature des travaux (art. 47).

Pour les travaux de conversion proprement dits, le dernier total de 41.597 millions est à comparer avec le total précédent de 41.551 millions.

Deux éléments, jouant d'ailleurs en sens inverse, tendent à faire diverger ces deux totaux:

a) Le deuxième total comprend le montant de certaines catégories de travaux qui ne sont pas compris dans le premier: remise en état de la flotte déréquisitionnée, travaux de renflouement des bâtiments n'appartenant pas à la marine militaire (1);

b) Le premier total comprend la valeur du matériel spécial *acheté*, alors que le second comprend la valeur du matériel spécial *employé aux travaux*; or, cette première valeur est évidemment supérieure à la seconde.

Ces deux éléments, dont chacun est assez faible par rapport au total en cause de 41 milliards, se trouvent s'annuler l'un l'autre à une cinquantaine de millions de francs près.

(1) Articles 42 et 43 de la division I du titre 4 de la nomenclature des travaux.

Le recoupement ainsi effectué paraît, en définitive, assez satisfaisant.

Pour les cessions aux autres services de la marine, le dernier total de 4.758 millions est à comparer avec le total précédemment de 4.822 millions. La différence, de 64 millions, est faible: elle provient de quelques lacunes dans le relevé effectué par le comité à partir des comptes annuels de travaux des services locaux, certains de ces éléments n'ayant pas été portés à sa connaissance. En définitive, la concordance peut être considérée également comme satisfaisante.

§ B. — *Recettes encaissées ou attendues au titre de la conversion.*

L'évaluation des recettes pendant la période en cause est quelque peu compliquée par la juxtaposition de deux régimes: celui du budget annexes (1947-1952) et celui du budget général (1953):

	LIGNES DE RECETTES DU BUDGET ANNEXE					TOTAL
	N° 40 — Constructions neuves pour la marine marchande et l'O.N.S.	N° 41 — Autres travaux de conversion	N° 50 — Recettes accidentelles et produits divers	N° 210 — Collectivités (Bassin des carènes, etc.)	N° 41 — Cessions aux autres services Marine.	
A. — *En budget annexe.*	(En millions de francs)					
Exercice 1947	1.005	1.802	313	»	»	3.120
Exercice 1948	1.309	1.826	374	»	254	3.763
Exercice 1949	1.928	3.011	326	»	513	5.811
Exercice 1950	4.386	3.339	312	35	696	8.768
Exercice 1951	919	1.918	486	234	653	4.210
Exercice 1952	5.061	1.754	577	»	1.113	8.505
Totaux partiels de la période de budget annexe..	14.608	13.683	2.388	269	3.229	34.177
B. — *En budget général* (1).						
Exercice 1953:						
1° Recettes effectuées par l'agent comptable du 1er janvier au 31 mai 1953 (lignes 41, 50, 41 et 50).	»	120	193	»	18	
2° Recettes effectuées par l'agent comptable du 1er janvier au 31 mai 1953 (ligne 67 *bis*).....	500	100	»	»	20	
3° Recettes effectuées au titre de:						
a) Cessions à d'autres services de la marine.....	»	»	»	»	672	
b) Cessions à des particuliers et gouvernements étrangers	»	659	»	»	»	5.635
4° Transferts de la marine marchande à la marine nationale	2.961	»	»	»	»	
5° Recettes attendues.....	200	105	»	»	»	
6° Valeur des « frais généraux complémentaires » réservés au Trésor (cessions aux particuliers)....	84	»	»	»	»	
	18.272	14.751	2.581	269	3.939	39.812
	33.023					
Travaux en cours non facturés, estimation des réévaluations des contrats en cours, matières approvisionnées	4.825					
	37.848					

(1) Raccordement des éléments de l'exercice 1953 (régime du budget général) avec ceux de la période antérieure (régime du budget annexe).

Les éléments de ce tableau permettent de discriminer les parts de recettes relatives à la conversion proprement dite et aux cessions faites aux autres services de la marine.

A cet effet, il faut répartir les ressources de la ligne 50, « recettes accidentelles et produits divers », qui ont été constituées, pour la plus grosse partie, par des remboursements d'avances sur pensions d'ouvriers.

Cette source principale d'alimentation de cette ligne de recette n'étant pas plus afférente aux travaux militaires qu'aux travaux de conversion, la solution la plus convenable a paru être la répartition au marc le franc année par année pour les trois chefs de dépenses:

travaux de conversion proprement dite, 41.551 millions;
cessions aux autres services de la marine, 4.822 millions;
travaux militaires, 283 milliards.

Cette répartition, effectuée année par année répétons-le, attribue:

aux recettes pour la conversion proprement dite, 418 millions;
aux recettes pour les cessions aux autres services, 45 millions;
aux recettes pour les travaux militaires, 2.118 millions.

En définitive, les éléments du tableau précédent permettent d'évaluer les postes de recettes budgétaires brutes:

conversion proprement dite: 37.848 + 418 = 38.266 millions.
cessions aux autres services de la marine: 3.939 + 45 = 3.984 millions.

Les déficits comptables bruts sont donc:

pour la conversion proprement dite:

41.551 — 38.266 = 3.285 millions de francs;

pour les cessions aux autres services de la marine:

4.822 — 3.984 = 838 millions de francs (1).

(On peut remarquer au passage l'importance du déficit pour les cessions aux autres services de la marine, déficit qui découle de la réglementation elle-même, ainsi qu'il a été dit précédemment; son pourcentage est de $\frac{838 \times 100}{3.984}$ = 21 p. 100.)

§ C. — *Déficit net de la conversion proprement dite.*

Ainsi le déficit brut total de la conversion s'élève à 3.285 millions de francs; mais de ce montant, il faut défalquer la valeur des « charges militaires » pour la période de 1947 à 1950 inclus, puisque la réglementation n'a prévu cette déduction qu'à partir de 1951.

Dans la section 2, ont été déterminées les « charges militaires » correspondant aux travaux examinés (25.295 millions), soit 794 millions.

De plus, il faut ici prendre en considération le groupe précité des 5 travaux dont le prix de vente est encore quelque peu indéterminé (2), et dont le prix de revient est de 6.074 millions; les charges militaires correspondantes sont de 161 millions.

En définitive, au total, à ces deux groupes de commandes (25.295 + 6.074 = 31.369 millions de francs) correspond une valeur de charges militaires de 794 + 161 = 955 millions de francs.

Pour tenter d'obtenir le résultat net de l'ensemble de la conversion, on peut admettre par proportionnalité que le total des charges militaires correspondant au total de la conversion proprement dite est sensiblement égal à:

$$\frac{955 \times 41.551}{31.369} = 1.265 \text{ millions de francs.}$$

Le montant net des dépenses de conversion serait donc de 41.551 — 1.265 = 40.286 millions de francs et *le déficit net approximatif serait de:*

40.286 — 38.266 = 2.020 millions de francs,

soit en pourcentage:

$$\frac{2.020 \times 100}{40.286} = 5 \text{ p. 100 du prix de revient.}$$

Section 4. — Recoupement entre les deux études précédentes

Les éléments obtenus dans la section 2 pour 57 travaux:

— prix de revient: 25.295 millions de francs;
— prix de vente: 22.949 millions de francs;
— perte: — 2.346 millions de francs,

représentent une fraction suffisamment importante du total de la conversion (section 3):

— prix de revient net: 40.286 millions de francs;
— prix de vente: 38.266 millions de francs;
— perte: — 2.020 millions de francs,

pour qu'on puisse raisonnablement tenter une extrapolation, en vue d'évaluer par différence le bénéfice (ou la perte) sur le montant des commandes résiduelles non étudiées, qui s'élèvent à 40.286 — 31.369 = 8.927 millions de francs.

Si des erreurs notables se sont glissées dans les calculs des sections 2 et 3, elles se répercuteront sur ce résultat, dont le caractère, aberrant ou non, constituera alors un test d'erreur ou d'exactitude.

(1) Charges militaires non défalquées.
(2) *Mékong, Meinam, Tahitien, Tell, Tafna* et centrale électrique de Brest-Portzic. Voir plus haut: chapitre 3, section 2.

Calcul par extrapolation du gain ou de la perte sur les 8.927 millions de francs résiduels.

A la section 2, § C, ont été calculés les éléments suivants:

	(Millions de francs.)	
Pour 15.609 millions de construction pour la marine marchande, perte de.....	— 636	(— 4 p. 100)
Pour 4.105 millions de construction pour l'O.N.N., perte de.....	— 1.909	(— 46,5 p. 100)
Pour 5.581 millions de divers autres travaux, gain de.....	+ 199	(+ 3,5 p. 100)
Total partiel.....	— 2.346	

D'après les éléments actuels sur les marchés en cours, on peut évaluer approximativement le résultat des 6.074 millions de commandes (*Mékong, Meinam, Tahitien, Tell* et *Tafna*, et appareil moteur et évaporatoire de la centrale électrique de Brest-Portzic) à une perte de 2 p. 100. Donc:

Pour 6.074 millions de ces travaux, perte de.	— 121	(— 2 p. 100)
Total partiel des pertes sur les 31.369 millions.....	— 2.467	

Ainsi, par différence, on obtient pour les 8.927 millions résiduels un gain de:

2.467 — 2.020 = 447 millions, soit $\frac{447 \times 100}{8.927}$ = 5 p. 100.

Pour conclure, alors que l'étude directe de la catégorie « autres travaux » — 5.581 millions de francs — (1), qui comprend, d'une part, quelques grosses et moyennes commandes, toutes effectuées en régie (réparations de navires) et, d'autre part, de très nombreuses commandes d'importance relativement petite (valeur unitaire comprise entre 6 et 100 millions de francs), a fait apparaître un gain moyen de 3,5 p. 100, l'évaluation par extrapolation du résultat de la masse résiduelle de 8.927 M, qui comprend en grosse majorité des petites commandes (valeur unitaire inférieure à 6 millions), conduit également à un gain, et du même ordre: 5 p. 100.

Etant donné la similitude de nature des réalisations en cause, un tel résultat incite à penser que des erreurs notables n'ont guère pu se glisser dans les calculs exposés dans le présent rapport.

Appréciation générale.

Ainsi, de cette longue étude, quelques caractéristiques essentielles se dégagent pour cette importante affaire des travaux de conversion de la marine nationale: pour les années 1947 à 1953 inclus, le prix de revient net, charges militaires déduites, des travaux réalisés est de 40.286 millions environ, ce qui correspond à une perte totale approximative de 2.020 millions, soit 5 p. 100 du prix de revient. Ce pourcentage de 5 p. 100 n'a pas été obtenu uniformément pour toutes les commandes. Les résultats sont, au contraire, très variables de l'une à l'autre. Mais en groupant ces commandes en trois grandes catégories par nature, on obtient des pourcentages de gain ou de perte qui caractérisent assez nettement ces catégories:

1) Les constructions neuves de navires, pour la marine marchande, représentent 21 milliards de francs, et ont été effectuées avec une perte de 4 p. 100 environ;

2) La fabrication d'engins fluviaux pour l'O. N. N. (prix de revient total de 4.105 millions) s'est soldée par une perte considérable de 1.909 millions, soit 46 p. 100 de ce prix de revient, ce qui s'explique en grande partie par les circonstances très particulières de la période difficile au cours de laquelle les marchés ont été passés;

3) Le reste, soit une quinzaine de milliards de francs, représentés à la fois par d'assez gros marchés de réparation de navires (travaux en régie) et par de très nombreuses commandes diverses de moyenne et petite importance (tantôt en régie, tantôt à prix forfaitaires), s'est effectué avec un gain moyen de l'ordre de 5 p. 100.

***

Que penser de l'ensemble de ces résultats? Le comité croit qu'ils peuvent être appréciés de deux points de vue: celui du passé et celui de l'avenir.

1° **Pour le passé,** il importe de ramener le résultat économique ci-dessus résumé dans le cadre général des circonstances très particulières dans lesquelles la masse de travaux fut exécutée.

Au moment de la libération, les services publics vitaux du pays, Société nationale des chemins de fer français, marine marchande, etc., profondément ébranlés, avaient grand besoin d'être épaulés. Les travaux de conversion de la marine, orientés dès leur début vers l'aide à apporter à ces services, ont contribué ainsi dans une importante mesure à cette œuvre urgente de redressement national. De son côté, d'ailleurs, la marine elle-même en a tiré profit, ainsi qu'il sera précisé plus loin.

(1) Total de la colonne 7 du tableau du paragraphe C de la section 2 ci-dessus (page 267).

Certes, la marine était assez mal placée sur le plan économique pour atteindre ce but, et de nombreux éléments tendaient à rendre plus cher le prix de revient des travaux réalisés, ou du moins plus mince le bénéfice éventuel:

A. — *Ses arsenaux principaux étaient en grande partie détruits;* dans cet état initial, l'exploitation des ateliers fut anormalement onéreuse par suite de l'insuffisance de l'outillage. Par la suite, la reconstitution des moyens de production (immeubles et outillage) a atténué progressivement cet inconvénient, mais au prix de charges d'amortissement élevées, se répercutant sur les frais généraux de la marine lorsque cette dernière tentait d'établir des prix compétitifs en regard de la concurrence privée.

B. — *Le problème de la main-d'œuvre ouvrière* s'est présenté dans les arsenaux de la marine sous un aspect très particulier:

Par sa formation même, par ses traditions, cette main-d'œuvre est habituée à des travaux spécialement soignés, donc peu adaptée à des réalisations de qualité moyenne qui ont constitué la majeure partie de la conversion. « Il a été admis que les habitudes de soins poussés, précieuses dans les constructions de la marine de guerre, ne devaient pas être abandonnées et pour ainsi dire perdues pour l'avenir, en vue de réaliser quelque bénéfice sur les prix de revient de la conversion. Le manque de bénéfice correspondant à consentir pour obtenir des travaux de conversion, et à leur faveur remettre les équipes dans le courant de la construction, courant perdu pendant la guerre, n'était pas un prix trop élevé pour les avantages attendus le jour de la reprise des constructions de bâtiments de guerre » (1).

Ce manque de bénéfice, et parfois même ces pertes, se sont manifestés plus nettement encore dans les cas où la réalisation des commandes acceptées par la marine sortait du cadre normal des possibilités techniques de l'arsenal ou de l'établissement.

En outre, la marine a tenté d'améliorer, dans la mesure possible, certaines techniques nouvelles à la faveur de la conversion, même au prix d'une certaine perte financière. Les réalisations précitées de la main-d'œuvre ouvrière de Lorient, en matière de préfabrication et soudure électrique de coque par exemple, indiquent la nette tendance au maintien, et même au progrès, de la qualité de la main-d'œuvre ouvrière.

Dans le même ordre d'idée, la nécessité pour la marine de conserver dans des conditions financières acceptables ce patrimoine précieux que constitue l'ensemble de ses ouvriers spécialistes (et aussi de ses cadres, doit-on ajouter), a poussé légitimement cette dernière à entreprendre assez souvent des travaux de conversion sans espoir de bénéfice, pour éviter des licenciements. L'ensemble des commandes de l'Office national de la navigation, étudié antérieurement, illustre, dans un cas extrême, ce problème délicat.

D'autre part, le salaire moyen de la marine est depuis longtemps assez supérieur, toutes choses égales d'ailleurs, à celui qui est pratiqué dans les chantiers privés, et ce pour deux raisons essentielles:

« *a*) Les arsenaux et établissements occupent en général beaucoup plus d'ouvriers qualifiés et beaucoup moins de manœuvres que n'en ont les chantiers privés en raison des travaux plus précis ou plus délicats qu'exigent les spécialités « marine de guerre » (ajusteurs de précision, radio dépanneurs, artificiers, etc.);

« *b*) La politique d'embauchage suivie ne permet pas de réduire le salaire moyen par l'introduction de jeunes éléments de catégories et d'échelons plus bas » (1). »

C. — *Un problème d'ordre commercial* s'est posé: la marine, depuis longtemps, a l'habitude d'acheter, mais pas de vendre. Etre vendeur constitue un métier très spécial que les services de la marine ont dû pratiquer sans apprentissage préalable. Le comité a pu constater que dans plusieurs cas l'arsenal, en bonne position juridique pour exercer certains droits à l'encontre du client acheteur, n'a point montré en la matière cette ténacité qui caractérise le vendeur privé, et plus particulièrement lorsqu'il s'agissait de traiter avec des organismes publics;

D. — Enfin l'*aspect comptable et financier* de l'opération doit être souligné: les prix de revient de la conversion ont été obtenus par la comptabilité des travaux réglementaire, qui tend à rendre ces prix aussi comparables que possible avec ceux de l'industrie privée. Si les « charges militaires » ont été à juste titre exclues de ces prix, par contre toutes les charges traditionnelles des frais généraux de l'industrie privée y figurent, en particulier amortissements de l'outillage et des immeubles, dépenses de fonctionnement des services centraux, dépenses d'apprentissage et intérêt du capital immobilisé, etc.

S'agissant d'un chiffre d'affaires qui s'est maintenu pendant plusieurs années au tiers du chiffre d'affaires « marine militaire proprement dite », on perçoit quelle part importante de frais généraux des arsenaux cette masse de 40 milliards de travaux de conversion a absorbée, même compte tenu de ce déficit global de 2 milliards.

Pour en donner une idée, on peut préciser que la quote-part « intérêt du capital immobilisé » représente à elle seule une valeur peu inférieure à 1 milliard de francs. Il s'agit là des frais financiers (agios, service des actions ou obligations) que payerait une entreprise privée analogue à la marine; sans doute, pour la marine, le fonctionnement financier des services implique pour l'Etat une charge, qui ne peut pas d'ailleurs être déterminée de façon précise, mais que l'on a cependant tenu à ne pas négliger. L'évaluation forfaitaire qui en est ainsi faite, normale en son principe, n'en est pas moins importante quant à son résultat en cette affaire.

Quoi qu'il en soit, les autres postes de frais généraux absorbés par la conversion, en particulier les amortissements mobiliers et immobiliers, représentent aussi, de leur côté, une conséquence très avantageuse de cette vaste opération.

Compte tenu des circonstances susindiquées, et, d'une façon plus générale, de tous les éléments qui ont été dégagés dans le présent rapport, le comité estime somme toute que les conditions dans lesquelles s'est réalisée la conversion dans la marine peuvent être considérées comme honorables.

2° **Pour l'avenir**, s'il était décidé de reprendre de grands travaux de conversion, les conséquences B et C ci-dessus indiquées se maintiendraient probablement longtemps, mais un inconvénient plus grand encore est alors à mettre en évidence. Lorsqu'un arsenal est occupé non seulement par les travaux militaires, ce qui est son rôle essentiel, mais aussi par d'importantes réalisations destinées aux services extérieurs à la marine ou aux particuliers, il y a, dans le but fondamental à atteindre, un manque d'homogénéité qui, de toute manière, peut entraîner de fâcheuses répercussions sur l'entretien de la flotte, mission principale des arsenaux.

Compte tenu de ces éléments, le comité pense que les travaux de conversion, étrangers à la destination des arsenaux et établissements de la marine qui ont essentiellement à consacrer leur activité à des travaux militaires, devraient, à l'avenir être évités, sauf raisons très fortes et de préférence dans des cas particuliers. Le caractère rentable des réalisations aurait alors à être spécialement surveillé.

Le comité souligne enfin qu'en toute hypothèse, la permanence et la continuité des programmes de travaux militaires lui paraissent des conditions strictement nécessaires à une organisation rationnelle et économique de l'activité des arsenaux et établissements de la marine.

---

(1) Précisions confirmées par l'arsenal de Brest au comité en 1951, à l'occasion de l'étude du prix de revient du paquebot *Antilles*.

TROISIEME PARTIE

SERVICE DES TRAVAUX IMMOBILIERS ET MARITIMES

Chargé de la construction et de l'entretien des immeubles et des ouvrages immobiliers et maritimes des ports (bassins de radoub, digues, quais, etc.), le service des travaux immobiliers et maritimes (en abrégé: service des T. M.) opère par deux procédés très différents: travaux « à l'entreprise » et travaux « en régie ».

La répartition en valeur des travaux à l'entreprise et des travaux en régie est très variable d'une direction locale à l'autre; dans les cas extrêmes, la première valeur est tantôt à peu près égale à la seconde, tantôt lui est de 20 à 30 fois supérieure selon la politique des grands travaux du département. Les travaux neufs, dès qu'ils sont un peu importants, sont toujours réalisés « à l'entreprise ».

Ces particularités ne sont pas sans poser, dans la conception d'une claire et efficace comptabilité des travaux, des problèmes délicats.

Au cours de la précédente session, le comité avait examiné les comptes de travaux du service pour l'exercice 1952, comptes qui étaient établis pour la première fois conformément à la réglementation nouvelle de 1952-1954.

A cette occasion, le comité avait longuement rappelé dans son précédent rapport les caractéristiques de l'activité de ce service, et établi la comparaison entre l'ancienne réglementation de 1910-1911 et la nouvelle. Le lecteur est, pour plus amples renseignements, renvoyé à ces développements (1).

Les comptes de 1953 examinés dans le présent rapport sont donc afférents à la deuxième année d'application de la récente réforme comptable.

Ces comptes seront successivement examinés:

Titre Ier: du point de vue de leur régularité administrative;

Titre II: du point de vue économique (possibilités d'amélioration de la réglementation nouvelle);

Titre III: du point de vue financier.

TITRE Ier

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES T. M. DU POINT DE VUE DE LEUR REGULARITE ADMINISTRATIVE

La nouvelle réglementation n'ayant été codifiée sous sa forme définitive que par un texte de mars 1954 (2), les comptes de l'exercice 1953 ont été tenus, comme ceux de l'exercice précédent, conformément aux règles provisoires prescrites en 1952 (3); établis sur des documents normalisés, ils ont cependant été mieux présentés que les précédents.

La direction de la comptabilité générale les a centralisés et vérifiés.

En transmettant au comité les comptes généraux, elle l'a informé des principales observations qu'elle avait été amenée à formuler; ces observations sont surtout afférentes à l'établissement du compte annuel des travaux et du compte d'exploitation, et portent essentiellement, pour un certain nombre de services locaux, sur les points suivants:

— comptabilité erronée de la section homogène « parc à matériel » (règlement financier incomplet des concours fournis au parc — omission de la majoration de 30 p. 100 pour certains produits de la section homogène);

— omission de l'amortissement des immeubles;

— Imputation insuffisante de la quote-part des frais généraux de la direction centrale;

— Classement erroné des retenues de sécurité sociale du personnel ouvrier parmi les dépenses non incorporables.

Cet examen a en outre suggéré, dans d'assez nombreux cas, des améliorations aux règles et états comptables envisagés.

Les plus importants redressements ayant été ainsi opérés auprès des services locaux, la réglementation nouvelle ayant été au surplus corrigée et complétée, il paraît probable que la tenue des comptes de 1954 sera en grand progrès par rapport à celle de l'année précédente.

Dans ces conditions, le comité n'estime pas utile de formuler des observations détaillées sur la tenue des comptabilités de l'année 1954, qui représentent à cet égard une période transitoire.

TITRE II

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES T. M. DU POINT DE VUE ECONOMIQUE. — POSSIBILITES D'AMELIORATION DE LA REGLEMENTATION NOUVELLE

La réglementation précédente de la comptabilité des travaux du service des T. M., qui fut appliquée de 1911 à 1952, prescrivait une répartition des frais généraux sur l'ensemble des dépenses directes au prorata de leurs valeurs, qu'il s'agisse de travaux à l'entreprise ou de travaux en régie: un coefficient unique de frais généraux était donc ainsi calculé.

Depuis 1937, le comité demandait la rénovation de cette réglementation, et, en particulier, l'adoption de deux coefficients distincts, l'un pour les travaux en régie, l'autre pour les travaux à l'entreprise; il soulignait en effet qu'il n'était pas logique que ces deux catégories de travaux soient traitées de la même façon à ce point de vue, les premiers devant évidemment supporter une part de frais généraux beaucoup plus grande que les seconds.

Or la nouvelle réglementation de 1954-1954, appliquée pour la première fois aux comptes de l'exercice 1952, si elle comporte de substantielles améliorations par rapport à la précédente, n'a pas modifié par contre le mode de répartition des frais généraux (1).

Comme l'examen des comptabilités de 1952 avait, pour le coefficient unique de frais généraux, mis en évidence des valeurs très disparates, ne permettant pas de comparaisons valables entre coefficients ou entre prix de revient de ports à ports (2), le comité avait tracé dans son précédent rapport les grandes lignes d'une solution simple possible, qu'il proposait cependant de vérifier en 1955, au vu des résultats plus précis des comptes de 1953 (3). La direction centrale des T. M. a donné son accord de principe à ces propositions.

(1) Rapport du 20 juillet 1954 (*Journal officiel* du 21 septembre 1954, pages 281 et 282).
(2) Arrêté ministériel du 12 mars 1954 (*B. O.*, p. 1599).
(3) Circulaires n° 265 C. G. 3 du 29 mars 1952 et n° 1002 C. G. 3 du 19 décembre 1952.

(1) Article 24 de l'arrêté ministériel du 12 mars 1954.
(2) Rapport du 20 juillet 1954 (*J. O.* du 21 septembre, p. 283 et 284).
(3) Rapport du 20 juillet 1954 (*J. O.* du 21 septembre, p. 285 et 286).

L'examen des comptes de 1953 confirme bien ces vues du comité: les valeurs du coefficient unique de frais généraux prévu par la réglementation se maintiennent à des taux disparates, en général assez voisins de ceux de l'année précédente.

PORTS	COEFFICIENT UNIQUE réglementaire de frais généraux.	
	Pour 1952.	Pour 1953.
Oran	1,6	1,9
Brest	4,5	9,7
Toulon	13,9	15,5
Lorient	16	17,2
Cherbourg	19,3	16,9

Comme il avait été indiqué l'an dernier, de tels coefficients ne sont guère utiles qu'à confirmer l'ordre de grandeur de la proportion des travaux en régie et des travaux à l'entreprise. Ainsi celui de Brest a doublé, passant de 4,5 à 9,7 parce que les travaux à l'entreprise ont été beaucoup moins importants en 1953 (1.386 millions) qu'en 1952 (2.856 millions).

Seront successivement examinés ci-dessous d'abord quelques améliorations à la réglementation nouvelle, puis les éléments essentiels des frais généraux des différents services locaux.

CHAPITRE Ier

Possibilités d'amélioration de la réglementation nouvelle.

Le comité propose d'améliorer sur les trois points suivants la réglementation nouvelle:

1° *Adoption de deux coefficients différents pour les frais généraux afférents aux travaux à l'entreprise et pour ceux qui correspondent aux travaux en régie.*

La règle proposée l'an dernier à ce sujet par le comité paraît donner encore cette année de résultats acceptables. Cependant l'emploi de la grille envisagée (1) conduit à une certaine discontinuité, peu logique, lorsqu'un service passe d'une tranche à une autre. Il sera sans doute préférable, en vue d'une continuité plus satisfaisante, d'adopter en définitive un calcul par tranches, qui pourrait être le suivant:

COEFFICIENT A ADOPTER pour calculer la quote-part de F. G. afférente aux travaux à l'entreprise.	POUR LA TRANCHE DE VALEUR des travaux à l'entreprise.
3 p. 100	de 0 à 500 millions.
2 p. 100	de 500 à 600 millions.
1,5 p. 100	de 600 millions à 1 milliard.
1 p. 100	de 1 milliard à 2 milliards.
0,3 p. 100	de 2 milliards à 4 milliards.
0 *(pour mémoire)*	au-dessus de 4 milliards.

(1) Si le rapport $\frac{\text{valeur prévue pour les travaux à l'entreprise}}{\text{valeur prévue pour les travaux en régie}}$ est compris entre:

	Le coefficient de F. G. (sur travaux à l'entreprise) sera égal à:
0 et 2	4 p. 100.
2 et 4	3 p. 100.
4 et 8	2 p. 100.
8 et 15	1 p. 100.
15 et 25	0,5 p. 100.
Au-dessus de 25	0,3 p. 100.

Les résultats donnés par ce dernier barème ne s'éloignent pas notablement de ceux qui découlent de la grille primitivement envisagée.

2° *Amélioration de la répartition des frais généraux afférents aux travaux en régie (rapport à la valeur convenable de la main-d'œuvre).*

Les services locaux utilisent actuellement pour les travaux en régie des catégories d'ouvriers qu'on peut classer en deux groupes:

1er groupe: les catégories anciennes des « ouvriers réglementés » et des « ouvriers temporaires »;

2e groupe: une catégorie d'ouvriers embauchés seulement pour la durée d'un travail déterminé, et dits « ouvriers en régie directe » (appellation quelque peu ambiguë) ou mieux, « ouvriers précaires »; leurs salaires sont imputés sur des chapitres de matières (1).

Or la réglementation nouvelle prévoit, pour le remboursement des travaux effectués en cession au profit des autres directions, la répartition des frais généraux au prorata de la valeur de la seule main-d'œuvre du 1er groupe (2).

Qu'il s'agisse de la répartition des frais généraux pour le calcul de travaux en cession, ou pour l'évaluation de tout autre travail en régie, les frais généraux sont à rapporter à la totalité des dépenses de main-d'œuvre (1er et 2e groupe) et non au seul 1er groupe, si l'on veut éviter des résultats parfois illogiques et distors.

En effet, les dépenses afférentes au 2e groupe (« ouvriers précaires ») sont parfois importantes par rapport à celles du 1er groupe: à Bizerte, par exemple, elles atteignent 47 millions (contre 98 millions), soit près de 50 p. 100.

3° *Amélioration de la répartition des frais généraux de fonctionnement de la direction centrale.*

Le calcul réglementaire des coefficients de frais généraux n'est pas entièrement satisfaisant à cause du mode de répartition des dépenses de la direction centrale.

Ces frais généraux, à la charge des comptes de 1953, ont été calculés en fonction des dépenses directes effectuées par les services locaux au cours de l'exercice 1952.

A défaut de prescription réglementaire, la règle pratique suivie jusqu'à ce jour est en effet la suivante: les frais d'administration centrale à la charge de l'année de référence *n* sont calculés au prorata des dépenses directes de l'année *n*-1. Or l'importance de l'activité des services peut varier assez fortement d'une année à l'autre, et la règle précitée peut parfois conduire à des imputations anormales. C'est ainsi que, l'activité de la direction de Brest s'étant traduite en 1952 par un « chiffre d'affaires » annuel de 3 milliards de francs, la quote-part de frais d'administration centrale qui a été calculée sur cette base est de 13 millions. En 1953, l'activité de Brest a été réduite à 1.600 millions de travaux et a ainsi avoisiné celle de Toulon. Or, à la quote-part de Brest, de 13 millions, correspond pour Toulon une quote-part de 6 millions seulement.

Le comité a donc proposé que, pour éviter cette cause de divergence anormale de coefficients de frais généraux, les frais d'administration centrale soient dorénavant répartis forfaitairement au prorata des dépenses directes constatées *dans la même année, même si ces dernières ne peuvent être déterminées* qu'approximativement, et non pas au prorata des dépenses de l'année précédente.

Au reste, il sera peut-être possible d'adopter par la suite en la matière une règle plus simple encore, analogue à celle qui est utilisée par la direction centrale des C. A. N. (les services locaux de cette direction déterminent eux-mêmes leur quote-part en l'évaluant à un pourcentage fixe de leurs dépenses de salaires, la différence d'incorporation qui peut résulter de cette méthode étant prise en compte par l'administration centrale). L'adaptation d'un tel procédé aux besoins particuliers des T. M. pourrait être examinée au vu des comptes des prochains exercices. Elle pourrait consister à appliquer aux dépenses directes (et non pas aux seules dépenses de salaires comme le fait le service des C. A. N.), un coefficient fixe qui ne serait revisé qu'en cas de besoin.

La direction centrale des travaux maritimes, consultée, a pris en considération le vœu du comité, et vient de mettre en application la première des deux mesures envisagées (3).

(1) Circulaire n° 1234 M/SA/PO du 23 février 1951 (*B. O.* p. 1659).

(2) Article 25 de l'arrêté du 12 mars 1954.

(3) Circulaire n° 284 TM, 2 du 3 mars 1955.

CHAPITRE 2

Etude des frais généraux des différents services locaux.

L'agencement de la nouvelle comptabilité conduit à classer de deux façons les frais généraux de chaque direction locale.

Le premier mode de classement, par nature, distingue les parties afférentes à l'entretien des immeubles, au fonctionnement, aux charges sociales, aux charges supplétives (personnel entretenu, etc.), à la quote-part des dépenses de la direction centrale, etc.

Le second mode de classement, inspiré par des préoccupations essentiellement financières, sépare les fractions de frais généraux en fonction de l'espèce du chapitre budgétaire intéressé, selon les trois catégories suivantes:

a) Les « frais généraux de main-d'œuvre », supportés par des chapitres de salaires;

b) Les « frais généraux de matières », supportés par des chapitres de matières;

c) Les « frais généraux complémentaires », supportés par des chapitres autres que ceux de salaires et de matières (dépense de « personnel entretenu », d'amortissement de l'outillage et des immeubles, etc.), ou afférents à des dépenses calculées suivant des taux conventionnels et qui ne sont pas à la charge du budget de la marine (intérêt du capital immobilisé, etc.).

Cette dernière méthode de classement est utilisée en particulier pour l'évaluation de travaux qui présentent une grande importance pratique: les travaux effectués en cession au profit d'autres services de l'arsenal. Les directions des travaux maritimes fonctionnent en effet souvent comme « entrepreneur de travaux immobiliers » des autres directions, mais elles consentent réglementairement à ces dernières des prix inférieurs à ceux des cessions extérieures, en ne prenant en considération dans les facturations de cession que les frais généraux de main-d'œuvre et de matières, à l'exclusion des « frais généraux complémentaires ».

C'est également sur ce deuxième mode de classement que le comité a fait fond lorsqu'il a suggéré une méthode de calcul d'une quote-part de frais généraux correspondant aux travaux à l'entreprise, quote-part qui serait détaxée des « frais généraux complémentaires » de façon à ne pas modifier la règle traditionnelle de remboursement des cessions telle qu'elle vient d'être rappelée.

L'analyse et la comparaison des frais généraux répartis selon la première méthode (entretien, fonctionnement, charges sociales, etc.) présenteront un grand intérêt. Le comité ne les a pas effectuées cette année, les jugeant prématurées, car les comptabilités ne paraissent pas encore assez précises et complètes pour se prêter valablement aux opérations en cause.

Le comité s'est borné à étudier le deuxième mode de classement des frais généraux, qui ont été rapportés, selon l'usage logique, à la valeur de la main-d'œuvre de production.

Le tableau suivant groupe les résultats obtenus:

PORTS	VALEUR de la M. O. de production.	VALEUR DES FRAIS GÉNÉRAUX				COEFFICIENT DE FRAIS GÉNÉRAUX					
		de salaires.	de matières.	complémentaires.	totale.	de salaires	de matières	complémentaires brut.	global brut.	complémentaires net.	global net.
	1	2	3	4	5=2+3+4	6=2:1	7=3:1	8=4:1	9=5:1 =6+7+8	10	11=6+7+10
	(En millions de francs.)					P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Cherbourg	123	38	7	43	88	31	6	35	72	26	63
Brest	148	50	26	80	156	34	17	54	105	33	84
Lorient	84	46	12	38	96	54	15	44	113		
	102					45	12	37	94	25	82
Toulon	208	146	24	79	249	70	12	38	120		
	220					66	11	36	113	25	102
Rochefort	25	7	3	17	27	27	12	68	107		
	29					24	10	59	93	»	34
Bizerte	98	135	47	83	265	138	48	86	272		
	145					93	32	57	182	45	170
Alger	13	4	2	8	14	34	13	68	115		
	15					29	11	57	97	33	73
Oran	140	40	16	76	132	28	11	55	94	30	69
Casablanca	36	10	2	19	31	28	4	52	84		
	37					27	4	51	82	32	63
Dakar	59	38	11	39	88	65	19	65	149		
	69					56	16	56	128	39	111
Saïgon	78	27	8	42	77	35	10	53	98	40	85
Diégo-Suarez	36	24	10	22	56	64	26	59	149		
	77					31	12	29	72	27	70
Service technique des transmissions (S. T. T.).....	59	22	9	16	47	38	15	27	80	27	80

La présentation de ce tableau appelle quelques éclaircissements:

— les éléments des colonnes 1 à 9 sont tirés des comptabilités telles que la réglementation actuelle les a organisées. Les éléments des colonnes 10 et 11 correspondent aux propositions du comité concernant l'adoption de deux coefficients de frais généraux différents (chap. Ier, § 1 ci-dessus). Alors que le coefficient « brut » de la colonne 8 est le rapport des « frais généraux complémentaires » *totaux* à la valeur de la main-d'œuvre de production, le coefficient « net » de la colonne 10 est le rapport, à cette même valeur, des « frais généraux complémentaires » *diminués de la quote-part afférente aux travaux à l'entreprise* selon la règle de calcul par tranches proposée par le comité. En d'autres termes, ce coefficient « net » de la colonne 10 correspond à la quote-part de frais généraux complémentaires afférente aux seuls travaux en régie.

— pour chaque direction locale employant des « ouvriers précaires », deux calculs ont été effectués: sur la première ligne, les éléments chiffrés, conformément à la réglementation actuelle, ne tiennent pas compte de la valeur de cette main-d'œuvre précaire; sur la deuxième ligne, ces éléments en tiennent compte, ainsi que le propose le comité (chap. Ier, § 2 ci-dessus).

L'examen des tableaux suggère quelques remarques:

a) Les coefficients « globaux bruts » de la colonne 9, rapportés à la valeur de la main-d'œuvre de production, représentent un ensemble moins disparate que les coefficients uniques réglementaires de frais généraux, qui varient de 1.9 (Oran) à 16,9 (Cherbourg), ainsi qu'il a été indiqué au début du titre II.

b) Les coefficients « globaux nets » de la colonne 11, qui constituent en définitive les coefficients de frais généraux pour les travaux en régie, représentent un ensemble encore moins disparate.

c) Les coefficients de « frais généraux complémentaires nets » de la colonne 10 sont remarquablement groupés; ils paraissent au surplus assez convenablement justifier, par leur valeur moyenne, le taux traditionnel d'abondement forfaitaire de 30 p. 100 appliqué réglementairement pour tenir compte des frais généraux complémentaires, à la valeur totale des cessions de travaux effectués *au profit des particuliers*.

L'exception de Rochefort, avec son coefficient qu'on a dû considérer comme nul, s'explique aisément; ce port a très peu de travaux en régie (29 millions de francs de main-d'œuvre) et beaucoup de travaux à l'entreprise (819 millions).

Le mode de calcul proposé par le comité paraît donner, même dans ce cas extrême, un résultat acceptable: les frais généraux complémentaires sont ici afférents aux travaux à l'entreprise, et la part de ces frais à attribuer aux travaux en régie peut très légitimement être considérée comme convenable.

d) Les frais généraux de Bizerte paraissent, dans leur ensemble, notablement plus élevés que ceux des autres ports.

e) Les coefficients de frais généraux de main-d'œuvre (colonne 6) sont très variables selon les ports, qui se classent ainsi:

MÉTROPOLE		OUTRE-MER	
Rochefort	24 p. 100.	Casablanca	27 p. 100.
Cherbourg	31 —	Oran	28 —
Brest	34 —	Alger	29 —
S. T. T.	38 —	Diégo-Suarez	31 —
Lorient	45 —	Saïgon	35 —
Toulon	66 —	Dakar	56 —
		Bizerte	93 —

Les divergences constatées proviennent surtout du fait que dans certains services l'importance de la main-d'œuvre employée aux frais généraux est très élevée. Le tableau ci-dessous donne le rapport des valeurs de la main-d'œuvre non productive par rapport à la main-d'œuvre totale employée. (Pour ces calculs, on a pris en compte la main-d'œuvre précaire employée aux frais généraux.)

MÉTROPOLE		OUTRE-MER	
Rochefort	20 p. 100.	Casablanca	21 p. 100.
Cherbourg	23 —	Alger	22 —
Brest	25 —	Oran	22 —
S. T. T.	27 —	Diégo-Suarez	26 —
Lorient	34 —	Saïgon	26 —
Toulon	40 —	Dakar	36 —
		Bizerte	51 —

Les coefficients de Bizerte et de Toulon paraissent élevés.

f) Les coefficients de frais généraux de matières (colonne 7) sont également très variables selon les ports, qui se classent ainsi:

MÉTROPOLE		OUTRE-MER	
Cherbourg	6 p. 100.	Casablanca	4 p. 100.
Rochefort	10 —	Saïgon	10 —
Toulon	11 —	Alger	11 —
Lorient	12 —	Oran	11 —
S. T. T.	15 —	Diégo-Suarez	12 —
Brest	17 —	Dakar	16 —
		Bizerte	32 —

Le coefficient de Bizerte est élevé. Une étude ultérieure sera faite pour en analyser les causes exactes.

TITRE III

EXAMEN DES COMPTES DE TRAVAUX DES SERVICES DES TRAVAUX MARITIMES DU POINT DE VUE FINANCIER

La comptabilité de chaque direction locale comporte en particulier l'établissement d'un compte d'exploitation et d'un compte de gestion financière.

Ces comptes partiels doivent permettre de dresser un compte d'exploitation général, pour l'ensemble de toute la direction centrale des travaux maritimes.

Le comité avait, l'an dernier, émis le vœu que l'administration centrale établisse dorénavant sur ces bases ce compte général.

Ce vœu a été pris en considération: les directions centrales intéressées ont adressé au comité un premier compte d'exploitation général qui, sans présenter encore la rigueur qu'il atteindra les années à venir, constitue un premier dégrossissement très appréciable de la question.

QUATRIEME PARTIE

PROPOSITIONS ET VŒUX

La vérification qu'exerce le comité sur les comptes qui lui sont présentés l'incite parfois à formuler des propositions et des vœux tendant à améliorer la comptabilité des travaux de la marine, sa tenue, sa réglementation, ou à l'utiliser en vue d'un meilleur rendement du service.

Seront rappelés dans cette quatrième partie du rapport:

— les propositions et vœux que le comité a émis dans les trois premières parties;

— les propositions formulées antérieurement et qui ne paraissent pas avoir été suivies convenablement d'effet;

— enfin, pour mémoire, les principales propositions du précédent rapport de 1954 qui ont été prises en considération.

Propositions et vœux émis dans ce rapport.

En ce qui concerne le service des constructions et armes navales:

1° L'étude des réalisations de l'espèce effectuées de 1947 à 1953 a conduit le comité à penser que les travaux de conversion, contraires à la destination des arsenaux et établissements de la marine qui ont essentiellement à consacrer leur activité à des travaux militaires, devraient à l'avenir être évités sauf raisons très fortes et de préférence dans des cas particuliers.

Il paraît souhaitable que les services locaux marquent alors le souci de la rentabilité des travaux en cause en établissant régulièrement la balance qui, rapprochant le prix de revient et le prix de facturation, fait apparaître les résultats pour chaque compte d'ouvrage. Cette balance aurait à être accompagnée d'un rapport spécial comparant dans leurs éléments le devis initial, le prix de revient et les bases de facturation, et donnant sur le résultat toutes appréciations et commentaires appropriés.

En toute hypothèse, la permanence et la continuité des programmes de travaux militaires apparaissent comme des conditions strictement nécessaires à une organisation rationnelle et économique de l'activité des arsenaux et établissements de la marine;

2° Les services de pointage, sur lesquels reposent en grande partie l'exactitude et la sincérité de la comptabilité des travaux, n'existent pas dans tous les ports et établissements. Lorsqu'ils existent, leur rendement n'est pas toujours suffisant. Le comité demande que l'importance de ces services soit rappelée strictement aux directions locales et établissements hors des ports, de façon qu'ils fonctionnent partout avec efficacité;

3° L'étude du salaire moyen des services locaux fait apparaître des divergences dans la prise en compte de l'impôt cédulaire. Le comité souhaite que la mise au point, entreprise sur sa suggestion par la direction centrale des C. A. N., puisse arriver assez rapidement à conclusion;

4° Le comité exprime le vœu que la direction des C. A. N. de Diégo-Suarez soit mise en mesure le plus rapidement possible de tenir une comptabilité des travaux réglementaire et d'établir son compte annuel.

En ce qui concerne le service des travaux maritimes:

5° La nouvelle réglementation gagnerait à comporter un système de répartition des frais généraux ayant des incidences différentes sur les travaux en régie et sur les travaux à l'entreprise, système qui pourrait par exemple s'inspirer de la solution proposée dans les rapports de 1951 et 1953 du comité;

6° Pour le calcul des travaux en cession, il est préférable de rapporter les frais généraux à la main-d'œuvre totale y compris la main-d'œuvre des ouvriers « précaires », et non pas à la seule partie de la main-d'œuvre afférente aux ouvriers réglementés et temporaires de la marine.

Propositions formulées antérieurement et restées sans suite ou non satisfaites en totalité.

Le comité est amené à renouveler les vœux suivants, qui concernent tous le service des constructions et armes navales:

7° Que la liquidation des dépenses de constructions de navires pour la marine marchande soit réalisée dans les plus brefs délais; et que des mesures soient prises pour permettre aux services de ce département d'assurer moins tardivement les paiements au titre de ces opérations, afin que l'apurement des comptes de conversion puisse être effectué en temps utile;

8° Que l'instruction générale sur la comptabilité des travaux des services des C. A. N. soit dès que possible refondue, et que le décret du 20 juillet 1932 soit remanié, en particulier quant à ses articles 25 et 26;

9° Que soit étudiée, pour l'évaluation de la charge représentant l'assurance contre l'incendie, l'opportunité d'une retenue fictive annuelle correspondant à la constitution d'une provision de propre assureur, avec plafond le cas échéant;

10° Que les ateliers et laboratoires de la région parisienne fournissent une analyse sommaire de leurs dépenses, afin de permettre l'intégration des sommes correspondantes dans les comptes généraux du service (la nouvelle possibilité, prévue dans la réglementation, de tenir une comptabilité simplifiée devrait faciliter grandement cette organisation).

Principales propositions du précédent rapport de 1954 qui ont été prises en considération.

Ont été prises en considération par le département les propositions formulées dans le rapport précédent du Comité sous les

N° 1 (établissement des rapports de gestion des ingénieurs chargés des ateliers),

N° 2 (problème de la normalisation des entreprises) (1),

N° 5 (établissement d'un compte général d'exploitation par la Direction Centrale des Travaux Maritimes justifiant l'emploi des crédits).

Paris, le 28 juillet 1955,

Le rapporteur général,
Signé: R. JACQUET.

Le président,
Signé: LE GORGEU.

(1) La mesure en cause a été prescrite par la circulaire n° 28997 C. A. N./A du 23 décembre 1954.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.